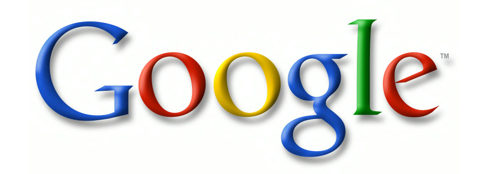






LE RÈGNE

DE MARIE-THÉRÈSE

DANS

LES PAYS-BAS AUTRICHIENS.

LE RÈGNE

DE

MARIE-THÉRÈSE

DANS

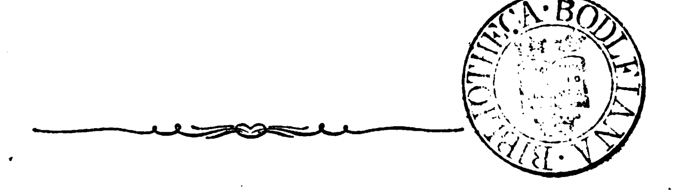
LES PAYS-BAS AUTRICHIENS,

PAR

G. J. CH. PIOT,

ARCHIVISTE-ADJOINT

AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME.



LOUVAIN,

Vve CHARLES FONTEYN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue de Bruxelles, 6.

1874.

ERRATA ET ADDENDA.

Page 5, ligne 19, *nature,* lisez : *naturel.*
» 33, » 8, *le lui reprochait,* » *le reprochait*
» 34, » 13, *captations,* » *capitations.*
» 41, » 17, *le plan définitif de l'alliance,* lisez : *le plan de l'alliance.*
» 51, » 6, *elles,* lisez : *elle.*
» 79, note 1 et 2, transposez ces notes de manière que la note 1 devienne note 2 et celle-ci note 1.
» 81, » 2 celle-ci doit être remplacée par la note 1 de la page 82.
» 82, » 2 et 3 deviennent notes 1 et 2.
» » ligne 26, supprimez le renvoi 3.
» 87, » 28, supprimez *n'a.*
» 107, note 2, ajoutez : Voici ce qu'on lit au sujet de cette affaire dans une lettre de de Neny à Crumpipen du 17 décembre 1774 : « S. M. guidée » par la circonstance que les évêques ont » tenté de paroître en corps, a fait rendre la » représentation à l'archevêque. »
» 109, ligne 21, *capricieux,* lisez : *injurieux.*
» 118, note 3, ajoutez : Dans une lettre autographe de Marie-Thérèse adressée, le 31 août 1773, à de Neny, la princesse dit : « les pauvres » jésuites ont enfin reçuts leurs arrêts de » mort le 16 de ce mois, tout l'ordre re- » formez je les estimerois toujours et je les » plaindrois. »
» 120, ligne 17, *1766,* lisez : *1776.*
» 125, note 2, ligne 7, *corresponden,* lisez : *correspondenz.*
» 168, » 1, » 5, *uot,* » *not.*
» 200, ligne 18, *Cordon,* » *Cardon.*
» 207, » 25, *il* » *celui-ci.*
» 225, » 21, *Tout,* » *Tous.*
» 268, » 15, *postes,* » *pontes.*

INTRODUCTION.

AVÈNEMENT DE MARIE-THÉRÈSE. — ÉTAT DES PAYS-BAS A CETTE ÉPOQUE.

Après avoir passé son règne au milieu de guerres interminables, Charles VI expira, le 20 octobre 1740, laissant à sa fille aînée Marie-Thérèse des pays épuisés, le devoir de réparer des fautes graves et le soin d'en combattre les funestes effets.

Née le 13 mai 1717, cette princesse épousa à l'âge de dix-neuf ans, François-Étienne de Lorraine, depuis grand duc de Toscane et plus tard empereur d'Allemagne sous le nom de François Ier. Elle n'avait pas encore atteint sa vingt-quatrième année lorsqu'elle fut appelée, en vertu de la Pragmatique Sanction, à prendre possession d'un trône entouré de précipices. Au lieu de sympathie, elle rencontra chez les potentats voisins de l'égoïsme; au lieu d'aide et d'assistance, des inimitiés profondes, au lieu de protection, la violence; et même une certaine indifférence chez la plupart des peuples, dont les destinées lui étaient confiées. Ses ennemis se

multiplièrent ; leurs succès grandirent à tel point qu'en écrivant à sa belle-mère, Marie-Thérèse se demandait s'il lui resterait une ville pour y faire ses couches.

Il ne nous appartient pas de rappeler les péripéties de ces guerres, ni de raconter les efforts héroïques d'un peuple généreux sachant s'imposer les sacrifices les plus durs pour sauver la dynastie autrichienne. Nous avons seulement à apprécier le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas.

A la mort de Charles VI ces provinces échurent à sa fille, telles qu'elles avaient été constituées par les traités d'Utrecht (11 avril 1713) et de Bade (7 septembre 1713), confirmés par celui de la Barrière (15 novembre 1715).

Quant à l'administration intérieure, elle n'avait subi aucun changement notable depuis l'acte du 19 septembre 1725, par lequel l'empereur avait rétabli l'ancien ordre des choses, si profondément modifié par Philippe V et par les puissances maritimes. Nous ne répéterons pas ce que M. Steur a dit à ce sujet dans ses travaux sur l'*État politique des Pays-Bas autrichiens sous Charles VI* et dans son *Précis historique de l'administration générale des Pays-Bas autrichiens sous le règne de Marie-Thérèse* (1).

Le pays se remettait lentement et difficilement des profondes secousses qu'il avait reçues par suite des guerres de la succession. Deux peuples naguère ennemis s'étaient alliés dans le but de soustraire à la domination étrangère les Pays-Bas espagnols, gouvernés par Louis XIV sous le nom d'un prince français acclamé par une partie de la noblesse belge. A la suite des succès remportés par leurs généraux, les An-

(1) On peut encore consulter : *Mémoires historiques,* par de Neny ; Faider, *Coup d'œil hist. sur les institutions provinciales et communales ; Études sur les constitutions nationales ;* de Backer, *De l'organisation politique, administrative et judiciaire des Pays-Bas.*

glais et les Hollandais chassèrent les armées françaises. Le gouvernement de Philippe V tomba. Remplacé par celui des puissances maritimes, celles-ci administrèrent le pays pour le compte de Charles VI, et dirigèrent les affaires jusqu'à ce que ce prince put s'en charger lui-même aux conditions imposées par ses alliés.

L'entretien des armées étrangères, leur long séjour dans les Pays-Bas, les dévastations causées par la guerre, le mauvais état des finances, les emprunts contractés à charge du pays, la destruction du commerce et de l'industrie paralysèrent tous les efforts faits dans le but de relever nos provinces.

Ramener le bien-être dans un pays si cruellement éprouvé était la tâche que Charles VI voulut entreprendre. Sous le titre de *Compagnie d'Ostende*, il commença une entreprise commerciale, dont les premiers succès furent incontestables. Bientôt l'empereur l'abandonna dans un but dynastique. Des familles entières furent ruinées par suite du résultat néfaste des spéculations commerciales (1). Ajoutons à ce tableau déjà sombre, l'aversion que les Belges éprouvaient à la vue des hommes d'état envoyés aux Pays-Bas par la cour de Vienne, et si étrangers à nos mœurs, à nos usages, et si ennemis de nos libertés.

Le marquis de Prié, ministre violent par excellence, chargé de diriger les affaires pendant l'absence du prince Eugène de Savoie, gouverneur des Pays-Bas, provoqua par sa conduite un mécontentement général, qui dégénéra en émeutes et finit par de sanglantes exécutions (2). Il suffit

(1) V. Borgnet, dans la *Revue nationale*, t. II, p. 33; Levae, dans le *Trésor national*, t. II, p. 179.

(2) Gachard, *Troubles sous Charles VI*.

pour faire apprécier à sa juste valeur la conduite du marquis de rappeler ses paroles : « On devrait, disait-il, administrer les Pays-Bas avec une volonté de fer et par la peur (1). »

A la suite de la disgrâce du marquis et de la nomination du prince Eugène de Savoie à la dignité de vicaire-général de l'empire, le souverain appela au gouvernement des Pays-Bas sa sœur Marie-Élisabeth. Elle arriva à Bruxelles, le 9 octobre 1725.

L'administration de cette pieuse princesse, douée d'une intelligence ordinaire, très-timorée, n'ayant aucune initiative, mais toujours juste et droite dans sa manière d'agir, convenait parfaitement aux Belges (2). Ils jouirent sous son administration d'un repos complet, troublé seulement par des disputes entre les Jansénistes et leurs adversaires.

Tel est le tableau succinct et vrai de la situation des Pays-Bas autrichiens au moment de la mort de Charles VI. Il peut se résumer en peu de mots : épuisement complet du pays par suite des guerres et des spéculations commerciales mal dirigées ; essais de centralisation du pouvoir dans les mains du gouvernement, et par suite, grande méfiance du peuple ; tyrannie, émeutes, exploitation du pays au profit de l'Autriche, innovations maladroites, anéantissement du commerce et de l'industrie. Tel était l'héritage échu à Marie-Thérèse ; telle était la situation à laquelle elle devait porter remède, situation difficile, tâche ingrate qu'elle n'eut pas la gloire de remplir jusqu'au bout. Elle eut même le tort de vouloir suivre bien souvent le chemin tracé par la politique maladroite de son père.

(1) Van Ruckelingen, *Belgie onder Maria-Theresia,* p. 16.

(2) V. le portrait de cette princesse dans Pöllnitz. *Mémoires,* t. III, p. 186.

CHAPITRE I.

CARACTERE DE MARIE-THÉRÈSE. — SES HOMMES D'ÉTAT.

L'examen du règne de la fille de Charles VI dans les Pays-Bas nous oblige de faire connaître la princesse et les personnes de sa cour.

Pendant le XVIIIe siècle, le système gouvernemental ne dépendait nullement, comme aujourd'hui, de la composition d'un ministère ou du vote d'une chambre de représentants. Le souverain avait une grande autorité. Il n'était pas obligé d'observer une loi fondamentale, ses idées et parfois ses caprices faisaient loi. Une cour princière était tout un gouvernement, dont le souverain tenait les rênes, s'il avait les capacités nécessaires. « Le prince est, dit Montesquieu, » la source de tout pouvoir politique et civil. Les lois fon» damentales supposent nécessairement des canaux moïens » par où la puissance s'écoule ; car s'il n'y a dans l'état que » la volonté momentanée et capricieuse d'un seul, rien ne » peut être fixé et par conséquent aucune loi fondamen» tale. Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus nature » est celui de la noblesse (1). »

(1) *Esprit des lois*, l. II, c. IV.

Cette remarque, très-vraie en ce qui concerne l'Autriche, ne s'applique pas aux Pays-Bas. Dans ces provinces, les droits du souverain étaient limités par des lois fondamentales et les droits des états représentant, dans la plupart de nos provinces, la noblesse, le clergé et les communes. Néanmoins le prince y avait le pouvoir législatif, et de ce chef il exerçait sur les affaires du pays une grande influence, dont les États ne pouvaient arrêter les effets si ce n'est par le refus des aides et des subsides (1). En Autriche, lieu de résidence de Marie-Thérèse, le prince avait un pouvoir beaucoup plus étendu. Libre à lui de consulter ses confidents; mais il s'adressait de préférence à un conseil composé de nobles, toujours prêts à soutenir le système de centralisation, déjà essayé dès le XV[e] siècle, et développé dans toute sa force pendant le XVIII[e].

Le prince s'empara de tous les pouvoirs civils. Les affaires ecclésiastiques subirent la même pression, à la grande joie des encyclopédistes. « A l'avenir, disait Voltaire, la lumière viendra du Nord. » Si en Russie le czar avait entre les mains les pouvoirs civils et religieux, un pareil principe n'était pas applicable à un pays catholique, où la religion jouissait de droits bien établis et considérables. Néanmoins on voulut l'introduire dans les Pays-Bas.

Marie-Thérèse, comme la plupart des souverains de son époque, en suivit les traditions (2). Ce fait explique suffi-

(1) Lors de la publication d'une ordonnance, le gouvernement consultait le conseil privé et les conseils de justice. Pour publier une loi dans le Brabant et le Limbourg, il fallait l'assentiment du conseil de justice, dont les membres avaient juré de maintenir la joyeuse-entrée ou la loi fondamentale.

(2) V. à ce sujet Lorenz, *Joseph II und die belgische Revolution*, p. 2. L'auteur y explique très-bien les allures despotiques de Marie-Thérèse et de son fils, et Publicola-Chaussart, *Mém.*, pp. 332, 403.

samment la manière d'agir de son gouvernement. Aimant la centralisation des pouvoirs, et poussée surtout par le désir de créer une administration personnelle, la reine soumettait à son conseil la plupart des affaires importantes de ses états héréditaires. S'agissait-il d'une question de politique extérieure ou intérieure d'une certaine importance pour la Belgique, le conseil des ministres était appelé à se prononcer. Fallait-il trancher une question financière de quelque importance, la direction de la banque viennoise, dite *Bancalité*, était appelée à donner son avis. De manière que les grands intérêts des Pays-Bas étaient décidés par la reine et son conseil, composé de personnages pour la plupart entièrement étrangers à notre pays (1).

Nous avons donc intérêt non seulement à connaître Marie-Thérèse, mais aussi ses conseillers et tout son entourage, afin de pouvoir bien apprécier leur influence sur le gouvernement des Pays-Bas. Sinon, il serait impossible de comprendre et de juger les événements, et plus impossible encore de saisir l'esprit des mesures nouvelles prises à l'égard des Pays-Bas.

A son avènement, cette princesse ne pouvait avoir une grande expérience des affaires (2). Dès l'âge de quinze ans elle assistait, il est vrai, à des conseils de ministres, où l'on remarquait l'attention assidue qu'elle prêtait à la discussion. A des grâces extérieures, à une beauté peu commune, Marie-Thérèse joignait une force d'esprit, un courage remarquable,

(1) V. à ce sujet le registre n° 114 des archives de la chancellerie des P.-B. à Vienne, intitulé : *Consultes des Conférences,* 1737 à 1745.—Nous n'avons pu examiner que ce seul volume; mais tout démontre que ce système a été continué.

(2) C'est ce qu'elle reconnut elle-même dans un écrit publié par M. von Arneth, *Zwei Denkschriften,* p. 21.

une volonté ferme, de la finesse, le sentiment de la dignité, de la justice et de la religion, des vertus privées aux qualités brillantes (1). Sous le rapport de l'esprit et du caractère, dit M. Beer, elle surpasse tous ses ancêtres et ses successeurs (2). Sa devise *Justicia et Clementia* était autre chose que de vains mots. Élevée par une mère qui avait abjuré le protestantisme pour embrasser la religion catholique, Marie-Thérèse avait toujours conservé dans ses allures un certain reflet de son éducation première. Malgré sa conversion, l'épouse de Charles VI n'avait pas, comme le dit le baron de Pöllnitz, les protestants en haine (3).

Par suite du défaut d'expérience nécessaire, la jeune reine écoutait avec patience, avant de prendre une décision, les membres de son conseil et les explications contradictoires des ministres étrangers. Puis elle prenait sa décision, en se laissant bien souvent guider, au commencement de son règne, par un sentiment intime de bonne foi plutôt que par la perspicacité. Ainsi lorsque l'Angleterre voulait prémunir la reine contre la mauvaise foi de la France, elle refusa d'y croire. Jugeant des autres par elle-même, elle ne pouvait admettre une perfidie de la part d'une puissance qui lui semblait être très-sympathique. Elle s'aperçut trop tard de la trahison, quand il n'était plus temps de porter remède aux coups de la politique du gouvernement français.

Aux yeux de Marie-Thérèse les états de son père étaient un dépôt sacré, dont elle ne pouvait rien aliéner, sans forfaire à son honneur, sans charger sa conscience, sans se

(1) Beer, *Aufzeignungen des Grafen Bentinck uber Maria-Theresia*, intr. II.

(2) V. von Arneth, *Maria-Theresia's Regirung*, t. I. p. 86. et Wraxall. *Memoirs of the courts of Berlin, Dresden, Warsaw and Vienna.*

(3) *Mémoire*, t. I. p. 301.

rendre parjure. Car elle avait juré de maintenir la Pragmatique Sanction.

D'un autre côté, elle n'était pas exempte de certaines faiblesses. Guidée bien souvent par la passion ou par la haine, elle ne jugeait des événements ni avec sang-froid, ni avec impartialité.

Suivant, pas à pas, les traditions politiques de sa maison, traditions d'expédients et de tâtonnements, elle ne put s'arrêter à un système bien fixe. Les expédients surtout furent la base de sa conduite. Rarement elle put prendre une position nettement dessinée et la conserver. Jamais elle ne put avoir en Allemagne l'ascendant qui convenait à une puissance de premier ordre; jamais elle ne parvint à identifier ses intérêts à ceux de ce pays. Tantôt le protestantisme l'effraye, tantôt elle redoute l'Église catholique, qu'elle considère comme une théocratie prête à contrecarrer son pouvoir, tantôt le jansénisme la trouble. Tour à tour, elle favorise ou combat ces éléments, selon les exigences du moment, et toujours au point de vue du césarisme. Représentant surtout une puissance conservatrice, la reine essaye des réformes parfois intempestives, qui finissent par la ruine de sa dynastie.

Une trop haute idée de sa puissance, de sa dignité et du lustre de sa maison, quelque propension à l'espionnage et aux délations, une sincérité douteuse (1) nuisaient singuliè-

(1) A propos du peu de sincérité de son gouvernement, l'impératrice le déplore dans une lettre à son fils : « Notre conduite mystérieuse tant avec nos alliés que nos adversaires, tout cela est provenu qu'on a mis pour principe à chercher à profiter de la guerre. On voulait agir à la prussienne et on voulait en même temps retenir les apparences d'honnêteté (lettre de 1772 apud von Arneth, t. II, p. 362). » Dans une lettre du 20 juin 1778, elle dit : « C'est nous qui sommes en défaut, ne parlant clair, et nous ne le pouvons, puisque nous voulons des choses injustes (ibid., t. II, p. 299). »

rement aux brillantes qualités de Marie-Thérèse. Ces faiblesses de l'impératrice étaient exploitées par Bartenstein, personnage souvent peu perspicace dans ses jugements.

L'époux de Marie-Thérèse, dénué des connaissances nécessaires à un homme d'État, n'exerçait sur la direction des affaires aucune influence. Sans volonté, il se laissait diriger par le cabinet et par les décisions impérieuses de la reine, comme il l'avouait lui-même (1).

A la mort de Charles VI, le cabinet ou le Conseil de la conférence, comme on l'appelait à Vienne, était composé du comte Philippe-Louis de Sinzendorff, chancelier de cour, du comte Gondacre de Starhemberg, ministre de la conférence, du comte Aloïs-Raymond de Harrach, land-maréchal, des feld-maréchaux comte Joseph de Harach, Lothaire-Joseph-Dominique, comte de Kœnigseg et du conseiller de cour Jean-Christophe de Bartenstein (2). Marie-Thérèse conserva ces conseillers, dont l'un d'eux, le comte de Starhemberg, lui avait été spécialement recommandé par son père.

Sinzendorff n'avait pas eu, à la vérité, la confiance entière de l'empereur, pas plus qu'il n'obtînt celle de Marie-Thérèse; mais une certaine expérience des affaires et quelque adresse suppléaient chez lui au manque de pénétration. Ce défaut il cherchait à le cacher par un fracas de paroles, propres à étourdir un auditeur vulgaire. Incapable de se former une idée très nette des questions, il examinait le pour et contre, bien souvent sans rien décider, et sans même arriver à une

(1) Coxe, *Hist. de la maison d'Autriche,* t. V, p. 48.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple lors de la co-régence de son époux, Marie-Thérèse appelait au Conseil un plus grand nombre de personnages influents de la noblesse.

conclusion. Regardant la duplicité comme le plus grand talent du diplomate, il disait rarement la vérité. Extrêmement jaloux, il craignait les autres, mais se croyait supérieur à tout le monde. Son égoïsme et ses folles dépenses ne le rendaient pas toujours incorruptible. A la fois flatteur et brusque, opiniâtre et souple, arrogant et humble, un sourire du maître ou un éloge l'enchantaient, tandis que la moindre contrariété le jetait dans l'abattement. Singulièrement épris des nouveautés, il satisfaisait volontiers à toutes les idées bonnes ou mauvaises de l'empereur au sujet de l'encouragement à donner au commerce. Ces petits moyens le servirent merveilleusement pour exploiter son souverain (1).

Entre lui et Gondacre Starhemberg il y avait un abîme. Starhemberg était un ministre plein de talents, droit, franc, actif, économe, dirigeant bien le trésor impérial en qualité de président des finances *(ministerial-banco-deputation)*; jamais un manque d'intégrité ne put être reproché à Starhemberg (2).

Les deux comtes de Harrach jouissaient d'une excellente réputation d'hommes honorables et incorruptibles, mais l'aîné seul représentait une personnalité bien marquée (3).

Quant à Kœnigseg, s'il était d'une prudence extrême, il avait le défaut de s'occuper très-peu des affaires, qu'il comprenait du reste très-difficilement.

Bartenstein, fils d'un professeur protestant de Strasbourg, était un adroit avocat, rompu à la chicane, qui après avoir captivé la bienveillance de Starhemberg, fut placé à la chan-

(1) Coxe, t. IV, p. 352, von Arneth, t. I, p. 62.
(2) Coxe, t. IV, p. 352, von Arneth, t. I, p. 62.
(3) von Arneth, p. 70.

cellerie des affaires étrangères. Élevé dans le protestantisme, il se fit catholique comme l'épouse de Charles VI; mais cette conversion semble avoir été chez lui plutôt le résultat d'un calcul que celui d'une conviction. Par son habileté, son activité et ses talents, il dominait complétement le conseil et devint le favori de l'empereur (1).

En continuant à remplir leurs fonctions sous le règne de Marie-Thérèse, chacun de ces conseillers garda le rôle qu'il avait joué sous Charles VI (2). Un seul y fit exception. Ce fut Bartenstein. Plus actif que jamais, il devint plus fertile en expédients, et mettant à profit les faiblesses de la reine, caressant toujours sa vanité, il lui inspira la jalousie du pouvoir et une haute idée des talents dont elle était douée. Cette manière d'agir, la grâce et la facilité avec lesquelles il s'exprimait lui attirèrent immédiatement l'attention de Marie-Thérèse (3). Il domina tout le conseil jusqu'au moment où il fut nommé vice-chancelier de Bohême (1753). Enfin la reine était tellement satisfaite de Bartenstein qu'il rédigea pour l'instruction du prince, depuis empereur sous le nom de Joseph II, un traité sur le droit naturel et des gens. Les causes de ses succès furent aussi celles de sa chute, comme nous le dirons plus loin (4).

(1) Beer, *Aufzeignungen*, p. LXX.

(2) Coxe, ibid., p. 474, von Arneth, l. c., p. 70, von Arneth, *Johan Christoph Bartenstein und seine zeit*, pp. 33, 43.

(3) von Arneth, *Bartenstein*, pp. 34. 43.

(4) Les jugements sur ces hommes d'État sont en partie tirés de : Coxe, t. IV, pp. 352, 474, t. V, pp. 179 et suiv., von Arneth, *Maria-Theresia's erste regirung*, t. I, pp. 62, 70; von Arneth, *Maria-Theresia nach den Erbfolgekriege*, pp. 6 et suiv., et surtout de l'appréciation que la reine fait elle-même de ses ministres dans un écrit publié par cet auteur, ibid., pp. 4 et suiv. M. von Arneth a encore fait paraître dans l'*Archiv für östereichische geschichte*, XLVII, t. II, pp. 267 et suiv., un

Sinzendorff, mort le 8 février 1742, eut pour successeur le comte Léopold d'Ulfeld. L'esprit défiant de la reine et l'adresse de Bartenstein furent la cause de son entrée au conseil. Sans avoir de grands talents, il était souple, et faisait volontiers le sacrifice de son opinion à celle d'un supérieur ou d'un personnage en réputation; on le disait honnête homme avant tout (1). C'était précisément ce qu'il fallait à Bartenstein, toujours intéressé à rencontrer le moins d'opposition possible, et à pouvoir disposer d'instruments plus ou moins intelligents, afin de faire dominer sa personnalité.

Starhemberg, de Harrach et de Kinsky disparurent également du conseil, et furent remplacés par les comtes de Colloredo, de Kevenhuller et de Bathiani, trois seigneurs plus ou moins soumis à la volonté de Bartenstein.

Comprenant enfin les tendances d'un semblable conseil, la reine ne s'y fia plus, et prit souvent l'avis de particuliers. Parmi ceux-ci se trouvait le baron de Wasner, esprit élevé, parfaitement au courant de la situation réelle de l'Autriche vis à vis des puissances étrangères; grand partisan de l'alliance des puissances maritimes, et l'antagoniste né de Bartenstein, l'ami outré de l'alliance française (2). La reine avait encore une grande confiance dans Van Swieten, janséniste avéré, qu'elle consultait volontiers sur l'instruction et la censure des livres (3).

Tous ces avis et contre avis, tous ces conseils contradic-

travail de la reine *(Zwei Denkschriften der Kaiserin Maria-Theresia)*, dans lequel elle donne d'excellents portraits de ses ministres, auxquels nous avons eu recours.

(1) Beer, *Aufzeignungen*, pp. LXXI et LXXIII.

(2) Coxe, t. V, p. 186, von Arneth, *Bartenstein*, l. c., pp. 35, 45, 48.

(3) von Arneth, *Maria-Theresia nach den Erbfolgekriege*, pp. 116 et suiv.

toires faisaient flotter Marie-Thérèse entre divers partis. Bartenstein abusant plus que jamais de sa position, avait fini par l'emporter. Enfin, fatiguée de la présomption de celui-ci, ayant d'ailleurs acquis plus d'expérience, la reine se sentit vivement humiliée de devoir subir les volontés de son ancien favori. Tous les jours la faiblesse et l'incapacité de son conseil habituel lui parurent de plus en plus insupportables. Un changement complet devint nécessaire. Wenceslas-Antoine de Kaunitz-Rittberg fut appelé à remplacer le favori évincé.

Son habileté dans plusieurs missions diplomatiques, son aptitude aux affaires lorsqu'il occupait les fonctions de ministre dans les Pays-Bas autrichiens, et pendant les négociations de la paix d'Aix-la-Chapelle lui valurent le poste de chancelier de cour (1753). Homme d'État et négociateur habile, il fut envoyé (1744) en qualité de premier ministre aux Pays-Bas; lorsque le prince Charles de Lorraine fut obligé d'en abandonner momentanément le gouvernement, de Kaunitz le remplaça. Au retour du duc il reprit ses fonctions premières et les continua. De Kaunitz avait un patriotisme, un dévouement, une activité qui égalaient ses talents, selon les auteurs de l'*Oesterreichische national-Encyclopædie* (1). Les recherches récentes de M. von Arneth (2) prouvent la vérité de cette assertion. Cet historien constate en outre que de Kaunitz avait un esprit éminemment français. Vif et spirituel surtout, il sut plaire à M[me] de Pompadour et parvint, grâce à cette favorite, à poser les bases d'une alliance avec la France, rêve si longtemps caressé par Bartenstein et re-

(1) Ibid., t. III, pp. 165.
(2) *Maria-Theresia nach den Erbfolgekriege*, pp. 344 et suiv. V. aussi les *Œuvres posthumes de Frédéric le Grand*, t. III, p. 41.

poussé avec énergie par le baron de Wasner. Jugeant avec une promptitude remarquable les questions les plus complexes et les plus ardues, de Kaunitz avait fini par dominer l'impératrice et tout le conseil. L'ascendant qu'il y exerçait lui permit de rendre à la famille impériale des grands services; mais il eut le triste privilége, par suite de sa longue carrière, de voir les résultats néfastes de fautes graves et répétées. Son esprit anti-religieux était connu à tel point, que Rome l'accusait de toutes les innovations tentées par l'Autriche en matière de religion. Rome le regardait comme le principal instigateur de la résistance de la reine aux décisions de l'Église.

Malgré les diverses nuances qui les distinguaient, tous les membres de la Conférence avaient un dévouement sans bornes pour la maison d'Autriche, une propension au césarisme, peu de sincérité et de bonne foi, un dédain mal placé à l'égard de l'Allemagne et de ses tendances; une inclination bien déterminée vers la France et les idées dominantes dans ce pays, beaucoup de scepticisme et d'indifférence en matière de religion, une certaine hostilité contre l'Église, et des projets très nets de centralisation. Leur scepticisme, on le comprend dans un pays composé de nationalités diverses, professant différentes religions; on comprend moins au point de vue politique l'hostilité à l'égard de Rome, qui rendait les catholiques méfiants.

Tels étaient les hommes d'État appelés à servir de conseil à Marie-Thérèse dans les questions importantes des Pays-Bas.

Outre la Conférence, Marie-Thérèse avait encore à sa disposition un autre corps, celui du Conseil Suprême des Pays-Bas, attaché à sa personne.

Chargé spécialement de l'examen des affaires concernant

ces provinces, ce conseil donnait son avis plus ou moins directement à la princesse. Il eût pu exercer une grande influence, s'il avait été composé d'hommes énergiques. Le souverain avait le droit d'en nommer les membres. Mais, comme le dit très-bien M. Steur, il avait intérêt, ainsi que son peuple, à choisir de préférence des Belges, qui, mieux instruits de nos lois, de nos priviléges et de nos besoins, pouvaient aussi lui donner des conseils plus salutaires (1). Au moment de la mort de Charles VI, tous les membres du Conseil suprême étaient étrangers à la Belgique, sauf Charles-Philippe Pattyn. Ces étrangers étaient don Emmanuel de Sylva-Tarouca, le marquis de Pacheco, et don Emmanuel Desvals-Paol.

Marie-Thérèse, nourrissant au commencement de son règne des idées plus généreuses, comprit qu'il fallait introduire d'autres éléments dans ce conseil. Nous y voyons arriver tour à tour le baron de Cazier (1742), Jean-Lambert Obin, qui remplaça Cazier (1748), André Capon (1750), François de Robiano et Patrice Mac Neny (1750), appelés par suite de la mort de Capon et de la maladie d'Obin. De Neny resta presque constamment dans les Pays-Bas (2), et fut renforcé par de Figuerola. Le président Sylva-Tarouca, Portugais de naissance, était un gentilhomme accompli du siècle dernier, très-agréable à la cour, causeur respectueux, sachant toujours placer à propos un joli compliment, danseur infatigable et brillant cavalier dans les carrousels. Quant à ses connaissances des affaires des Pays-Bas, il ne semble pas qu'elles furent bien étendues (3). Dans sa correspondance

(1) *Précis de l'état politique des Pays-Bas sous Charles VI*, p. 96.

(2) Archives de la chancellerie.

(3) C'est du moins l'idée que l'on peut se former par sa correspondance avec Cobenzel de 1753 à 1756. 4 vol. aux archives du royaume.

avec le secrétaire d'État Crumpipen, il avouait très-ingénûment qu'il ne comprenait rien aux questions du numéraire. A propos de l'augmentation projetée des droits d'entrée et de sortie, il disait dans cette correspondance : « Ces messieurs » de la république de Hollande sont autant instruits que nous » pourrions l'être de l'affaire des droits d'entrée et de sortie, » si pas mieux (1). » Plus tard il ne se gênait pas pour dire : « Je n'entends rien du droit civil, judicature et procé» dure (2). » Selon ses aveux, il ne comprenait rien aux questions du numéraire, mais il comprenait du moins le mauvais état des finances. Il en entretenait constamment son correspondant, s'apitoyait sur le manque complet de numéraire dans les Pays-Bas, et sur les exactions commises par les Français dans ces provinces. Son dévouement envers les membres de la famille impériale était sans bornes. L'impératrice-reine en faisait donc un grand cas (3).

Les autres conseillers n'avaient pas plus de valeur que Tarouca. Tous étaient étrangers aux Pays-Bas et antipathiques à nos provinces. « Le Conseil suprême, dit Bentinck, » n'a point la confiance des sujets des Pays-Bas, ni ne passe » pour en connoître la force, ni les ressources, non plus que » le génie des différents peuples qui les habitent. Le Portu» gais (Tarouca) et l'Espagnol (Pacheco), qui sont du Conseil » suprême à Vienne, n'y ont jamais été qu'en passant. Je ne

(1) Lettre du 12 février 1749. Nous avons parcouru ses correspondances, où nous n'avons jamais rencontré une seule idée.

(2) 26 mars 1749. Voici comment Bentinck s'exprime au sujet de Tarouca : « En entendant son nom je ne pus m'empêcher de rire. Bartenstein aussi. Je lui dis que Tarouca a trop d'esprit pour moi, que je ne comprenois rien à ce qu'il dit, et que quand il avoit parlé une heure, c'étoit pour moi comme s'il n'avoit rien dit. » (Beer, *Aufzeignungen*, p. 87).

(3) V. Krajan, *Maria-Theresia und Graf Sylva Tarouca,* Vienne 1859.

» connois Pacheco que pour l'avoir rencontré en compagnie. » Pour Tarouca, il a l'esprit trop subtil et trop alambiqué » pour avoir jamais la confiance des Flamands et des Bra- » bançons. Son génie est comme le tranchant d'un rasoir qui » coupe un cheveu en l'air, mais qui rebrousse sur un bois » dur et noueux. Les gens des Païs-Bas, qui sont employés » ici (à Vienne) dans ce Conseil, sont des gens de rien, qui » sont obligés de faire leur cour à leurs supérieurs pour » faire fortune. Et quand même ils seroient honnêtes gens » aussi bien qu'entendus et versés dans les affaires de leur » païs, encore ne peuvent-ils que donner des informations, » qui, avant de parvenir à la souveraine, passent par d'autres » mains, mais sans pénétrer plus avant dans les raisons. Le » fait est que le Conseil suprême n'a pas la confiance des » Païs-Bas (1). »

Pattyn, conseiller au Conseil privé, jurisconsulte distingué et très-estimé, était auteur d'un livre intitulé *Mare liberum*, dans lequel il défendit avec énergie les droits de la Belgique à la liberté des mers (2). En 1741, il passa à la présidence du conseil de Flandre; par conséquent son influence sur le règne de Marie-Thérèse fut à peu près nulle.

Le comte de Kœnigsegg-Erps était proposé par la gouvernante des Pays-Bas comme le plus capable de remplir les fonctions de conseiller au Conseil suprême, « poste, disait » la princesse, dans lequel il ne s'agit pas d'avoir une con- » noissance du droit, mais aussi du système général de ces » provinces, tant à l'égard de l'état politique que par rapport » à celui des finances et de la police, auxquelles ledit comte » s'est appliqué depuis nombre d'années, qu'il est tenu dans

(1) Lettre du 25 juin 1750 apud Beer, l. c., p. 123.
(2) *Mém. de l'Acad. royale de Belgique,* t. XX, p. 383.

» ce pays, où il s'est attiré la confiance des États de Brabant, » dont il est membre, au point qu'il ne s'est guère présenté » d'affaires épineuses, où ils ne l'ayent nommé pour com- » missaire (1). »

Cazier était conseiller au conseil des finances. A propos de sa nomination, le Conseil suprême dit dans sa consulte que Cazier est un homme capable et de beaucoup d'expérience. « Il a donné, dit ce Conseil, des marques éclatantes dans ses » employs antérieurs, particulièrement dans celui de pension- » naire des états de Tournai et Tournaisis, et dans toutes » sortes de commissions dont il a été chargé, tant de la part » desdits États que de celle du gouvernement, étant d'ailleurs » doué de beaucoup de droiture et de plusieurs autres belles » qualités, qui le rendent fort recommandable et qui lui ont » acquis l'estime et l'amour général de tout le monde (2). »

Jean-Lambert Obin avait été appelé, en 1728, au Conseil de Namur; en 1735, au Conseil privé, et en 1738 il fut chargé de remplir les fonctions de conseiller aux causes fiscales. Il fut désigné définitivement à ces fonctions en 1740. Pendant la même année il fut nommé membre de la jointe militaire, et entra, en 1744, au Conseil d'État. En 1737, il avait été chargé de terminer les contestations avec la France. Le comte de Bathyany, dans le rapport qu'il adressa à la reine au sujet des capacités d'Obin, disait : « Il n'est pas seule- » ment un grand jurisconsulte, mais il connoît aussi à fond » les intérêts et les contestations que les provinces Belgiques » ont avec les princes et états voisins. Il est d'ailleurs infa- » tigable, et je le crois capable d'exécuter toutes les com- » missions dont il pourroit être chargé (3).

(1) Chancellerie des Pays-Bas, A. 1, n° 56.
(2) Chancellerie des Pays-Bas, A. 1, n° 80.
(3) Chancellerie des Pays-Bas, A. 3, n° 4.

Selon la consulte du Conseil suprême, le conseiller Capon joignait à la qualité d'habile financier celle de bon jurisconsulte (1). Il remplaça le marquis de Poal, qui passa au Conseil suprême d'Italie.

Dans sa correspondance au sujet du choix des candidats, Crumpipen disait de Robiano : « Il a aussi des connoissances » très-utiles, outre la jurisprudence, et je dois lui rendre la » justice d'avouer qu'il a travaillé à la satisfaction de S. A. R. » et à la mienne dans l'affaire des charges publiques. Il a » plus de monde que Pycke. Mais je doute que la bonne » opinion qu'il a de lui-même et surtout sa vivacité puissent » convenir au baron d'Obin (2). »

Quant à de Neny, ses travaux au Conseil des finances et au Conseil privé, son *Mémoire historique* concernant les Pays-Bas, ses principes empruntés à la doctrine de Van Espen et si favorables au développement du pouvoir personnel, une haine implacable contre le clergé, dont le prince de Kaunitz lui-même était étonné (3), un manque complet de délicatesse font connaître ses qualités, ses idées et ses défauts.

« Le comte de Figuerola a de très-bonnes qualités, disait » Crumpipen. Il est modeste, docile et appliqué. Il a un jugement sain et s'accommoderoit parfaitement bien avec » le conseiller baron d'Obin ; mais je ne saurois pas le prôner pour un homme qui seroit en état de donner des lumières certaines dans toutes sortes de cas épineux concernant ce païs, dont il ne laisse pas cependant d'avoir » acquis bien des connaissances (4). »

(1) Ibid., nº 23.
(2) Lettre de Crumpipen à Sylva Tarouca, 21 janvier 1750.
(3) Lettre de Kaunitz à Cobenzl du 13 déc. 1758. Chancellerie D. 69. M.
(4) Lettre Crumpipen, l. c.

Ces portraits font assez connaître les tendances du Conseil. Composé d'hommes parfois capables, toujours dociles et dévoués à la maison d'Autriche, dans le but de parvenir, ce corps suivait volontiers toutes les inspirations du gouvernement. C'était un instrument docile et intelligent, que l'entourage de Marie-Thérèse faisait marcher à sa guise (1). Malgré ces qualités, le Conseil suprême fut dissous (31 mars 1757), et ses attributions passèrent à la Chancellerie de cour et d'état, où il forma le département des Pays-Bas (2). Il passa ainsi complétement sous la dépendance du comte de Kaunitz. Désormais il devait suivre pas à pas toutes les idées du chancelier, qui dirigeait de Vienne les affaires des Pays-Bas. Le chevalier de Dorn, si dévoué à de Kaunitz et à ses idées, fut nommé référendaire du département. A sa mort, il fut remplacé dans ses fonctions par Auguste Gottlieb de Lederer, auditeur de la Chambre des comptes à Bruxelles.

(1) V. Beer, l. c. p. 124.

(2) Archives de la chancellerie, A. 4, n° 1. V. aussi de Neny, *Mém. hist.*, t. II, p. 119.

CHAPITRE II.

RELATIONS POLITIQUES AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

§ 1.

POLITIQUE EXTÉRIEURE.

La position faite aux Pays-Bas par Marie-Thérèse, sous le rapport de la politique extérieure, est le résultat de tout un système, de toute une série de faits antérieurs à son règne. C'est du côté des gouvernements étrangers, qui possédaient la Belgique, une faiblesse incontestable, un désir de se conserver aux dépens de ce pays. C'est, du côté de l'impératrice-reine, la crainte mal fondée de le rattacher intimement aux destinées de l'empire, avec la volonté de ne faire en ce sens que ce qu'exigeait la nécessité (1).

Tout traité, conclu par l'Espagne au nom des Pays-Bas, livrait impitoyablement à l'étranger des portions considérables du territoire belge, pourvu qu'elle-même put rester intacte. Marie-Thérèse alla plus loin encore. A trois reprises

(1) Consulte du conseil privé du 9 octobre 1780, dans Gachard, *Analectes Belgiques*, p. 119. Möser, *Teutsche Staatsrecht*, I, p. 294, et de Borchgrave, *Hist. du droit public*, p. 366.

différentes elle voulut sacrifier le pays entier, soit en le vendant, soit en l'échangeant, et toujours dans le but de rentrer en possession de la Silésie ou de se procurer d'autres avantages territoriaux ou dynastiques (1). Nos provinces lui devinrent chères seulement lorsqu'elle comprit tous les avantages pécuniaires qu'elle pouvait en retirer (2).

Les princes de la maison d'Autriche, sauf Charles-Quint, ont constamment éloigné la Belgique de l'Allemagne, dont ils n'aimaient ni les allures, ni les idées, et probablement dans la prévision d'être un jour obligés de déposer la couronne impériale et de devoir se contenter des pays héréditaires (3). En 1749 l'Autriche prévit positivement cet événement. Elle sacrifiait du reste très-volontiers l'empire à ses propres intérêts. A ses yeux, les états héréditaires étaient tout et l'Allemagne peu de chose, si elle ne devenait autrichienne. Marie-Thérèse, ennemie déclarée de la Germanie, soutenait hautement que tout y était à vendre (4). S'il y avait du vrai dans cette manière de voir, n'était-ce pas l'Autriche qui, lors des élections au trône impérial, avait largement fait usage de la corruption? Marie-Thérèse ne la pratiquait-elle pas elle-même en assignant à l'archevêque de Trèves 2000 ducats par an à percevoir sur les finances de la Belgique, afin de s'attacher ce prélat (5)?

(1) Coxe, *Histoire de la maison d'Autriche,* V, pp. 29 et 30; Borgnet, *Hist. des Belges,* t. 28, 29; Filon, *L'Ambassade de Choiseul à Vienne,* pp. 6, 81. Dans une conversation avec Bentinck, la reine niait le désir de reprendre la Silésie, mais cette déclaration ne méritait pas plus de foi que celle de ne plus chercher querelle au roi de Prusse. (V. la lettre de Bentinck du 22 octobre 1749, dans Beer, *Aufzeignungen des Grafen Bentinck uber Maria-Theresia).*

(2) Beer, l. c. p. 16.

(3) *Lettre de Marie-Thérèse à Joseph II,* dans von Arneth, *Maria-Theresia und Joseph II,* t. II, p. 305.

(4) Beer, l. c. p. 23.

(5) *Correspondance de cabinet,* t. IV, pp. 210, 212, 220.

Cet égoïsme, dont l'impératrice suivit les traditions, la faisait constamment flotter incertaine entre ses intérêts personnels et ceux des Pays-Bas. Poussée tantôt par la crainte de la France, tantôt par la haine de la Prusse, l'impératrice se jetait du côté des puissances maritimes, les défenseurs-nés de la Belgique, ou du côté de nos voisins du midi, les envahisseurs par excellence de nos provinces. Ses hésitations, comme ses volte-face, étaient la conséquence nécessaire de son système politique.

Toute puissance représente un principe basé sur la religion, ou sur la liberté, les priviléges, la nationalité, l'aristocratie, la démocratie, la conquête, ou sur l'esprit conservateur. L'Autriche seule s'appuyait exclusivement sur les principes de dynastie et du pouvoir fort, principes changeants et sujets à des fluctuations si diverses. Obligée de compter avec le grand nombre de nationalités soumises à sa domination, elle devait sacrifier tantôt l'une, tantôt l'autre à ses propres intérêts. De là, le recours à des expédients, bien souvent trompeurs; de là, des contradictions de prime abord inexplicables. Par suite de ce système, la maison d'Autriche mettait volontiers la Belgique en vente, dans un intérêt dynastique. Concevant difficilement que sans la Hollande et l'Angleterre l'existence de ce pays était impossible, Marie-Thérèse comprit moins encore que quiconque voulait une Belgique, devait vouloir le Traité de Barrière et partant l'alliance des puissances maritimes. Parfois elle l'avouait, trop souvent elle l'oubliait (1).

(1) Dans un mémoire du mois de mai 1744, adressé au baron de Burmania, envoyé de Hollande à Vienne, elle disait : De tout temps il avait été reconnu que, sans le secours des puissances maritimes, les Pays-Bas ne pouvaient pas être sauvés *(Correspondance de cabinet,* t. II, p. 89). « Quand elle regardoit les affaires des Pays-Bas, comme

Après avoir sagement suivi pendant quelque temps, la politique de l'Angleterre et de la Hollande, si sincèrement attachées à l'indépendance de nos provinces dans leur propre intérêt, l'impératrice finit par froisser ces puissances. Elle ne voulait plus du Traité de Barrière.

La Belgique devint ainsi la cause première de la guerre de sept ans, qui mit inutilement l'Europe à feu et à sang, comme nous le ferons voir plus loin (1).

§ II.

RELATIONS POLITIQUES AVEC L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES-UNIES.

Le traité de Münster avait détaché, d'une manière radicale, les provinces septentrionales des Pays-Bas, devenues la république hollandaise, de celles du midi, restées sous la domination des rois d'Espagne. A peine cet acte fut-il signé, que les deux portions du pays comprirent la nécessité de défendre mutuellement leur territoire contre les envahissements incessants de la France. Pas de Belgique sans les Provinces-Unies, pas de Provinces-Unies sans la Belgique. Tel fut le mot d'ordre. Les deux pays le comprirent.

A chaque invasion faite en Belgique par les armées françaises, après la signature du traité de Munster, les États-

faisant partie du système général, elle sentoit la nécessité de se prêter à ce qui pouvoit aider à maintenir les liaisons avec les P. P M. M., que sans cela les Pays-Bas ne lui serviroient à rien. » (Lettre de Bentinck du 19 mars 1750, dans Beer, *Aufzeignungen des Grafen Bentinck uber Maria-Theresia).*

(1) V. dans von Ranke, *Ursprung des sibenjährigen Kriges,* tout le chapitre III.

Généraux étaient là sacrifiant leur sang et leur or dans le but de repousser les envahisseurs. Enfin il fallut mettre définitivement en pratique un moyen efficace, déjà essayé, et pouvant procurer des forces suffisantes à la Belgique, toujours exposée aux coups de la France, toujours dépourvue de moyens de défense, jamais en état de résister par la faute de son propre gouvernement (1). Intéressée comme la Hollande au maintien de la Belgique, l'Angleterre s'entendit avec son alliée. Le Traité de la Barrière fut la conséquence de cette entente. Charles VI devait l'accepter s'il voulait régner en Belgique (2).

A son avénement, Marie-Thérèse trouva ce traité en pleine vigueur (3). La question financière, résultant des obligations que lui imposait ce pacte, et le principe de souveraineté plus ou moins compromis par le séjour de troupes étrangères dans le pays, contrariaient particulièrement la reine (4). Selon les termes du traité, elle était obligée de payer annuellement aux Hollandais, chargés de la garde des places fortes, un subside de 500,000 écus. Parfois les garnisons hollandaises se livraient à des excès et portaient

(1) « Dans les temps passés on s'étoit souvent plaint de la faiblesse des efforts de la maison d'Autriche, et ces plaintes ont produit plus d'une paix désavantageuse. Par ces paix désavantageuses la puissance de cette auguste maison a toujours diminué, au lieu que celle de la maison de Bourbon s'est accrue. » (Réponse du cabinet de Vienne au mémoire remis par M. de Robinson, le 19 avril 1744, dans la *Correspondance de cabinet*, t. II, p. 52).

(2) En vertu de ce traité les États-Généraux avaient le droit de mettre garnison dans certaines forteresses belges, qui servirent de barrières aux Provinces-Unies.

(3) Plus tard elle regretta amèrement sa duplicité en politique. Dans une lettre écrite à son fils, elle exprime nettement sa façon de penser à ce sujet. V. von Arneth, *Maria-Thérésia und Joseph II*.

(4) von Arneth, *Maria-Theresia nach den Erbfolge Krige,* pp. 254 et suiv.

atteinte à la liberté des citoyens (1). D'un autre côté, la reine ne voulait pas rompre ouvertement avec ses alliés, dont les secours lui étaient nécessaires en cas d'attaque de la part de la France.

A peine installée, elle chercha à se soustraire au payement du subside. Dans l'article 56 des instructions secrètes données au comte de Harrach, gouverneur général des Pays-Bas, la reine exprimait l'espoir de voir les États-Généraux se contenter des 5/6 du subside. Enfin, par suite du mauvais état des finances, elle voulait mettre toutes les dépenses sur le compte de la Hollande, qui seule, prétendait-elle, profitait du traité. Le comte de Harrach, homme de cœur avant tout, fit à sa souveraine des représentations sérieuses à ce sujet (2). Malgré ces observations, elle voulut passer outre, et demanda l'avis du Conseil suprême au sujet de la représentation de de Harrach. Ce Conseil, chargé de la mission de

(1) Ibid., p. 267. Ces excès étaient rares. Un jour les Hollandais avaient arrêté un bourgeois de Namur. De là des réclamations que la reine adressa directement au stadhouder. Des soldats protestants se permirent aussi d'insulter la religion catholique à Tournai. C'étaient sans doute des faits repréhensibles, mais les soldats autrichiens n'étaient pas entièrement exempts de reproches sous le rapport du respect de la liberté des citoyens. Il y eut à ce sujet maint et maint conflit entre le pouvoir civil et l'autorité militaire.

(2) « J'ai d'autant moins lieu de m'en flatter, dit-il, que la partie du subside hypothéquée sur le pays rétrocédé se trouve arriérée de près d'un an, et que celle assignée sur les droits d'entrée et de sortie l'est dans le septième mois. Je ne saurois être plus tourmenté que je ne le suis à ce sujet par le résident de Hollande, de Kinschot, dont les maîtres sont trop bien informés de l'état des finances de ce païs, et connoissent trop bien les dépenses inutiles et superflues qui s'y sont faites depuis le traité de barrière, pour ne pas sentir que c'est par notre propre faute que nous nous trouvons hors d'état d'accomplir à cet égard nos engagements envers eux ; de sorte que, selon moy, il n'y a point d'apparence qu'ils entrent dans les vues de cet article. » (Lettre du 20 sept. 1741. Chancellerie des Pays-Bas, D. 7, H.)

défendre les intérêts de la Belgique, était composé d'étrangers entièrement à la dévotion du gouvernement autrichien. Il voulait faire agir sournoisement le gouverneur général et l'engager à ne rien payer (1). L'impératrice, ayant approuvé cette idée, laissa de Harrach dans la position la plus pénible.

Mieux instruit de la vraie situation des Pays-Bas, le gouverneur comprit qu'en politique les intérets communs créent des vues communes. Si la Hollande tenait à conserver les villes barrières dans l'intérêt de sa propre défense, elle était aussi obligée de maintenir l'indépendance des Pays-Bas. En veillant à la sécurité de nos forteresses, les Provinces-Unies donnaient à la reine, la faculté de pouvoir disposer d'une bonne partie de ses troupes, Jusques-là la solidarité était complète. Mais n'était-il pas ridicule de faire à la Hollande un grief de ne pas intervenir, comme l'Autriche le voulait, dans les querelles avec ses voisins? La Hollande avait un seul but, celui de maintenir notre indépendance, peu importe si le pays était soumis à Marie-Thérèse ou à un autre sou-

(1) « Il est bien douloureux, disait le Conseil suprême, tant pour les Païs-Bas en particulier que pour les intérêts supérieurs du roïal service en général, que l'on doive porter une charge si onéreuse pour nourrir les troupes d'une puissance étrangère, qui occupent les principales forteresses des états de V. M., et qui cependant ne veille qu'à sa propre convenance, et qui, par une indolence inouïe et contraire à ses véritables intérêts, reste les bras croisés pendant que d'un autre côté, les ennemis de V. M. s'avancent si fort dans ses états héréditaires d'Allemagne.... L'irrégularité de cette conduite jointe aux autres réflexions que les conjonctures présentes du tems font naître, donne lieu au Conseil d'être d'un très-respectueux sentiment que V. M. pourroit être servie de faire connoître au comte de Harrach qu'il ne doit pas trop se presser à fournir aux Hollandais le païement du susdit subside, dont l'import pourroit être mieux emploié à l'entretien et augmentation de ses troupes pour la défense et conservation de ses provinces héréditaires.... sans que néanmoins cette suspension du païement dudit subside doive transpirer comme un dessein prémédité. » (2 oct. 1741, Chancellerie des Pays-Bas, D. 7. H.)

verain, pourvu qu'il ne fût pas Français. Ni les Provinces-Unies, ni la Grande-Bretagne, ni aucune autre puissance n'avaient intérêt à rétablir la monarchie de Charles-Quint au profit de l'Autriche. La reine avait donc mauvaise grâce de soutenir, par l'organe de son conseil, que les Provinces-Unies retiraient seules les bénéfices du Traité de la Barrière. Malgré l'évidence des faits, elle suivit l'avis du Conseil suprême.

Fatigués de se voir leurrer si longtemps, les États-Généraux, par l'intermédiaire de leur ministre fixé à Bruxelles, finirent par faire entendre des menaces (1).

Grande fut la perplexité du comte de Harrach à la réception d'une note semblable. Impossible de nier les engagements pris par l'Autriche; impossible de désavouer ses propres promesses. Il tâcha de contenter l'envoyé hollandais par de belles phrases (2). Tout en approuvant la conduite du

(1) « Le soussigné est chargé, dit-il, de représenter à V. E. (le comte de Harrach) qu'en cas que ce gouvernement ne pourvoit pas, avant la fin de ce mois, au payement des arrérages depuis deux ans et une somme sur les arriérés antérieurs, L. L. H. H. P. P. ne pourront se dispenser (cependant bien avec regret et malgré eux) de se servir de leurs droits acquis par les traités. » (Note du 13 décembre 1741. Chancellerie des P.-B., D. 8, H.)

(2) « Mais ne pouvant disconvenir, dit-il dans son rapport, des promesses, et V. M. m'ayant ordonné de faire la suspension des subsides dus aux Hollandais, sans aucune déclaration dans les formes, je me suis contenté de dire de vive voix au résident de Kinschot, que les deux derniers hyvers, si longs que rudes, avoient causé une calamité presque générale dans ce païs, comme il étoit en effet, dont les suites étoient le retardement des païements que devoient faire les peuples, et une diminution considérable des droits et revenus de V. M., qui, pour soulager son pauvre peuple, avoit été obligé de faire cesser pour un tems, la perception de tous droits sur les espèces, dont on avait besoin dans ce pays pour la subsistance de ses habitans, qu'en y joignant la situation violente, où V. M. se trouvoit, ces circonstances notoires ne pouvoient manquer de porter tous les anciens amis et alliez de l'auguste maison à excuser le delay du payement en question. » (Rapport du 16 déc. 1741. Chancellerie, D. 8, H.)

gouverneur, l'impératrice lui envoya les termes d'une note qu'il devait communiquer au ministre hollandais, s'il revenait à la charge. De Kinschot reçut la note, mais n'en persista pas moins dans ses menaces; il voulait avoir recours à une exécution militaire à charge des hypothèques assignées aux Etats-Généraux. Que faire pour éviter un pareil scandale et étouffer les plaintes des Hollandais, « qui, disait de Harrach, ne sont pas sans fondement. » Enfin le payement de 74,000 florins et plus tard d'une autre somme de 13,000 florins appaisa les réclamants. De Kinschot déclara que ses maîtres voulaient bien se contenter de l'hypothèque, à condition que les villes et châtellenies du pays rétrocédé amortissent les arriérés.

L'Autriche ne put donner suite aux désirs exprimés par la Hollande : les produits des droits d'entrée et de sortie ayant déjà reçu une autre destination; et, selon l'avis du Conseil suprême, de Harrach ne se fit pas faute de faire des belles promesses au ministre hollandais (1).

Cependant nos provinces restèrent dépourvues de moyens de défense. L'Autriche encaissa les fonds recueillis en Belgique, n'y envoya pas les forces militaires voulues; nos fortifications tombèrent en ruines, les munitions de bouche et de guerre manquaient partout (2). Ces faits, dont les actes

(1) Rapp. du 27 mars 1742. Chancellerie, D. 8, H.

(2) Pendant une séance de la jointe convoquée par le comte Harrach (31 octobre 1741), celui-ci reconnut que les forteresses des Pays-Bas ne se trouvaient pas en si bon état que celles occupées par les troupes hollandaises. Il constata également que les régiments et le nombre des soldats à livrer par l'Autriche et déterminé par le traité de barrière n'étaient pas complets. (Résultat des jointes dans la secrétairerie d'état et de guerre). Dans la relation de la gouvernante du 3 nov. 1740, elle se plaint « de la mauvaise situation de la caisse militaire et des grandes privations qu'elle avait à subir au grand désavantage du

du gouvernement garantissent la parfaite exactitude, démontrent à l'évidence que si le Traité de la Barrière n'a pas eu les résultats auxquels on s'attendait, c'est l'Autriche qu'il faut en rendre responsable.

Dans le but de se disculper, la reine voulut, en 1744, accuser la Hollande de mauvaise foi. « La République, disait-» elle, ne se hâte pas de réunir 20,000 hommes destinés à » la défense des Pays-Bas, de les réunir aux forces des » alliés et de s'entendre avec eux pour les opérations mili-» taires (1). » Comme si la Hollande devait mettre à exécution un traité, dont Marie-Thérèse n'observait pas un seul article. Elle alla même jusqu'à montrer à Burmania, ministre hollandais à Vienne, de l'étonnement au sujet de ses représentations. « Elle ne comprenoit pas, disait-elle, comment » on pouvoit la soupçonner de vouloir mettre sur le compte » de ses alliés, les charges les plus lourdes, et de les laisser » courir seuls les chances de la défense; elle étoit même » étonnée d'apprendre qu'on lui reprochoit d'avoir aban-» donné les Pays-Bas, où elle avait envoyé des gages si » précieux de son affection (2). » Jamais mauvaise foi ne fut plus patente. La reine recevait des subsides énormes de la Hollande (3); elle ne fournissait pas les troupes nécessaires (4); elle défendit à ses agents d'exécuter le traité; elle voulait mettre tous les torts à charge des Hollandais,

service de S. M. » (Archives de la Chancellerie des P.-B.). Le 13 février 1744, la jointe précitée constata que rien n'avait été fait aux fortifications et que les provisions de bouche et de guerre y faisaient défaut.

(1) *Corresp. de cabinet*, t. I, p. 41.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 89.

(3) De Jonghe, *Geschied. der dipl. gedurende den oostijerkschen successie oorlog*, pp. 53, 61.

(4) Ibid., pp. 112, 113.

tandis que, dans ses correspondances avec le ministre des États-Généraux, elle disait le contraire. Elle alla plus loin encore, en autorisant les Provinces-Unies à lever des troupes en Belgique (1). De son côté, elle eut la permission de faire un emprunt à Rotterdam.

Malgré ces concessions mutuelles, la Hollande insista sur l'accomplissement du Traité de la Barrière. Les nouvelles démarches de Kinschot irritèrent tellement le Conseil suprême, qu'il prit de Harrach à partie, en l'accusant d'être l'auteur de ce contretemps. Après avoir reçu une consulte rédigée dans ce sens, le gouverneur répondit par des paroles acerbes. Poussé à bout, il ne voulait plus ménager un corps semblable (2). Il fit ressortir toutes les contradictions des ordres de

(1) Chancellerie, D. 7, H.

(2) « .... J'ai l'honneur de représenter à V. M. que je n'ai autre regret en tout ceci, que celui de voir que ma délicatesse et exactitude dans l'observation des ordres portés par mes instructions secrètes et ma déférence pour les volontés du général commandant les armes, ont plongé les affaires dans l'embarras où elles sont, qui aurait pu être évité, si j'avois pu me déterminer à suivre avec fermeté mon sentiment, en demandant dès le commencement de novembre, un subside extraordinaire de trois millions, qui dans la première chaleur auroit été consenti tout de suite, et auquel on ne parviendra plus si aisément depuis que les états de Brabant et de Hainaut s'aperçoivent de la protection qu'ils ont, par laquelle ils voient qu'on leur permet de s'accoutumer à passer par de simples prêts qu'ils font au gouvernement sur de belles et bonnes hypothèques qu'ils ont entre les mains, pendant que les autres provinces doivent faire des dons gratuits. Ce qui ne peut naturellement que rebuter celles-ci. Mais V. M. sera sans doute suffisamment informée de la façon avec laquelle ma fermeté à soutenir ses royaux intérêts, aussi bien que ceux de feu S. M. I. et C., de glorieuse mémoire, a souvent été interprétée pour que je puisse espérer qu'elle daignera excuser la mollesse que j'avois témoignée en cette occasion, surtout si elle considère la façon dont on a bien voulu envisager encore en dernier lieu la seule pensée que j'avois eue de prendre des précautions d'avance pour assurer le service de V. M. pour toute cette année. Elle a vu pourtant, par mes relations successives, que mon zèle inaltérable pour son royal service ne s'est pas rebuté pour cela, et que

la reine. Tantôt elle lui donnait, disait-il, le conseil d'employer toutes les ressources pécuniaires à la défense du pays ; tantôt elle lui défendait de payer les sommes dues à la Hollande ; un autre jour elle lui accordait une certaine latitude d'agir sous ce rapport, comme il l'entendait. Finalement elle retirait des Pays-Bas tous les fonds disponibles pour payer la dette de la Silésie ; elle gaspillait l'argent, comme le comte de Harrach le lui reprochait durement au Conseil suprême (1) ; enfin elle ne voulait fournir aucun secours au gouverneur (2).

Il semble résulter de la correspondance de H. de Crumpipen, secrétaire d'État, avec le duc de Sylva Tarouca, président du Conseil suprême, que celui-ci était l'instrument de ces récriminations (3).

Pendant ces tristes débats, toutes les mesures tendant à

depuis le renversement de mon système, je n'ai rien négligé pour soutenir jusqu'ici la machine, comme je continuerai à le faire par la suite, au risque même de me faire des ennemis.... » (17 mai 1742. Chancell. D. 8.)

(1) Relation du 17 mai 1742. Chancellerie, D. 8, 9.

(2) 4 janvier 1741. Chancellerie. D. 8, T.

(3) « Je vois que V. E. est dans la pensée que ce résident (Kinschot, envoyé des Provinces-Unies) met beaucoup de grossierté dans ses sollicitations (pour obtenir l'argent dû à ses maîtres), et qu'elle le regarde pour un boutte-feu. Je ne sais s'il m'est échappé quelque chose dans les relations de la jointe ou dans mes lettres particulières qui eut pu faire naître cette idée à V. E. Ce ne pourroit être arrivé que par inadvertance et sans aucun dessein de prêter à M. Kinschot des défauts, dont il ne m'a pas donné sujet de me plaindre. Il ne m'a jamais parlé plus fortement qu'il ne s'est exprimé dans ses mémoires, et je dois croire que le contenu de ceux-ci luy a été dicté par ses maîtres. Peut-être aussi qu'il n'est pas assez versé dans la langue françoise pour être scrupuleux dans le choix des termes, des expressions. Mais quoi qu'il en soit, je n'ay encore remarqué aucune grossierté dans sa façon de s'excuser, ni dans sa manière de solliciter, et je me crois obligé à faire désaveu à V. E. pour corriger et rétracter même ce qui pourroit m'être échappé à cet égard. » (Correspondance de Crumpipen avec Sylva Tarouca, lettre du 16 avril 1749. Aux archives du royaume.)

prémunir la Belgique contre l'invasion de la France furent négligées. Après la défaite des alliés à Fontenoi (11 mai 1745), l'armée ennemie se jeta dans les Pays-Bas. Le maréchal de Saxe y fit pour ainsi dire une promenade triomphale aux applaudissements des partisans de la France. Les villes et les forteresses tombèrent tour à tour, sans offrir une résistance sérieuse. La France s'empara de la plus grande partie du pays, démantela la plupart des forteresses, dépensa le trésor national, vola les bourgeois et les campagnards sans merci, exploita le peuple au profit de ses généraux. L'intendant de Séchelle, d'odieuse mémoire, dicta des ordres pour établir des impôts nouveaux. Les perceptions des contributions, les dons gratuits, les captations, les rachats des cloches d'églises et mille autres moyens d'extorsion se succédèrent avec une rapidité effrayante. Agissant en véritables satrapes, les commandants français se firent compter des sommes fabuleuses, remettre des meubles somptueux destinés à garnir leurs habitations, des réquisitions militaires d'hommes et de vivres, des dons considérables. Selon un témoin oculaire, les généraux français, si pauvres à leur entrée dans les Pays-Bas, en sortirent amenant des mulets surchargés de richesses et de butin. La cruauté accompagnait la rapacité. Au fort de Saint-Philippe les Français pendirent 500 hommes (1). Enfin rassasiés de sang et d'or, ils quittèrent le pays (1749) au milieu des imprécations d'un peuple ruiné et surexcité par la tyrannie d'une soldatesque effrénée.

(1) « Apprenez seulement que nous avons pris hier le fort de S[t]. Philippe; on y a fait une exécution qui fait horreur à l'humanité : on y a pendu 500 hommes. » Lettre de Favart du 4 sept. 1746, dans Dumoulard, *Mémoires et correspondances littéraires, dramatiques et anecdotiques,* t. I. p. XXXVII.)

Au moment des négociations du traité d'Aix-la-Chapelle, les puissances maritimes demandèrent le rétablissement des villes barrières et le payement des sommes dues en vertu de ce pacte. Marie-Thérèse s'y opposa formellement, ne voulant pas même laisser insérer dans le projet de paix aucune clause qui eut trait à cette affaire. Sur ce point elle montrait une volonté inébranlable, tout en ayant l'air de vouloir maintenir le traité conclu par son père avec les puissances maritimes. « Loin de vouloir anéantir le but principal » du traité, écrivait-elle au baron de Reischach, ministre » hollandais, nous désirons poursuivre le but prévu par les » parties contractantes en 1715; nous devons profiter de la » triste expérience acquise par les alliés au moment de la » perte de ce pays. Prévenir un pareil malheur, n'est pas » agir contre le traité; mais nous travaillerions dans un » sens contraire, si nous négligions toutes les précautions » nécessaires (1). »

Vaines promesses! Tous les ans le trésor était vide; tous les ans de Kinschot devait avoir de nouveau recours aux menaces. La reine résolut néanmoins de ne plus payer aucun subside, avant d'avoir pris les mesures nécessaires.

« Toutefois, dit Neny, les puissances maritimes renouve- » lèrent leurs instances, et l'on y ajoutoit que S. M. deman- » doit au surplus une satisfaction équitable sur d'autres » griefs, nommément par rapport au commerce des Pays-Bas » autrichiens (2). » Les parties convinrent de nommer des

(1) Dépêche du 14 mai 1749. Chancellerie, D. 24, H.

(2) *Mém. hist.*, t. II, p. 50. « Il est impossible de méconnoître, disait-elle au baron de Reischach, après les grands changements essuïés dans nos Païs-Bas pendant la dernière guerre et après leur épuisement total et le mauvais état des troupes nationales hollandaises, ainsi que l'entière décadence de cette république, quo le but

chargés d'affaires, qui tiendraient leurs séances à Bruxelles et y régleraient les affaires des barrières. Des réunions eurent lieu sans succès : aucune des trois puissances intéressées ne voulant faire des concessions. Les négociations furent arrêtées, « et si les difficultés n'étoient pas aplanies, disait la » reine, il falloit l'attribuer au mauvais sort des Pays-» Bas (1). » Sans doute les circonstances y avaient une part; mais la part la plus large revenait à l'Autriche. De Bartenstein, et plus tard de Kaunitz l'avaient ainsi résolu. Par suite du refus de l'Autriche de mettre à exécution le traité (2), les États-Généraux furent obligés de diminuer les moyens de défense. Ajoutons à cette négligence forcée la chute de la république néerlandaise, le dépérissement de son commerce,

principal des contractants du traité de barrière est manqué. Leur garde insuffisante ne pouvoit les garantir contre un coup de main, quant même ce pacte eut été confirmé dans tout son contenu par le nouveau traité de paix. C'est pourquoy l'on a chargé le comte de Kaunitz de donner tous ses soins, avec sa dextérité connue, pour faire échouer enfin une pareille proposition, malgré les difficultés qui devoient en résulter, par la raison que depuis longtemps le profit particulier qui a primé en Hollande et y a percé sur le bonheur essentiel de la république, s'y est malheureusement fait jour en trop d'occasions. D'un autre côté, il étoit à craindre que la France n'en profitat et ne voulut mettre à profit cette occasion pour nous ôter les moyens de mieux garder les Païs-Bas à l'avenir qu'on ne l'a fait du passé par un plus grand nombre de troupes, beaucoup plus pour l'avantage des deux puissances maritimes que pour le nôtre. Ces soins furent redoublés lorsqu'on eut vu par l'ébauche des préliminaires que lord Sandwich avoit remise au comte de Kaunitz et que celui-ci avoit envoïée ici le 27 mars de l'année dernière, que par un aveuglement peu concevable, l'intérêt particulier mentionné ci-dessus, avoit effectivement prévalu chez les deux puissances maritimes. C'est-à-dire que l'on propose tout bonnement le renouvellement et confirmation illumitée, dont il s'agit, tant à leur grand préjudice qu'au nôtre; mais beaucoup plus à leur danger qu'au nôtre. » (Dépêche du 30 avril 1749. Chancellerie des P.-B., D. 24, H.).

(1) Beer, *Aufzeignungen,* pp. 3 et 85.

(2) *Ibid.*, pp. VXXCI et suiv.

les tristes dissensions au sujet du stadhoudérat et le traité de neutralité auquel l'Autriche avait obligé la Hollande, et nous aurons un tableau complet des causes des revers des Pays-Bas. Mais l'Angleterre était encore puissante. Si l'Autriche avait voulu l'écouter, tout pouvait être sauvé.

Ces circonstances font comprendre comment la République des Provinces-Unies, qui occupait naguère un rang si brillant dans le monde, tomba complétement. A cette chute l'Autriche eut sa part. En forçant la Hollande à choisir la neutralité, elle détacha cette puissance de l'Angleterre, et l'isola fatalement au milieu des intérêts si divers de l'Europe.

On a voulu attribuer ces revers à la lâcheté des Hollandais. Des écrivains ont accusé les Provinces-Unies d'avoir spéculé sur les sommes à payer par l'Autriche en vertu du traité de la barrière. Ni l'une, ni l'autre de ces accusations ne sont justifiées. Si les armées des provinces septentrionales, comme celles des provinces méridionales des Pays-Bas, n'ont pas été victorieuses dans toutes les rencontres avec l'ennemi, il faut attribuer ces revers aux chances de la guerre, jamais à la lâcheté. Le prince Charles de Lorraine n'entendait pas volontiers parler de ce reproche; et dans une lettre qu'il adressa, le 13 mai 1749, à sa belle-sœur, il disait très-sagement, en rappelant les reproches de lâcheté adressés par les généraux autrichiens aux Hollandais : mieux vaut passer sous silence ce point pour ne pas susciter des susceptibilités (1). Quant aux reproches de spéculations financières de la part des Provinces-Unies, si elles ont existé, il faut reconnaître qu'elles étaient bien malheureuses du côté des Hollandais, le peuple marchand par excellence. Elles auraient eu pour objectif une bourse vide et un mauvais débiteur. Jamais les

(1) Correspondance avec S. L. M. M.

Provinces-Unies ne furent ni avides, ni rapaces dans des questions de politique. Bien souvent elles s'étaient dévouées avec un trop grand désintéressement quand il s'agissait de défendre notre indépendance. Dans les questions commerciales seules, elles avaient le tort de montrer un égoïsme étroit.

§ III.

RELATIONS AVEC LA FRANCE.

Ces relations — s'il est permis de les appeler ainsi — consistaient depuis longtemps dans un état de guerre à peu près permanent jusques vers le milieu du XVIIIe siècle. A peine un traité était-il conclu, que la France le déchirait sous un prétexte quelconque, dans le but constant d'absorber la Belgique.

Après avoir froissé l'Angleterre et la Hollande par ses procédés, Marie-Thérèse partagea entièrement la haine de Bartenstein et de de Kaunitz contre la Prusse. Malgré les promesses qu'elle avait faites à l'envoyé hollandais, elle ne put s'empêcher de chercher querelle au roi Frédéric. En habile politique, celui-ci sut mettre à profit la froideur qui existait depuis quelque temps entre l'Autriche et l'Angleterre. Le traité de Westminster (16 janvier 1756) fut la conséquence nécessaire de la faute commise par Marie-Thérèse. De son côté elle signa le 1er mai suivant le traité de Versailles, qui enchaîna ses destinées à celles de la France. Ce grand événement fut, sinon la cause première de la guerre de

sept ans, du moins une des principales. De Kaunitz le prépara ; de Starhemberg le mit à exécution (1).

De cette manière les Pays-Bas perdirent l'appui de deux nations amies, intéressées l'une et l'autre à conserver l'indépendance de nos provinces.

A qui en imputer la faute? S'il faut en croire de Neny, dont le livre était destiné au fils aîné de Marie-Thérèse, l'Angleterre aurait joué l'Autriche ; l'Angleterre seule serait coupable, seule elle serait odieuse (2). A la lecture du passage des *Mémoires historiques* relatif au traité de Westminster, on voit le sang irlandais de Patrice de Neny bouillonner dans ses veines. Si plus sincère et moins aveuglé par la passion contre l'Angleterre, l'écrivain avait dit toute la vérité, il eût pu ajouter que si la Grande-Bretagne agit brutalement à la fin des négociations, l'Autriche l'avait voulu ainsi. N'avait-elle pas enfreint la première le Traité de la Barrière, l'arche sainte des puissances maritimes, le seul lien sacré qui l'unit à l'Angleterre et à la Hollande, comme l'impératrice l'avouait elle-même (3)? De Kaunitz n'a-t-il point entamé des négociations avec la France, et l'impératrice n'avait-elle pas tenté, depuis le traité d'Aix-la-Chapelle, de se concilier l'amitié de nos voisins du midi, les ennemis irréconciliables de l'Angleterre et de la Hollande (4)? De Kaunitz n'avait-il pas proposé, en secret, à la France la cession de la Belgique en tout ou en partie, à condition de forcer le roi de Prusse de restituer la Silésie à l'Autriche (5)?

(1) Beer, l. c., pp. 133 et suiv.

(2) *Mém. hist.*, t. I, p. 230 ; v. aussi *Lettres historiques*, p. 107.

(3) Lettre de Bentinck du 19 mars 1750, dans Beer, *Aufzeignungen*, pp. 51 et suiv.

(4) Coxe, t. V, p, 231. Duclos, *Mémoires secrets*, t. II, p. 400, t. III, p. 356. De Jonge, *Geschied.*, pp. 160, 161.

(5) *Œuvres posthumes de Frédéric le Grand*, t. III. p. 41. *Mémoires de*

L'impératrice-reine et ses agents, compromettant ainsi gravement les intérêts de leurs alliés, ni elle, ni ses ministres n'ont le droit de jeter tout l'odieux du traité de 1756 sur l'Angleterre, ni celui de se plaindre de l'union de l'Angleterre et de la Prusse, union dont les descendants de Marie-Thérèse ressentent encore aujourd'hui les effets.

L'impératrice soutient qu'au moment où éclatèrent les différends entre la France et la Grande-Bretagne, elle ne refusa pas d'exécuter ses engagements envers le cabinet de Saint-James. Ce n'est pas l'opinion de Schœll; cependant nous ne nierons pas ce fait; mais nous demanderons si Marie-Thérèse agissait sincèrement? L'Angleterre ne se fiait pas du tout à ses propositions, et par la bouche de de Keit, elle invita de Kaunitz à s'expliquer nettement sur les points suivants : « 1° L'impératrice donnera-t-elle du secours au » Hanovre en cas d'attaque; 2° quel sera ce secours; » 3° quand il pourra se mettre en marche; 4° si S. M. est » décidée à renouveler le traité de subside avec la Bavière; » 5° si elle compte contribuer aux frais de la marche des » Bavarois (1). » De Kaunitz ayant répondu qu'il n'avait plus rien à ajouter, toute négociation ultérieure cessa. Les motifs de cette rupture sont faciles à comprendre. L'Autriche négociant secrètement avec la France depuis 1755, crut pouvoir se soustraire aux obligations du Traité de la Barrière. L'Angleterre, au courant de ce qui se passait, demanda à l'Autriche des promesses formelles et des garanties sérieuses. Mais Marie-Thérèse ne voulut pas, malgré ses

Richelieu, t. VII, p. 241. On a révoqué en doute ces faits; mais ils semblent clairement établis par le silence que la reine garde à ce sujet lorsque l'envoyé anglais lui en demande des explications.

(1) *Bulletins de l'Acad. de Belg.*, t. XVII, 1e part., p. 383; von Arneth, *Maria-Theresia nach den Erbfolge-Kriege*, p. 386.

propositions, prendre une résolution définitive, tant que les négociations avec la France ne furent pas nettement arrêtées. Elle désirait seulement gagner du temps.

On a voulu nier, sinon complétement, du moins révoquer en doute ces négociations avec la France, pendant l'année 1755. Ce doute est fondé sur le silence que l'impératrice garde à ce sujet dans sa correspondance avec son beau-frère, et sur les propositions faites à l'Angleterre (1). Disait-elle tout dans sa correspondance? Il y a lieu d'admettre le contraire. De Kaunitz, ministre autrichien près de la cour de Versailles jusqu'en 1755, avait entamé les négociations en vue de l'alliance future. Tous les historiens sont d'accord sur ce point, et citent à ce sujet des particularités si bien établies, qu'il est impossible d'en nier l'authenticité (2). En remplaçant de Kaunitz, Starhemberg continua les négociations de son prédécesseur, et M. von Arneth prouve irréfutablement qu'au mois d'août 1755 le plan définitif de l'alliance fut définitivement tracé à Vienne (3). Le 29 août, Starhemberg reçut des instructions qu'il remit deux jours plus tard à Mme de Pompadour, la personne de confiance du roi, selon l'expression de Marie-Thérèse (4), et que le prince de Ligne nommait dans un langage énergique : « la première fille du royaume. » Ainsi le doute n'est plus permis : tandis

(1) V. Gachard, *Bullet.* ibid.

(2) Coxe, t. V, p. 187. Flassan, *Diplomatie,* t. VI, pp. 45, 54. Lacretelle, t. III, p. 102 ; Duclos, *Mémoires secrets,* t. II, p. 102; *Œuvres de Frédéric II,* t. III, p. 25; *Œsterreichische national Encyclopedie,* t. II, p. 104 ; von Rancke, *Der Ursprung des siebenjährigen Krieges,* pp. 55, 108 et suiv. 182; Filon, *L'ambassade de Choiseul,* etc.; La Fargue, *Het recht der barrière,* pp. 2 et suiv.

(3) *Maria-Theresia nach den Erbfolge-Kriege,* p. 888; von Rancke, pp. 149, 181.

(4) von Arneth, l. c., p. 551, nº 81 ; v. aussi ibid., pp. 397 et suiv.

que l'impératrice leurrait l'Angleterre et la Hollande, elle traitait avec la France. Les négociations étaient si secrètes, qu'elle n'en disait mot à son beau-frère ; elle l'amusait constamment, dans ses correspondances, par des plans de défense et des propositions à faire à l'Angleterre, etc. Enfin, au mois de septembre, la Hollande eut vent de ce qui se passait. Quel fut l'étonnement de Charles de Lorraine en apprenant cette nouvelle? Le 24 septembre, il écrivit à sa belle-sœur : « On disoit à la Haye que V. M. étoit en négo-
» ciations avec la France en faveur d'une neutralité pour les
» Pays-Bas. Personne en ce païs-ci n'a pu s'imaginer une
» idée si singulière que peu ou point compatible avec plu-
» sieurs dispositions que j'ai faites (1). » Marie-Thérèse, faisant semblant de n'y rien comprendre, ne répondit mot, pas plus qu'elle n'avait répondu à de Keith lorsqu'il l'interrogea sur sa conduite (2). Ce silence, c'est l'aveu de l'impératrice. L'Angleterre et la Hollande le comprirent ainsi.

De trois choses l'une, ou Marie-Thérèse devait mettre à exécution le Traité de la barrière qu'elle invoquait encore en 1756 contre la Hollande, ou donner les garanties demandées par l'Angleterre, ou elle pouvait demander la neutralité à toutes les puissances belligérantes. Sinon elle était obligée de se jeter du côté de la France. Ce fut ce dernier parti qu'elle choisit.

Si, comme de Neny le soutient, le Traité de Versailles était tout en faveur de la Belgique, pourquoi en faire un reproche à l'Angleterre? La mauvaise humeur de l'écrivain semble indiquer de sa part le pressentiment d'une catastrophe fatale à l'Autriche. Dans le but de pallier les effets du traité, contre

(1) *Correspondance du cabinet,* t. VI, p. 18.
(2) *Ibid.,* t. VII, pp. 29 et 41.

lequel Joseph II s'était prononcé, de Neny voulait faire croire que ce pacte était le triomphe de l'Église, l'union de deux puissances catholiques contre les protestants. Singulière préoccupation de la part d'un fonctionnaire toujours prêt à contrarier l'Église ! Singulier argument dans la bouche d'un écrivain parfaitement au courant des persécutions exercées par la France contre le clergé catholique (1). Quant à nous, nous comprenons difficilement ce que l'Église pouvait gagner à une pareille union.

« Si, continue de Neny, la monarchie à trouvé des avan-
» tages si précieux et si décidés dans la nouvelle alliance,
» les Pays-Bas autrichiens en particulier lui doivent leur
» salut; ils eussent été infailliblement la première victime
» de la présente guerre, et leur perte eut été aussi inévitable
» que leur conquête était aisée à la France par le peu de
» soin que les Anglois eussent donné à leur défense et par
» le refus des Hollandais à vouloir y concourir (2). »

L'argument de Neny nous semble très-sujet à caution, en plusieurs points, et contraire à la vérité en quelques autres.

La reine avait-elle l'intention bien décidée de sauver les Pays-Bas lorsque, dans le but de conclure un traité avec Louis XV, l'ambassadeur autrichien offrait de réunir à la France, Mons, Ypres, Furnes et Ostende, de démanteler Luxembourg, de céder à l'infant don Philippe, le Brabant, et le reste du Hainaut en échange de Parme et de Plaisance (3)?

Par ses contestations au sujet du Traité de la barrière et le refus ou la négligence à le mettre à exécution, l'Autriche

(1) On peut consulter à ce sujet la *Lettre de M. l'archevêque d'Auch et des autres suffragans au roi de France,* imprimée en 1755.

(2) *Mém. hist.,* t. II, 3, 4.

(3) Coxe, t. II, p. 215; Borgnet, *Histoire des Belges,* t. I, p. 28; Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre,* t. VI, p. 510.

n'avait-elle pas forcé antérieurement les Provinces-Unies, et ne les forçait-elle pas de nouveau à négocier un traité de neutralité dans leur propre intérêt? Suivant les errements de ses prédécesseurs, elle répétait point par point la faute commise, en 1733, par son père (1). Marie-Thérèse mit même, par ses procédés et ses réticences, les Provinces-Unies dans la position la plus singulière vis-à-vis de la France. Dans l'espoir de voir l'Autriche prendre fait et cause pour les puissances maritimes, les États-Généraux ne voulaient pas se prononcer d'abord. Le comte d'Affry, ministre de Louis XV à la Haye, alla jusqu'à menacer les États s'ils ne se prononçaient pas immédiatement : « Les conjonctures, disait-il, » n'étant pas les mêmes qu'en 1733, lorsque le roi conclut » une convention de neutralité avec les États-Généraux par » rapport aux Pays-Bas autrichiens, toute précaution à cet » égard seroit superflue aujourd'hui (2). »

Pourquoi la France tenait-elle, en 1756, un langage différent de celui de 1733?

Parce qu'elle pouvait alors compter sur l'Autriche, avec laquelle elle était en guerre auparavant.

Marie-Thérèse se flattait, il est vrai, de pouvoir récupérer, au moyen de la France les provinces conquises par le roi de Prusse et peut-être anéantir cette puissance (3).

(1) La neutralité demandée par la Hollande en 1733 était le résultat des fautes commises par l'Autriche. Avant de prendre une résolution à ce sujet, les États-Généraux envoyèrent, dans les Pays-Bas, le général Hertel, avec charge d'y visiter toutes les places. Il reconnut l'état délabré des fortifications, l'absence complète de troupes suffisantes, de munitions de guerre et de bouche, l'état détestable de l'artillerie. A la suite du rapport de leur général, les États n'hésitèrent plus à demander la neutralité (Arch. de la Chancellerie, D. 8 P.).

(2) Communication du 4 mars 1756, dans les *Nouvelles de Hollande*, aux archives du royaume.

(3) von Ranke, l. c. p. 181. Comme contre-partie on peut consulter :

Mais la France, dont l'éternelle politique consistait à diviser l'Allemagne, pouvait-elle vouloir la disparition de la Prusse? Le simple bon sens devait répondre négativement à une semblable question. Et si cet espoir ne devait pas se réaliser, à quoi bon faire le traité de Versailles? Les Pays-Bas, répond-on, furent dans ce moment préservés des horreurs de la guerre. Faut-il en attribuer exclusivement le mérite à l'alliance française? Examinons cette question.

En combinant les hostilités contre la Grande-Bretagne, la France organisait simplement une guerre maritime, durant laquelle la Belgique ne courrait pas grand danger. C'était l'opinion du prince Charles de Lorraine, opinion appuyée sur des correspondances et les assurances données par Lesseps, envoyé du gouvernement français à Bruxelles (1). L'impératrice elle-même partageait cette manière de voir (2).

Si la France a changé d'avis dans la suite, si en un mot, l'Europe a été ensanglantée par la guerre de sept ans, c'est par suite de l'entente entre les cabinets de Versailles et de Vienne. C'est l'Autriche, qui après avoir fomenté l'alliance de la Russie, de la Pologne et de la Saxe, a entraîné la France

Die Geheimnisse des sächsischen Cabinets, par Vitzthum, 2 vol. in-8°, Stuttgart 1866.

(1) Dans une dépêche adressée par le prince à sa belle-sœur, il disait : quelques particuliers de cette ville (de Bruxelles) ont reçu des lettres de Paris qui avoient annoncé les sentimens pacifiques de la cour de Versailles à l'égard des Pays-Bas. Lesseps, ministre de France à la mienne, a donné non seulement à moi et au comte de Cobenzel, mais aussi à plusieurs autres personnes de la noblesse de cette ville de fortes assurances que le roi, son maître, n'avoit aucun dessein capable d'allumer la guerre sur le continent; qu'il ne demandoit pas mieux que de pouvoir vuider avec l'Angleterre seule les différends qui subsistoient entre les deux couronnes (Lettre du 24 septembre 1755).

(2) Rien n'autorise la France, disait-elle dans une lettre du 27 janvier 1756, à envelopper d'autres princes dans la querelle particulière qu'elle a avec l'Angleterre.

dans une guerre néfaste, entreprise au profit de la maison de Habsbourg et terminée à l'avantage de la Prusse. Sans le traité de Versailles, la France serait resté isolée ou exposée à une formidable coalition, qui l'aurait écrasée ou au moins contenue. Et si, malgré cette coalition, elle avait voulu la guerre, ne se serait-elle pas estimée heureuse d'admettre la neutralité de la Belgique, comme elle admit celle de la Hollande (1)? Quant à la Prusse, la France ne pouvait plus compter sur elle; elle l'avait trop froissée obéissant en cela aux volontés de Mme de Pompadour.

Avant le triomphe complet des intrigues de cette favorite, la France était très-disposée à nous accorder la neutralité. Marmontel avait nettement exprimé un avis semblable. Machault le fit comprendre à Louis XV. Mais excitée par l'Autriche, Mme de Pompadour sut entraver la réalisation de ces idées généreuses (2). L'Autriche fut donc la véritable et l'unique cause du refus fait par la France, de souscrire à cette neutralité avant la conclusion du Traité de Versailles. Les mobiles qui faisaient ainsi agir l'impératrice sont faciles à saisir. Que voulait-elle? Entraîner la France dans une guerre européenne, pendant laquelle l'Autriche espérait anéantir la Prusse; mettre à profit le conflit général pour refaire sa fortune aux dépens de son alliée; se tirer

(1) Au début des négociations entre la France et les États-Généraux, la première de ces puissances refusa catégoriquement la neutralité à la seconde (Missive de Marie-Thérèse au prince Charles de Lorraine du 20 avril 1755). Mais elle y consentit volontiers lorsqu'elle reconnut l'impossibilité de soulever la Hollande contre l'Angleterre. Ce précédent, la France devait l'appliquer à la Belgique, sans que Marie-Thérèse dut abandonner la politique des puissances maritimes à l'égard des Pays-Bas.

(2) *Bulletins de l'Acad. de Belg.*, t. XVII, 1re part., p. 391. de Sismondi, *Hist. de France,* t. XX, p. 195.

d'affaire, en un mot, au moyen de la France. C'est là tout son secret. L'impératrice s'explique amplement à ce sujet dans la lettre qu'elle adressa à son beau-frère. Dans cet écrit elle se demande quel rôle elle aurait joué dans la ligue formidable proposée par l'Angleterre contre la France? « Un rôle absurde et dangereux, disait-elle. Absurde parce » que je n'y occuperois que la seconde place; la première » ainsi que toutes les attentions, tous les égards et toutes » les complaisances des Anglois n'étant et ne pouvant être » que pour le roi de Prusse; dangereux, parce qu'en temps » de guerre ce seroit encore ce prince qui dicteroit l'usage » à faire des forces de l'alliance. De façon que je verrois » ruiner mes armées, sacrifier mes intérêts et en un mot » abaisser ma maison. Et en temps de paix, on la dépouille- » roit de toute considération (1). » C'était aussi la manière de voir de de Kaunitz (2). Une haine implacable contre la Prusse, la perspective d'un amour-propre plus ou moins froissé, la crainte de voir sacrifier les intérêts de la dynastie, tels sont les motifs avoués par Marie-Thérèse pour justifier les scènes sanglantes qui désolèrent l'Europe pendant sept ans.

Quels furent en dernière analyse les résultats du traité de Versailles au point de vue des Pays-Bas? L'isolement de l'Autriche et par conséquent celui de la Belgique, isolement que Joseph II déplora amèrement (3). Ce pacte procura aussi à la famille impériale le triste privilége de placer une princesse de son sang sur le trône chancelant de la France, d'où elle devait tomber pour laisser rouler sa tête sous la guillotine (4). Ni cette alliance, ni le pacte de famille

(1) *Bulletins de l'Acad.*, l. c. p. 395.
(2) von Rancke, l. c. p. 45.
(3) von Arneth, *Maria-Theresia und Joseph II*, t. I, p. 2.
(4) Au sujet de la malheureuse situation de ce pays avant la révolution, v. Marschall, *Travels*, t. II, p. 60.

ne sauvèrent la Belgique lors de la déclaration de guerre faite par Louis XVI. On nous objectera sans doute la nécessité dans laquelle se trouvait le roi de France de la faire. L'Autriche devait savoir quels regards avides la France avait de tout temps jetés sur la Belgique, l'éternel objet de sa convoitise. Elle n'ignorait pas que ni les traités politiques, ni les pactes de famille, n'ont jamais arrêté les idées de conquête d'un peuple guerrier, fût-il même français. Marie-Thérèse ne devait pas ignorer que si, par suite d'un grand amour de leurs libertés, les provinces flamandes repoussaient la France, les provinces wallonnes avaient certaines sympathies en faveur de leurs voisins du midi (1). Elle savait fort bien, comme ses propres correspondances le constatent et comme elle en convenait elle-même, que, durant l'occupation des Pays-Bas par Louis XV, un grand parti, composé de fonctionnaires et de membres du haut clergé, s'était compromis par son dévouement pour la France (2). Les allures antireligieuses de plusieurs agents du gouvernement autrichien et la propagande luthérienne des garnisons hollandaises n'étaient peut-être pas étrangères à ces défaillances.

Qui, pendant l'invasion des Pays-Bas sous Louis XV, eut le courage de se soulever pour repousser l'étranger? Les Flamands seuls (3). Mais le gouvernement abandonna à

(1) Un *Ms.* du président De Pape fait déjà, dès le XVII[e] siècle, des révélations curieuses à ce sujet.

(2) Ces faits sont consignés dans les archives de la secrétairerie d'État et de guerre. V. aussi à ce sujet Beer, l. c., lettre de Bentinck du 19 mars 1750.

(3) Pendant la séance de la jointe du gouvernenent du 1[er] juin 1744, le ministre plénipotentiaire exposa la triste situation de la Flandre. Ruinée complétement par les armées françaises, cette province n'avait plus les moyens de rien fournir à l'ennemi. Malgré cette impossibilité les Flamands furent menacés de voir incendier leurs villages par ces hordes de brigands. Ces menaces avaient tellement exaspéré les habi-

son sort une population généreuse prête à verser son sang pour sauver son avoir, sa famille, son pays, comme elle l'avait fait jadis dans les plaines de Courtrai, baignées du sang de la chevalerie française. Le gouvernement ne fit rien pour ces héros.

Le seul résultat favorable que ce traité procura à la Belgique fut celui de provoquer les conventions des limites des 16 mai 1769 et 18 novembre 1779. Ces actes firent cesser des contestations interminables suscitées par des prétentions sur quelques lambeaux de territoire, contestations, que dès son avènement Marie-Thérèse avait voulu terminer par les conférences de Lille, et qui furent maintenues systématiquement par la France dès 1741. Cette puissance aimait mieux trancher la question par la force. « La France, dit de Neny, » ne laisse guère échapper d'occasion de s'assurer des pos- » sessions litigieuses qui sont de sa bienséance, soit en y » employant la force ouverte, soit en saisissant habilement » des conjonctures où la situation des affaires la met à même » de demander des complaisances, que la prudence et la con- » sidération d'un intérêt plus pressant ne permettent pas de » lui refuser (1). »

La complaisance, dont de Neny parle, fut appliquée à d'autres réclamations encore. Ainsi le gouvernement français ne rendit jamais intégralement, malgré l'article XI du traité d'Aix-la-Chapelle, toutes les archives qu'il avait fait enlever.

tants, qu'ils se soulevèrent en masse, malgré les recommandations du gouvernement autrichien, qui leur avait enjoint d'agir en bons pères de famille et de ne pas s'exposer. « Cette facheuse situation, disait le ministre, portoit les habitants de ladite province à se déterminer à préférer à se défendre les armes à la main. » (Résultats des jointes).

(1) *Mém. hist.*, t. II, p. 19.

Par l'article VI du même traité la France s'était obligée de payer une somme de 500,000 livres du chef de l'artillerie qu'elle devait restituer. Elle l'oublia. Depuis l'année 1701, la France n'avait plus payé, malgré la convention du 3 décembre 1699, les rentes établies sur la *généralité* des Flandres. Elle refusa d'écouter les envoyés que Marie-Thérèse délégua pour faire les réclamations.

La France ne voulut pas, malgré des promesses formelles, payer « sa part et portion » des rentes établies sur le Hainaut.

Enfin elle refusa de solder 300,000 livres dûs à des bourgeois de Mons du chef de dettes qu'elle avait contractées pendant le siége de 1707, et qu'elle devait acquitter selon les termes mêmes de la capitulation (1).

Par suite de sa nouvelle position vis-à-vis de la France, Marie-Thérèse dut fermer les yeux sur ces infractions, tandis qu'elle refusa de payer à la Hollande ce qu'elle lui devait en vertu du Traité de la Barrière. L'alliance française mit l'Autriche dans la nécessité de se montrer très-conciliante sur ces différents points, au grand préjudice de la Belgique (2).

§ IV.

RELATIONS AVEC LE PAYS DE LIÉGE, LA PRUSSE ET L'ESPAGNE.

Aucune modification importante ne fut introduite dans les relations des Pays-Bas avec ces puissances : elles restèrent à peu près ce qu'elles avaient été sous Charles VI.

(1) De Neny, *Ibid.*, t. II, p. 20.

(2) Rapport de de Kaunitz du 24 avril 1766 dans les *Comptes-rendus de la comm. d'histoire,* 3e série, t. X, p. 374.

Entre le pays de Liége et le gouvernement autrichien, il y eut, au sujet de la possession de Fontaine-l'Évêque, des difficultés qui furent tranchées, en 1743, par des voies de fait. La reine s'empara de vive force de la localité. En dépit de ses droits, l'évêque de Liége, trop faible pour les soutenir, fut obligé de courber la tête devant la force brutale, que de Neny blâmait si amèrement lorsque la France l'employa contre les possessions contestées à la reine. Un traité fut signé (1[er] décembre 1755) entre le prince de Liége, à titre de seigneur de Stavelot, et le prince Charles de Lorraine, concernant les limites du Limbourg (1). Quant aux autres relations entre le prince de Liége et les Pays-Bas, elles n'étaient pas toujours établies sur un bon pied. Tantôt elles prirent leur origine dans les nominations aux fonctions ecclésiastiques faites par l'université de Louvain, tantôt à propos du tarif des droits d'entrée ou du passage des troupes autrichiennes, tantôt à propos du territoire de Saint-Hubert, qui était également contesté par la France (2). Tous ces débats se terminèrent à l'avantage des Pays-Bas autrichiens.

Entre la Prusse et le gouvernement impérial fut conclu un arrangement au sujet des successions ouvertes au profit de Belges dans ce pays, et de Prussiens dans les Pays-Bas (3). Un traité semblable avec le Palatinat fut signé le 25 août 1756 et mis à exécution seulement le 7 juillet 1763 (4).

L'ordre de la Toison d'or, institué par un prince belge, continua à rester un point en litige, une cause de discus-

(1) Polain, *Ordonnances de la principauté de Stavelot*, p. 429.

(2) Rapport de de Kaunitz du 24 avril 1766 dans les *Comptes-rendus de la comm. d'hist.*, 3[e] série, t. X, p. 391.

(3) Décrets du 12 nov. 1766, 15 février 1768.

(4) Conseil privé, carton 1553.

sions entre l'Espagne et le souverain des Pays-Bas (1). Ces différends n'ont jamais été terminés.

(1) De Neny, t. II, pp. 58 et suiv.

CHAPITRE III.

POLITIQUE INTÉRIEURE.

Si dans ses combinaisons en fait de politique extérieure Marie-Thérèse hésitait souvent, elle suivait dans l'administration de ses pays un système diamétralement opposé. Toutes les mesures prises par elles étaient le résultat d'une idée fixe, d'une combinaison adroite, d'une volonté ferme et bien arrêtée. Marchant la tête levée vers un but déterminé, elle ne vacillait jamais quand il s'agissait de mettre sa pensée à exécution (1). Bien souvent elle avait recours à la ruse, bien souvent aussi ses agents aimaient à faire usage dans les Pays-Bas de moyens hypocrites. Ils proscrivaient publiquement ce qu'ils encourageaient dans l'ombre.

Deux idées dominèrent constamment l'impératrice : procurer le bien-être matériel de ses sujets, sans rien sacrifier de son autorité, ni de son pouvoir; centraliser autant que possible ce pouvoir, de manière à faire partir toute initiative d'elle-même, substituer sa volonté à celle des autres et introduire le gouvernement personnel (2). L'admirable organi-

(1) Rapport de de Kaunitz du 14 avril 1766 dans les *Comptes-rendus de la comm. d'hist.*, 3e série, t. X, p. 406.

(2) von Arneth, *Maria-Theresia und Joseph II*, t. I, p. 351.

sation intellectuelle de l'impératrice lui permit d'embrasser toutes les affaires de sa vaste monarchie, de les étudier dans leurs détails, de les combiner de manière à faire mettre ses idées à exécution.

Un pareil système était d'une application difficile dans un pays ayant des États et de grandes communes. La puissance de celles-ci était singulièrement déchue; mais des étincelles de ce feu qui avait brillé d'un éclat si vif dans le passé s'y montraient encore par intervalle. A Bruxelles, par exemple, les Nations refusèrent, en 1777, de ratifier le consentement donné par les États de Brabant aux dépenses nouvelles destinées à la construction de la maison de force de Vilvorde (1). Elles allèrent même jusqu'à se mutiner et demander copie des comptes de la ville. Dans l'avis donné au Conseil de Brabant par le magistrat concernant cette demande, il avait exprimé des idées conformes à nos institutions. Cette manière de s'exprimer souleva l'indignation d'un gouvernement habitué à regarder les peuples comme s'ils étaient faits pour les souverains, tandis que le principe opposé prévalait dans nos lois. A ce propos, le gouverneur général eut avec le magistrat une correspondance, dans laquelle il relevait amèrement ses opinions au sujet du pouvoir du peuple (2).

Quand il s'agissait de villes, le pouvoir était très-chatouilleux; mais quand il avait à faire aux États, dispensateurs des aides et subsides, il y regardait de plus près. « Les États, disait de Kaunitz-Rittberg, ne sont pas assez dociles. Ils s'opposent à toute réforme d'abus et propre à augmenter les revenus. Pour y parvenir, il faudrait inspirer à chaque

(1) Henne et Wauters, *Hist. de Bruxelles*, t. II. p. 306.

(2) Gachard, *Documents inédits*, t. III, p. 126. V. aussi *Lettres historiques*, p. 74, et dans les arch. du Conseil de Brabant la correspondance, reg. 232, p. 147.

membre en particulier autant de crainte pour ses propres intérêts (1). »

La pensée secrète du gouvernement était celle d'introduire dans les Pays-Bas les idées françaises d'individualisme, et de les substituer à l'esprit d'association et de corporation. Il voulait ainsi contrebalancer l'influence de la noblesse et du clergé, qui dans les grandes questions tenaient le parti du tiers état, toujours prêt à défendre ses droits contre la centralisation.

Jamais le gouvernement ne parvint à introduire la division dans les États, qui le regardaient comme leur adversaire commun. Jamais il ne lui fut possible de faire croire aux Belges que les criants abus de la France condamnés par nos lois existaient chez eux (2).

En présence de cette impossibilité et de la nécesssité de conserver les priviléges des provinces, un des premiers soins de Marie-Thérèse fut d'établir de bonnes relations entre elle et les États, de promettre de respecter leurs lois et d'avoir égard à leurs représentations (3). Dès le mois

(1) Lettre du 3 janvier 1754. *(Correspond. de cabinet,* t. III, p. 9). On peut aussi consulter au sujet des efforts faits par de Kaunitz auprès de la reine dans le but de l'irriter contre les États de Brabant, son rapport du 25 juin 1763, imprimé à Leyde en 1797.

(2) Ces priviléges étaient le cauchemar de Marie-Thérèse. « Elle assura, dit Bentinck, que de son côté elle seroit raisonnable; mais qu'il falloit de la condescendance pour les Païs-Bas.... Je l'assurai que le maintien des priviléges étoit très compatible avec son service; que j'en appelois au prince Charles, qui connoissoit les peuples et le païs, que ceux qui lui représentoient la chose autrement la trompoient; que ces païs là seroient faciles à mener et à gouverner, si l'on s'y prenoit comme il faut et qu'on alloit tout ouvertement et rondement en besoigne avec eux. » (Beer, *Aufzeignungen,* p. 85). Chose singulière, il fallait un Hollandais et un Anglais pour défendre nos institutions (Shaw, *Essai,* pp. 22 et suiv.).

(3) *Comptes-rendus de la commission d'hist.,* 2e série, t. I, p. 122

de mars elle se fit inaugurer et jura, par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, d'observer les Joyeuses-Entrées (1). C'était le moyen le plus sûr de manifester son désir de conserver les institutions nationales.

Dans les instructions secrètes données à son beau-frère, Marie-Thérèse recommandait surtout d'agir à l'égard des États des provinces avec la plus grande circonspection : « On » ne sauroit, dit-elle, réussir sans l'affection des États, de » laquelle dépend l'accord ordinaire des plus gros subsides, » de même que des extraordinaires, les avances et les em» prunts, en un mot les plus forts moïens et secours de se » soutenir en tems même de paix et les uniques de faire la » guerre (2). » La question financière fut aux yeux de l'impératrice la principale; tirer des Pays-Bas les plus grosses sommes possibles était sa préoccupation et celle de son entourage. Ce système loin d'être désavantageux au bien-être matériel de notre pays fut, au contraire, le mobile d'un grand nombre de mesures prises par le gouvernement dans le but

(1) Van Ruckelingen, *Belgie onder Maria-Theresia*, pp. 23 et suiv.

(2) Instructions secrètes du 19 février 1744, dans la Chancellerie des Pays-Bas, H. 92, A. Dans ces instructions l'impératrice continue au sujet des États de la manière suivante : « En échange le ministère, qui est toujours en butte aux États, doit être censé les gens du roi et de ses gouverneurs représentans. C'est par lui que vous aurez à soutenir les prérogatives et droits afférants à la souveraineté, contre lesquels anciennement ainsi que parfois aux derniers tems on a dû consentir à des conditions opposées aux consentemens des États et devenues ensuite des vrais priviléges, qu'ils ont grand soin de se faire conserver et même par serment à l'inauguration de chaque nouveau souverain. Ceci doit principalement s'entendre des États de Brabant, bien que ceux des autres provinces sçavent aussi opposer des conditions ou clausuler leurs accords. Et quoiqu'il soit de la prudence de les supporter, lorsque par là on peut remédier à un mal urgent, il n'est pas moins prudent et nécessaire d'éviter ces conditions et concessions; lesquelles pour la plupart sont autant de liens et restrixtions du souverain pouvoir. »

d'y ramener l'activité commerciale, et l'économie dans les administrations.

L'idée d'unité poursuivait le gouvernement partout. A chaque instant il se plaignait des difficultés que rencontraient les différentes administrations établies dans chaque province. Ces difficultés étaient les mêmes pour le gouvernement et pour les particuliers. Leurs plaintes étaient fondées : et dans une lettre que le prince Charles de Lorraine adressa à sa belle-sœur, il disait : « V. M. verra par » une petite relation que j'envoye à S M. l'empereur du » petit voyage que je viens de faire, la joye que les flamands » ainsi que les brabançons ont marquée, et, je puis affirmer, » le vray attachement qu'ils ont pour V. M. Il n'y manque » qu'un peu d'intelligence entre les provinces, que j'espère » avec le tems que nous en viendrons à bout (1). » Jamais il n'y réussit. Le gouvernement voulait bien la bonne intelligence entre les différentes provinces sous le rapport des intérêts matériels ; mais il ne pouvait la vouloir sous le rapport des intérêts moraux, qui auraient profité exclusivement à la nation. Toujours prêt à vendre nos provinces en tout ou par partie, le gouvernement devait être hostile à l'idée de nationalité, véritable fondement de l'unification.

Trop centralisateur, trop gouvernemental pour comprendre que l'autonomie des provinces pouvait être conservée en établissant entre elles un simple lien d'union, il préférait les laisser dans leur isolement : *Divide et regna*. Sans esprit de confédération ni d'unité, sans langue particulière commune à toutes, ces provinces n'eurent d'autre lien que l'identité de la personne du souverain. Résidant à l'étranger, ignorant la

(1) Lettre du 23 mai 1749 dans la correspondance de LL. MM. avec le prince Charles.

langue de la majorité du pays, le prince ne connut ni l'esprit ni les besoins du pays. Ses agents ne les comprirent pas davantage.

Un moyen bien simple de faire disparaître ces causes de désunion s'offrait au gouvernement. C'était celui d'organiser les États-Généraux, comme l'avaient fait les Provinces-Unies, moyen déjà essayé momentanément sous la domination de l'Espagne et sous le gouvernement des archiducs Albert et Isabelle; mais que la maison d'Autriche avait repoussé comme trop dangereux. L'Angleterre, dont les institutions ont tant d'analogie avec les nôtres, était parvenue à réunir les éléments épars de sa nationalité par le parlement. Marie-Thérèse n'y songea jamais ou ne voulut pas y songer, de peur de voir son pouvoir attaqué dans sa base.

Il ne s'agissait pas des intérêts seuls de la reine; il fallait surtout songer à ceux du pays. Au lieu de le laisser se débattre entre des tendances diverses, mieux eut valu créer une nationalité à peu près inconnue dans des provinces, où par suite de la domination étrangère, les habitants avaient oublié qu'ils avaient une patrie commune. Mieux eut valu créer un esprit public au lieu de s'attacher à faire naître le dévouement dynastique, sentiment impossible dans un pays où les dynasties changeaient si souvent. Depuis bien longtemps les habitants des Pays-Bas ne connaissaient leurs souverains que de nom. Chez les populations du comté de Flandre il y avait encore quelques vieux restes de ce patriotisme qui les animait pendant le moyen âge. Jamais le gouvernement autrichien ne put ni ne voulut le mettre à profit, pas même pour combattre la France, quand les Flamands s'y montrèrent disposés. Si l'Autriche n'aimait pas les nationalités, parce qu'elle en avait trop sur les bras, ce n'était pas le motif de se montrer indifférente à l'égard du Flamand, qui avait sa

langue à lui, une langue qui n'était pas, il est vrai, celle de la cour de Bruxelles, mais qui était belle, riche, énergique, qui n'était ni l'allemand, ni l'italien, idiomes en usage à la cour de Vienne (1). Sous le rapport de la langue, comme sous plusieurs autres, le Flamand était traité à Vienne comme le Hongrois.

La langue flamande fut, à la vérité, enseignée dans les établissements d'instruction publique érigés par l'État; mais celui-ci la laissa se traîner dans l'ornière habituelle; il ne lui accorda jamais de faveur, pas même l'égalité comparativement à la langue française. En agissant ainsi, Marie-Thérèse ne prévit pas qu'en abondonnant les Flamands à leur triste sort, elle favorisait dans le pays l'introduction de la littérature française et de l'esprit français, dont Shaw constate la grande influence. Enfin elle favorisa ainsi, sans s'en douter, toutes les idées nouvelles de nos voisins du Midi, dont le résultat fut un cataclysme général, funeste surtout à la maison d'Autriche. Le gouvernement de Marie-Thérèse avait beau prohiber, pour la forme, les écrits des novateurs, ils pénétrèrent en Belgique (2). Elle oubliait que Vienne n'est pas Bruxelles, et que si la langue française pouvait impunément faire des progrès en Autriche, il n'en était pas de même en Belgique. Situé aux frontières d'une France, grande, forte et toujours prête à absorber les petites nationalités, notre pays devait nécessairement se ressentir davantage de ce voisinage. « Le français, dit Shaw, qui est le » seul langage des provinces wallonnes, a fait des progrès

(1) De Pöllnitz, *Mémoires*, t. I, p. 288. V. aussi Snellaert, *Schets eener geschiedenis*.

(2) Nous disons pour la forme avec intention. Tout en prohibant publiquement certains écrits, le gouvernement ne les laissa pas moins réimprimer dans l'imprimerie royale.

» rapides dans les autres provinces depuis la guerre de 1740
» pendant laquelle les armées françoises s'emparèrent des
» Pays-Bas.... Avec la langue françoise, les coutumes et les
» manières de la France sont entrées dans les provinces
» belgiques. On y imite les mœurs des François, la politesse
» et le ton de société de ce peuple, son goût pour la parure,
» ses amusements mêmes. Les modes de France ont été
» suivies de ce relâchement dans les mœurs, qui accompa-
» gne toujours leur raffinement et la grande politesse.... La
» conquête de Louis XV peut être regardée comme l'époque
» du changement de ces provinces (1). » Et ce furent ce ton, ce goût, cette dénégation de l'esprit national que le gouvernement de Marie-Thérèse favorisa, sans se douter des conséquences auxquelles un pareil système devait le conduire un jour. Quelques années plus tard, ses descendants éprouvèrent les tristes résultats de cette politique. La France trouva en Belgique une route toute aplanie pour y faire passer ses idées. Elle y trouva même une armée prête à l'aider dans sa propagande révolutionnaire (2).

A l'exemple de ses prédécesseurs, Marie-Thérèse confia l'administration du pays à des gouverneurs-généraux. Il importe de faire connaître leur caractère et de définir leurs tendances.

A la mort de Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas (29 août 1741), le comte de Harrach prit les rênes de l'ad-

(1) Shaw, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 132. L'origine de cette influence remonte néanmoins plus haut. Knobbaert, dans son *Jus civile Gandensium*, p. 208, ridiculise la manie des Flamands de vouloir imiter les Français. Avant d'être mutilée par les conquêtes et la diplomatie étrangère, la Belgique avait une littérature française très-avancée dans les provinces wallonnes. V. à ce sujet : *Chronique de Philippe Mousques*, par de Reiffenberg, introduction, p. LXXXVI.

(2) Borgnet, *Hist. des Belges*, t. I, pp. 245 et suiv.

ministration, et reçut, en qualité de lieutenant-gouverneur-général, des instructions particulières.

C'était un honnête homme, estimable sous tous les rapports, généreux et délicat, au point de refuser les mille pistoles dont les États de Flandre lui voulurent faire don, à titre de vin d'honneur. Sa bonne foi et sa franchise déplurent au Conseil Suprême. Aux yeux des membres de ce corps, de Harrach était un personnage maladroit et incapable de dissimulation dans les affaires. Selon leur manière de voir, il avait le tort immense de trop divulguer la vérité, et de réprouver avec trop d'énergie le gaspillage des deniers publics. Lutter contre des préventions semblables était inutile. La chute de Harrach fut décidée.

Un jour le comte s'était permis de s'opposer à l'envoi à Vienne de deux millions de florins, qu'il voulait employer au paiement des dettes et à l'organisation de l'armée (1).

L'impératrice, faisant semblant de n'avoir rien compris à l'opposition du comte, lui adressa un joli compliment sur la façon dont il servait la cause de la maison d'Autriche. Après avoir ainsi essuyé refus sur refus, de Harrach s'irrita et adressa à Marie-Thérèse un mémoire dans lequel il justifiait sa conduite.

« J'ai essuyé, dit-il, tant de travers depuis que je suis aux
» Pays-Bas en haine de mon zèle et application au bien du
» service, que j'ay eu lieu de soupçonner plusieurs fois qu'il
» y avoit un concert déterminé pour me perdre dans l'esprit
» de feue S. M. comme dans celui de S. M. d'aujourd'hui
» glorieusement régnante. Cet esprit de parti ne pouvant
» découvrir la moindre prise sur ma conduite, s'est attaché
» à avilir sans cesse les meilleures opérations du service.

(1) Chancellerie des Pays-Bas, D. 8, P., dépêche du 27 nov. 1741.

» Aujourd'hui qu'il se montre à découvert et que par le trait
» le plus noir que l'on puisse mettre en usage, il ne garde
» plus de mesure dans le dessin de m'enlever toute la con-
« fiance de S. M.... (1).» Après avoir parlé de quelques faits antérieurs au règne de Marie-Thérèse, le comte continue : « Je reçois la dépêche du 15 octobre.... je la lis et relis.
» J'y remarque plusieurs déterminations résolues par S. M.
» qu'elle daigne me confier. » Par la première le comte est obligé de mettre les troupes en bon état et d'en augmenter le chiffre. Par la seconde ordre lui est donné de ne plus rien payer aux Hollandais de ce qui leur était dû, sans toutefois le dire. Par la troisième d'arrêter le payement des pensions, sans déclaration formelle. Toutes ces mesures, si contraires à l'honneur et à la bonne foi, répugnaient au comte. Il démontre ensuite l'impossibilité de les mettre à exécution, et surtout l'insuffisance des moyens mis à sa disposition pour créer une armée. « La dépêche morti-
» fiante pour moi, dit-il, et qui est du 20 novembre ne me
» laisse aucun doute que mes adversaires ne m'ayent repré-
» senté à S. M. comme un homme qui auroit manqué de
» lumières pour comprendre le vrai sens et le vrai dessin
» de sa royale délibération du 15 octobre.... Dix-huit jours
» après la depêche du 20 novembre je reçois un rescript
» que S. M. m'a fait adresser le 8 décembre 1741 par le
» canal de la chancellerie de cour, par laquelle elle destine
» ce même fond de 500,000 écus destinés aux Hollandais
» pour les besoins en Allemagne (2). » Enfin il démontre, dans cette note, tous les torts du gouvernement central à son égard, et l'oubli complet dans lequel il laissait le pays.

(1) Chancellerie des Pays-Bas, D. 8, P., dépêche du 27 nov. 1741.
(2) Mémoire du 9 janvier 1742. Chancellerie des Pays-Bas, D. 9, G.

Le comte lui-même était abandonné, et pour faire face à ses propres besoins, il avait été obligé de dépenser la pension fournie par son père et tous les revenus que sa femme retirait de sa terre de Moravie.

Le Conseil suprême fit deux longs discours — c'est ainsi qu'il intitulait ses réponses — pour prouver combien il était pénible de recevoir de si graves reproches. Mais quant à de l'argent, quant à des secours, de Harrach n'en obtint pas.

Dégoûté des affaires, il demanda avec instance de pouvoir quitter les Pays-Bas. Il obtint enfin cette permission (31 janvier 1742) et quitta Bruxelles (23 mars suivant).

Pendant son administration, qui était calquée sur celle de Marie-Élisabeth, rien ne fut entrepris, faute de fonds nécessaires, et malgré tout son dévouement aux intérêts des Pays-Bas, il fut obligé de laisser marcher les affaires à l'abandon.

Le prince Charles de Lorraine, frère de l'empereur François I[er], avait épousé Marie-Anne d'Autriche, sœur de l'impératrice, et obtint conjointement avec la main de cette princesse la mission de gouverneur des Pays-Bas autrichiens (17 avril 1741) (1).

Au point de vue de ses intérêts personnels et de ceux du pays, Marie-Thérèse ne pouvait faire un meilleur choix. Intimement attachés à la famille impériale par les liens de la parenté la plus proche, les deux époux devaient nécessairement défendre les intérêts de la maison d'Autriche et lui montrer un dévouement sans bornes dans toutes les circonstances. C'est ce que fit Charles de Lorraine avec une abné-

(1) *Revue nationale de Belgique*, t. X, p. 310. *Récit historique de la vie de S. A. le sérénissime duc Charles-Alexandre. — Lettres historiques*, p. 63.

gation complète, dans son cabinet comme sur le champ de bataille, lorsqu'il fut appelé au commandement militaire pendant la guerre avec la Prusse. Quant au caractère et aux habitudes du duc, ils convenaient parfaitement à l'esprit des Belges.

L'instruction du prince avait été singulièrement négligée pendant sa jeunesse. Mais un bon sens très-pratique, un esprit droit et sage, beaucoup d'activité et de bonne volonté, de la douceur et de la bienveillance suppléaient en partie à ce défaut. Sans avoir les capacités nécessaires à un réformateur, il se plaisait toutefois à tracer des plans destinés à l'administration, surtout des finances, du commerce et à l'état militaire. « V. M., disait-il dans une lettre du 23 mai » 1749, ne sauroit s'imaginer le peu d'arrangement qu'il » y a icy dans les finances et conseils collatéraux. J'avoue » qu'ils sont fort chargés d'ouvrage par la quantité d'écri- » tures qu'ils font, et dont quantités sont très inutiles (1). » Ses plans et ses propositions n'eurent pas toujours du succès auprès de sa belle-sœur. Celle-ci n'avait plus du prince cette bonne opinion qu'elle en avait au commencement de son règne. Ses revers sur le champ de bataille et le peu de perspicacité dont il avait donné des preuves avaient complétement désillusionné la princesse. Au surplus elle n'aimait pas les combinaisons, qui n'émanaient pas d'elle. A elle seule appartenait toute initiative. Dans une lettre adressée à de Kaunitz (20 octobre 1754), Charles de Lorraine se plaignait de ces refus « et, ajoute-t-il avec sa » bonhomie ordinaire, je n'ai rien fait qui puisse inspirer » des inquiétudes ; et si je demande des pouvoirs plus » étendus, c'est dans l'intérêt du service royal (2). »

(1) Correspondance avec LL. MM.

(2) *Correspondance de cabinet*, t. III, pp. 233 et suiv

Franc, juste et loyal même dans les affaires de minime importance, il s'était attaché toutes les classes de la société (1). Vis à vis de la noblesse, qui était très-désunie, disait-il dans une de ses lettres adressée à l'impératrice (2), il était le gentilhomme le plus accompli. Il la recevait avec cordialité aux jours de gala, et lui *donnait* souvent l'*appartment*, comme on appelait à cette époque les réunions intimes, où pendant les petits soupers à la parisienne, la décence n'était pas toujours respectée.

Sous l'administration de la gouvernante Marie-Élisabeth, la cour de Bruxelles était une copie en miniature de celle de Vienne; tout s'y faisait avec cette étiquette raide, inexorable qui déplaisait si fort à la noblesse belge (3). A la cour du prince Charles de Lorraine, la raideur et la contrainte avaient fait place à la cordialité. Chez lui il aimait à afficher, comme ses ancêtres les ducs de Lorraine, un certain laisser-aller, et beaucoup de bonté. C'était ce qu'il fallait à notre noblesse.

(1) Beer, *Aufzeignungen*, p. 122 et suiv., où se trouve un excellent portrait du prince.

(2) Voir au sujet de la cour de Marie-Élisabeth les Mém. du baron de Pöllnitz, t. III, p. 186.

(3) « L'honneur que j'eus d'assister quasi tous les jours aux rapports des affaires qui se font par le ministre au sérénissime gouverneur me met à portée de voir le train intérieur de la cour. Et quoique je ne me sois jamais appliqué à cette partie de la science du monde, je crois cependant y avoir apperçu des défauts tant dans le cérémonial, que dans l'œconomique, dont le redressement exigeroit bien un grand maître entendu et actif. Je ne sais si V. E. connoît personnellement Mr le prince de Horne. Mais tout charmant homme qu'il est, il ne paroît cependant qu'il ait cet esprit d'arrangement et les connoissances nécessaires à un grand maître. Comme premier officier de la cour il en fait actuellement les fonctions, de même que celle de grand chambellan. Mais il se trouve souvent embarassé dans le cérémonial, et je crois qu'il n'est pas plus fort dans le reste.... Je ne connois aucun des cavaliers d'ici qui put être capable de faire dignement les fonctions d'un grand maître de la cour. » (Crumpipen à Tarouca, 7 mai 1749.)

Le clergé voyait en Charles un chrétien accomplissant régulièrement ses devoirs de religion, charitable et toujours respectueux envers les ecclésiastiques. Si parfois il était obligé de contrarier le clergé par suite de certaines mesures prises soit à Vienne, soit par les agents du gouvernement à Bruxelles, ou suggérées par les ministres plénipotentiaires, personne ne lui en voulait. Le clergé, connaissant parfaitement la cause du mal, savait que le prince n'avait aucune initiative. Celui-ci avait du reste pris le parti de ne pas signer les dépêches irritantes, et de les faire passer par le canal du ministre plénipotentiaire, ou du président du Conseil privé.

La bourgeoisie et le peuple voyaient en lui un prince bienveillant, aimant comme eux les fêtes et réjouissances publiques et s'y amusant de bon cœur. Point de fêtes — et elles étaient nombreuses sur tous les points du pays — sans la présence du gouverneur général. Les Belges avaient reconnu en lui un prince toujours prêt à se montrer en public sans faste, comme sans prétentions, en un mot un prince populaire, aux mœurs patriarcales et empreintes d'une grande bonhomie. Il avait encore une autre vertu plus particulièrement recherchée par les Bruxellois. Loin d'être parcimonieux, comme feu la gouvernante Marie-Élisabeth d'Autriche, il aimait, au contraire, les dépenses, et il se laissait volontiers exploiter par les artistes, les marchands de curiosités, les amateurs de physique et de mécanique. A sa mort, sa succession était tellement obérée, que la famille impériale y renonça, et la mit à charge de la Belgique, après en avoir retiré toutefois ce qu'elle renfermait de plus précieux. Comme son père, dont il avait les bonnes qualités, il aimait l'art, l'encourageait et se faisait un plaisir de protéger les artistes en leur conférant des titres. Après s'être complétement identifié au caractère belge, il fut tellement chéri, que

les États de Brabant lui élevèrent de son vivant une statue sur la place royale de Bruxelles.

Grâce à la manière d'agir du prince, mainte et mainte faute de Marie-Thérèse fut oubliée ou passa inaperçue. Mainte et mainte mesure adoptée par elle ou mise à exécution par son gouvernement ne rencontra pas d'opposition (1). Ayant survécu de quelques jours seulement à sa belle-sœur Marie-Thérèse, il mourut, pleuré par le pays entier.

Les ministres plénipotentiaires envoyés par l'Autriche dans les Pays-Bas étaient chargés d'y représenter le souverain auprès du gouverneur général, d'aider celui-ci dans l'administration, de lui fournir des conseils et parfois de le remplacer en cas d'absence.

« L'emploi de ministre plénipotentiaire pour le gouverne-
» ment des Pays-Bas, dit de Neny, était inconnu avant l'an
» 1716, lorsque feu le maréchal de Kœnigsegg, alors lieu-
» tenant général qui prit possession des Pays-Bas pour l'em-
» pereur Charles VI, fut revêtu de ce caractère. Il fut rem-
» placé pendant la même année par le marquis de Prié, dont
» le ministère cessa au commencement de l'année 1725.
» Depuis lors il n'y eut point de ministre plénipotentiaire
» jusqu'en 1743, que le comte de Kœnigsegg-Erps, neveu
» du maréchal, fut nommé ministre plénipotentiaire pendant
» l'absence du duc Charles de Lorraine (2). »

(1) « Je lui dis (à l'impératrice), écrivait Bentinck, qu'elle étoit aimée et considérée encore tout de même, et que ce qu'il y avoit de mécontentement étoit contre ceux qu'elle employoit pour les affaires de ces provinces là, que tout cela passeroit si elle laissoit faire le prince Charles, qu'il n'y avoit peut-être pas au monde un homme plus propre par son caractère à plaire à ces peuples là, qu'il leur plaisoit beaucoup et qu'il y étoit prodigieusement aimé et chéri. » (Lettre du 27 juillet 1750, apud Beer, *Aufzeignungen*, p. 79. V. encore ib. 125, où Bentinck trace un portrait très-favorable du prince.)

(2) De Neny, *Mém. hist.*, t. II, p. 114. Ses lettres patentes sont datées

Nous n'avons plus à apprécier le caractère de ce personnage politique. Il en a été suffisamment parlé à propos de son entrée en fonctions au Conseil suprême.

Le comte de Kaunitz-Rittberg, dont nous avons esquissé le portrait à propos de la Conférence ministérielle, fut désigné provisoirement, le 2 janvier 1745, à titre de ministre *autorisé pendant l'absence du prince Charles de Lorraine, pour les affaires du gouvernement général des Pays-Bas* (1). Les lettres patentes du ministre plénipotentiaire furent signées le 9 janvier de l'année suivante (2).

Le marquis Antoine-Otton de Botta-Adorno fut nommé (6 juin 1746) lors de la retraite de Kaunitz-Rittberg. Outre ses instructions particulières et ostensibles, le marquis reçut le 16 juin 1746 des instructions secrètes, dans lesquelles l'impératrice lui recommandait, s'il devait entrer en campagne, de se faire accompagner d'une jointe formée des ministres, des conseils collatéraux et du secrétaire d'État et de guerre de Crumpipen. Cette jointe se composait des mêmes personnes qui y figurèrent pendant l'administration du prince Charles et de sa femme, sauf à y ajouter le vicomte de Patyn, et comme le duc d'Aremberg, était absent, le marquis devait y occuper la première place.« Cependant, est-il dit dans ces instructions, » et durant votre administration interne, ladite jointe sera » formée du chef et président qui a la garde des sceaux, et à » son défaut du conseiller d'état Obin, lequel en sa qualité » de doïen du Conseil privé peut le remplacer durant la cam- » pagne; du marquis d'Herzelles, surintendant et directeur

du 13 février 1743 (Chancellerie des P.-P., H. 72, 1. V. aussi *Lettres historiques*, p. 126). — La *Revue nationale de Belgique* renferme, t. XVI, p. 251, un article intitulé : *Les ministres de Marie-Thérèse.*

(1) Chancellerie des Pays-Bas, D. 18, G.

(2) Ibid., H. 114.

» général des finances, et à son défaut par absence ou infir-
» mité d'un des deux conseillers d'état et finances Bervoet
» ou Capon, à votre choix, et selon les avis que peut vous
» donner le comte de Kaunitz-Rittberg, et du chancelier
» Schockaert s'il peut vous suivre (1). » Il devait prendre les avis de cette jointe. Les autres points contenus dans ces instructions n'ont pas une grande importance au point de vue de l'administration générale.

Botta était un personnage actif, intelligent, travailleur infatigable. Sous plus d'un rapport il sympathisait avec le gouverneur général. Comme lui, il s'occupait beaucoup de redresser la situation financière; il voulait réformer l'état militaire et même la justice. Les finances ne permettaient pas de payer la solde aux militaires; les officiers recevaient seulement des à-compte. « Par ce seul rien, disait le prince Charles en
» écrivant à sa belle-sœur, V. M. peut juger de l'état où
» nous avons trouvé non seulement la caisse militaire, mais
» toutes les finances et même les affaires de justice. Botta
» et Crumpipen y travaillent. Celui-ci est un trésor (2). » Botta était aussi bienveillant que le gouverneur général. Sa mission avait surtout pour objet l'augmentation des revenus des Pays-Bas, dont il avait fait une étude spéciale (3).

Le comte Charles de Cobenzl, nommé (19 mai 1753) ministre de l'impératrice-reine auprès du duc de Lorraine, sous les ordres de ce prince, et ministre plénipotentiaire en cas d'absence de celui-ci, appartenait à une famille distinguée de l'Autriche. Élevé dans le goût du luxe, il aimait l'art et la littérature, et se plaisait dans la société des gens instruits.

(1) Chancellerie des P.-B., H., 122.

(2) Lettre du 14 mai 1749 dans le recueil des lettres du prince Charles à LL. MM. T. II.

(3) von Arneth, *Maria-Theresia nach den Erbfolge Krige*, p. 249.

C'est à lui que les Pays-Bas doivent le projet de formation de la première bibliothèque publique, c'est à lui qu'ils doivent la création d'une académie de lettres (1). Il aimait l'or, et le prodiguait volontiers au point qu'il laissât sa veuve dans une position pénible (2). Malgré ces goûts, très-souvent contraires à la vie active, Cobenzl travaillait beaucoup et avec une grande facilité. « Mais, disait le gouverneur général, il » est quelque fois un peu vif, et, si j'ose le dire, même » quelque fois imprudent : je le lui ai même déjà fait sentir » quelquefois ; mais la vivacité l'emporte, et je dois avouer » à V. M. que je n'y vois point d'autre remède, que si V. M. » vouloit lui faire écrire soit par le comte de Kaunitz ou par » Koch ; car il est sûr qu'il a un esprit supérieur, et qu'un » mot venant de V. M. lui fera faire beaucoup de réflexion. » Cependant je supplie V. M. qu'il ne sache pas que j'ai pris » la liberté de demander cela à V. M., ne proposant cela que » pour le bien du service et pour son propre bien à lui per- » sonnellement, n'ayant de mon côté qu'à me louer de son » assiduité (3). » Ce jugement diffère de celui porté par le baron de Stassart sur ce personnage. Selon le biographe de Cobenzl, celui-ci avait un coup d'œil d'une justesse peu com-

(1) V. la lettre qu'il écrivit à ce sujet, dans Gachard, *Analectes hist.*, 1e à 4e série, p. 86. Il eut avec les savants de la Belgique une correspondance suivie.

(2) Au lieu du vin d'honneur, les ecclésiastiques et membres des états de Flandre lui firent présent de mille pistoles, qu'il accepta du consentement de sa souveraine, lorsqu'il prit possesion de ses fonctions de ministre plénipotentiaire (Dépêche du 17 nov. 1753. Chancellerie des P.-B., D. 45, G.). Dans une lettre adressée au chevalier de Champigny le 21 août 1756, de Cobenzl dit : « Nous sommes à la fin du mois d'août. Je dois savoir à quoi j'en suis avec la commission que vous avez demandée à M. Duval : 1o .... 3o et pour combien il veut prendre la tabatière de ma femme en payement. »

(3) Gachard, *Analectes historiques*, t. II, 3e et 4e série, p. 88.

mune; il était doué de ces agréments de l'esprit, qui non-seulement font le charme de la société, mais sont de puissants auxiliaires pour aplanir les difficultés de l'administration (1). La vivacité, l'imprudence, et une grande propension à la tyrannie et à la violence, défauts inconnus à un bon administrateur, sont incontestables chez de Cobenzl (2). Le premier il souleva ouvertement, par des mesures intempestives ou arbitraires, le conflit qui éclata entre le clergé et le gouvernement de Marie-Thérèse. Enfin, pour tout dire, c'était l'ami de Kaunitz (3). Il était imprudent et même indélicat dans les questions d'argent (4).

(1) Nouvelle Biographie générale verbo de Cobenzl. V. aussi la biographie de Cobenzl dans l'*Annuaire de l'Académie,* 1835.

(2) A propos du cadastre du Luxembourg, il eut avec le justicier des nobles de cette province une querelle, qui finit par un duel, dans lequel Cobenzl tua le justicier.

(3) Corresp. de Delederer avec Crumpipen, lettre du 2 février 1770.

(4) Voici les preuves de son indélicatesse, constatées par sa propre correspondance. Dans une lettre de de Neny adressée à de Cobenzl le 2) mai 1767, il disait : « M. V.... m'a prié de le recommander à V. E. pour la place de surintendant de la bibliothèque des bollandistes ; car il est fort persuadé que les benits pères demenageront de nos provinces. Pour donner du poids à la supplication, il veut voler de cette bibliothèque et se propose de présenter à V. E. le plus beau Pline de l'univers.... Il y a aussi quelque prix pour ma recommandation : c'est je ne sçai quel livre grec extrèmement rare. » Réponse de Cobenzl à de Neny du 30 mai 1767. « Quoique la demande de M. V.... soit une corruption pour vous et pour moi, j'accepte la proposition, bien entendu que je me réserve le beau tableau de Van Dyk qui est dans la salle de la sodalité. » Réponse de de Neny à de Cobenzl. « Je ferai part à M. V.... de ce que V. E. veut bien me dire pour lui, et je suis persuadé qu'il se chargera de la direction de la bibliothèque à telles conditions quelconques que V. E. trouvera bon de lui imposer. » Réponse de Cobenzl à de Neny du 1er juin 1767. « Je suis bien persuadé que V.... ne me chicanera pas sur les conditions. » Il tenait aussi une correspondance très-singulière avec son ami le chevalier de Champigny, Français qui semble avoir joué un rôle très-problématique aux Pays-Bas. Celui-ci se vantait d'avoir rendu des services au gouvernement autrichien,

Mort à Bruxelles, le 20 janvier 1770, il fut remplacé par le prince Georges-Adam de Starhemberg, nommé le 31 mars suivant.

Celui-ci continua le système de Cobenzl, dont il était en quelque sorte la doublure; mais il fut moins cassant, plus prudent et plus probe. A la mort de Marie-Thérèse, il occupait encore le poste de ministre.

Le Conseil privé, l'un des corps consultatifs les plus importants du pays, était composé à l'avénement de Marie-Thérèse de : de Steenhault, président, et des conseillers Schockaert, Obin et de Figuerola. Ce corps était très-faible, selon l'expression de Cobenzl (1). De Steenhault, personnage actif, mais sans talent, souvent entêté, bien disposé à centraliser le pouvoir, était très-antipathique aux innovations, de quelque part qu'elles vinssent (2). A cause de son âge avancé, il fut aidé dans ses fonctions par Patrice-François de Neny, nommé le 8 juin 1757, qui le remplaça

toujours prêt à lui faire des avances sur les fonds belges. — Vanden Cruyce, curateur de la succession de Cobenzl, demanda, le 10 mai 1770, au gouvernement la permission de vendre les livres obscènes de la bibliothèque du comte.

(1) Correspondance de Cobenzl avec le prince Charles de Lorraine, lettre du 14 janvier 1757.

(2) Voici le jugement que Marie-Thérèse porte sur lui : « Quoique le chancelier de Brabant ait jusqu'ici mérité l'approbation des trois derniers gouvernemens, il n'en est pas de même du chef et président du Conseil privé Steenhaut, l'emploi duquel étant le premier de la robe, étoit ci-devant considéré comme de la plus grande confiance. Or à présent, et selon les représentations du comte de Königsegg-Erps, il faudroit le congedier ou le placer autre part. Feue la sérénissime archiduchesse pensoit tout au contraire et fort avantageusement de lui. Le sentiment du comte de Harrach paroît tenir le milieu. Il croit qu'on peut se servir utilement de Steenhaut, pourvu qu'on sache forcer ses entêtements, et le brider sur le goût et ambition d'attirer à son Conseil privé une infinité d'affaires de judicature. » (Instruction secrète au prince Charles de Lorraine. Chancellerie, H. 92 A.)

définitivement en 1759. Nous avons déjà eu l'occasion dans ce travail de faire connaître son indélicatesse et le caractère du nouveau président du Conseil privé (1).

Irlandais d'origine, il avait conservé tout le feu de cette race passionnée. A l'université de Louvain, où il apprit à connaître les doctrines de Van Espen, il fut, en matière politique et religieuse, le plus ardent défenseur de la doctrine nouvelle préconisée par le célèbre professeur de droit. A l'admiration de Van Espen il joignait celle de la nouvelle philosophie française, et il avait voué un culte fervent au despotisme antireligieux. Sous ce rapport, il effrayait de Kaunitz lui-même (2). Profondément instruit, il sut fournir à la cour de Vienne des arguments puisés dans le droit canon et dans les constitutions du pays contre les États et le clergé, décidés de part et d'autre à défendre leurs droits et leurs prérogatives (2). Il finit toujours par l'emporter, et exerça sur

(1) « Pour M. de Neny, dit Charles de Lorraine, je dois lui rendre la justice que c'est la meilleure tête que nous avons ici, et que jusqu'à cette heure je n'ai nul sujet de m'en plaindre. » (Lettre à l'impératrice du 8 avril 1755, dans Gachard, *Analectes historiques.)*

(2) Voici le passage d'une lettre adressée par de Kaunitz au comte de Cobenzl (23 déc. 1758) à propos du projet du placard concernant les mariages, dont le nonce s'était plaint : « M. de Neny, chef président, me paroit vouloir absolument signaler son ministère. Cela est bien ; mais le choix des objets dans lesquels il semble vouloir briller, n'est pas fort heureux. Il paroit vouloir essaïer ses talents et son savoir contre le clergé. Il a décélé ses vues en mainte occasion. Il a pris de l'humeur contre ce corps, et il n'a pas sçu la supprimer dans son rapport sur le choix d'un évêque d'Anvers. Il sera peut être plus habile, plus adroit et plus souple dans les autres occasions ; mais il n'en seroit que plus à craindre. La nouvelle loy peut bien être une de ses batteries, et il en prépare, sans doute, bien d'autres qu'il masque encore. Je lui fais grâce du motif. Je ne veux point l'aprofondir ; mais j'ai cru devoir vous garantir de l'effet. M. de Neny est dans les mains d'un habile homme, un excellent instrument passif. Actif il est dangereux. V. E. doit continuellement éclairer sa marche et la diriger. » (Chancellerie, D. 69, M.)

le Conseil privé et sur les jointes dont il faisait partie une grande influence. Partout il était le maître, partout il fit triompher ses idées. Les conseillers Obin, de Figuerola, St-Vaast de Denterghem, Pycke, Bossart, de Robiano, Arnoul-Gautier de Limpens, Maloteau, Streithagen, Van Volden, de Wavrans, Stassart, de Culberg, Crumpipen, de Cock, Plubeau, de Grysperre, Le Clerc, de Fierlant, Philippe-Gossuin de Neny, Sanchez d'Aguilar, Gaspar-Joseph-Ferdinand de Limpens et de Patyn, se succédèrent au Conseil privé. Si tous n'étaient pas précisément du bord de de Neny, ils en subissaient du moins l'influence, de manière que le président résumait pour ainsi dire en sa personne toutes les idées de son Conseil. Ce caractère et ces allures devaient plaire à Marie-Thérèse. Elle trouva dans le Conseil privé un instrument docile, toujours prêt à la seconder dans la direction de son gouvernement, toujours disposé à favoriser ses vues.

Les attributions de ce Conseil ont été trop bien définies pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans des explications à ce sujet (1). A différentes reprises le prince Charles de Lorraine avait fait entendre que ce corps, comme les autres conseils collatéraux, faisait trop d'écritures. Ce système était trop autrichien pour qu'on voulut y renoncer. Dès 1754, l'usage de tenir un protocole des délibérations, fut prescrit au Conseil et augmenta encore les écritures, mais d'une manière utile. Les protocoles du Conseil privé renferment des matériaux très-importants pour l'histoire du droit et l'administration du pays (2). Ce fut le seul changement introduit dans ce corps.

(1) V. à ce sujet de Neny, *Mémoires hist.*
(2) Décret du 2 nov. 1754.

Le Conseil des finances, ayant dans ses attributions les affaires des aides et subsides, des domaines, des droits d'entrée et de sortie, des palais et autres bâtiments royaux, des fortifications, magasins et arsenaux, n'avait pas la même importance que le Conseil privé. A partir de 1754, il tint également des protocoles des délibérations (1).

Sous le règne de Marie-Thérèse, le secrétaire d'état et de guerre rédigea les correspondances du gouvernement avec les ministres étrangers, avec la cour de Vienne, avec les conseils collatéraux, états, villes, etc. Enfin il traitait toutes les affaires du pays et les affaires étrangères. Le secrétaire d'état tenait les protocoles des jointes assemblées soit chez le gouverneur, soit chez le ministre pénipotentiaire (2). On comprend dès lors l'importance du secrétaire d'état chargé de la direction d'une pareille administration. Crumpipen, qui avait succédé à de Neny dans ces fonctions, était en quelque sorte sa doublure; même activité, même capacité, mêmes idées, mêmes façons d'agir. Dans une de ses lettres à l'impératrice, Charles de Lorraine le fit passer comme un trésor. On le voit, Marie-Thérèse avait placé à peu près partout des fonctionnaires de la même trempe.

(1) Nous aurions dû commencer ce § par le Conseil d'État, en suivant les rangs de la hiérarchie; mais depuis 1740 ce corps n'existait plus pour ainsi dire que nominalement. Rarement il était consulté, si ce n'est à propos d'affaires d'aides et subsides, inaugurations, etc. A partir de 1740 l'influence du Conseil d'État avoit disparu. Par conséquent nous avons cru pouvoir nous dispenser d'en parler.

(2) Archives de la secrétairerie d'État et de guerre, liasse intitulée : Prérogatives du secrétaire d'État. De Neny, t. II, p. 116. *Lettres historiques*, p. 129.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATIONS DES PROVINCES, CHATELLENIES, VILLES ET VILLAGES. FONCTIONNAIRES. — LANGUE DES ADMINISTRATIONS.

Selon les lois et les usages anciens toutes ces administrations jouissaient d'une indépendance à peu près complète. Ensuite d'une disposition prise par Philippe le Hardi, comte de Flandre, les administrations des villes et châtellenies de ce pays étaient seules obligées d'envoyer à la Chambre des Comptes un double de leurs comptes. Ce dépôt, comme les auditions des comptes des administrations, devint une simple formalité et ne fut assujetti à aucun contrôle sérieux.

Dans les autres provinces la comptabilité des administrations publiques était pour ainsi dire sans aucune surveillance. Les comptables se bornaient à les clôturer devant des commissaires délégués à cet effet. De nombreux abus, dont il serait fastidieux de donner ici l'énumération, furent le résultat de ce système. L'un des plus criants fut le gaspillage des deniers publics et la répartition inégale des charges publiques. Par exemple, des propriétés dont la valeur avait diminué ou augmenté par une cause quelconque, payaient

comme auparavant. Marie-Thérèse, ou si l'on aime mieux, son gouvernement, chercha le moyen de porter remède à ce déplorable état. En 1754, on avait établi une jointe chargée d'examiner les rapports des commissaires envoyés de temps à autre pour ouïr les comptes des provinces et des villes. Composée de membres des conseils collatéraux cette jointe n'était pas organisée de manière à pouvoir étudier les ressorts de chaque administration. C'était un premier essai. La jointe des administrations et des affaires des subsides, créée par le comte de Cobenzl (13 octobre 1764), reçut l'ordre d'examiner tous les comptes des administrations, de guider celles-ci, de rechercher l'origine des impôts, de les reglémenter, en un mot, d'exercer une surveillance continuelle sur la comptabilité et les opérations des administrations publiques. Le trésorier général, le conseiller, chargé de la direction des subsides au Conseil des finances, les auditeurs Le Clerc, Cornet, de Grysperre et de Limpens, fonctionnaires capables, instruits, actifs, et surtout excellents financiers, composèrent cette commission.

Selon leurs instructions l'impératrice « s'étant fait repré-
» senter la situation actuelle de la partie de l'économie pu-
» blique, dont l'exploitation est confiée aux administrations
» municipales et communautés, aussi bien que tous les
» inconvénients auxquels cette gestion peut estre sujette
» par sa nature; voulant établir le meilleur ordre possible
» dans cette branche des revenus publiques, empêcher que
» ses fidèles sujets belgiques ne soient accablés par des
» inégalités dans ces répartitions, ou incomodés par des
» deffauts dans la perception et déterminer par des sages
» dispositions le véritable usage des portions du revenu,
» qu'on ne détache des facultés des sujets, que pour les
» approprier au bien-être général et aux nécessités de l'état;

» à toutes ces causes et pour que toutes les anciennes
» ordonnances émanées sous ses glorieux prédécesseurs
» concernant l'influence, que le souverain a trouvé bon de
» réserver à son gouvernement sur la gestion desdites
» administrations et communautés sortissent leur entier
» effet, sadite Majesté vient d'établir une jointe particulière,
» qui n'estant occupée que de ce seul objet, embrassât tout
» ce qui a trait aux dispositions, réformes et réglements
» que le bien de son service royal pouvoit exiger, avec tout
» le zèle et l'attention que méritera l'importance des affaires
» de son ressort (1). »

Il est impossible d'analyser, sans fatigue pour le lecteur, le grand nombre de règlements élaborés par cette commission, et les excellents rapports faits par les commissaires sur ces administrations. Il serait même difficile d'indiquer sommairement les nombreuses améliorations qu'elle introduisit dans les administrations. Ces travaux sont non-seulement remarquables au point de vue de l'histoire et des institutions anciennes, ils mettent de plus au grand jour la situation financière des villes, châtellenies, états et villages (2). L'ensemble de ces rapports forme pour ainsi dire un cours complet de l'histoire des administrations et du droit administratif belge pendant le XVIIIe siècle. L'institution de cette jointe fut un des plus grands bienfaits du règne de Marie-Thérèse. Elle parvint à réduire les dépenses et les dettes. Un seul exemple fera juger du bon résultat des mesures prises par le gouvernement. En Flandre les dettes s'élevaient, en 1754, y compris les arrérages des rentes à 50,428,413 florins de

(1) Jointe des administrations, reg. nº 2, fol 1 vº.

(2) Tous ces travaux font partie des archives de la jointe des administrations aux archives du royaume.

Brabant, 3 sous et 2 deniers ; en 1777 à 33,978,017 florins 18 sous et 4 deniers seulement (1). Des administrations furent même complétement débarrassées de leurs dettes.

Parvenir à la connaissance de la véritable situation des affaires des États était un problème difficile à résoudre. « On » peut hardiment ranger, disait Crumpipen, parmi les objets » de leur aversion tout ce qui tend à procurer au gouver- » nement quelques connaissances de leurs administrations, » à y mettre de l'ordre, à ranger chacun à son devoir, ou à » faire renoncer quelqu'un d'entr'eux à ses intérêts particu- » liers pour le bien public (2). » Le gouvernement procéda donc d'abord avec une prudence extrême, afin de ne pas éveiller la susceptibilité des États. Après quelques essais, il parvint à leur faire comprendre que loin de porter atteinte à des droits acquis, son intervention tendait seulement à régulariser la bonne administration des affaires. Dès ce moment les difficultés disparurent : le gouvernement parvint à connaître toute la situation, porta remède à un grand nombre d'abus, simplifia les rouages de l'administration et introduisit partout une grande économie, dont il sut profiter avec dextérité.

§ 1. ÉTATS DE BRABANT.

La constitution des États de cette province ne subit pas de changements notables sous le gouvernement autrichien, qui agissait toujours envers eux avec les plus grands égards. Les motifs en sont faciles à comprendre. Disposant des

(1) Lettre de Crumpipen à Tarouca du 1er août 1750.
(2) Gachard, dans la *Revue de Bruxelles,* août 1837, p. 26.

deniers publics, les États étaient l'objet de certaines prévenances. Le gouvernement recommandait à tous ses fonctionnaires d'agir dans leurs rapports avec eux d'une manière très-circonspecte. Parfois il était cependant dans la necessité de devoir tenir tête à leurs prétentions. A propos de leur intervention dans la composition de la Chambre des Comptes, il y eut entre le gouvernement et les États de sérieux et de longs débats, à la suite desquels ils furent obligés de se soumettre (1).

Le consentement des aides et subsides demandés aux États donna lieu souvent à des discussions, pendant lesquelles le gouvernement agissait avec beaucoup de ménagements. Enfin fatigué de leurs résistances, il montra de l'énergie (1763). D'après les conseils de Kaunitz, il renvoya aux États leur acte de consentement comme ils l'avaient stipulé, en leur faisant connaître le rejet fait par l'impératrice avec un mécontentement marqué (2). Parfois le gouvernement rencontrait dans les corporations appelées à ratifier le consentement des États un entêtement, auquel il voulait en vain porter remède par des changements de règlements (3).

Ce qui contrariait surtout les États, c'était la volonté nettement exprimée par le gouvernement de faire un examen détaillé de leurs comptes des impôts, aides et subsides. On

(1) Gachard, *Inv. des reg. de la Ch. des comptes,* t. I, p. 43.

(2) V. à ce sujet le *Rapport de M. le comte de Kaunitz,* du 25 juin 1763. Leyde 1791, in-8°. Le comte y propose, dans sa colère contre les États, de réduire ceux-ci, et par la corruption et par les menaces. Ce rapport est un des témoignages les plus foudroyants des mauvaises passions de ce ministre.

(3) A Anvers les quartiers-maîtres faisaient une opposition systématique contre les consentements des aides. Le gouvernement eut beau changer les règlements, les quartiers-maîtres résistèrent, jusqu'à ce que quelques-uns des plus récalcitrants eussent été poursuivis devant les tribunaux.

ne saurait s'imaginer les subterfuges employés par ces corps dans le but d'échapper à un contrôle quelconque (1).

En 1738 les domaines du Brabant furent engagés aux États, moyennant le remboursement à faire des rentes à charge de toutes les provinces. Les États furent par conséquent substitués à la Chambre des Comptes, dans toutes les attributions de cette branche des revenus, et spécialement dans le pouvoir d'expédier tous les actes, concessions et dépêches concernant le domaine. Sous Marie-Thérèse, le gouvernement comprit tout ce qu'il y avait d'irrégulier dans cette position. Il résolut de reprendre ses droits. Dans le but de conserver plus longtemps leur pouvoir, les États tergiversèrent et négligèrent de rendre leurs comptes. Enfin le gouvernement les obligea en 1778 de se dessaisir de toute l'administration de la Chambre des Comptes. Le décompte établit qu'ils étaient redevables à l'État de sommes considérables.

Des difficultés concernant l'acte d'acceptation des aides en 1754, furent tournées par la conduite adroite de Kaunitz, et le gouvernement obtint ce qu'il voulait.

En ce qui concerne la composition de l'État noble, le gouvernement y porta par un règlement et un décret une légère modification à l'ordre existant (2).

§ 2. LES ÉTATS DE FLANDRE.

La composition de ces États a subi de grandes révolutions. Comme partout ailleurs, ce corps comprenait les ordres des ecclésiastiques, des nobles et du tiers état; mais la noblesse

(1) Gachard, *Sur les anciens États de Brabant.*
(2) *Correspondance de cabinet,* t. III, pp. 6 et suiv.

ayant cessé d'y assister, les États étaient formés au moyen des ecclésiastiques et du tiers état seulement. Les premiers, représentés par les évêques, les abbés et des chanoines de la province, étaient assistés des députés de Gand, Bruges, Ypres et du Franc formant le tiers état. Cependant on y appelait aussi les députés des villes de second rang et ceux des châtellenies et des métiers, à titre consultatif. Cet état de choses subit des changements notables. Voulant modifier pareille situation, le gouvernement autrichien donna voix délibérative et décisive aux députés des villes, châtellenies, pays et métiers de la Flandre dans les assemblées générales de cette province, et contrairement aux lois existantes, il établit une députation permanente, composée des députés des ecclésiastiques, et des villes et châtellenies (1).

Cette mesure fut prise par le gouvernement dans son propre intérêt. Les nouveaux députés promirent de voter tous les ans les sommes exigées des États et de les remplacer par des subsides fixes. Cette renonciation, si contraire aux priviléges des États, irrita les anciens membres. Deux des leurs, les chanoines Diericx et Van Eerzel, en firent l'objet de graves récriminations et défendirent les droits si menacés des États (2). A la suite de leurs discours, le gouvernement expulsa des États (le 25 juin 1760), les membres du chapitre de Saint-Bavon à Gand, dont les deux opposants faisaient partie. Néanmoins il rapporta plus tard cette mesure inique (7 sept. 1761) (3).

(1) Règlement du 20 octobre 1777 et décret du 2 avril 1778. Conseil privé, carton 829bis. V. aussi pour les preuves de filiation à fournir aux États nobles de toutes les provinces, le décret du prince Charles de Lorraine du 3 nov. 1770. Placc. de Fl., liv. VI, p. 125.

(2) Ordonn. du 5 juillet 1754, Placc. de Flandre, t. V, p. 539.

(3) De Smet, Œuvres complètes, t. II, p. 423.

Une autre ordonnance détermina le nombre respectif des voix que le clergé, les villes et les châtellenies devaient avoir dans les assemblées générales et fixa aussi le nombre de leurs députés (1). Par un décret le comte de Cobenzl indiqua dans les corps, administrations et châtellenies, où il y avait plusieurs officiers égaux en rang, ceux qui devaient à tour de rôle être députés des États de la province (2).

Cette réforme radicale dans la représentation des États de Flandre est due à l'énergique volonté du gouvernement de Marie-Thérèse, mesure dans laquelle elle intervint personnellement.

§ 3. LES ÉTATS DE HAINAUT.

Les changements introduits par le gouvernement dans ces États ne furent pas très-importants. Un décret du comte de Cobenzl statua que les commissions données aux conseillers du Conseil de Hainaut afin d'intervenir aux assemblées de la députation des États de la province, seraient désormais triennales, et conférées par le gouvernement qui choisirait indistinctement parmi tous les membres du Conseil (3). Cette mesure tendait seulement à faire mieux sentir l'action du gouvernement sur les États et à écarter certains abus.

L'impératrice donna une interprétation des règlements sur les preuves de noblesse requises pour obtenir l'entrée dans la Chambre de la noblesse des États (4), puis elle refit complétement ce règlement par un décret du 22 avril 1780 (5). Toutes ces mesures étaient justifiées en droit et en justice.

(1) Ordonnance du 18 octobre 1755, Placc. de Flandre. t. V, p. 358.
(2) Ibid., p. 364. Décret du 5 juin 1758.
(3) Reg. du Conseil de Hainaut, n° 14, fol. 168.
(4) Conseil privé, carton 833 2°. Décret du 28 juin 1769.
(5) Ibid.

§ 4. ÉTATS DE LIMBOURG ET DES PAYS D'OUTRE-MEUSE.

Ce corps exerçait fort peu d'influence. Par suite de ses subdivisions, il était pour ainsi dire resté dans l'oubli avant le règne de Marie-Thérèse. Le gouvernement y introduisit, comme dans l'administration de la province et dans l'organisation judiciaire de ces pays, de grands changements. Trop longtemps cette province avait été négligée et considérée à tort comme une espèce de dépendance du duché de Brabant. Le gouvernement autrichien comprit tout de suite le parti qu'il pouvait tirer d'un pays riche, habité par une population intelligente et industrieuse, qui ne demandait qu'un peu de protection et des débouchés pour faire écouler ses produits. Le Limbourg obtint ce qu'il voulait, et jamais pays ne fut plus reconnaissant envers la famille impériale. Quand les autres provinces belges abandonnèrent la maison des Habsbourg, les Limbourgeois sacrifièrent leur sang pour la maintenir. Ils formèrent des corps de volontaires qui essayèrent de repousser l'invasion de l'étranger.

La province de Limbourg comprenait outre le duché de ce nom les pays de Fauquement, de Daelhem et de Rolduc, nommés aussi pays d'Outre-Meuse. Chacun de ces quatre pays avait ses États séparés et son haut drossart. Ces différents corps étaient convoqués à une seule réunion, lorsqu'il s'agissait de demandes d'aides et de subsides, qui leur étaient adressées collectivement. Néanmoins leurs résolutions étaient prises séparément (1).

Le Conseil de Brabant défendit d'abord les réunions spéciales ou jointes que tenaient ces différents États, en dépit de

(1) De Neny, *Mém. hist.*, pp. 159 et 160.

l'article 9 du règlement du 6 février 1680 (1). Dans le but de bien diriger les États, les hauts-drossarts de chacun de ces pays pouvaient et devaient intervenir dans toutes les délibérations (2). Mais le changement le plus notable et qui exerça le plus d'influence sur ces pays fut l'acte d'union de tous les États (3). Par cette disposition l'administration fut singulièrement simplifiée et améliorée notablement, les frais d'administration diminuèrent et les difficultés soulevées souvent par les différents États furent aplanies.

§ 5. LES ÉTATS DE LUXEMBOURG.

Les réformes, que le gouvernement introduisit dans ces États, se rapportaient surtout à des modifications concernant l'admission des nobles (4). Des difficultés ayant surgi entre les États, elles furent résolues par la sanction d'un règlement fait à ce sujet (5). Plus tard un règlement général fut élaboré (6).

En somme les relations entre ces États et le gouvernement ne furent pas troublées par des difficultés bien graves. Marie-Thérèse agit à leur égard avec de grands ménagements.

(1) Ordonnance du 27 octobre 1766. Placc. de Brab. t. X, p. 286.
(2) Décret du prince Charles de Lorraine du 11 mars 1767. Conseil privé, carton 836.
(3) Ordonnance du 29 janvier 1778.
(4) Règlement du 31 août 1771. Conseil privé, carton 838bis. Décrets du 3 octobre 1774 et du 20 avril 1780.
(5) Décret du 17 septembre 1767. Conseil privé, carton 1838bis.
(6) 15 mai 1771.

§ 6. LES VILLES ET VILLAGES.

Dans les villes et les administrations du plat-pays, la main bienfaisante du gouvernement introduisit des améliorations et des réformes utiles.

Un volume serait à peine suffisant pour énumérer tout ce qu'il fit en faveur des villes, où grâce à lui l'aisance et le bien-être se montraient partout.

L'amélioration de la situation financière des communes exerça une influence salutaire sur les embellissements des villes. A Bruxelles, les restes du palais ducal, brûlé en 1731, gisaient encore, hideux et enfumés, dans la partie la plus belle de la ville. Le gouvernement de Marie-Thérèse tâcha par différentes combinaisons financières d'engager la ville de Bruxelles, les grandes corporations des métiers et les riches établissements ecclésiastiques à y élever le quartier, qui occupe la Place Royale et les environs du Parc. Dans la ville basse fut construit le marché aux grains et le marché aux Pots, actuellement la place des Martyrs.

Louvain vit s'élever un quartier tout nouveau dans les environs du bassin du Canal; bon nombre de colléges furent reconstruits dans cette cité.

La ville neuve d'Ostende fut élevée sous le règne de Marie-Thérèse, des travaux considérables y furent faits au port par ordre du gouvernement. A Herve des rues nouvelles furent tracées par suite des changements que le gouvernement apporta en cette ville au moyen du commerce de transit.

Des constructions particulières témoignèrent partout de la prospérité de nos cités.

§ 7. LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Selon les principes admis par le gouvernement, les fonctionnaires et employés de l'État et des administrations devaient être des hommes probes et capables. Ce qui n'était pas toujours vrai dans l'application, comme nous l'avons vu à propos de Cobenzl et de Neny. Le fonctionnaire et le magistrat étaient considérés comme des instruments. Plus il était souple, mieux son avancement était assuré. Tout candidat à une place obtenait sa nomination s'il montrait du dévouement et du zèle pour le service royal. En cas de titres égaux, le noble était préféré au roturier. Afin de conserver la moralité parmi les fonctionnaires et employés, la vénalité des offices était sévèrement proscrite, et avant d'entrer en fonctions, le candidat devait jurer de n'avoir employé aucun moyen illicite dans le but de parvenir à sa charge (1).

Cependant le gouvernement autrichien avait conservé une coutume ancienne qui réservait pour ainsi dire exclusivement les fonctions aux riches. C'était celle d'exiger des fonctionnaires et de certains employés des médianates, c'est-à-dire une somme versée dans le trésor de l'État par le fonctionnaire qui la récuperait lorsque son emploi cessait. Il y avait même des places et des offices héréditaires fondés sur le droit de médianate. Cet abus si grave avait été introduit par Louis XIV pendant l'occupation d'une partie des Pays-Bas. Celui-ci créa même des perruquiers héréditaires à Ypres, Menin et dans d'autres villes. Le gouvernement autrichien les conserva. C'était un moyen d'augmenter les revenus du trésor, contre lequel personne ne réclamait, et qui n'a

(1) Ordonnance du 12 janvier 1746. Placc. de Brabant, t. X, p. 303, et ordonnance spéciale pour la province de Limbourg du 20 décembre 1771. Verloo, *Codex Brabanticus*, p. 339.

n'exerça jamais d'influence sur les fonctionnaires et employés. Lorsqu'il s'agissait de nommer les magistrats des grandes villes, le gouvernement consultait ses agents en province et les évêques.

§ 8. LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION.

Nous avons parlé des langues en usage dans les Pays-Bas, au point de vue de la politique. Disons en un mot à propos de l'administration.

Sous la domination autrichienne, comme pendant la période espagnole, les États des provinces et les villes correspondaient généralement en français avec le gouvernement. Celui-ci aimait du reste à se servir exclusivement de cette langue.

Les États des provinces flamandes, qui rédigeaient les procès-verbaux de leurs séances dans l'idiome national, correspondaient avec les particuliers dans la langue de ceux-ci. Ils faisaient exclusivement usage du flamand dans leurs correspondances avec les conseils provinciaux siégeant dans les provinces flamandes, avec les villes et les localités où cette langue était en usage.

Les administrations publiques des provinces flamandes rédigeaient leurs actes dans la langue locale, et tenaient leur comptabilité dans cet idiome.

En adressant sa correspondance en français aux villes flamandes, le gouvernement avait soin cependant de leur envoyer une traduction flamande des placards. Lorsqu'il s'agissait de donner à une localité flamande un règlement, celui-ci était généralement conçu en français, à moins que le projet dressé par les intéressés ne fût en flamand. En général, toutes les relations entre le gouvernement et les administrations avaient lieu en français.

Quant aux correspondances entre le gouvernement et les particuliers d'origine flamande, elles se faisaient tantôt en flamand, tantôt en français. Les grâces accordées aux condamnés et les octrois concédés à des corporations ou à des particuliers, étaient rédigés en flamand si les intéressés avaient employé cette langue dans leur requête.

Les conseils provinciaux des provinces wallonnes rédigeaient exclusivement leurs correspondances et leurs actes en français, tandis que ceux des provinces flamandes employaient la langue des parties. En ce qui concerne les Wallons, le Conseil de Flandre ordonna que dans l'instruction des procès introduits devant son tribunal par les habitants de Tournai-Tournaisis et de la Flandre wallonne, il serait fait usage de la langue wallonne ou française (1). Une ordonnance du Conseil de Flandre permit, en conformité d'une dépêche de l'impératrice, à tous les habitants de la Flandre flamingante d'intenter leurs procès en flamand (2).

Dans les Conseils collatéraux, peu de conseillers connaissaient le flamand, et dans une dépêche du 26 avril 1777, Starhemberg déclare, à propos de la nomination d'un conseiller au Conseil privé, qu'il convenait de savoir le flamand, sans que cette connaissance fût nécessaire (3).

Ce système, dû en grande partie au gouvernement espagnol, Marie-Thérèse le continua. Il était en harmonie parfaite avec les idées autrichiennes et celles des hommes d'État du gouvernement en Belgique. En propageant le français, dans le pays, le gouvernement favorisa l'influence des idées nouvelles, influence qui devait devenir si fatale pour la maison d'Autriche.

(1) Ord. du 27 juin 1735 dans les Placc. de Flandre, l. IV, p. 127.
(2) Id. du 14 janv. 1775, ibid., p. 249.
(3) Chancellerie des Pays-Bas, H. W., nº 695, pièces b. c. d.

CHAPITRE V.

LES FINANCES.

En Belgique, le souverain n'avait pas le droit de lever des impôts (1). Aux États seuls appartenait cette prérogative. Si le gouvernement ne pouvait faire face à toutes les dépenses au moyen du produit des domaines, des droits d'entrée et de sortie, des postes, des droits de passage et de tonlieu, et d'autres revenus régaliens, il était obligé d'avoir recours aux États. Ceux-ci accordaient des aides et subsides perçus par eux sur certains objets de consommation et sur les immeubles. Ces aides et subsides, ainsi que les dons extraordinaires, formaient, avec les revenus indiqués ci-dessus, les ressources financières des Pays-Bas. Le gouvernement et les fonctionnaires seuls en connaissaient le secret.

Jusqu'en 1753, époque à laquelle de Neny prit la direction des finances en qualité de trésorier général, la comptabilité était très-compliquée. A partir seulement de cette année, nous sommes parvenu à établir la véritable situation du

(1) Dans la West-Flandre le souverain percevait les impôts. C'était le résultat de l'occupation française, qui y avait singulièrement exploité le pays.

trésor (1). Nous avons cependant pu recueillir quelques données antérieures à 1753, que nous consignons dans le tableau suivant en indiquant les recettes, les dépenses, le boni et le déficit en florins courants et par année :

(1) Voici un tableau des dépenses ordinaires par année :

État des charges ordinaires des finances de S. M. aux Païs-bas, dans lequel on a porté les remboursements et les paiemens des intérêts des emprunts faits sur le pied qu'ils doivent être acquittés pendant la présente année 1758.

Payemens à la caisse de guerre du produit des subsides	2.763,903—1—3
Intérêts païables aux administrations de Courtrai, du païs de Waes, du païs d'Alost et du païs de Termonde du chef des levées par eux faites en 1755 et 1757	62,423—16—1
Remboursement et intérêts de la levée faite sur les rations des Terres franches	53,839—16—0
Id. et intérêts des 200,000 fl. de change levés par les brasseurs de Bruxelles en 1755	19,833— 6—8
L'ancien subside de la Barrière qui se paye à la caisse de guerre	1.400,000— 0—0
Réparations et augmentation de l'artillerie	70,000— 0—0
Traitement de S. A. R. madame la princesse	42,000— 0—0
Appointements et pensions	492,523—13—6
Remboursement et intérêts de la levée faite en 1743 sur les domaines de Namur	56,448— 0—0
Intérêts de la levée faite en 1764 sur le domaine du Luxembourg	27,510— 0—0
Id. des levées faites en 1745 sur les domaines de Limbourg	17,993— 6—6
Id. de la levée faite sur les revenus de l'hôtel des Invalides	9,426—13—3
Id. de l'avance faite par le conseiller receveur général van Overstraeten	9,000— 0—0
Troisième tirage de la 1e lotterie roiale	211,229— 0—0
Frais de remises et Provisions	19,165— 0—0
Gastos secretos	100,000— 0—0
Réparations et augmentations au palais de S. A. R.	42,000— 0—0
Parties casuelles	150,000— 0—0
Total fl.	5.822,009— 0—0

(Correspondance de Cobenzl avec de Kaunitz.)

ANNÉES	RECETTES.	DÉPENSES.	BONI.	MALI.
1749	5.506,500-2-6	53.22,157-5-3	184,342-17-3	
50 à 52	manquent.			
1753	6.625,179-5-68	6.538,102-0-7	87,077-4-1 ½	
1754	6.343,925-19-8	6.183,692-9-10	160,223-9-10	
1755	5.827,200-0-0	5.866,101-7-8		389,017-7-8
1756	9.160,842-17-6	6.399,309-19-10	2.761,532-17-8	
1757	13.119,332-11-9	13.093,928-1-7	25,404-10-2	
1758	12.073,184-11-2	12.319,551-12-8		246,367-1-6
1759	12.142,944-7-1	12.756,383-14-2		613,439-6-9
1760	14.311,474-6-0	14.359,806-3-0		48,332-2-5
1761	10.480,900-1-6 ½	1.666,228-3-9	214,671-17-9 ½	
1762	17.659,005-14-5 ½	17.521,296-6-4 ½	133,709-8-1	
1763	12.765,662-18-1 ½	12.650,507-7-7	115,155-10-6	
1764	11.013,362-14-18 $^{37}/_{60}$	10.443,741-7-1 $^{51}/_{60}$	569,618-7-7 $^{1}/_{10}$	
1765	10.119,828-8-11 $^{13}/_{15}$	9.865,323-0-10 $^{2}/_{21}$	254,505-8-1 $^{81}/_{105}$	
1766	14.708,353-0-1	14.820,535-0-0		112,181-19-11
1767	10.395,125-8-11	8.884,051-14-6	1.512,073-11-5	
1768	12.383,372-4-7	13.387,613-18-3		1.004,241-13-8
1769	10.270,205-11-7 $^{1}/_{10}$	11.397,125-12-4		1.126,920-0-8 $^{9}/_{10}$
1770	12.631,211-7-7	10.842,462-1-9 $^{2}/_{3}$	1.791,749-5-9 $^{2}/_{3}$	
1771	8.866,286-0-6 ½	10.933,255-12-0 ½		2.066,969-12-6
1772	19.316,959-8-5 [illegible]	18.878,857-2-6 [illegible]	438,102-5-0 $^{370}/_{576}$	
1773	9.382,392-5-0	9.591,362-16-10		208,970-11-10
1774	8.910,284-18-0 ½	91.577,497-9-3		247,212-11-4 ½
1775	8.317,625-6-2	7.617,384-8-9	700,240-17-5	
1776	11.774,539-15-10	11.323,453-17-5	451,085-18-5	
1777	11.061,896-16-6	10.323,651-19-11	738,244-16-7	
1778	13.955,045-10-0 [illegible]	13.255,559-8-4 [illegible]	699,486-1-8	
1779	15.641,085-15-11 [illegible]	14.379,212-18-3 [illegible]	1.261,873-17-3 [illegible]	

Mieux que tous les arguments, ce tableau démontre la marche toujours ascendante de l'amélioration des finances. Avant le règne de Marie-Thérèse, tous les ans les déficits s'accumulaient tellement que, de l'aveu du gouvernement, fait en 1736, les dettes ne pouvaient être acquittées, même au prix des plus grands sacrifices, si ce n'est au bout de cinquante ans (1).

Ce résultat si favorable était dû à la sagesse d'un gouvernement fiscal avant tout. Déjà sous Charles VI, quelques mesures incomplètes avaient été prises au sujet des finances. Ce fut surtout sous Marie-Thérèse qu'un moyen radical fut mis en pratique. Les deniers appartenant aux caisses des États, châtellenies, villes et villages étaient en partie gaspillés par des dépenses frivoles, et en partie par des frais de perception. Villes, provinces, châtellenies et villages, toutes les administrations, jusqu'alors sans contrôle sérieux, étaient endettées d'une manière effrayante (2). Un décret du comte de Cobenzl (13 octobre 1764) institúa la jointe des administrations et des affaires des subsides (3), qui rétablit leurs finances.

Outre la jointe des administrations, le gouvernement autrichien institua des commissions spéciales pour le pays de Limbourg et le duché de Luxembourg. Marie-Thérèse prit (4 avril 1770) une mesure tendant à connaître la contenance, la qualité, la valeur et le revenu de tous les biens situés aux pays de Limbourg, Fauquemont, Daelhem et Rolduc (4),

(1) Steur, *Précis de l'état politique des Pays-Bas sous Charles VI*, p. 47.

(2) Van Ruckelingen, *Belgie onder Maria-Theresia*, pp. 95, 96.

(3) Reg. n° 2, fol. 1, de la dite jointe.

(4) Chambre des Comptes, reg. 67, fol. 107. La commission de Limbourg, appelée Commission des charges publiques de Limbourg, produisit un cadastre extrêmement intéressant de cette province.

dans le but de les faire imposer en conséquence. En 1766, une mesure semblable fut prise en ce qui concerne le Luxembourg, où fut fait en outre un dénombrement exact de la population (1).

Le clergé et toutes les corporations de main-morte eurent aussi à supporter leur part dans le rétablissement des finances du peuple. En exécution de l'édit du 15 septembre 1753 (2), les établissements des gens de main-morte furent obligés de faire amortir de nouveau leurs immeubles, de vendre ceux dont la propriété ne leur avait pas été confirmée par un acte en due forme, et à l'avenir ils ne pûrent plus, sans autorisation préalable, faire des acquisitions nouvelles. Un dénombrement général de tous les biens de main-morte fut ainsi fait, et tous les travaux, relatifs aux amortissements, furent confiés à une commission spéciale, dite jointe des amortissements, créée par décret du 22 novembre 1753 (3). Ce placard avait un double but, celui d'empêcher les gens de main-morte d'acquérir de nouvelles propriétés, et celui

(1) Ordonnance du 12 mars 1766.

(2) Placcards de Brabant, t. VIII, p. II. L'archevêque et tous les autres prélats du pays, avaient demandé en faveur des cathédrales et des collégiales servant de siége à une paroisse, les avantages accordés par l'art. 18 de l'édit aux hôpitaux, hospices, etc. Par dépêche du 3 octobre 1764, l'impératrice refusa nettement. « Ce seroit, dit-elle, anéantir un des principaux objets d'une loy qui intéresse si essentiellement le bien de l'État. » Conseil privé, carton 1538.

(3) Les membres de cette jointe furent : De Limpens, conseiller au Conseil privé, commis aux causes fiscales, Streithagen, conseiller au même Conseil, de Keerle et de l'Escaille, conseillers au Conseil des finances. — Nous n'avons pas pu recueillir des données complètes en ce qui concerne les biens amortis. Dans la province de Namur la quantité des biens amortis montant à 20,413 bonniers, 249 verges produisît un revenu de 293,700 fl., 6 à., 6 d. A Tournai et dans le Tournaisis il y avait 522 bonniers, 95 $^{5}/_{6}$ de verges produisant un revenu de 11,051—19—0.

de faire payer des sommes considérables à l'État, afin de conserver ce qui leur appartenait.

Il est aujourd'hui de principe en matière d'économie politique qu'un État ne peut se ruiner.par des emprunts. Cette thèse est vraie, à la condition que le produit de l'emprunt s'écoule dans le pays; sinon le capital devient stérile. Marie-Thérèse n'eut pas toujours ce principe devant les yeux. Elle s'était décidée à enlever les capitaux des Pays-Bas pour payer les quintaux de Silésie et de la Basse-Autriche. Une note conservée dans les archives du Conseil des finances constate que le trésor belge avait fait, pour payer ces quintaux du 31 mai 1741 au 12 mai 1744, une avance montant à flor. 1.899,032—17—5, et ces avances allèrent toujours en croissant. Les finances belges furent en grande partie employées au payement de dettes entièrement étrangères au pays. A partir de la paix d'Aix-la-Chapelle, Marie-Thérèse fit en Belgique emprunt sur emprunt, qu'elle employait exclusivement dans ses autres États héréditaires. Du 3 mars 1778 au 2 janvier 1779, elle avait ainsi enlevé de la Belgique flor. 5.600,000 (1).

Il a fallu une production extraordinaire, pour que les Pays-Bas pussent résister à une pareille exploitation. Jamais gouvernement ne fut plus fiscal que celui d'Autriche. Il tirait parti de tout. S'il fallait rapporter ici tous les moyens qu'il

(1) D'après un « Tableau de toutes les dettes du gouvernement des Païs-Bas contractées par des emprunts faits sur les revenus de S. M. » les emprunts de 1743 à 1758 montaient à 1.220,475—0—0 flor. et les capitaux encore à payer de ce chef de 1757 à 1768 s'élevaient à 7.430,876—16—8. Lorsqu'après les événements de 1815, les dettes anciennes furent réglées entre la Belgique et l'Autriche, celle-ci mit à notre charge 31,000,000 de flor. empruntés en Belgique au profit des États héréditaires.

employait dans le but de se procurer de l'argent, nous n'en finirions pas. Un seul exemple suffira à faire connaître jusqu'où la fiscalité était poussée. Léau, petite ville pauvre et endettée de manière à ne pas pouvoir payer les aides et subsides, était obligée de fournir le logement au commandant militaire. Le gouvernement supprima le commandant et eut soin de se faire payer, par la ville, une indemnité en raison du profit qu'elle retirait de cette suppression.

CHAPITRE VI.

DOMAINES.

Différentes mesures concernant les domaines furent prises dans le but d'en augmenter les revenus. A plusieurs reprises le prince Charles de Lorraine avait proposé de permettre le rachat des petits cens, des rentes foncières, reconnaissances et redevances dûs au domaine, dont les frais d'administration coûtaient plus que les sommes qui en provenaient. Ces mesures furent enfin mises à exécution (1). Les engagères des domaines furent maintenues à condition d'augmenter les prix des sommes avancées (2), et les rentes hypothéquées sur les domaines et moyens courants furent réduites (3).

Toutes ces mesures procuraient au trésor de grandes ressources.

Le droit de main-morte, encore perçu par le gouvernement dans quelques localités, fut insensiblement racheté par les habitants. C'est ainsi que Marie-Thérèse affranchit les habitants de Néau ou Eupen de ce droit, moyennant le payement annuel d'une redevance (4).

(1) Placcard du 13 octobre 1755. Décrets du 28 sept. 1758, 2 juillet 1765. Placc. de Fland, l. V, pp. 316, 318.

(2) Ord. du 13 oct. 1755. Placc. de Fland. l. V, p. 315.

(3) Décret du 10 février 1751.

(4) Octroi du 6 août 1762.

CHAPITRE VII.

ÉTAT MILITAIRE.

Il est impossible de donner une appréciation exacte de l'état militaire. Souvent le pays n'était pas fourni des troupes nécessaires, comme l'exigeait le Traité de la Barrière; et en temps de guerre le chiffre en était augmenté considérablement. Nous avons donc pris comme point de départ de cet état la situation de l'armée en temps de paix en 1751 et 1752. Pendant ces années le pays était occupé par dix régiments formant un ensemble de 20,527 à 24,080 hommes; par deux régiments de cavalerie composés de 1426 à 1625 hommes et de 1190 à 1425 chevaux. L'artillerie était divisée en artillerie nationale desservie par 355 hommes et en artillerie allemande composée de 200 à 300 hommes. Il y avait en outre un corps d'invalides de 900 à 1000 hommes.

L'état-major, composé d'un général en chef, d'un général feld-maréchal, d'un général d'infanterie, d'un général feld-maréchal-lieutenant et de six généraux majors, jouissait d'un traitement montant en tout par an à 77,953 flor. d'Allemagne.

L'état-major des régiments était formé d'un général adjudant, d'un colonel, d'un lieutenant colonel, d'un major, d'un père supérieur, d'un protomédecin, de deux chirurgiens

majors. Au commissariat de la guerre il y avait un chef commissaire, quatre commissaires, un officier, trois chancellistes, un accessiste. La caisse de guerre était dirigée par un administrateur, cinq officiers, un surnuméraire et un copiste. A l'office des vivres, il y avait un commissaire, un intendant, trois officiers, un maître des boulangers et six valets. La justice militaire était exercée par un lieutenant auditeur, deux greffiers et deux huissiers.

Quant à l'organisation, le maniement des armes et la tactique de ces troupes, ils étaient conformes au système autrichien, trop connu pour qu'il nous soit permis d'en parler ici.

Les états-majors des places fortes avaient été fixés par lettres patentes de Marie-Thérèse (31 juillet 1743), qui avaient supprimé ceux de Louvain, Diest, etc. L'état du corps des ingénieurs se composait d'un colonel, d'un lieutenant colonel, de deux majors, de quatre capitaines, de trois premiers lieutenants, de six sous-lieutenants et de cinq conducteurs. Dans le corps de l'artillerie il y avait un lieutenant colonel, quatre capitaines, un munitionnaire, un auditeur, un artificier major, un aumônier, huit lieutenants, un chirurgien major, deux chirurgiens subalternes, huit vieux artificiers, seize jeunes artificiers, un adjudant, sept fourriers et écrivains, vingt-quatre caporaux, six cadets, deux cent vingt-six canonniers, six tambours, un prévôt, quatorze ouvriers.

L'armée coûtait au gouvernement :

Année 1749,	2.614,908	flor. d'All.	22 $^2/_7$.
» 1750,	2.627,938	»	9 $^1/_2$.
» 1751,	2.635,217	»	15 $^1/_2$.
» 1752,	2.652,779	»	21.

Tandis que les aides et subsides payés à cet effet par les États montaient à :

Année 1749,	3.850,776—32 $^{2}/_{7}$.
» 1750,	2.522,492—43 $^{6}/_{7}$.
» 1751,	2.649,091—29 $^{2}/_{7}$.
» 1752,	2.034,856—34 $^{4}/_{28}$.

De sorte que le boni fait par le gouvernement pendant ces quatre années, en y comprenant le restant du subside du Brabant montant à 590,407—8 $^{4}/_{7}$, s'élevait en tout à 1,016,781—20 $^{3}/_{7}$.

Pendant ces années il y eut 406 condamnés à la brouette ou justiciés (1).

Les régiments avaient leur musique, dont Burney donne la description à l'article de Gand.

Les affaires militaires furent l'objet de plusieurs dispositions législatives. Par un décret de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, les actions personnelles à charge de ceux qui étaient de condition militaire, ne pouvaient être intentées si ce n'est devant le juge militaire (2). Un édit de l'impératrice déterminait les personnes qui réputées militaires, étaient soumises à la juridiction du chapelain major et des aumôniers militaires (3). Un règlement de l'impératrice fixa le ressort en matière ecclésiastique des militaires et des personnes réputées telles (4). La jointe militaire créée par

(1) Ms. 849 aux arch. du royaume.

(2) Décret du 17 mars 1741, Placc. de Brabant, t. IX, p. 134. Un décret du 23 juin 1764 statua qu'en exécution des édits des 3 mars 1736 et 7 septembre 1753, le Conseil de Luxembourg était seul compétent à décider les questions réelles concernant les militaires.

(3) Édit du 21 février 1753. Placc. de Fland., t. IX, p. 123.

(4) Règlement du 12 mai 1753. Placc. de Brabant, l. VI, p. 1496.

ordonnance de 1732 fut supprimée, et les affaires portées devant l'auditoriat général devaient être traduites en appel ou en révision devant le conseil aulique (1). Le gouverneur général, dans le but d'éviter les difficultés qui s'étaient élevées entre le pouvoir militaire et civil pour l'audition des témoins, fit une déclaration concernant les témoins militaires à produire devant les tribunaux civils, et les témoins civils devant les tribunaux militaires en matière criminelle (2). Quant aux militaires étrangers, excepté ceux qui étaient au service des Provinces-Unies dans les Pays-Bas autrichiens, ils ne pouvaient jouir d'aucune immunité et devaient être assujétis aux tribunaux ordinaires (3).

Aucun ecclésiastique soumis à un évêque belge ne pouvait assister au mariage d'officiers pensionnés ou en activité, qu'avec le consentement du commandant général des troupes (4). Les militaires en général ne pouvaient faire promesse ni contracter de mariage, sans l'autorisation de leurs supérieurs (5).

Enfin d'autres dispositions furent prises dans le but d'empêcher de faire crédit à des sous-officiers et soldats, et aucun militaire ne pouvait s'occuper de commerce.

La milice étant complétement inconnue en Belgique, les troupes étaient composées d'Allemands et de soldats indigènes levés par les recruteurs. Les régiments wallons jouirent dans l'armée autrichienne d'une grande considération.

(1) Ordonnance du 9 février 1774. Placc. de Fland., l. VI, p. 1498. V. aussi de Robaulx de Soumoy, *Étude historique sur les tribunaux militaires*, p. 95, où se trouve la liste des présidents de la jointe militaire.

(2) Déclaration du 26 octobre 1772. Placc. de Fland., l. VI, p. 301.

(3) Déclaration du 4 septembre 1772. Verloo. *Codex Brab*, p., 286.

(4) Décret du 22 nov. 1776. Verloo, *Codex Brab.*, p. 331.

(5) Déclaration du 15 avril 1779. Ibid., p. 332.

Sous Marie-Thérèse notre pays a fourni des hommes de guerre distingués, parmi lesquels on peut citer le prince de Ligne, Baillet la Tour, le baron de Beaulieu, De Brou, Clerfayt, Dumont, Du Chasteler, Gontrœul, Murray, De Mesemaeker, etc., qui surent maintenir sur les champs de bataille l'ancienne réputation des Belges (1).

(1) Guillaume, *Histoire des régiments nationaux pendant la guerre de sept ans,* et *Hist. des rég. nat. belges.*

CHAPITRE VIII.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

On a souvent exagéré le zèle de Marie-Thérèse en matière de religion jusqu'à le qualifier de bigotisme. Sans doute elle était sincèrement catholique, elle aimait sa religion, comme le constatent toutes ses correspondances (1); mais ce sentiment était dominé par l'amour du pouvoir, l'idée de centraliser tout en la personne du souverain, et par la jalousie de sa dignité. Cette propension était singulièrement entretenue, ou, pour mieux dire, exploitée par des ministres aux idées antireligieuses. A Vienne dominait de Kaunitz, le chancelier de cour le plus anticatholique qui ait été à la tête du gouvernement autrichien. A Bruxelles, le président du Conseil privé de Neny, grand partisan des doctrines de Van Espen et de la philosophie française, dirigeait, de concert avec les ministres plénipotentiaires, toutes les affaires de religion. Entre les mains de Neny et de Crumpipen, secrétaire d'État, une simple question religieuse prenait tout de suite les pro-

(1) V. les lettres qu'elle écrivit à son fils dans von Arneth, *Maria-Theresia und Joseph II*. On peut aussi consulter au sujet du zèle religieux de Marie-Thérèse, Brunner, *Die theologische Dienerschaft am Hof Joseph II*, p. 21.

portions d'une grosse affaire politique, à laquelle ils associaient la dignité de la couronne et le pouvoir de l'impératrice plus ou moins compromis. A leurs yeux, toute question religieuse touchait aux prérogatives de l'autorité civile.

Les doctrines professées par les fonctionnaires, dont nous venons de parler, amenèrent fatalement le gouvernement à se mêler de toutes les affaires de religion.

En Autriche de Kaunitz s'était beaucoup occupé de religion, et, nous l'avons déjà dit, Rome le regardait, non sans motif, comme l'instigateur de toutes les mesures dirigées contre le clergé. Connaissant parfaitement les tendances de de Neny, il lui envoya (1770) copie de tous les actes et de toutes les mesures prises par l'impératrice-reine en matière de religion dans les États héréditaires de l'Allemagne (1). Lui faire l'envoi de toutes ces dispositions, c'était lui indiquer la marche à suivre.

La première affaire de ce genre, dont le gouvernement eut à s'occuper, fut celle de l'admission du nonce. Sous l'administration de Marie-Élisabeth, il était d'usage de coucher simplement le *placet* au bas de la bulle de nomination, et d'y ajouter une clause générale de non préjudice en faveur des droits du souverain, des lois, priviléges et libertés du pays. Ensuite le gouvernement faisait signer par le nonce une note séparée concernant les réserves faites à ses pouvoirs. A l'occasion de la nomination du nonce Crivelli (1744), il fut question de changer cette forme et d'insérer dans les lettres de *placet* ou d'admission les réserves précitées. La reine admit la mesure en principe (dépêche du 18 juillet 1744), mais elle ne voulait nullement l'appliquer à Crivelli, son

(1) Toutes ces dispositions sont réunies dans le carton du Conseil privé n° 1284.

sujet, qui lui était particulièrement agréable. En conséquence l'acte ordinaire des réserves fut présenté à la signature de Crivelli, qui, après l'avoir refusé, voulut seulement donner la promesse verbale de l'observer, comme l'avait fait un de ses prédécesseurs. Enfin il finit par y apposer sa signature lors du retour du prince Charles de Lorraine dans les Pays-Bas (1749). La tentative d'opposition de Crivelli produisit un certain effet. Au moment des nominations des nonces Molinari (1755), de Ghilini (1763) et d'Ignace Busca (1776), il ne fut plus question d'introduire des changements (1). L'acte fut simplement signé, sans aucune autre formalité (2). Cet acte contenait des restrictions concernant les nominations à des bénéfices, et les visites des églises, abbayes et couvents.

Après les nonces, les bulles du pape eurent leur tour. Il était d'usage dans les Pays-Bas de faire *placeter*, comme on le disait, les bulles du pape avant de les publier. Ainsi le gouvernement n'avait jamais admis la bulle *In cœna Domini*, sous prétexte « qu'elle attaquoit de la manière la plus odieuse » les droits et libertés des souverains (3). » La publication de chaque bulle nouvelle rappelant celle *In cœna Domini*, était par conséquent sinon proscrite, du moins fort retardée. Le gouvernement permettait seulement aux évêques de se servir de semblables bulles dans leurs mandements à la condition bien expresse d'omettre le passage relatif à la bulle prohibée.

(1) Consulte du Conseil privé du 28 mars 1776.

(2) L'acte des réserves apposées aux bulles de Molinari est imprimé dans les Placc. de Fland., liv. VI, p. 137.

(3) Consulte du Conseil privé du 1er mars 1759, carton nº 1289. En conséquence le gouvernement avait proscrit les ouvrages du chanoine Dens et du récollet Tomson, qui avaient défendu la bulle *In cœna Domini*. Placc. de Brab., t. X, p. 176.

Jusque là il était dans son droit, si toutefois on peut qualifier ainsi un usage introduit depuis le schisme d'Avignon. Mais le gouvernement alla bientôt plus loin encore. Lors du jubilé de 1776, il ne voulut à aucun prix en laisser publier la bulle, si ce n'est en passant sous silence les mots : *neque etiam ulli confessario facultatem absolvendi complicem in quolibet inhonesto contra sextum preceptum peccato, aut complici confessarium hujusmodi ad effectum presentium eligendi licentiam impertiri.* « Attendu, disait-il, qu'il pourroit suffir que » les confesseurs, que cette exemption regarde, en soient in- » formés (1). » Le gouvernement voulait donc se mêler même des règles à introduire dans la confession!

Un consistoire secret ayant été tenu à Rome (25 décembre 1778) au sujet d'un ouvrage intitulé : *Justini Febronii, de statu Ecclesiæ et legitima potestate Romani pontificis liber singularis,* Marie-Thérèse défendit (28 mars 1779) de réimprimer et de vendre les actes du consistoire, publiés à Rome et à Trèves, sous prétexte qu'ils étaient attentatoires aux droits du souverain (2). Rien d'étonnant, de Hontheim n'avait guère fait que formuler les principes suivis par le gouvernement.

Les relations avec les évêques étaient aussi souvent très-tendues. Dans le but d'éviter ces discussions, le gouvernement eut soin de faire prescrire aux nouveaux évêques, dont il avait la présentation, des formules propres, disait-il, « à concilier les devoirs pastoraux avec ceux des sujets de S. M. » Le candidat, résolu à conserver son indépendance, était impitoyablement recusé.

(1) Circulaire adressée aux évêques du 15 février 1776 au Conseil privé, carton 1289.

(2) Chancellerie 1758, D. 3. Conseil privé, carton 1281. Ce livre était dû à la plume de Hontheim, qui se rétracta plus tard. Le prétexte de cet ouvrage était celui de faciliter le retour des luthériens à l'Église,

En 1746 (24 août) le pape avait réformé différents jours de fête. Lorsque l'archevêque de Malines en fit publier la bulle, ce prélat s'était réservé la faculté de permettre le travail pendant les jours de dimanche et de fêtes conservées. A l'instant le gouvernement prit l'éveil et désirant à toute force faire observer l'ancien ordre de choses, il voulut faire accorder cette faculté aux curés. Il suscitait à ce sujet des conflits continuels, malgré les explications données par l'archevêque (1). Dewez rapporte un autre fait très-significatif. Les évêques avaient rédigé contre l'édit au sujet des affaires monastiques une représentation collective, que le gouvernement renvoya, en disant qu'il ne reconnaissait pas de corps d'évêques en Belgique. Pour s'excuser, ils alléguèrent que le hasard seul les avait réunis. Il leur fut répondu qu'à l'avenir un semblable hasard ne devait plus se présenter (2).

Lorsque par un mandement (20 décembre 1773) l'évêque de Liége avait enjoint de dénoncer à la chancellerie de son Conseil privé, sous peine d'excommunication majeure, tous les biens provenant des jésuites supprimés, la publication de ce mandement fut arrêtée et celui du carême fait par le même évêque en 1774 le fut également (3). Le gouvernement ne permettait à personne, pas même au pape, de comminer ou de lancer des censures contre les laïcs sans son autorisation.

Des querelles continuelles entre le gouvernement et les

mais le but très-manifeste n'était autre que de réduire l'autorité du pape et de faire primer l'intérêt de l'État dans toutes les matières mixtes. Richer et Van Espen, peut-on dire, exposaient dans cet ouvrage par la plume de de Hontheim les dernières conséquences de leurs théories. V. aussi de Ram, *Synodicon belgicum*, t, II, p. 466.

(1) Conseil privé, carton 1288.

(2) Dewez, *Hist. gén. de la Belgique*, t. VII, p. 177.

(3) Conseil privé, carton 1291.

évêques surgirent à propos de l'observance du carême, à laquelle plusieurs catholiques voulaient se soustraire sous différents prétextes. Les magistrats des villes demandaient très-souvent des adoucissements à la loi du jeûne, tantôt à cause de la cherté du beurre ou du poisson, tantôt à cause d'épidémies ou de maladies, tantôt à cause de la rigueur du temps, tantôt à cause de l'humidité. Tous les ans ils avaient mille raisons à alléguer contre les mandements du carême. Et, le croirait-on, le gouvernement intervenait dans ces réclamations, discutant très-sérieusement l'opportunité des mesures à prendre. Parfois les évêques adoucissaient leurs prescriptions, parfois ils refusaient nettement de laisser « faire gras en carême, » comme on disait. De son côté, le gouvernement y mettait autant de chaleur, que s'il s'était agi d'une question de politique de premier ordre. Tous les ans les conseillers fiscaux des conseils de justice devaient lui remettre un exemplaire des mandements de carême publiés dans leur ressort, afin d'examiner le plus ou moins de latitude donnée par les évêques en fait de jeûne (1).

Les évêques jouissaient avant le gouvernement autrichien d'une assez grande indépendance. L'érection des nouvelles cures ou des nouveaux vicariats rentrait dans leurs attributions. Charles de Lorraine statua que les appels au sujet de pareilles attributions seraient interjetés par les paroissiens devant le juge séculier de l'endroit (2).

Un autre sujet de difficultés fut l'adoption des bréviaires destinés au clergé. L'archevêque de Trèves, dont le diocèse s'étendait jusques dans les Pays-Bas, avait résolu de faire

(1) Décret du 15 janv. 1756. Pl. de Fl., l. V, p. 26.

(2) Conseil privé, carton 1291. Archives de la Chancellerie des Pays-Bas, D. 28, R. D 32 c.

imprimer un nouveau livre d'heures. Dès que le gouvernement en fut informé, il s'opposa avec énergie à l'introduction de ce livre, avant d'avoir examiné si « on n'aura rien » trouvé dans son contenu qui soit préjudiciable au bien de » l'État et qui soit contraire à l'intérêt de la souveraineté (1). » Le gouverneur voulut saisir du différend l'université de Louvain, où les doctrines de Van Espen lui auraient donné gain de cause. Le Conseil privé appelé à examiner l'opportunité de cette mesure, résolut de dissuader le gouvernement de faire cette démarche « pour persuader par là l'électeur et le » suffragant (de Trèves) que les évêques et supérieurs ecclé» siastiques ne peuvent émaner des livres ni faire des change» ments essentiels dans les matières ecclésiastiques, sans le » concours de la puissance temporelle (2). » Ces quelques lignes font connaître le système bien déterminé d'intervention de l'État dans les affaires religieuses.

Ce n'était pas la première fois que le gouvernement des Pays-Bas s'était mêlé des bréviaires. Déjà l'empereur Charles VI avait défendu (29 avril 1730) l'office du pape Grégoire VII, à cause, est-il dit dans l'acte de proscription, des passages indécents et capricieux à l'autorité des souverains qu'il renfermait. Mais la mesure ne fut jamais mise à exécution par suite des scrupules de la gouvernante.

Botta les ressuscita (9 juillet 1750) et adressa aux évêques une circulaire par laquelle il leur enjoignit de supprimer cet

(1) Dépêche du 14 mars 1750.

(2) Consulte du Conseil privé du 1er juin 1750, reg. nº 494. — Dans une autre consulte du 20 octobre suivant, le Conseil déclarait : « il convient de convaincre (l'archevêque) qu'il est d'une maxime incontestable que le changement des bréviaires, missels et autres livres lithurgiques ne se peut faire sans permission du souverain. »

office dans les bréviaires (1). Pendant les discussions au sujet de ce livre, le gouvernement alla jusqu'à vouloir indiquer aux évêques quel en devait être le contenu. Heureusement il s'arrêta en chemin. Le gouvernement défendit même les aumônes destinées par les fidèles à la consécration d'églises, chapelles et autres fonctions de l'ordre épiscopal (2) sous des peines très-sévères. Il allait jusqu'à se mêler des vêtements ecclésiastiques (3). Toutes ces mesures étaient les avant-coureurs de celles adoptées par Joseph II, que le roi de Prusse appelait ironiquement son frère le sacristain.

Un point sur lequel le gouvernement autrichien se montrait très-châtouilleux était la question du mariage. Dès l'an 1758, le gouvernement voulut introduire un changement radical dans la législation du mariage. L'intervention de la cour de Rome arrêta l'affaire (4) en dépit de de Neny qui avait la prétention de vouloir en faire exclusivement un contrat civil.

En 1778, le gouvernement des Pays-Bas prétendit avoir son mot à dire à propos de la nouvelle édition publiée par l'archevêque de Malines du catéchisme historique de Fleury, Dans ce travail, l'auteur disait que le mariage doit être contracté selon les lois prescrites par l'Église et le prince. L'archevêque voulait y ajouter : « afin que le mariage ait tous ses effets tant sacramentaux que civils. » Pareille interprétation n'avait rien d'offensant ni pour le pouvoir civil, ni pour le pouvoir religieux. De Neny ne fut pas du même avis :

(1) Relation du 29 juillet 1750. Chancellerie des P.-B., D. 30, G. Conseil privé, carton 1282. Décret du 9 juillet 1750 dans les Placc. de Brab., t. VIII, p. 1 et 2. — Cet office n'avait pas été inséré dans les bréviaires des diocèses d'Ypres, Tournai et Anvers.

(2) Ordonnance du 11 mai 1771.

(3) Décret du 8 mars 1764.

(4) De Gerlache, *Hist. des Pays-Bas*, t. I, p. 302.

« Cette clause, disait-il, tend à restreindre les droits du » prince aux seuls effets civils; ce qui est également téméraire » et injurieux à l'autorité royale (1). »

Le gouvernement proscrivit aussi un traité intitulé : Du pouvoir irréfragable et inébranlable de l'Église sur le mariage des catholiques, « comme portant atteinte aux droits et » hauteurs du souverain, et injurieux pour lui ainsi que pour » les tribunaux de justice (2). »

Par un autre décret le prince Charles de Lorraine communiqua les règles prescrites par l'impératrice aux tribunaux et magistrats en matière d'affaires religieuses (3).

Enfin Starhemberg se mêla aussi aux débats, et eut avec l'archevêque une correspondance suivie, dans laquelle celui-ci soutint sa thèse avec fermeté.

Un personnage haut placé et appartenant à une des premières familles du pays, avait contracté un mariage d'inclination, qui excita la susceptibilité de ses parents. L'affaire ayant fait grand bruit, parvint aux oreilles de l'impératrice. Il fallait une réparation. Le gouvernement en voulait surtout

(1) Avis du 9 juillet 1778 à la secrétairerie d'État et de guerre.

(2) Décret du 30 juillet 1768 dans les Pl. de Brab., t. X, p. 192.

(3) Décret du 8 octobre 1768. Voici en abrégé ces prescriptions : Notre Seigneur J. C. n'a chargé les apôtres que des fonctions purement spirituelles consistant en : 1° la prédication de l'Évangile ; 2° le soin de son culte ; 3° l'administration des sacrements en tant qu'ils sont purement spirituels ; 4° le soin de la discipline interne de son Église. Les successeurs des apôtres ne peuvent prétendre au-delà. Toute autre autorité dans l'État est et doit être du ressort de la surveillance commune. Les dispositions des conciles et des canons ne sont obligatoires que pour ceux qui les ont admises et reçues. L'autorité du sacerdoce n'est pas même arbitraire et entièrement indépendante quant au dogme. Le prince en sa qualité de souverain chef de l'État ainsi que de la résolution de l'Église ne peut permettre à qui que ce soit de statuer sur des matières d'une grande importance. (Chancellerie des P.-B., D. 94, I[re] ad 5, A.)

à l'archevêque de Malines, l'auteur des dispenses des bans accordés aux époux en vue de ne pas froisser l'amour-propre d'une famille respectable. Une correspondance fut engagée sur ce point; des reproches furent adressés à l'archevêque au sujet de sa conduite, et sans avoir égard aux lois du pays, l'impératrice prétendait qu'à l'avenir aucune personne attachée à sa cour ne pût se marier sans son consentement. Elle fit même enfermer les deux époux : le mari fut retenu dans la citadelle d'Anvers, malgré ses protestations et en dépit de ses droits de Brabançon. La femme fut enfermée dans un couvent. C'est, comme on le voit, le règne du bon plaisir et des lettres de cachet qui commençait à se faire jour dans un pays libre. L'impératrice était surtout vexée de la manière digne et calme avec laquelle le cardinal d'Alsace lui répondit; elle y voyait un attentat à son pouvoir souverain. Enfin, malgré la jointe, chargée d'examiner la nullité du mariage, celui-ci fut maintenu, et l'archevêque de Malines soutint ses droits avec vigueur (1).

(1) « Le futur époux, disait le cardinal, n'avoit ny père, ny mère, et hors de toute tutêle, en aage de jouir de toute sa liberté; et en les refusant (ses droits), sous prétexte de la parenté qui n'avoit aucun droit sur luy, ou en laissant publier les proclamations, ce qui ne se fait pas ordinairement, tout se seroit révolté.... Et quand on auroit pu empecher tout cela, je l'exposois à aller plus avant que l'inclination. En quoy je devois avoir soin de son âme, qu'il vouloit sauver *et cela préférablement à tout respect humain et à toute considération. Et pour sa naissance il n'avoit pas moins de liberté sur son état que tout autre homme* et pas moins l'obligation de ne pas offenser Dieu, comme il m'a déclaré, après coup fait, que s'il était encore à faire il le feroit; n'ayant pas voulu s'exposer à avoir une inclination, estant marié à une autre femme de sa condition. Pour toutes ces raisons j'expédiois la dispense des proclamations, luy faisant dire que je le fesois les larmes aux yeux. » Le mariage étant de droit naturel, un prêtre ne pouvait agir autrement. En qualité d'ami il avait fait tout ce qui était possible de faire dans le but d'arrêter cette union; mais le devoir d'ar-

Constamment le gouvernement était préoccupé de l'idée de voir son autorité compromise à propos des choses les plus futiles. A la mort de l'évêque d'Anvers, les vicaires-généraux avaient adressé aux fidèles un mandement, les invitant à faire des prières pour obtenir un évêque nouveau doué des vertus de son état. Un décret (15 mars 1755) leur prescrivit de retirer l'acte, sous prétexte qu'il était attentatoire à la dignité des ministres de la reine et de ceux que S. M. trouverait convenables de consulter au sujet du choix d'un nouvel évêque (1).

Son intervention dans la question des dîmes fut néanmoins des plus salutaire. Des procès souvent interminables entre les décimateurs et les églises au sujet des réparations à y faire, étaient la cause du dépérissement des bâtiments consacrés au culte. Un édit de l'impératrice-reine obligea les décimateurs d'entretenir, de réparer et de restaurer les églises paroissiales au plat pays, ainsi que les presbytères (2).

Marie-Thérèse ne rencontrait pas toujours la même résistance chez le clergé régulier. Invoquant souvent l'intervention du pouvoir civil pendant leurs débats, les religieux et les religieuses étaient plus traitables. Dans les monastères, l'action

chevêque et de prêtre devait aussi peser dans la balance. Entre son devoir et ses affections le cardinal ne balança pas.— Les lignes soulignées de la lettre du prélat avaient singulièrement froissé le gouvernement : « La première partie semble, dit-il dans une dépêche du 20 sept. 1743, ne pas excepter le respect et considération dus au souverain, et la seconde partie paroît vouloir établir qu'un seigneur qui a l'honneur d'être au service de S. M. ne dépend pas d'elle, pour le choix de son état. » (Conseil privé, carton 807.)

(1) Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen,* t. I, p 329; de Ram, *Synodicon belg.*, t. III, p. 415.

(2) Édit du 24 sept. 1769. Placc. de Fland., l. VI, p. 171.

du gouvernement se faisait surtout sentir à cause de son intervention dans les élections des abbés et abbesses.

A partir du XVI[e] siècle, il envoyait aux élections des commissaires qui, après avoir pris inspection du temporel de l'établissement, indiquaient les candidats et le montant des pains d'abbaye à faire payer. Ces pains étaient des pensions que le gouvernement assignait en faveur de certaines personnes à charge des abbayes. Sous Marie-Thérèse, ces pensions furent exploitées sur une échelle bien large. Les pains d'abbayes, les sommes à fournir par les futurs abbés et abbesses pour la construction des nouvelles bâtisses dans les environs du parc à Bruxelles, et celles qui étaient données à certains commissaires n'étaient pas toujours étrangères aux nominations définitives des candidats présentés au gouvernement (1).

Un manuscrit intitulé : *Mémoire et recueil général de toutes les dispositions faites par le gouvernement depuis un certain nombre d'années concernant les ordres religieux aux Pays-Bas, d'après les maximes et les lois du païs*, fait connaître un grand nombre de mesures prises concernant le clergé régulier (2).

On voit par ce mémoire que le gouvernement se mêlait de toutes les affaires intérieures des établissements religieux, même des différends entre les diverses abbayes au sujet de leurs dépendances. Il s'opposait aux payements faits par les abbayes et les chartreuses pour l'entretien d'un chef résidant en pays étranger; il prohibait l'introduction des bréviaires adoptés à l'étranger (3); il refusait de laisser in-

(1) Dans un rapport adressé à d'Alton, de Crumpipen fut accusé d'avoir perçu des sommes considérables en qualité de commissaire aux élections des abbés.

(2) Ce mémoire est conservé dans le carton 1411 du Conseil privé.

(3) Décret du 29 octobre 1767, apud Verloo, *Codex Brab.*, p. 258.

specter les abbayes des cisterciens par un vicaire-général autre qu'un sujet né de l'impératrice (1). C'était un déluge de dispositions en matière ecclésiastique, destinées à agrandir les droits du pouvoir civil.

Une des plus remarquables de ces dispositions fut l'édit du 13 mai 1771, relatif à l'admission des religieux et des religieuses dans les ordres (2). Cette ordonnance prohibait les dots à fournir par les nouveaux-venus dans les établissements religieux, les donations et legs en faveur de religieux de tous couvents, prescrivait aux religieux l'àbandon de leurs biens et fixait le taux des rentes viagères qui leur étaient accordées. Toutes ces dispositions étaient évidemment prises dans le but de diminuer la population des couvents. En 1773, le gouvernement montra en effet l'intention de réduire le nombre des établissements appartenant aux ordres mendiants (3). Il avait déjà demandé dans ce but aux conseillers fiscaux des renseignements sur le chiffre de la population de ces couvents, mais le projet fut abandonné. Une excellente mesure prise par l'impératrice fut celle qui prohibait

(1) Décret du prince Charles de Lorraine des 29 oct. 1766. Placc. de Brab., t. VIII, p. 32; circulaire du 12 août 1767; décrets du 23 octobre 1771, 13 août 1772, 15 mai 1775, 7 mai 1767 et 13 août 1774. Tous ces décrets concernent des mesures semblables prises au sujet des prémontrés, des chanoines réguliers de S. Augustin, du Val des Écoliers, des religieux réguliers de S. Augustin, de la congrégation de Windesheim, des Bogards, des chartreux et des trinitaires.

(2) Placc. de Fland., l. VI, p. 34. Différents décrets, interprétations et amplifications furent donnés à cet édit. En voici les principanx : dècret du 3 juillet 1771, Placc. de Fl.. l. Vl, p. 40; décret du 18 sept. 1771, ibid.; édit du 18 avril 1772, ibid., p. 31; décret du 18 avril 1772, ibid., p. 45; déclaration du 10 août 1772, ibid.; décret du 10 déc. 1774, ibid., p. 45, etc.

(3) A cet effet, il demanda, par dépêche du 26 août, à connaître « le nombre excessif auquel se sont accrus depuis un certain temps les religieux des ordres mendiants. » (Conseil privé, 1418.)

les quêtes par des religieux étrangers (1). Trop souvent les fidèles avaient été la victime d'intrigants pour que le gouvernement n'y mît pas ordre.

Y avait-il dans les Pays-Bas des difficultés entre un supérieur de couvent ou d'abbaye et ses subordonnés, ou une querelle entre des religieux ou des religieuses, le gouvernement intervenait, faisait prendre des informations, décidait des questions d'intérieur et renvoyait parfois les individus dans d'autres couvents, sauf la violation du for ecclésiastique. Ces déplacements n'étaient pas contraires aux dispositions prises par la cour de Rome en 1608 et 1623, prohibant le renvoi des religieux et des religieuses. Mais ils présentaient de grands inconvénients. Des religieux récalcitrants, retirés de leurs couvents, ne se conduisaient ordinairement pas mieux dans un autre établissement. Cette circonstance et la prohibition du renvoi forcèrent les supérieurs à avoir recours à l'emprisonnement de leurs subordonnés. Par une circulaire du 27 décembre 1775, le gouvernement demanda aux conseils de justice de lui proposer des moyens propres à parer à ces inconvénients.

Les rapports des conseils firent connaître la véritable situation des affaires. Rarement, disaient-ils, ces moyens étaient employés, et ils avaient été remplacés par des peines disciplinaires. Ces assurances données par des magistrats, dépositaires de la justice, rassurèrent l'administration. Néanmoins par une singulière contradiction, pendant qu'elle songeait à supprimer la détention dans les couvents, elle donna ordre au supérieur des récollets, à Louvain, d'emprisonner un de ses subordonnés qui s'était permis de publier une brochure désagréable au gouvernement.

(1) Ordonnances du 13 avril 1769 et 28 juin 1773.

Ce ne fut pas la seule contradiction dans laquelle elle tomba. A Bastogne, des rixes avaient eu lieu dans le couvent des trinitaires (1747). Les coupables furent renvoyés dans d'autres établissements par le supérieur, au grand mécontentement de l'administration qui prétendait faire usage seul et à l'exclusion de tous autres de semblables punitions. Elle avait du reste une certaine prévention contre les trinitaires, dépositaires des fondations destinées à la libération des esclaves, institution qu'elle voulait anéantir (1).

Un autre jour les carmes chaussés de Wavre, Nivelles, la Cavée, Brugelette et Marche, récalcitrants aux ordres de l'État en ce qui concerne l'élection d'un supérieur, furent expulsés de leurs couvents par les agents du pouvoir, et par un décret (20 novembre 1757) Cobenzl défendit de les loger ou de les aider au moyen d'aumônes. Plus tard (7 décembre 1757) ceux de ces religieux appartenant aux couvents de Nivelles, Wavre et la Cavée furent bannis du Brabant. Le bannissement était du reste un moyen dont ce ministre aimait à faire usage quand il s'agissait de religieux. Pour les citoyens entrés dans les ordres religieux, il n'y avait pas de loi. Par exemple, le jésuite Castel, auteur des *Entretiens d'Anselme et d'Isidore*, avait traité dans cet écrit quelques questions controversées, et y avait attaqué le système nouvellement préconisé touchant la formation de la terre. A l'instant il fut obligé de quitter le pays (2).

La sécularisation du droit d'asile, question complexe se rattachant à la fois aux différends entre le clergé et le souverain, avait été décidée par Charles VI. La gouvernante n'avait jamais voulu laisser publier la décision de son frère par suite

(1) Décret adressé aux fiscaux de Brabant du 11 juin 1773.
(2) Chancellerie des Pays-Bas, D. 53 ad 11, 17.

d'un scrupule de conscience. Marie-Thérèse l'adressa (10 avril 1742) aux conseils de justice, et la question fut tranchée en faveur du pouvoir civil par un décret du 31 octobre 1758 (1).

Les efforts de l'impératrice tendant à éloigner les étrangers des couvents belges donnèrent lieu à des contestations soulevées par la France. Ces différends furent terminés au moyen d'une convention spéciale conclue (14 octobre 1753) entre les deux cours concernant les bénéfices réguliers. Elle réglait le cas où un religieux étranger pouvait être nommé à la direction des prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers dépendant d'une abbaye étrangère (2).

Sous le règne de Marie-Thérèse se passa un événement célèbre dans les annales ecclésiastiques : la suppression des jésuites. On prétend que l'impératrice signa en pleurant l'acte d'anéantissement de la célèbre compagnie, décrété par le bref *Dominus ac redemptor* (3). Le fait n'est pas impossible. Un jésuite dirigeait la conscience de la reine, qui n'avait sans doute pas oublié les services rendus à ses ancêtres par l'ordre de Saint-Ignace. Quoiqu'il en soit, le bref de Clément XIV du 21 juillet 1773 fut mis à exécution en Belgique par ordre de la reine (13 sept. 1773 (4).

Cette mesure fut accueillie avec joie par les encyclopédistes, les jansénistes, les partisans des doctrines de Van Espen et de la philosophie française. Elle fut particulièrement agréable à de Neny. De leur côté les catholiques en furent

(1) Proost, *Histoire du droit d'asile en Belgique*, pp. 204 et suiv.

(2) Placcard du 13 nov. 1773 dans les Placcards de Flandre, l. VI, p. 150.

(3) Crétineau-Joly, *Hist. de la compagnie de Jésus*, éd. de Tournai, t. III, p. 800.

(4) Placc. de Flandre, liv. VI, p. 74. V. aussi en ce qui concerne la vente des meubles de l'ordre des jésuites supprimé, les ordonnances du 15 sept. et 12 oct. 1773.

consternés. Ils ne comprirent pas, selon l'expression du baron de Reiffenberg, comment le pape s'était décidé à anéantir ses plus fermes soutiens. Le prince de Ligne, cet aimable étourdi, en fut lui-même désolé.

On a prétendu qu'en supprimant cet ordre Marie-Thérèse voulait atteindre deux buts : se rendre maîtresse de l'instruction, dont les pères avaient en quelque sorte le monopole, et s'emparer de leurs biens. Cette opinion ne nous semble nullement justifiée. Des 58 colléges, où l'on donnait l'instruction dans les Pays-Bas, les jésuites en avaient 17 seulement, et des 16 pensionnats, ils en dirigeaient 4, dont 2 destinés à des jeunes gens anglais. L'influence des jésuites n'était donc pas exclusive en matière d'enseignement. L'impératrice pouvait-elle se flatter de s'emparer de grandes richesses? D'après les actes officiels que nous avons sous les yeux, les possessions de la compagnie supprimée n'étaient pas aussi considérables que le vulgaire le croit (1).

L'unique mobile de Marie-Thérèse fut le désir de dominer seule et de placer, comme on le dit vulgairement, le trône au-dessus de l'autel. Ni elle, ni son entourage, ne voulaient partager le pouvoir avec personne, fut-ce même avec des jésuites. Tous désiraient l'omnipotence en matière civile

(1) Au moment de leur suppression, les revenus des jésuites belges furent évalués à 299,934 fls argent courant, déduction faite des biens consacrés à l'enseignement du catéchisme et des frais d'instruction. Dans cette évaluation n'étaient pas compris les immeubles non productifs, tels que colléges, églises, résidences, etc. Tous ces bâtiments furent estimés à 7,500,000 fls.

Au 1er août 1780, le produit de la vente des meubles et immeubles montait à 5,791,083—16—6. Le produit de la vente des meubles seuls montait à 912,997—5—7. Les sommes provenant de la vente des bâtiments des colléges non assignés par le gouvernement à l'enseignement s'élevaient à 301,893—0—0. (Consulte du Conseil des finances du 22 novembre 1783).

comme en matière religieuse, prétention que les jésuites rejettaient de toutes leurs forces.

Après la suppression de la compagnie, ses membres devinrent suspects au gouvernement. Une *jointe jésuitique* ou, comme on le dirait aujourd'hui, une commission pour les affaires des jésuites, fut instituée (21 novembre 1773). A la tête de la jointe se trouvait de Neny, l'ennemi personnel des pères. Des commissaires furent envoyés partout dans les établissements supprimés. Ils y arrêtèrent plusieurs religieux, en firent emprisonner d'autres, les interrogèrent sous la foi du serment à propos de futilités et sous prétexte de récupérer des richesses prétendûment cachées ou des créances non déclarées. Ils leur firent subir des tortures morales. Rarement ces vexations obtinrent un résultat satisfaisant. Lorsqu'on en vint à des explications, l'innocence des jésuites fut proclamée. Lors de la suppression de la jointe (4 septembre 1766), le Conseil privé, où de Neny siégeait aussi en qualité de président, continua la surveillance des pères (1). Le Conseil des finances s'occupa des affaires financières de la compagnie.

Placés sous la surveillance du Conseil privé, les jésuites ne pouvaient changer de domicile sans l'autorisation du gouvernement. Toute fonction ecclésiastique leur fut interdite. Sous prétexte de les empêcher de ressaisir leur

(1) L'Espagne voulut que les jésuites fussent traités comme criminels, et le comité jésuitique romain, placé sous la dépendance absolue de l'Espagne, les traita comme tels. Cependant, au jugement du P. Charles Plowden, dans son *Récit de la destruction du collége anglais de Bruges,* le comité jésuitique belge sùt l'emporter sùr le comité romain. Marie-Thérèse n'y fut pour rien. La haine de de Neny et ses collègues fut l'unique cause de ces illégalités, de ces violations de tous les droits des Belges.

ancienne influence, ils furent mis hors la loi (1). Si le gouvernement ne voulait pas épargner un adversaire vaincu, il aurait dû au moins ne pas fouler aux pieds les droits les plus sacrés des citoyens belges. Si les jésuites étaient des coupables, il aurait dû en appeler aux tribunaux, devant lesquels ils étaient seulement justiciables selon le droit public. Les républicains français, tant décriés lors de la suppression des couvents, surent conserver la légalité dans leurs opérations.

Ces faits, Marie-Thérèse ne devait pas les ignorer. Par les rapports qui lui étaient envoyés sur la situation des affaires de la compagnie, elle pouvait bien s'apercevoir de toutes ces irrégularités, d'autant plus qu'une lettre de l'archevêque de Malines adressée au ministre plénipotentiaire (22 oct. 1773) les dévoila d'une manière remarquablement claire et digne (2).

L'anéantissement des jésuites amenait nécessairement celle des bollandistes, association de quelques pères qui s'étaient voués à la publication des *Acta Sanctorum*, œuvre colossale, dont nous parlerons au chapitre consacré à la littérature.

Les collections artistiques et scientifiques formées par les jésuites furent vendues publiquement. C'est ainsi que la plupart des objets dont elles se composaient passèrent à l'étranger (3).

Selon les placards du XVIe siècle, la religion catholique était seule reconnue. Tous les autres cultes étaient sévère-

(1) V. l'ordonnance du 2 septembre 1775 dans les Placcards de Flandre, l. VI, p. 102.

(2) V. cette lettre dans le *Précis hist.*, 2e série, t. II, p. 76.

(3) Le catalogue des tableaux et gravures des colléges de Bruxelles, Anvers, Gand, Louvain, Namur, Nivelles, Malines, Alost, Mons, Lierre, Ypres, Courtrai, Tournai, Bruges, forme un gros volume in-4. On y

ment proscrits. Cependant les Juifs, peuple errant au milieu de la société chrétienne, s'étaient insensiblement glissés dans les grandes villes des Pays-Bas. Il y en avait à Bruxelles, à Anvers, à Gand, partout où ils trouvaient de l'argent à gagner. La prudence proverbiale des enfants d'Israël servit merveilleusement leur cause. S'ils exploitaient leur commerce, ils avaient le bon sens de ne jamais afficher publiquement leur culte; ils ne songèrent jamais à faire des prosélytes parmi les chrétiens. C'est précisément ce que Marie-Thérèse demandait. « Le gouvernement, disait-elle dans une dépêche adressée en son nom au procureur-général du conseil de Luxembourg, s'est porté depuis longtemps à dissimuler et à tolérer que des acatholiques restassent dans ces païs, dès qu'ils se contiennent exactement dans les bornes du silence, de discrétion, qu'ils ne donnent aucun scandale et qu'ils ne troublent en aucune manière l'ordre civil et la tranquillité publique (1). »

Ils étaient si bien tolérés, que le prince Charles de Lorraine prescrivit (20 nov. 1756) aux magistrats de rendre une ordonnance de police, en vertu de laquelle les Juifs, qui voudraient se fixer dans leurs villes, seraient obligés de payer annuellement, au profit de l'impératrice, une somme de 300 fls. (2). Cette tolérance était devenue, comme on le sait, une spéculation financière. Lorsque le magistrat de

trouve la description de toiles peintes par Rubens, Coutsiers, Lievens, Daniel Seghers, Gonzales, Janssens, Crayer, Blendef, Quillin, Van Loon, Van Oost, Sallaert, Diepenbeek, Van Oost, Van Bockhorst, Van Avont, Nicolaï, Snyders, Van Es, Meulenaer, Heemskerk, Mensaert, Jordaens, etc. La vente eut lieu en 1777. La liste des linges, ornements précieux, etc., forme une brochure de 40 pp. in-fol. Plusieurs de ces objets étaient remarquables par les ciselures et les broderies.

(1) Dépêche du 25 février 1766. Conseil privé, carton 1292.

(2) Conseil privé, carton 1293.

Bruxelles eut interdit (17 fév. 1757) aux Juifs le séjour dans cette ville, le comte de Cobenzl prescrivit (7 juin 1758) au conseil de Brabant de suspendre provisoirement cette ordonnance, sauf à exercer une grande surveillance sur tous les individus de cette race. A Anvers, le gouvernement les protégea également. Un Juif obtint même le droit de bourgeoisie en cette ville (28 oct. 1769). Toutes ces mesures furent le résultat de l'intervention des États-Généraux des Provinces-Unies (1).

La tolérance que le gouvernement autrichien affichait à l'égard des Juifs, il voulait bien l'étendre aussi aux protestants; mais l'application de cette mesure était difficile. Plus remuants, plus audacieux et plus entreprenants surtout, les protestants voulaient faire des prosélytes spécialement dans les villes des barrières occupées par des troupes hollandaises. Une lettre de Fénélon, archevêque de Cambrai, contient au sujet du prosélytisme protestant par les garnisons hollandaises des détails curieux (2). A Dour, à Rongy, à Mouscron, dans les environs de Tournai et d'Ypres, ils levèrent la tête. A Néau et à Hodimont, les protestants érigèrent des temples pour entendre les prêches de leurs ministres. Ils refusaient de contribuer aux frais du culte catholique, élevaient la voix quand ils se croyaient vexés par les administrations locales, et s'adressaient directement aux États-Généraux dans le but d'en obtenir protection. Des indigènes

(1) Conseil privé, ibid.

(2) Le Glay, *Cameracum christianum,* p. 484, où cette lettre, datée du 28 mai 1711, est imprimée in extenso. 'S Gravensande, *Hedendaagsche historie,* pp. 590 et suiv., fait connaître le nombre des églises protestantes élevées dans les villes barrières. A Dour il n'y avait que 5 ou 6 personnes qui, après avoir été élevées dans la religion catholique, avaient embrassé le protestantisme en se mariant devant un pasteur. (Consulte du Conseil privé du 8 mai 1750.)

allaient parfois contracter mariage devant les ministres protestants, qui les recevaient à bras ouverts, soit à Tournai, soit dans les villes de la Flandre zélandaise (1). Dans le nord de la France, à partir de Saint-Quentin jusqu'aux frontières belges, le protestantisme fit des prosélytes à tel point que le gouvernement français se crut obligé d'intervenir et de demander à celui de Bruxelles d'enjoindre aux ministres protestants hollandais de faire leurs prêches pour les soldats réformés seulement (2). Dulignon, ministre calviniste à Tournai, et Van Byler, ministre à Ypres, entretenaient des relations secrètes avec des habitants de tous les villages aux environs de ces deux villes.

Un pareil état de choses portait les plus graves atteintes aux droits de l'État et au culte catholique. L'État voyait ses propres sujets invoquer contre lui la protection d'une puissance étrangère. L'Église s'apercevait avec inquiétude qu'elle perdait du terrain par les menées des sectaires.

Cependant le gouvernement ne voulait pas, disait-il, brusquer les affaires, et forcer les Hollandais à sévir contre les catholiques dans leur propre pays (3). Il laissa donc faire et rendit (5 sept. 1772) un décret qui permettait aux protestants de Rongy d'exercer librement leur culte, à la réserve cependant de ne pas empêcher les curés de visiter leurs pauvres (4).

(1) Conseil privé, carton 1292.

(2) Note du 11 mars 1768, Conseil privé, carton 1292.

(3) Dépêche aux vicaires-généraux du diocèse d'Ypres du 31 juillet 1762, Conseil privé, carton 1292. Lettre au substitut du procureur général au département des pays de Limbourg et d'outre-Meuse de 1755. (Ibid.) « A la moindre démonstration que nous ferions soit à Hodimont soit à Eupen, les États-Généraux feroient le double contre leurs sujets catholiques. »

(4) Conseil privé, carton 1293.

Il en agit de même à Schleiden, où le duc d'Arenberg permit aux réformés de s'établir et de construire un temple (1).

Les condescendances de Marie-Thérèse en faveur des cultes étrangers furent les précurseurs de l'édit de tolérance de Joseph II. Son intervention dans les affaires religieuses, les idées nouvelles de ses conseillers, tous ces faits, auxquels l'impératrice prit une large part, exercèrent sur son fils, une influence dont elle se plaignit amèrement (2). Si Joseph II était un fils ingrat et sans principes, comme elle l'avoue elle-même dans une de ses lettres, elle pouvait bien s'imputer à elle-même ces résultats si tristes pour une mère et pour une âme aimante comme la sienne. Ce fut tout d'abord, grâce à ses imprudences, que l'empereur fit fausse route.

(1) Actes de 1777, ibid.

(2) V. les lettres de Marie-Thérèse à la marquise d'Herzelles, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove au t. XX des *Mém.* in-8 de l'Académie de Belgique. On peut aussi consulter au sujet des dissensions entre Marie-Thérèse et son fils, Brunner, *Die Theologische Dienerschaft,* p. 527; Krajan, *Maria-Theresia und Joseph II während der Mitregentschaft;* von Arneth, *Maria-Theresia und Joseph II ihre Corresponden,* t. I, pp. IX et 291, 336, 350, t. II, pp. 99, 162.

CHAPITRE IX.

CENSURE DE LA PRESSE.

A l'avènement de Marie-Thérèse, le principe du placard du 20 février 1606 en matière de censure des livres avait été maintenu. Cette loi fondamentale défendait d'imprimer aucun ouvrage sans qu'il eut été approuvé par les censeurs désignés par le souverain et par l'évêque du lieu où le livre était publié. Un principe semblable n'allait plus au gouvernement de Marie-Thérèse. Dès le 2 mai 1759, il proscrivit l'index des livres défendus par le pape Benoît XIV (1). Par une circulaire (4 août 1764) il ordonna aux conseillers fiscaux (2) de ne pas se contenter de viser les catalogues des livres, qui avaient été approuvés par un censeur ecclésiastique, « attendu, est-il dit dans la consulte, que les gens d'église cherchent souvent à faire valoir leurs principes, au préjudice des droits des souverains, des lois de l'État, des libertés et priviléges des peuples. » Ils ne pouvaient pas, selon les mêmes dispositions, prohiber les livres non proscrits par les édits, ou qui n'attaquaient pas directement la religion, l'État ou les bonnes mœurs (3).

(1) Placc. de Brab., t. X, p. 176.
(2) Verloo, *Codex brab.*, p. 246. V. aussi le décret du 5 nov. 1761, ibid., p. 247.
(3) Décret du 28 oct. 1761, ib., p. 247.

Toutes ces restrictions engagèrent l'archevêque de Malines à demander de ne plus laisser paraître à l'avenir aucun livre sans l'approbation commune des deux censeurs. Consulté à ce sujet par le gouverneur-général, le Conseil privé déclara qu'une pareille entente n'était pas requise, « puisque » les princes, nos souverains, n'ont statué nulle part que » tous les livres généralement quelconques, avant de pou- » voir être imprimés, doivent être examinés et approuvés » par les ordinaires ou les censeurs ecclésiastiques; bien au » contraire, ils ont toujours fait une différence entre les » ouvrages qui pourraient concerner les dogmes et la reli- » gion de tous ceux où cette matière n'est pas traitée (1). » Comme si deux pouvoirs établis sur le droit divin n'avaient pas le même intérêt. Les censeurs ecclésiastiques et civils auraient pu se mettre d'accord, et le gouvernement aurait évité mainte affaire désagréable (2).

La demande du prélat fut donc rejetée, et la guerre entre l'Église et l'État continua. C'était de la part du gouverne-

(1) Consulte du Conseil privé du 26 octobre 1768.

(2) Les œuvres de Van Espen furent condamnées par le clergé et approuvées par l'État. (V. Placc. de Fland., l. V, q. 87.) Decret du 5 novembre 1763 apud Verloo, *Codex brab.*, p. 248, et *Supplementum ad collectiones operum Van Espen*, pp. 186 et suiv.— Le vicaire du diocèse de Namur, Perin, ayant autorisé l'impression d'un ouvrage intitulé : *Tractatus de sacramento matrimonii cui accessit tractatus de censuris*, par Pikart, chanoine régulier de Steinfelt, fut poursuivi par ordre du gouvernement devant le conseil de Namur (ordre du 26 juin 1771) : « Attendu que ce livre contient des assertions téméraires et attenta- « toires à nos droits et hauteurs, des principes faux et pernicieux, » ainsi que des maximes tendans à favoriser le mépris de la puissance » paternelle. » (Conseil privé, cart. 1099.) Le gouvernement condamna aussi les œuvres de Dens et de Tomson, les livres intitulés : *De vyf waerheden, Urbis et orbis sive ecclesiastica et civilis unita potestas, Entretiens d'Anselme et d'Isidore,* etc., etc., publications que l'autorité ecclésiastique approuvait.

ment une grande faute de ne pas vouloir établir une entente aussi longtemps que la loi existait. S'il ne voulait plus de la censure ecclésiastique, libre à lui de changer les dispositions du placard.

A la vérité, le gouvernement aurait été heureux de se débarrasser de la censure ecclésiastique. C'était plus simple et plus centralisateur ; mais il ne l'osait pas, de peur de soulever le mécontentement du clergé. Force lui fut donc de recourir à des moyens peu avouables. Par exemple l'*Émile* de J.-J. Rousseau, proscrit publiquement par l'État (26 juillet 1762), fut reproduit dans les œuvres complètes du philosophe français, imprimées dans les ateliers de la typographie royale à Bruxelles. Un Français du nom de Boubers, directeur de cet établissement, publia au su et au vu de tout le monde (1), l'édition la plus splendide des œuvres de Rousseau que l'on eut jamais vue.

Dans l'espoir de fatiguer le clergé, le gouvernement conçut, d'après les conseils de Van Swieten, un plan dont nous allons dire un mot.

Selon ce plan, la censure tendait à empêcher la distribution des livres « pernicieux à l'égard de la religion, de l'obéis- » sance due au souverain, du respect envers les têtes cou- » ronnées et de la pureté des mœurs, sans toutefois empêcher » les progrès des sciences par un zèle imprudent. » Par ce motif tout livre qui sapait dans ses fondements la religion chrétienne, ou qui était dirigé ex-professo contre la religion catholique, était condamné.

Néanmoins si les livres écrits en vue d'autres sciences contenaient quelques traits lancés contre la religion, le pape,

(1) Vincent, *Essai sur l'hist. de l'imprimerie en Belgique,* pp. 107 et 108.

etc., et si ces attaques étaient peu nombreuses, ils ne devaient pas être prohibés; « car tout bon catholique, dit le plan, lit le bon et méprise les invectives. »

Par contre, les livres écrits dans un sens contraire à l'obéissance due au souverain ou aux têtes couronnées, devaient être condamnés en tous cas, sans que l'on pût toutefois prohiber les écrits dont les principes étaient différents de ceux du gouvernement concernant certains droits du souverain. C'était « pour ne pas priver les gens d'affaires de plusieurs » bons livres d'histoire, droit, philosophie, etc. Les censeurs » théologiens, surtout religieux, inclinoient toujours à con- » damner un livre, s'il soutient l'autorité épiscopale, la » liberté gallicane ou les droits des souverains contre » la cour de Rome, etc., de laquelle on n'est pas obligé » d'adopter toutes les prétentions, malgré le respect et » l'amour filial qu'un bon catholique doit au Saint Père. Ces » sortes de livres étoient souvent décriés par le nom hydeux » de jansénisme, et faute de preuves on soutenoit que c'est » au moins du jansénisme matériel, et qu'il les falloit con- » damner pour plus grande sûreté. Ce que les autres cen- » seurs devoient empêcher, eu égard à la conséquence. »

De semblables principes devaient nécessairement amener une guerre permanente entre les deux pouvoirs au sujet de la censure.

L'autorité ecclésiastique était très-froissée des condescendances du pouvoir civil, en ce qui concernait certaines théories contraires aux principes de la foi. N'ayant rien à voir de son côté dans les questions de la souveraineté, elle passait sur ce point avec une certaine indulgence. Finalement ce que l'un approuvait, l'autre le condamnait. Le gouvernement alla plus loin encore. Au lieu de s'en rapporter à ses censeurs, il intervenait presque toujours et personnellement

à chaque permission ou refus de la publication d'un livre, et il leur indiquait souvent la marche à suivre, et dont il ne leur était pas permis de s'écarter.

Les requêtes judiciaires, factums, mémoires, motifs de droits ne pouvaient être imprimés sous aucun prétexte, si ce n'est du consentement du juge appelé à examiner l'affaire (1).

Y a-t-il lieu de s'étonner de la triste situation de la presse en Belgique sous Marie-Thérèse?

La censure gouvernementale prohibait tout ce qui contrariait ses vues en matière civile ou religieuse. La censure ecclésiastique condamnait impitoyablement tout ce qui était contraire aux dogmes de l'Église. Parfois elle était plus libérale que le gouvernement, en permettant l'impression de livres écrits dans un sens contraire aux idées admises par les catholiques, comme les écrits de Marant, pourvu qu'ils n'attaquassent pas les principes de la foi. Le gouvernement fut moins tolérant concernant les livres qui traitaient du mariage.

Nous avons eu l'occasion de parcourir les listes des ouvrages imprimés en Belgique à cette époque. C'étaient des livres de prières, des tarifs, des éditions nouvelles de livres classiques et de droit, et autres publications sans signification aucune. Nous ne parlons pas des ouvrages publiés par l'Académie ou par des académiciens. Ceux-là n'étaient pas soumis à la censure autrichienne, qui avait tué tout. Les ecclésiastiques redoutaient le gouvernement; les laïcs les deux censeurs à la fois.

Les journaux étaient dans une position pire encore. Ils devaient obtenir d'abord un octroi pour pouvoir paraître;

(1) Decret du 6 nov. 1775. Pl. de Fl., l. VI, p. 214.

ils étaient sous la surveillance continuelle du pouvoir et de tous ses agents.

On comprend que par suite d'un pareil système, le journalisme avait peu ou n'avait point d'influence, et que pour se soutenir il devait être complétement à la dévotion du gouvernement, même en ce qui concerne la publication des nouvelles. A cette époque, un journaliste devait être extrêmement prudent pour ne pas froisser la susceptibilité du gouvernement, ou de ses fonctionnaires, ou d'un de ses amis, soit par un éloge, soit par une critique, sous peine de voir suspendre sa publication. François Claudinot, imprimeur de la *Gazette de Bruxelles,* voulant se rendre agréable au gouvernement autrichien, avait inséré dans son journal des invectives contre les Français et le maréchal de Saxe. A leur entrée à Bruxelles, Claudinot fut arrêté et incarcéré pendant quatre à cinq jours, pour le punir de l'attachement qu'il portait à son pays. Son journal ne parut plus qu'après le départ des Français (1).

T'Serstevens, ayant repris plus tard le même journal, dut l'abandonner (1759) « parce qu'il avait déplu à la cour par son peu d'attention et de politesse envers le gouvernement et le public (2). »

Bastin, l'un des rédacteurs du *Gazetin*, dut cesser la publication de son journal, qui avait déplu au gouvernement autrichien pour avoir reproduit certains articles d'un journal imprimé clandestinement à Paris.

Dès que les journaux rédigés en langue française prirent une certaine position dans les Pays-Bas, des écrivains venus de France s'en emparèrent. C'étaient ordinairement

(1) Warzée, *Essai historique et critique sur les journaux belges*, p. 14.
(2) Ibid., p. 15.

des hommes à convictions douteuses, toujours prêts à propager les idées françaises, les mœurs et les habitudes de leur pays au grand détriment de l'esprit national. Plus tard, et spécialement sous le règne de Joseph II, le gouvernement recueillit les fruits amers de sa tolérance.

Un recueil périodique imprimé à Liége par un Français nommé Pierre Rousseau, sous le nom de *Journal Encyclopédique*, avait été supprimé en vertu d'un mandement du prince-évêque (27 août 1759). Fondée dans le but de rendre compte des ouvrages nouveaux, cette publication avait trop d'importance au point de vue du gouvernement des Pays-Bas, pour qu'il laissât échapper l'occasion de s'en emparer complétement. Cobenzl était déjà entré en relation avec ce journal, et le rédacteur lui avait rendu des services à propos de la lutte du ministre avec la faculté de théologie de Louvain. Rousseau demanda de pouvoir établir son recueil à Bruxelles. La faculté de théologie, si maltraitée par ce journal à propos de sa *Consultation sur le Journal encyclopédique*, dut nécessairement s'opposer de toutes ses forces à ce transfert.

Le gouvernement entra en pourparlers avec Rousseau, mais les négociations furent abandonnées. Cependant Cobenzl entretint une correspondance intime et assez suivie avec Rousseau, durant le séjour de celui-ci à Bouillon, où le publiciste semble avoir joué plus d'un rôle.

Quant au journalisme flamand, il avait moins d'importance. Les Flamands s'occupaient volontiers dans leurs feuilles de nouvelles, de faits historiques, de commerce, d'industrie et d'agriculture. Rarement une question de politique les intéressait. Ils avaient assez de perspicacité pour comprendre que toute lutte était inutile contre un gouvernement armé de la censure. Si les Flamands avaient des griefs à faire valoir,

ils aimaient mieux faire agir les États. Ils n'ignoraient pas que le gouvernement devait avoir plus de condescendance envers les représentants du pays, dispensateurs des deniers publics, qu'envers un simple gazettier.

CHAPITRE X.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

§ 1.

ÉCOLES PRIMAIRES.

Un mémoire couronné par l'Académie de Bruxelles a fait connaître ex-professo, les changements introduits dans l'instruction publique à partir du règne de Marie-Thérèse jusqu'en 1827 (1). Dans ce travail, l'auteur ne signale aucune modification apportée par cette princesse à l'instruction donnée dans les écoles inférieures. Celles-ci restèrent ce qu'elles étaient sous ses prédécesseurs, c'est-à-dire, dans un abandon complet, dont l'abbé Beaurepaire et des Roches font une peinture affreuse (2). L'éducation des enfants était confiée à des instituteurs et des institutrices laïcs, ou à des vicaires, à des clercs de paroisse, ou bien encore à des religieuses et à des filles du tiers ordre de Saint-François, à ce autorisés soit par l'écolâtre, soit par le doyen rural,

(1) Mémoire de M Raingo, dans les publications de l'Académie royale de Bruxelles, 1827.

(2) Goethals, *Hist. des lettres,* t. II, p. 237.

soit par le bailli et le maïeur, soit enfin par l'administration locale. Ces instituteurs suivaient une routine admise depuis des siècles (1). Le catéchisme était la base de l'instruction; puis la lecture et l'écriture avaient leur tour, ainsi que les premiers éléments de l'arithmétique, mais comme accessoires seulement. Les livres confiés aux enfants laissaient beaucoup à désirer. C'était dans les pays flamands le *Gulde Cabinet*, le voyage en Terre-Sainte de Jean Vander Linden, frère alexien, puis des livres de piété surtout pris au hasard, sans discernement. Dans les écoles de filles, les institutrices enseignaient les ouvrages de main et la fabrication de la dentelle (2).

Les écoles des pauvres étaient pour ainsi dire abandonnées; des parents dénaturés aimaient mieux envoyer leurs enfants dans les rues et les y exercer au métier de mendiants (3). Dans quelques villes, des personnes charitables ouvrirent, en faveur des pauvres, des écoles ordinaires ou dominicales, que le gouvernement s'empressa d'autoriser (4). Mais en somme il ne fit rien ou peu de chose pour cette branche si importante de l'éducation publique.

(1) Ibid., p. 245.

(2) Cet état de choses n'avait pas encore changé en 1788. L'auteur des *Réflexions sur l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas* constate que « les petites écoles sont montées sur un mauvais pied, où il y a tant de livres inutiles. » (p. 18.)

(3) Vilain XIIII, *Traité sur la mendicité*, p. 44.

(4) Voici la liste des écoles de pauvres érigées sous Marie-Thérèse : à Beez, 25 avril 1776; à Bruges, 26 janvier 1773; à Bruxelles, 27 décembre 1762, l'école des Apostolines, 1775, l'école de Coudenberg; à Courtrai, 4 octobre 1743, l'école de Saint-Éloi, 22 juillet, l'école dominicale de Van Dale; à Furnes, 4 octobre 1753 et 10 octobre 1760; à Louvain, 14 novembre 1763, l'école de Van Linthout; à Nieuport, 21 avril 1769; à Tournai, 7 septembre 1758, la fondation Morelli; à Wervick, 30 octobre 1768; à Ypres, 19 septembre 1776, l'école de Marie, 5 mai 1775, l'école de Saint-Sébastien, et 19 mars 1778, l'école de Saint-Joseph.

Nous admettons volontiers que, placées sous la surveillance des autorités locales, les écoles échappaient pour ainsi dire à l'action du gouvernement. Néanmoins celui-ci n'ignorait pas que les magistrats des villes, à peu d'exceptions près, ne s'en souciaient guère. Si l'intervention du gouvernement et une certaine pression de sa part étaient nécessaires, c'était dans le domaine de l'enseignement primaire, base de toute l'instruction. Le gouvernement de Marie-Thérèse ne le comprit pas. Cette négligence fut la cause première et principale qui fit avorter tous ses projets de réforme en matière d'instruction publique.

§ 2.

INSTRUCTION MOYENNE.

Cette partie de l'éducation était généralement confiée soit aux jésuites, soit aux oratoriens, soit aux augustins, soit aux récollets ou à d'autres ordres religieux. Des prêtres laïcs enseignaient aussi, dans le plat pays, les humanités aux jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique.

Le nombre des colléges consacrés à l'enseignement des humanités dans les Pays-Bas s'élevait à 58, parmi lesquels 17 appartenaient aux jésuites. Ceux-ci avaient seulement deux pensionnats ordinaires et deux autres destinés à l'éducation des jeunes Anglais (1).

(1) Pièce intitulée : *Sentiments de M. de Neny,* du 11 juillet 1775, et un écrit intitulé : *Études,* dans les archives de la secrétairerie d'État et de guerre.

Selon de Neny, l'instruction et l'éducation données par les jésuites étaient si peu soignées, que la plupart des parents envoyaient leurs enfants à l'étranger pour y suivre les cours des humanités. « Ils ont cependant toujours réussi, ajoute » l'auteur du mémoire ; ce qui est conforme à leurs vues et à » leur politique, à se faire croire au-dessus des autres et se » concilier la plus grande partie de la confiance publique, au » point que la multitude s'est crue sans ressources au mo- » ment de la dissolution (1). »

Ces quelques mots font suffisamment pressentir la pensée du gouvernement de vouloir diriger par lui-même toute l'instruction publique, pensée qu'il avait déjà manifestée au moment de la suppression des jésuites. Le *Comité jésuitique* — c'est ainsi qu'on appelait la commission chargée d'examiner toutes les affaires relatives à la suppression de la compagnie — présenta, dès le 9 avril 1774, au gouvernement une consulte dans laquelle il développa un plan général de réorganisation des études. Une note rédigée par H. de Crumpipen « *touchant les arrangemens résolus par S. M. l'impératrice-reine à l'égard des études et de l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas* » fut publiée. D'après ce factum la reine ne voulait pas « concentrer la profession littéraire dans une seule » classe ou un seul ordre de personnes ; et le bien d'une en- » treprise aussi intéressante a paru demander essentiellement » qu'en étendant la concurrence autant qu'il sera possible, on » regardât comme habiles à cette profession tous ceux qui

(1) Mémoire précité. — En vue de bien faire comprendre les succès des jésuites, l'auteur aurait dû ajouter que leurs colléges étaient suivis par les jeunes gens appartenant à des familles sincèrement catholiques, tandis que les colléges des autres ordres religieux, tels que ceux des oratoriens, étaient plus ou moins suspects de jansénisme. On sait ce que cette qualification valait à cette époque.

» réuniroient les qualités nécessaires, sans distinction d'état.» Les futurs professeurs, dispensés de vivre en commun, ne doivent plus donner des cours gratuits, « abus qui sous un » faux air de grandeur et de munificence, dit de Crumpipen, » avoit véritablement énervé le zèle et l'émulation parmi les » instituteurs.» Des appointements fixes leur assureraient une existence honnête et convenable ; les élèves y ajouteraient de légers honoraires; toutefois les jeunes gens sans fortune et montrant des dispositions extraordinaires ne seraient pas exclus des colléges. Dans le but d'exciter leur émulation, les professeurs pouvaient compter sur des gratifications et des pensions; les colléges déjà existants recevraient les mêmes encouragements et pourraient perfectionner l'enseignement au moyen du système adopté dans les colléges royaux; un prêtre régulier ou séculier devait remplir les fonctions de préfet.

Après cet exposé de principes, le manifeste fait connaître les établissements que la reine se propose d'ériger (1). On y devait enseigner les langues mortes, les principes de l'histoire, de la géographie, des mathématiqnes et d'autres sciences; et le prince de Starhemberg avait déjà écrit aux autorités civiles et ecclésiastiques dans le but de les inviter à faire connaître au gouvernement général les sujets ayant les qualités requises pour donner l'instruction. Enfin la reine avait résolu d'établir à Bruxelles, une Commission royale des études, qui serait chargée de mettre à exécution ses vues concernant l'enseignement. Cette Commission, composée de

(1) Des pensionnats devaient être élevés à Bruxelles, Anvers, Bruges, Namur, Gand, Ruremonde, Luxembourg, Mons, Tournai. De simples colléges dans les villes de moindre importance, telles que Nivelles, Herve, Marche, Hal, Ypres, Courtrai, Audenarde, Alost, etc.

de Neny, de Limpens, conseiller au conseil des finances, de Limpens, procureur général au conseil de Brabant, de Nelis, chanoine de Tournai, plus tard évêque d'Anvers, de Marci, prévôt du chapitre de Louvain, et de Des Roches, siégea la première fois le 10 mars 1777. Tous ces personnages avaient en général les mêmes vues que de Neny.

Une partie des biens des jésuites supprimés fut destinée à combler le vide laissé dans l'enseignement par l'anéantissement de la compagnie. Par décrets du 9 mars, l'impératrice avait déjà fait connaître à la Commission ses intentions à ce sujet en indiquant les principes, les vues et les résolutions qui devaient prévaloir dans l'enseignement public et dans l'établissement des écoles nouvelles. Ces décrets devaient en même temps servir d'instruction et de direction à la Commission royale des études et aux conseils collatéraux, chacun dans sa sphère d'action.

La Commission devait s'occuper de tout ce qui concernait les colléges et écoles, et spécialement du choix des employés, des concours destinés aux professeurs et aux autres employés, du plan des études, des règlements concernant l'enseignement public, du choix des livres, des règlements d'ordre intérieur, de la distribution des minervals, de la surveillance exacte de tout ce qui tenait à l'enseignement et à la discipline des colléges et écoles de fondation ancienne et nouvelle, de l'aliénation des établissements et colléges ayant appartenu aux jésuites et inutiles à la formation des colléges nouveaux et pensionnats (1). La Commission élabora le règle-

(1) *Mémoire sur la commission des études,* ms. dans les archives de la chancellerie d'État et de guerre. En 1785, cette commission fut remplacée par le département scholastique, auquel succéda, en 1787, la commission ecclésiastique.

ment de discipline et de police pour les pensionnats et colléges des Pays-Bas (22 septembre 1777), une ordonnance sur les rétributions à payer aux professeurs (même date) et le *Plan provisionnel d'études.*

L'instruction moyenne n'était pas, avant l'époque à laquelle le gouvernement s'en empara, dans un brillant état, il s'en faut (1). La décadence littéraire, la décadence artistique, la décadence générale donnent le niveau de la situation dans laquelle l'instruction devait se trouver.

En dépit de tous ces sacrifices, le gouvernement autrichien est-il parvenu à relever l'instruction? Y a-t-il introduit du nouveau? Nous ne le croyons pas. Les moyens employés par l'État ne furent pas assez énergiques pour extirper le mal : toutes les mesures prises par lui ne produisirent aucun effet. « Les bons colléges, dit Van Beughem, directeur de celui de Gand, figurent sur le papier (2). » Des Roches reconnut que la manière d'agir des professeurs ne pouvait nullement inspirer la confiance des parents (3), « Les élèves » en syntaxe, dit la Commission des études dans un rapport, » se plaignent de ce que les professeurs négligent la géogra» phie, le grec, etc. (4), » et Des Roches y ajoute dans une note du 1er septembre 1778 : « Comme parmi les professeurs, » surtout dans les colléges anciens, il en est d'ignorans, de » paresseux et d'indiscrets, il est arrivé que quelques uns » ont pris le change; et trouvant plus de facilité à faire des

(1) Van Ruckelingen, *Belgie onder Maria-Theresia,* blz. 116.

(2) Goethals, *Hist. des lettres,* t. III, p. 339.

(3) Plusieurs professeurs s'adonnaient à des excès tels que le conseiller fiscal de Brabant dut intervenir. (Conseil de Brabant, office fiscal, n° 80.) Les laïcs et ecclésiastiques attachés au même établissement se chamaillaient au grand scandale des élèves.

(4) Secrét. d'État et de guerre, n° 242.

» additions et des soustractions qu'à expliquer Nepos et » Tite-Live, ils ont négligé la langue latine et grecque, c'est » à dire les principes pour l'accessoire (1). » Ces faits étaient suffisants pour faire déserter les colléges, et, dit de Neny, « le mal est tel que M. Reuss, procureur général de Brabant, » a déclaré que si le professeur ne changeait pas de mé- » thode, il retirerait son fils. » La désertion des élèves devint enfin générale (2).

L'auteur du *Tableau historique des opérations du gouvernement général des Pays-Bas pour la réforme des études jusqu'en* 1780 (3), auquel MM. Raingo et Juste ont emprunté, peut-

(1) Ibid. Une note de de Neny du 19 sept. 1738 constate que les professeurs ne parlaient jamais latin; ils se bornaient à expliquer les auteurs en français, et malgré les plaintes des étudiants qui ignoraient cette langue, ils ne continuèrent pas moins cette pratique.

(2) Voici un relevé officiel du nombre des élèves dans les Pays-Bas :

ANNÉES	NOMBRE DES ÉLÈVES PAR TOUT LE PAYS	NOMBRE DES ÉLÈVES DANS LES COLLÉGES ROYAUX
1777		1187
1778	4662	1266
1779	4793	1282
1780	4622	1184
1781	4558	1126
1782	4398	1102

A Louvain, le nombre des étudiants en philososophie était :

En	1778	de	408
En	1779	de	365
En	1780	de	379
En	1781	de	338
En	1782	de	327

(Ibid., nº 243.) Ce tableau démontre que le nombre des élèves diminuait en raison directe de l'augmentation des mesures prises par le gouvernement en vue de répandre l'instruction. Il produisit un effet diamétralement opposé à ses vues.

(3) Bibliothèque royale, ms. nº 17692. Cet écrit est évidemment partial.

être avec trop peu de critique, plusieurs passages, soutient que souvent chez les jésuites l'enseignement du grec se bornait à des mots latins écrits en lettres grecques (1). Comprenant sans doute tout le ridicule de ce fait, M. Raingo s'est borné à dire que le grec était mal enseigné, tandis que M. Juste transcrit littéralement la phrase.

Examinons un moment jusqu'à quel point une pareille accusation peut être fondée.

Pendant le XVIII[e] siècle, comme aujourd'hui, une grande prévention existait parmi les jeunes gens contre la langue grecque (2). On l'enseignait dans quelques grandes villes seulement. Les jésuites n'avaient que trois colléges où cet enseignement se donnait; et ces trois colléges étaient dirigés par des hellénistes qui suivaient la méthode de Gretzer, encore réimprimée de nos jours, et bien supérieure à celle de Burnouf, laquelle a tant contribué à faire tomber l'étude du grec en France et en Belgique (3). Ce n'est assurément pas dans les trois colléges des jésuites que la langue des Hellènes peut avoir été enseignée au moyen de mots latins écrits en caractères grecs.

(1) Une école destinée à l'étude de l'hébreu, du chaldéen et du grec, fut établie au couvent des récollets d'Anvers pour l'explication de la Bible et des PP. de l'Église. Elle fut approuvée par un règlement du gouverneur général du 7 septembre 1768 (Conseil privé, carton 1418). Il n'est guère probable que les livres conçus dans ces langues fussent rédigés en mots latins écrits au moyen de caractères grecs, hébreux ou chaldéens.

(2) On peut consulter au sujet de cette prévention la préface de la *Verklaering van de eerste beginselen der grieksche taele voor de jonkheyd* (Anvers, 1751). L'auteur y déplore cette indifférence.

(3) Nous devons ajouter que les colléges des jésuites à Anvers et à Bruxelles étaient les plus renommés pour l'enseignement du grec. A Anvers florissait le père Gobelens, auteur de différents poëmes en langue grecque. A Bruxelles, un de leurs élèves publia durant son cours de rhétorique une édition des *Odes d'Anacréon*.

Malgré toute leur activité, les jésuites ne parvinrent pas à vaincre complétement la répugnance contre le grec. La Commission des études eut moins de succès encore, en choisissant pour l'enseignement les *Éléments de la langue grecque* de Leroi, ouvrage très-superficiel, dont l'influence fut nulle. Dans un de ses rapports, la Commission avouait naïvement son peu de succès dans les lettres grecques (1).

M. Raingo, dont nous avons fait connaître l'opinion plus haut, en ce qui concerne l'enseignement du latin, soutient d'après l'auteur du *Tableau* que cet enseignement se bornait à une centaine de vers de Virgile, à quelques paragraphes de Quinte-Curce et à un petit nombre d'épîtres de Cicéron. M. Raingo a admis avec trop de confiance ces accusations. S'il avait vu les programmes des colléges, il se serait aperçu qu'à cette époque, on traduisait en quatrième les lettres de Cicéron *ad familiares*; en troisième, une bonne moitié de Quinte-Curce; en poésie les églogues choisies de Virgile, le premier chant de l'Énéide, plusieurs élégies des *Tristes* d'Ovide, une tragédie de Sénèque; en rhétorique des odes choisies d'Horace, des discours de Cicéron. Voilà ce que constatent les programmes de cette époque. Si l'on n'a pas toujours donné en entier l'explication de ces auteurs, la cause en était due aux extraits publiés de ces écrits. A cette époque les livres coûtaient cher, et en vue du bon marché,

(1) « Il ne seroit pas convenable, dit la commission, de trop s'appesantir sur le grec, dont la connoissance n'est utile qu'à un petit nombre de sujets, qui trouveront, d'ailleurs, pour l'acquérir, des ressources dans l'université de Louvain. Tout ce que la commission a proposé, tout ce qu'elle a publié jusqu'à présent, fait voir avec évidence qu'elle ne prétend pas qu'on s'appesantisse sur le grec. Dans aucune classe on n'y donne un tems considérable. On s'est borné aux déclinaisons, aux conjugaisons et à un très-petit nombre de constructions peu difficiles. » (Protocole de la commission des études du 20 avril 1769.)

on réunissait parfois des extraits de différents auteurs en un seul volume. Lorsque le gouvernement autrichien eut fait imprimer à ses frais les livres classiques, ils furent à meilleur compte. Mais quelles n'en étaient pas les incorrections! Dewez, dont personne ne suspectera le jugement, déclare que ces éditions fourmillaient de fautes (1). L'auteur des *Réflexions sur l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas autrichiens* constate qu'en 1788, toutes les écoles manquaient de bons livres, et que les élèves des colléges « dans toutes les classes sont à peine en état de lire comme il faut (2). »

Quant aux autres sciences indiquées au programme, elles étaient enseignées dans les colléges du gouvernement, et sous ce rapport il introduisit une amélioration notable. Pour être juste, il faut dire que si les mathématiques n'étaient pas enseignées avant l'introduction des nouveaux colléges, la faute en était due au système de division de l'enseignement. Les mathématiques, ainsi que cela se pratiquait encore en la plupart des pays, faisaient partie autrefois des cours de philosophie, qui pouvaient être donnés seulement à l'université de Louvain (3). Si les sciences positives n'avaient pas été enseignées ailleurs, ce fut la conséquence nécessaire d'une mesure prise par le gouvernement lui-même.

(1) Dewez, *Hist. gén. de la Belgique,* t. VII, p. LXXVII.

(2) *Réflexions,* p. 18. L'auteur des *Lettres historiques* parle aussi défavorablement des colléges, p. 89.

(3) Placc du 22 déc. 1755. Placc. de Brabant, t. VIII, p. 69.

§ 3.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

Ce corps enseignant, le premier et le plus célèbre des Pays-Bas, n'avait pas subi de grands changements depuis l'édit du 18 avril 1617, connu spécialement sous le nom de *Visite de l'Université*. Lors de la création de l'Université de Louvain, l'Église était intervenue dans son organisation comme dans celle des autres académies catholiques. Plusieurs bulles imprimées dans les *Privilegia Academiæ Lovaniensis* le constatent formellement. Un des premiers soins du gouvernement autrichien fut de renier cette intervention, et de revendiquer pour lui seul toute la direction de l'Université. L'*Étroite faculté* de droit avait mentionné, dans un mandement, le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil (*ab utraque potestate*). Le gouvernement en prit ombrage, soutenant que le premier n'avait rien à voir dans les affaires de l'Université et ordonna à la faculté de supprimer cette mention dans l'acte précité, comme portant atteinte à l'autorité civile (1). Le pouvoir, on le voit, était toujours préoccupé de sa prépondérance; toujours jaloux de faire prévaloir exclusivement son autorité.

Abandonnée depuis longtemps à ses propres forces et se recrutant dans ses propres élèves, l'Université avait subi l'influence d'un grand nombre d'abus. A peine Marie-Thérèse eut-elle pris la direction des affaires, qu'elle résolut de les extirper. Elle eut recours à l'action active de Cobenzl. « Il est honteux, disait celui-ci, que nous ayons dans notre

(1) Dépêches du comte de Cobenzl des 6 et 15 février 1758. Registre du Conseil privé n° 370, pp. 162 et 263.

10

université des gens si peu faits pour maintenir le bon goût et entièrement livrés à la barbarie pour les sciences et à la rusticité des mœurs (1). » La reine commença par faire observer rigoureusement les dispositions des ordonnances prescrivant aux étudiants l'obligation de résider à Louvain et d'y étudier pendant quatre années consécutives, avant d'obtenir le degré de licencié en droit ou en médecine (2). Les dispositions de ce règlement n'ayant pas été observées, le prince Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas, institua une Commission royale chargée de maintenir l'exécution des édits et décrets émanés pour la bonne direction et la discipline de l'université. Ces soins furent confiés à de Neny (3).

Nul mieux que ce fonctionnaire, au point de vue autrichien, ne convenait à la direction de l'Université, dont il était l'élève, et qui se montrait en même temps le plus zélé partisan des doctrines nouvelles. Constamment préoccupé de l'instruction des étudiants, il prit plusieurs dispositions de police très-utiles et même nécessaires pour extirper certains abus. Les professeurs, régents et sous-régents des pédagogies ne pouvaient plus battre ou maltraiter les élèves; les amendes, les arrêts et la prison étant les seules punitions qui pussent leur être infligées (4). Le gouvernement sanctionna des mandements de police décrétés par la faculté des arts (5), porta un règlement

(1) Bull. de la Comm. d'histoire, t. I, p. 11.

(2) Ordonnance du 17 février 1743, Placcards du Brabant, t. VIII, p. 47.

(3) Décret du 18 juillet 1754, Conseil privé, registre 370, fol. 50. Raingo, *Mémoire sur l'instruction publique,* p. 12.

(4) Décret du prince Charles de Lorraine du 17 juillet 1760, Cons. privé, reg. 370, fol. 26.

(5) Décret de l'impératrice du 30 sept. 1762. Ibid. décembre 1761. Ibid. du 27 mars 1777. Ibid. carton 1640.

pour les régents et professeurs en philosophie (1), prit différentes mesures concernant l'administration des fondations des bourses d'études et des colléges annexés à l'Université (2); il restreignit le temps des vacances, força les professeurs à donner leurs cours régulièrement, et à les terminer en temps voulu, organisa la bibliothèque (3), intima l'ordre de ne plus accorder d'octroi pour l'impression des livres, sans y insérer la clause de remise d'un exemplaire à ce dépôt (4). L'impératrice prit aussi une décision très-importante en ce qui concernait les nominations des professeurs. A l'avenir elle voulait un concours entre les candidats à chaque place (5). C'était un moyen d'exciter l'émulation qu'elle-même n'employait pas.

Toutes ces mesures avaient un but général.Ce ne furent pas les seules : l'impératrice en introduisit de particulières d'une utilité incontestable dans les différentes facultés. Partout elle voulait des méthodes nouvelles comme dans ses autres pays héréditaires en Allemagne, où elle proscrivit certains principes vieillis, et vainquit des préventions contre l'esprit qui formait ailleurs la base de l'enseignement. Voulant

(1) Décret de l'impératrice du 19 janvier 1764.—Ibid. reg. 371, p. 74.

(2) Décret du 10 nov. 1754. Cons. privé, reg. 370, p. 70; Décret du 10 février 1755. Ibid. p. 81. Règlement du 13 février 1755. Placcards du Brab., t. VIII, p. 53; Décret du 11 mai 1753, reg. 370, p. 40; Règlement du 14 oct. 1754. Conseil privé, regist. 370, p. 66. Décret du 28 mars 1759. Conseil privé, carton 1677; ordonnance du 4 juillet 1761. Placc. de Brab. t. VIII, p. 74; Décret du 17 octobre 1864. Conseil privé, carton 1650; Décret du 23 nov. 1762. Ibid. reg. 371, p. 63. Règlement du 3 octobre 1763. Ibid., Décret du 18 avril 1764. Ibid. etc. etc.

(3) Règlement du 3 février 1759. Conseil privé, reg. 371, p. 5. Décret du 11 août 1759. Ibid. p. 14.

(4) Décret de Cobenzl du 3 février 1759, reg. aux Cons. des Cons de Brabant, n° 50, fol. 4.

(5) Dépêche du 25 octobre 1757, au registre 370 du Conseil privé.

faire triompher, dans les écoles publiques, les idées de l'époque, elle eut le tort de vouloir modifier ses écoles partout et de la même manière, sans se préoccuper de la question de savoir si le génie de chaque peuple se prête et se plie volontiers à tous les changements, n'importe d'où il vient. Elle eut la triste expérience du contraire. Bon nombre de jeunes gens belges partirent pour Douai (1), où ils subirent l'influence française au grand détriment de la nationalité belge. Le triomphe des doctrines de Van Espen et les méthodes anti-scholastiques à l'Université de Louvain n'étaient pas étrangers à cette émigration (2).

§ 6.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

Cette faculté, autrefois si renommée par les hommes célèbres qu'elle avait produits, par la lutte qu'elle engagea, en faveur du catholicisme, au milieu des troubles religieux du XVI[e] siècle, suivait au commencement du règne de Marie-Thérèse, l'enseignement de la *Somme* de saint Thomas, centre principal de tout le cours. Ces leçons étaient données par deux professeurs qui partageaient la *Somme*

(1) Raingo, l. c. p. 14. Une ordonnance du 22 décembre 1755 défendit à tous les Belges de faire leurs cours de philosophie ailleurs qu'à Louvain, sans permission. Plac. de Brab., t. VIII, p. 69. Des décrets du 13 et 28 janvier 1756 y apportèrent des modifications.

(2) Un décret du prince Charles de Lorraine du 8 février 1755 décida que les œuvres de Van Espen n'étaient pas comprises au nombre des livres défendus. Plac. de Fl., l. V, p. 87. — Une nouvelle édition de ce recueil était dédiée à de Neny.

en deux parties, de manière à la terminer au bout de sept ans. Il y avait aussi des leçons de théologie scholastique, d'Écriture sainte et de catéchisme; mais toutes ces branches étaient considérées comme accessoires. Quatre professeurs donnaient en outre, pendant six semaines, un cours sur telle branche que bon leur semblait.

Malgré l'article 60 de la *Visite* prescrivant d'étudier la théologie « *non tam philosophicis argumentis, quam Scripturis Sanctis, patrum testimoniis et deductis ex his rationibus firmare,* » la faculté s'en tenait exclusivement à la *Somme* de saint Thomas, « surchargée, disaient les agents du gouvernement, de questions philosophiques et d'ergoteries selon le goût du siècle pendant lequel elle avait été écrite. » Il fallait donc, d'après ces agents, mettre l'Université au niveau des autres académies catholiques, dont l'enseignement était calqué sur celles des protestants. En d'autres termes, le gouvernement voulait introduire la méthode allemande, sans s'inquiéter si elle pouvait prendre ou non racine en Belgique. Dès ce moment un schisme complet divisa les professeurs. Les uns furent nommés royalistes par suite de leur goût pour les principes nouveaux; les autres furent désignés sous le nom de conformistes à cause de leur attachement à la méthode ancienne, qui n'avait jamais été désapprouvée par l'Église. Au moyen du système allemand, l'élève apprenait à parler sur les dogmes sans rien approfondir. Prenant en quelque sorte le caractère de catéchisme, cet enseignement ne permettait pas de scruter les doctrines, d'en élucider les parties obscures, d'en comprendre la portée, ni d'examiner leurs relations avec les vérités philosophiques ou avec d'autres dogmes théologiques (1). Tout ce que le gouvernement

(1) On peut consulter au sujet de la méthode allemande employée

voulait, c'était l'enseignement régalien. A en juger par les livres et les thèses qui parurent à Louvain au XVIII[e] siècle, l'enseignement du droit canon semblait avoir perdu son caractère scientifique, pour revêtir surtout une forme de politique pratique. C'était ce que le gouvernement exigeait. Redoutant de nouvelles controverses sur les doctrines du jansénisme que le cardinal d'Alsace venait d'extirper, il avait horreur des disputes théologiques (1). Toutes les nominations aux chaires de la théologie par l'État avaient un but politique. Une seule y fit exception, ce fut celle de Vande Velde, partisan des conformistes.

Un point auquel le gouvernement tenait, non sans motifs plausibles, ce fut l'enseignement de l'histoire ecclésiastique. Cette branche était négligée chaque fois qu'elle ne se rattachait par un point quelconque à l'enseignement de la *Somme*.

Imitant ce qui se passait en Allemagne, Marie-Thérése érigea à Louvain le collége des Vétérans (2), séminaire dans lequel les théologiens, après avoir achevé leur cours, pouvaient s'instruire dans la pratique des fonctions pastorales et devenir aussi aptes à administrer les paroisses. C'était en quelque sorte une seconde réponse aux décisions de plusieurs évêques concernant l'admission des théologiens dans les séminaires épiscopaux (3). L'évêque de Gand ne

en théologie : Brück, *Die rationalisten Bestrebungen in katholischen Deutschland,* p. 9 et suiv.

(1) Une défense spéciale avait été faite dans ce but au Censeur royal à Louvain. Par décret du 14 octobre 1765, il ne pouvait donner l'approbation aux livres, traités ou dissertations théologiques qui pourraient engendrer des disputes personnelles. Cons. privé, carton 1098. En 1772 il défendit les disputes entre le docteur Maugis et le professeur Le Plat au sujet de l'interprétation du verset 15 du chapitre 7 de l'épitre de saint Paul aux Corinthiens.

(2) Octroi du 25 novembre 1778. Conseil privé, carton 1079.

(3) Une dépêche du Conseil du Luxembourg du 18 janvier 1775, avait

voulait plus admettre à la tonsure ni aux ordres sacrés les étudiants en théologie de l'université de Louvain, à moins qu'ils n'eussent demeuré dans son séminaire. De même que dans toutes les affaires religieuses, le gouvernement intervint directement et enjoignit à l'évêque de recevoir les élèves, qu'ils eussent ou non habité le séminaire (1). Des difficultés semblables surgirent dans le diocèse de Cambrai, auquel ressortissait une partie des Pays-Bas.

§ 5.

FACULTÉ DE DROIT.

Pendant le siècle dernier, l'enseignement du droit était partagé entre deux facultés, qui formaient ensemble un *Strict collége*.

Les trois professeurs de droit canon enseignaient les Décrétales, et l'un d'eux y ajoutait les Constitutions Clémentines. Quant aux institutes du Droit canon, elles étaient négligées en dépit des prescriptions de l'article 78 de la *Visite*. L'enseignement du *Décret de Gratien* formait aussi un

fait connaître, conformément aux ordres de l'impératrice, que tous les Luxembourgeois, qui voulaient se présenter aux ordres, devraient faire préalablement une année de séminaire, soit à Louvain, soit au collége-séminaire à Luxembourg.

(1) Décret du 23 février 1750, plac. de Brab., t. VIII, p. 51. V. au sujet de la résolution de l'évêque de Gand, le recueil de quelques mémoires présentés au gouvernement général des Pays-Bas par l'Université de Louvain concernant les séminaires épiscopaux. L'Université y soutient les droits de l'État pour empêcher les évêques de prendre des dispositions du genre de celles prises par l'évêque de Gand.

cours, dont les imperfections sont constatées par Van Espen (1). Quatre autres professeurs donnaient, comme dans la faculté de Théologie, des cours de six semaines sur tel sujet qui leur convenait. Tout le cours du Droit canon comprenait donc l'enseignement des six livres des *Décrétales*, des *Constitutions Clémentines* et des *Décrets de Gratien*.

Le cours du droit civil était confié à trois professeurs chargés de l'enseignement du *Digeste*, qui devait être terminé en trois ans, selon les prescriptions de l'article 89 de la visite de 1617. Deux autres docteurs enseignaient les *Institutes* et les *Paratitles* du Code. Il y avait en outre deux professeurs, dont le cours durait six semaines. L'enseignement du droit civil se réduisait donc à la théorie simple du droit romain, c'est-à-dire, des Institutes, du Code et du Digeste. Rarement et seulement par exception, le professeur faisait ressortir les différences entre le droit coutumier, féodal et criminel, et le droit ancien. Selon l'abbé de Marcy, le grade de licencié en droit était plutôt une affaire d'intérêt qu'une preuve de connaissances. Les droits payés par les élèves de la *Stricte Faculté* étant assez élevés, les appointements des professeurs étaient triplés par les licences. De sorte que leur intérêt était d'en accorder le plus possible (2). Ce grave abus était le résultat de la parcimonie avec laquelle les titulaires étaient traités. Les professeurs royaux, ceux nommés par la ville de Louvain ou désignés par les facultés, avaient des traitements minimes, auxquels suppléaient des prébendes du chapitre de Saint-Pierre à Louvain, les subsides des États de Brabant, les minervales et les droits perçus aux examens.

(1) Opera, t. III, p. 504.

(2) *Tableau de l'enseignement en 1773*, par l'abbé de Marcy, ms. au Conseil privé.

Le mal prenait donc racine dans l'organisation même de l'Université, mais la situation financière ne permit pas au gouvernement autrichien d'y porter remède. Avant comme pendant le règne de Marie-Thérèse, les abus déjà signalés par de Ghewiet, jurisconsulte du XVII[e] siècle, continuèrent d'exister (1).

Une chaire de droit public (2) manquait à l'Université, malgré les dispositions prises à ce sujet par le marquis de Prié (3). Le marquis de Botta eut le bon esprit de l'établir définitivement (3). C'était une amélioration incontestable due à l'intervention du gouvernement autrichien, qui ne se borna pas à cette innovation, et permit aux élèves de continuer à discuter ces principes de droit, après avoir obtenu une permission préalable du professeur (4).

§ 6.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Selon l'article 117 de la *Visite,* la Faculté de Médecine devait avoir quatre professeurs, formant le *Strict Collége,* et chargés d'examiner les candidats aux grades. Ces docteurs devaient enseigner : le premier, les Institutes, le second, toute la théorie de la médecine avec les Aphorismes d'Hippo-

(1) V. sa *Méthode pour étudier la profession d'avocat,* où l'auteur indique les connaissances que l'avocat doit encore acquérir après avoir quitté l'Université. Il résulte de ses prescriptions qu'en quittant leurs professeurs, le bagage scientifique des licenciés était plus que léger.
(2) Décret du 3 octobre 1725.
(3) Décret du 14 sept. 1753. Cons. privé, reg. 370, fol. 46.
(4) Décret du 16 février 1755. Ibid. p. 85.

crate, le troisième la médecine pratique, enfin le quatrième devait donner, en hiver un cours d'anatomie, et en été un cours très-abrégé de chirurgie, afin d'en inculquer quelques notions aux jeunes médecins. L'art de la chirurgie, si avancé de nos jours, était alors abandonné à des praticiens, qui formaient chez eux, des élèves. Sous Marie-Thérèse, deux professeurs enseignaient l'un la théorie, l'autre la pratique de la médecine, un troisième donnait les institutes, un quatrième s'occupait de l'anatomie et de la chirurgie. Le cinquième enseignait la chimie et la botanique. Il y avait en outre deux professeurs « de six semaines.» Le gouvernement autrichien désirant surtout fonder les études médicales sur l'expérience, organisa un laboratoire de chimie, un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de drogues, agrandit le jardin botanique et les serres, et prit des mesures nécessaires pour augmenter le nombre des cadavres destinés à être disséqués (1). Par suite de ces mesures, il transforma complétement l'étude de la médecine.

§ 7.

FACULTÉ DES ARTS.

L'enseignement de la philosophie, base principale des études, fut surtout l'objet de l'attention du gouvernement autrichien. Par une ordonnance du 6 septembre 1766, il

(1) Conseil privé, carton 1067, ordonnance du 8 juillet 1755. Ibid. reg. 370, p. 100. Décret du 23 juillet 1761. Ibid. reg. 371, p. 42. Décret du 27 janvier 1752. Ibid. reg. 370, Plac. 25 décembre 1752. Ibid. Plac. du 26 janvier 1753, plac. de Brabant, t. X, p. 365, etc. Décret du 18 juillet 1754, reg. 370, p. 54 du Conseil privé.

introduisit une réforme complète (1) dans les humanités, qui faisaient partie de la faculté des arts.

A cette époque, elles étaient enseignées dans quatre colléges différents nommés pédagogies, ayant chacune un régent et un sous-régent, préposés à la direction de la maison, et quatre professeurs. Ces quatre établissements avaient chacun leur enseignement particulier. Sous Marie-Thérèse, il n'en fut plus ainsi. Les cahiers des professeurs étaient communiqués à chaque établissement, et par ce moyen l'enseignement devint uniforme. Anciennement, la leçon de philosophie consistait dans des dictées d'une scholastique subtile et ennuyeuse tirée d'Aristote, de Porphyre, etc. Sous la domination autrichienne, les professeurs se réunissaient dans le but d'introduire une réforme dans l'enseignement. Chacun d'eux se chargeait de faire une étude spéciale d'une partie du cours, étude dont le résultat après avoir été approuvé par ses collègues était communiqué aux pédagogies. En 1773, la logique et la métaphysique étaient dictées autrement que les années précédentes. L'enseignement de ces branches avait ainsi beaucoup d'analogie avec les méthodes adoptées dans les autres universités. Tous ces changements furent introduits lentement à partir de 1764 (2).

Quant à l'Éthique ou philosophie morale, elle était restée ce qu'elle avait été, c'est-à-dire, une espèce d'introduction à la théologie morale.

L'arithmétique et la géométrie étaient assez bien enseignées, et les méthodes nouvelles différaient essentiellement des anciennes. Autrefois elles étaient pénibles, et on mettait un temps infini à y préparer les jeunes gens. L'algèbre,

(1) Placards de Brabant, t. VIII, p. 75.
(2) Manuscrit sur l'université de Louvain aux archives du royaume.

inconnue à l'Université et à tous ses élèves, ne fut introduite dans l'enseignement que sous Marie-Thérèse.

La physique, comprise à cette époque dans l'enseignement des arts, avait été négligée. Une salle fut construite dans le but d'y rassembler des instruments destinés à l'étude de cette science et d'y faire faire des expériences par un professeur désigné à cet effet (1). Différents règlements très-sages, concernant la faculté des arts, furent introduits par les soins du gouvernement. Les uns concernaient les études, les autres la police (2).

Le collége de Busleiden, dit des Trois-Langues, n'appartenait pas à proprement parler à la faculté des arts; néanmoins par suite des études qui y étaient faites dans les langues anciennes, nous devons en parler ici.

Ce collége, jadis si célèbre dans les annales de l'étude des langues mortes, était singulièrement tombé en décadence. Dans un rapport que nous avons sous les yeux, il est dit que les leçons de grec et d'hébreu y étaient très-faibles, faute d'auditeurs. L'histoire ancienne y avait été enseignée jusqu'en 1720. A partir de cette époque, elle était complétement restée dans l'oubli, Marie-Thérèse en rétablit le cours (20 octobre 1741), et augmenta les appointements du professeur (1774) (3).

Cette princesse permit aussi à l'Université d'établir une imprimerie, destinée à la publication des thèses et d'autres ouvrages (4); mais elle ne produisit pas de résultat satisfai-

(1) Décret du prince Charles de Lorraine du 17 mars 1755, Conseil privé, reg. 370, p. 85.

(2) Réglements des 14 janvier 1764, 13 nov. 1777, 22 avril 1779 et 7 juillet 1779, au Conseii privé, carton 106.

(3) Conseil privé, reg. n° 370, p. 6, n° 372, p. 21.

(4) Octroi du 19 juin 1760.

sant. Cet essai avorta complétement (1), malgré le projet de de Neny, approuvé par Cobenzl, d'y faire imprimer une collection chronologique de documents déjà publiés, mais rares et exposés à se perdre à cause de leur peu de volume, entre autres les pièces litigieuses destinées à soutenir les droits du souverain. La collection devait être distribuée en trois parties : la première devait comprendre les écrits antérieurs à l'abdication de Charles-Quint, la deuxième ceux relatifs aux troubles des Pays-Bas jusqu'à la mort de Philippe II; la troisième les écrits postérieurs à cette date; les morceaux flamands devaient être imprimés dans cette langue, mais une traduction française y devait être jointe. Craignant l'influence trop grande de de Nelis que de Reiffenberg qualifie de « courtisan persécuté par les barbares auxquels il s'allia plus tard, » l'Université sut arrêter tous ces projets (2). Néanmoins de Nelis y publia ses *Analecta* en un volume (3). Par cette publication il posa les prémices d'un projet tendant à établir une société littéraire à Louvain, projet qui avorta par suite de l'opposition de Cobenzl.

(1) De Reiffenberg, Chr. de Philippe Mousques, t. I, introduction, p. XLIX et L.

(2) Ibid. p. XLVIII et CCCLVII.

(3) Ce volume comprenait : *Oratio Martini Dorpii; Petri Castellani Ludus; Puteanus Bibliothecæ publ. Lov. Auspica; Viglii ab Ayta Dissertationes; Diplomata Lovaniensia.*

CHAPITRE XI.

BEAUX-ARTS. — PEINTURE, SCULPTURE, GRAVURE, CISELURE, ARCHITECTURE, MUSIQUE.

Les aspirations de l'art du XVIII[e] siècle, déroutées un instant par la réaction contre le purisme du siècle de Louis XIV, revêtaient des formes de plus en plus classiques. Bientôt les excentricités fantaisistes du règne de son successeur, firent place à d'autres idées; mais le chaos, résultat nécessaire de la lutte des deux principes, ne fut pas complétement débrouillé sous le règne de Marie-Thérèse. Comme la littérature, les beaux-arts sont l'expression de l'état de la société. Il n'appartient point aux gouvernements de leur imprimer une marche quelconque, ni de leur faire subir des métamorphoses selon sa volonté. Celles-ci tiennent au génie des peuples et des époques. Les gouvernements les stimulent, ils ne les dirigent pas, sous peine d'arrêter l'initiative. L'art veut rester libre, libre comme le génie de l'homme qui l'enfante.

Comprenant ces vérités, le gouvernement des Pays-Bas laissait tout à l'initiative des artistes. Par suite de l'influence française, l'art belge, naguère si brillant et si éminemment national, avait subi la pression presqu'exclusive de nos voisins du midi. Paris était devenu un centre, vers lequel nos artistes

convergaient ; Paris exerçait une influence décisive. Là ils allaient chercher les poses recherchées, les mouvements forcés et les expressions affectées. Notre peinture étalait encore parfois les brillantes couleurs de l'école flamande ; la sculpture avait conservé quelque chose de son réalisme ; l'architecture était aussi restée en partie fidèle à ses traditions, mais une teinte française colorait toutes les branches de l'art. Partout dominait le style Pompadour, dit de Louis XV. L'art religieux comme l'art mondain subissait l'influence des idées matérialistes et de décomposition de la société de ce temps. Cette influence antinationale, les guerres et les désastres dont notre pays fut le théâtre depuis l'avénement de Louis XIV, avaient fait tomber l'art bien bas, même dans ses imitations.

Sous Marie-Thérèse la tendance qui s'était manifestée dans l'enseignement artistique pendant la seconde moitié du XVII[e] siècle, se fit jour de plus en plus. A l'enseignement de l'atelier succéda celui pour ainsi dire exclusif des académies. La fondation de celle d'Anvers remonte à 1663 ; Bruges organisa la sienne en 1720 ; Bruxelles en essaya une en 1711, qui fut absorbée par la commune en 1763 ; Gand eut son académie en 1750, Tournai en 1757, Courtrai en 1760, Malines en 1771, Ath en 1772, Audenarde en 1773, Ypres en 1779 (1). Ce furent, on le voit, les villes flamandes qui donnèrent l'élan au mouvement. La plupart de ces académies étaient des associations formées par l'initiative des particu-

(1) Alvin, *Les académies et les écoles de dessin de la Belgique,* introduction. M. Gachard prétend *(Revue de Bruxelles,* août 1837, p. 22) qu'à l'avénement de Marie-Thérèse il n'existait même pas d'école, où les arts fussent enseignés. Outre les académies d'Anvers, de Bruxelles et de Bruges, qui sont antérieures au règne de Marie-Thérèse, il y avait l'enseignement dans les ateliers.

liers. C'étaient primitivement des institutions libres, que le gouvernement favorisait, protégeait et encourageait de tout son pouvoir, de véritables liens entre l'enseignement des ateliers et celui donné aux frais des villes et de l'Etat.

Dans le but d'émanciper l'art, Marie-Thérèse avait soustrait les artistes à l'action des corporations des métiers, dont ils faisaient partie dans plusieurs villes (1). Grâce à ces efforts, l'art put se relever, mais par suite des tendances de centralisation de l'époque, l'enseignement académique tomba insensiblement sous la direction des communes. Celles-ci donnèrent des réglements que le gouvernement sanctionna parfois, non sans de vives protestations de la part des artistes, toujours prêts à défendre leur indépendance. Les villes accordèrent souvent des subsides ou des avantages qui servirent de prétexte à une intervention directe. Le gouvernement accorda des récompenses aux lauréats de certaines écoles, et le gouverneur se déclara le protecteur de quelques-unes de ces académies.

Ces encouragements et surtout la paix dont la Belgique jouissait depuis plusieurs années permirent à l'art de se replacer, ou peu s'en fallait, au niveau de son ancienne réputation.

A Anvers vivaient Martin Geeraerts, le peintre célèbre de monochromes figurant des bas-reliefs, Balthasar Beschey, Henri Antonissen, Henri De Cort, et enfin André et Corneille Lens. A celui-ci revient l'honneur d'avoir eu le premier le courage de rappeler ses collègues et ses élèves aux anciennes traditions de l'école flamande et à l'étude de l'antique. Lens voulut arracher l'académie d'Anvers à l'influence

(1) Édits des 20 mars et 13 novembre 1773 et 8 juillet 1776.

étrangère et tenta de modifier les méthodes d'enseignement, en dépit de l'opposition constante qu'il rencontrait partout.

A Bruxelles, Bernard Verschoot, nommé premier peintre du prince Charles de Lorraine (23 mai 1769), prit la direction de l'académie et peignit le magnifique plafond de l'escalier du palais, habité par le gouverneur général. A Bruges, excellait Jean Garemyn, peintre d'histoire, chaud coloriste dont les œuvres se distinguent par une ordonnance riche, un dessin facile, mais parfois relâché.

Louvain possédait un artiste de mérite, Pierre-Joseph Verhaghen, nommé premier peintre du prince Charles de Lorraine, et ensuite de l'impératrice. Revenu complétement aux vieilles traditions de l'école flamande et s'aidant de réminiscences de la peinture italienne, il fut le dernier artiste belge qui protesta contre l'influence étrangère, releva et maintint l'ancienne splendeur de l'école des Rubens et des Van Dyck. Vivement éprise de son talent, Marie-Thérèse l'avait fait voyager aux frais de l'État en Italie, où il obtint un grand succès.

Enfin Sauvage, nommé peintre de la Cour (4 avril 1750), Pilsen, Herregouts, Nollekens, Beschey, Geeraerts, Spruyt, Le Doulx, Bailly, Beerblock, Legillon, Suvée, Herreyns, Pierre de Grée, Lonsing, Redouté, de Rycke, Huygens Van Dorne, Antonissen, Ducq, Steyaert, La Pegna (1), etc., furent tous peintres d'un talent d'ailleurs inégal. Quelques uns d'entre eux prirent pour de l'originalité l'excentricité, et regardèrent toute règle non comme un guide, mais comme un despote impérieux et arbitraire.

Nos graveurs Herregouts, Garemyn, Elsen, Martenasie,

(1) Il fut nommé peintre extraordinaire de l'impératrice le 18 juin 1755.

Lonsing, Quertemont, Cardon, Pilsen, Rosart, Spruyt avaient un dessin souvent remarquable, mais parfois relâché, ou dur. Ce n'est toutefois pas le cas de Cardon et de Pilsen, graveurs de beaucoup de mérite.

Nos sculpteurs étaient Pierre Scheemaeckers, le jeune, et Michel Ruysbroek, qui se fixèrent en Angleterre; Jean-Baptiste Xavery, dont les principales productions pouvaient être vues à l'hôtel de ville de la Haye, et dans la grande église de Haarlem; Théodore Verhaegen, qui a laissé des statues à Malines; Henri-François Verbruggen, Cyfflé, Laurent Delvaux, artiste d'une grande réputation, mais un peu froid; Pierre Verschaffelt, l'auteur de l'ange colossal du Château St-Ange à Rome; Van der Jeught, Tassaert, Van Poucke, Fernande, Lejeune, Coudré, mort à Dresde (Marie-Thérèse acheta sa belle statue de la Vierge); Bergé, Henrion, Le Roy, né à Namur, et Godecharle de Bruxelles. La plupart des œuvres de ces artistes, sauf quelques honorables exceptions, subirent toutes l'influence française; elles en exagérèrent même les défauts, reniant la méthode et rejetant surtout les traditions de la statuaire nationale. Godecharle plus sage se rapprocha davantage des classiques, comme on peut le voir dans son bas relief du frontispice du Palais actuel de la Nation à Bruxelles.

La gravure des médailles laissait beaucoup à désirer. Jacques Roettiers, le jeune, continuateur de la manière incorrecte et relâchée de son prédécesseur Philippe Roettiers, le jeune, produisit des médailles et des monnaies marquées au coin d'une décadence complète.

Comprenant la nécessité de réformer entièrement la gravure des médailles, naguère si célèbre dans les Pays-Bas, le gouvernement envoya deux élèves graveurs dans les ateliers de Donner, à Vienne. Ni l'un ni l'autre ne répon-

dirent à l'attente du gouvernement. Il dut avoir recours aux talents de Duvivier, Liégeois établi à Paris, et de Van Berckel, graveur, né à Bois-le-Duc. Appelé à titre de graveur de la monnaie en 1776, à Bruxelles, celui-ci régénéra complétement un art difficile, et donna le jour à des chefs-d'œuvre de dessin, de modelé et de bon goût.

Parmi les ciseleurs, que les établissements religieux et les grandes familles recherchaient, nous devons signaler à Bruxelles, Antoine Robette, P. J. Dewez, parent du célèbre architecte, et orfèvre de grand mérite.

Les quelques artistes qui s'occupèrent de l'architecture la représentèrent dignement : Fisco, auteur de la Place actuelle des Martyrs, du Marché au Grain, à Bruxelles, et du collége du Faucon à Louvain; Wincqz, professeur d'architecture à l'académie de Bruxelles, constructeur de quelques églises; Jean-Baptiste Malfeson, qui bâtit la Maison de correction à Gand, une des plus complètes de l'Europe, laquelle servit de modèle à plusieurs autres établissements de ce genre à l'étranger; Antoine-Marie-Joseph Payen, qui éleva quelques hôtels particuliers et des couvents; Montoyer qui exécuta des travaux à Bruxelles et pendant son émigration à Vienne; et Laurent-Benoît Dewez, peuvent, surtout le dernier, être classés parmi les artistes de mérite. Dewez construisit un grand nombre d'églises et d'abbayes dans le style, dit de Louis XVI. Quelques-unes de ses constructions sont citées avec éloge : telles sont l'abbaye d'Orval, l'église de Heylissem, celle de Kessel-Loo (ancienne abbaye de Vlierbeek). Plus classique que la plupart de ses contemporains, il comprit aussi la nécessité de faire répondre la disposition des façades de ses édifices à la distribution intérieure de ceux-ci. Architecte du prince Charles de Lorraine, Dewez ne fut cependant pas employé par l'État, qui eut recours à des artistes étrangers.

Barnabé Guymard, architecte français, fut chargé d'exécuter à Bruxelles la Place Royale, copie de celie de Reims, la rue de la Loi, sans contredit une de ses œuvres les plus remarquables, et les rues des environs du Parc. Sauf la rue de la Loi, ses travaux ont un aspect froid, dû à la trop grande régularité à laquelle Guymard sacrifia le mouvement et le pittoresque. C'était d'ailleurs le grand défaut de l'architecture du style Louis XVI, qui brillait plutôt dans ses détails que dans l'ensemble, rarement grandiose. L'architecte Folte fit le palais du gouverneur général; Pizzoni, architecte Milanais, construisit la cathédrale de Namur.

Le gouvernement autrichien mit à profit le talent des Belges tels que Delvaux, Van Poucke, Fernande, et il les rétribuait au moyen d'une partie des revenus des loteries. Les sculpteurs La Pegna, Le Roy, et Godecharle reçurent des encouragements du gouvernement, octroyés sous forme de commandes, ou de pensions destinées à les défrayer de leurs voyages en Italie ou à Paris.

Les peintres Verhaghen, Marron, Haze, Lens, Leclerc, reçurent également des subsides pour leurs voyages et leur séjour en Italie (1). Le gouvernement prit assez à cœur les intérêts de nos artistes pour concevoir l'idée, sans la mettre à exécution, de former une Académie flamande à Rome en faveur des Belges qui allaient y faire leurs études, et sur le modèle de celle que Louis XIV avait instituée dans la ville éternelle (2).

Les arts doivent sans doute beaucoup à l'administration de Marie-Thérèse; le gouverneur général les aimait. Néanmoins la Belgique vit disparaître plusieurs chefs-d'œuvre anciens.

(1) V. à ce sujet les *Lettres hist.*, p. 167.

(2) *Mémoire de Cobenzl*, rédigé en 1768, registre 401 de la Chancellerie des P.-B.

La France acheta à nos églises plusieurs tableaux des grands maîtres ; Marie-Thérèse se fit donner par la Chambre des Comptes un grand Christ peint par Van Dyck ; la galerie de Vienne s'enrichit d'un panneau remarquable dû au pinceau de Van Orley, et provenant de l'église de Notre-Dame du Sablon à Bruxelles. Cobenzl fit rechercher dans nos établissements religieux les tableaux les plus beaux, destinés à sa collection. Un exemple semblable venu de haut lieu devint tellement contagieux, que le gouvernement fit dresser une statistique des toiles appartenant aux gens de main-morte en Brabant, dans le but d'en prohiber l'aliénation par une ordonnance spéciale. Mais comme ses agents n'avaient pas la conscience bien nette sous ce rapport, le placcard ne fut jamais publié, et nos chefs-d'œuvre disparurent successivement.

La musique, cultivée avec succès par Marie-Thérèse elle-même, et à laquelle le prince Charles de Lorraine n'était pas étranger, entra dans une voie nouvelle pendant les années de paix dont jouirent les Pays-Bas (1).

Le gouvernement n'encouragea pas directement cet « art divin, » comme l'appelle le prince de Ligne, quoiqu'il formât encore sous le règne de Marie-Thérèse un amalgame indéchiffrable. Enfin du chaos sortit le concert qui s'introduisit partout : dans le salon, dans le palais, dans le monastère. On y entendit la sonatine, l'air varié ; on y chantait des ariettes, des fragments d'opéra. Dans la société du grand concert à Bruxelles, la symphonie cultivée par Pierre Van Malderen

(1) V. dans Beer, *Aufzeignungen,* p. 89, la scène charmante d'une après-dînée musicale chez l'impératrice, qui y toucha du clavecin et chanta d'une manière ravissante, s'il faut en croire le baron de Bentinck.

sut se faire place. Ce compositeur, violoniste distingué, né à Bruxelles et mort en 1768, publia à Paris des symphonies qui précédèrent celles de Haydn. François-Joseph Gossec, autre compositeur belge, se rendit aussi à Paris et écrivit également des symphonies, précisément au moment où Haydn les introduisait en Allemagne.

En général l'art musical, empreint autrefois en Belgique d'un cachet tout à fait original, était devenu routinier, étroit, mesquin, sans initiative, plus enclin à se jeter dans le luxe des broderies, que porté à adopter le dessin hardi de nos anciens maîtres. A peu d'exceptions près, la musique avait deux styles différents : l'Italie dominait le salon et l'église ; la France devint maîtresse de la scène.

Au théâtre, quelques essais individuels se produisirent, par exemple : Pierre Van Malderen fit représenter aux Italiens, à Paris, la *Bagarre*. Ignace Vitzthumb, maître de chapelle du prince Charles de Lorraine et compositeur (1), Charles-Joseph Van Helmont, auteur d'un grand nombre de compositions et entr'autres d'une cantate *Le Retour désiré*, exécutée à propos de la rentrée du prince Charles de Lorraine en 1749 (2), firent preuve de quelque talent et eurent un certain renom.

C'était la contre-partie des œuvres exhibées à Bruxelles par la troupe d'opéra du maréchal de Saxe, qui exerça une influence incontestable sur l'art belge (3). En quittant le pays le maréchal y laissa quelques artistes français, qui firent dominer aux Pays-Bas le goût de leur patrie. L'opéra, issu du drame lyrique, comme l'opéra comique fut

(1) V. au sujet de cet artiste Vander Straeten. *La musique aux Pays-Bas*, t. II, p. 281.
(2) Ibid. t. I, p. 75.
(3) Ibid. t. II, p. 222

la conséquence de la comédie émaillée d'ariettes, s'alimenta exclusivement à la source du répertoire français. La mise en scène de ces pièces, les décors, les ballets, les feux de Bengale, enfin toute la partie matérielle des représentations françaises éblouissaient, par leur nouveauté, les habitants de Bruxelles. L'exemple fut contagieux, et se communiqua aux villes de province. Jacques Nyts de Bruges, ayant organisé une troupe d'opéra, parcourut tous les Pays-Bas autrichiens et les Provinces-Unies (1). Partout il fut accueilli avec enthousiasme. Vitzthumb, qui le suivit de près, n'eut pas moins de succès. Cependant l'opéra comique ne fut pas mieux imité par nos compositeurs que par les Allemands, dont le génie pouvait seulement se prêter aux grandes productions, aux *oratorios* par exemple. Les compositeurs et les poètes de l'Allemagne et de la Belgique pouvaient se faire difficilement à ce genre : la musique n'en était pas assez sérieuse, la poésie en était trop légère. Comme le disait Voltaire à propos des *libretti* de l'opéra, ce qui était trop sot pour être débité, on le faisait chanter.

A leur tour les campagnes s'agitèrent : sans l'intervention du clergé elles étaient prêtes à abandonner les traditions anciennes pour se jeter en plein dans l'opéra, l'opéra villageois bien entendu (2). Partout le goût français dominait sans rival ; c'était une véritable fureur. Un moment l'enthousiasme se calma lors de l'arrivée à Bruxelles (1764) d'une troupe italienne. Par la comparaison du style français et du style italien, le public sembla comprendre un instant, que

(1) Snellaert, *Schets eener geschiedenis der nederlandsche letterkunde*, blz. 222 ; Van Duyze, *Verhandelingen over den drievoudigen invloed der rederijkkameren*, blz. 27.

(2) Vander Straeten, *Le théâtre villageois en Flandre* dans les *Annales de la société d'Ypres*, t. IV, p. 343.

l'opéra français parlait plutôt à l'esprit qu'au sentiment. Les artistes italiens, nés avec un tact exquis de l'art, charmaient l'auditoire, tandis que la troupe française chantait faux à faire pitié (1).

A peine les Italiens eurent-ils quitté le pays, que l'engouement pour les Français reprit le dessus.

Le clergé s'alarma lorsqu'il vit disparaître du théâtre des campagnes les Vies des Saints, les scènes du Vieux et du Nouveau Testament, qui entretenaient la piété dans les populations et les amusaient en même temps. Son bon sens lui fit comprendre que l'opéra français allait révolutionner complètement les idées et les mœurs. Avec une adresse remarquable, il essaya de substituer, dans les villages, les représentations exotiques à celles qui célébraient les victoires des armées autrichiennes (2). Au lieu de les terminer par les louanges de Dieu, celles-ci les clôturaient par l'éloge de Marie-Thérèse, répété sur les rares programmes de cette époque. La tactique n'était pas mauvaise. Elle parvint à sauver, du moins en partie, les pièces nationales.

Dans les salons dominait, comme nous l'avons dit, la musique italienne, la seule et la véritable musique, selon le jugement du prince de Ligne, qui déniait aux Français tout

(1) Nous donnons ici en note le jugement d'un homme compétent, qui à cette époque fréquentait le théâtre de Bruxelles. C'est Burney qui parle : The *singing* may be pronounced to have been but indifferent : there were three male and three female voices employed, no one of which was good, and uot of the whole number, not one had either a shake, or the faculty of singing in tune; at best, they would have been called in England, only pretty ballad-singers. Burney, *The present state of music,* t. I, p. 25. Un autre auteur anglais Marshall fait également des observations sur la mauvaise exécution de l'opéra français à Bruxelles, bien inférieur, dit-il, à celui d'Angleterre et d'Italie. *Travels throug Holland Flanders, Germany.... in the years 1768, 1769 and 1770,* t. II, p. 26.

(2) Vander Straeten, ibid.

sentiment musical. Là nos compositeurs et nos exécutants étaient les maîtres, mais à la condition expresse de faire plus ou moins de la musique italienne. Nous y voyons, tour à tour, Redin de Liége, attaché à la Chapelle du duc Charles de Lorraine et premier violon à la cathédrale d'Anvers, auteur de plusieurs symphonies, de quatuors et de duos pour violon; les compositeurs Pierre Verheyen, Vander Hagen, aussi clarinettiste distingué; Otton-Joseph Vanden Broeck, Matthias Vanden Gheyn (1); Vitzthumb, selon le témoignage de Burney, un des musiciens les plus distingués, qui dirigèrent l'orchestre si renommé du théâtre de l'opéra (2); H. J. Croes (3), Charles-Joseph Van Helmont (4). A Mons s'était formée (1759) par les soins de la princesse Anne-Charlotte de Lorraine, une société du concert bourgeois, où les mêmes éléments prévalaient. F. Mathurin y fit chanter, en présence du gouverneur général, un quatuor et un duo de chant et un chœur, tous composés par lui (5). Dans cette société, on interpréta bientôt les chefs-d'œuvre de Hændel, de Gluck, de Mozart et de Haydn.

La musique religieuse subit, comme la musique mondaine, l'influence du concert, et là encore l'Italie domina complétement. Des instruments divers furent introduits dans nos temples, des solos y furent exécutés à la manière italienne

(1) Vanden Gheyn était sans conteste un de nos compositeurs les plus remarquables, parmi ceux qui se sont inspirés des grandes œuvres de l'Allemagne. Il semble avoir spécialement étudié Bach, et probablement aussi Mozart, qui donna à Bruxelles un concert en 1743. En 1765, il était à Gand et à Anvers, en 1766 à Malines. V. le *Recueil des productions de Matthias Vanden Gheyn,* publié par M. Van Elewyck. Bruxelles 1863.

(2) V. aussi Vander Straeten, *La musique aux Pays-Bas,* t. II, p. 220.

(3) Ibid. t. I, p. 13.

(4) Ibid. t. I, p. 75.

(5) Devillers, *Essai sur l'histoire de la musique de Mons*, pp. 20 et 21.

comme en plein concert. Burney constate le fait à Alost où les chanteurs étaient accompagnés par l'orgue et par six ou huit instruments, et, aux jours de fête, par un grand orchestre. « J'y reconnus aussi, dit-il, dans le jeu de l'organiste et de ses fils, un goût plus italien et se rapprochant du genre allemand. Je n'avais jamais rien entendu de semblable en France (1). »

Les meilleurs organistes étudiaient ou imitaient en effet les maîtres allemands, dont le style à la fois sévère et savant convenait mieux au caractère grandiose de la musique sacrée. A Anvers, le touriste anglais constate le même fait qu'à Alost, mais il critique beaucoup l'orchestre anversois, les exécutants comme les chanteurs. Quant aux chants du chœur, l'orgue, une basse, un serpent et des bassons en constituaient l'accompagnement habituel.

A cette époque la musique d'orgue était dignement représentée par des artistes de premier ordre tels que Vanden Bosche à Anvers, Vanden Gheyn à Louvain (2), en même temps carillonneur et compositeur distingué, dont nous venons de dire un mot plus haut, et le Père Récollet Treels. Parmi les compositeurs de musique sacrée nous pouvons citer Charles-Félix de Hollandre, maître de chant de Ste-Walburge à Audenarde (3), Henri Barth, maître de chapelle à St-Jacques à Gand, Laurent Boutmy, Pierre Verheyen, Henri-Jacques de Croes, Charles-Joseph Van Helmont (4), Eugène-Lambert Godecharle, Jean-Joseph Fiocco, Kennis, maître de chapelle distingué et violoniste excellent à Louvain (5).

(1) Burney, *The present state of music,* t. I, p. 21.
(2) Ibid. t. 1, p. 61.
(3) Vander Straeten, *La musique aux Pays-Bas,* t. I, p. 205.
(4) Ibid. t. I, pp. 13, 75.
(5) Burney, *The present state of music.* t. I. p. 60.

Les concerts et les symphonies avaient fait naître une industrie nouvelle. Des luthiers ou fabricants d'instruments s'établirent à Anvers, à Gand, à Ypres et à Tournai. Anvers, patrie des Rucker, et Tournai, où Delin avait établi ses ateliers, étaient renommés pour leurs clavecins; à Gand habitait Van Peteghem, excellent facteur d'orgues.

Nous l'avons dit : si la musique n'a pas été encouragée par le gouvernement, celui-ci n'en a pas moins contribué, par les années de paix dont il dota la Belgique, à faire revivre un art qui semblait éteint.

CHAPITRE XII.

LE THÉATRE. — LA POÉSIE.

Les pièces de théâtre destinées à la scène française et composées dans les Pays-Bas autrichiens ne valaient rien, tout au moins pour les Belges. Celles qui venaient de Paris y furent seules représentées, et seules obtinrent du succès (1). Ces pièces exécutées par des Français, exerçaient une influence toujours croissante sur l'esprit national (2).

Dans les villes de province, les sociétés de rhétorique furent obligées de se borner à représenter des pièces fran-

(1) V. à ce sujet le *Catalogue des pièces représentées sur les théâtres des Pays-Bas autr. jusqu'à ce jour 12 avril 1788*. L'auteur des *Lettres historiques* assure cependant, p. 30, que le théâtre de Bruxelles n'avait plus, en 1778, l'ancienne réputation d'être le premier après ceux de Paris, et que l'on y donnait parfois des pièces qui ne venaient pas de la capitale de France. « L'année dernière, ajoute-t-il (1777), nous avons vu représenter un opéra comique du prince de Ligne, une comédie du chevalier de Nerciat, et un drame de M. de S. Peravi.

(2) Les pièces écrites en français et représentées par des indigènes devaient produire un singulier effet sur les auditeurs à cause de la lourde et froide emphase des acteurs. Un poëte français, de Caux de Cappeval, ayant assisté à une représentation de ce genre dit : « la pièce était jouée dans le goût du pays.... mais nous éprouvâmes, nous autres Français, tout le malheur d'avoir des oreilles pour entendre. » *(L'Apologie du goût français*, p. 19).

çaises traduites en flamand (1). Un ballet, sinon national par sa facture, du moins monté dans un but patriotique, avec accompagnement de vers français, fut représenté au théâtre de Bruxelles lors du retour du prince Charles de Lorraine (27 avril 1749). Cette pièce intitulée le *Retour de la paix* était entièrement conçue dans le goût français. Les mœurs ne furent plus respectées dans les représentations des villes comme autrefois, et malgré les vers du poète Pierre Vincent :

't Is meest ons eygen werck, dat van ons wort gespeelt,
En onberispelijck dat daer wort afgebeelt,

il y avait parfois des représentations très sujettes à caution (2). Si quelques villes flamandes proposèrent aussi, comme ci-devant, des concours dans l'art dramatique, ce fut en faveur des traductions de pièces françaises. C'est ainsi qu'à Courtrai on voit, en 1775, un grand concours pour la meilleure représentation d'*Olympe*, tragédie traduite en flamand d'après Voltaire (3).

Cammaert cependant exerçait encore une certaine influence sur le public flamand ; mais ses productions médiocres ne pouvaient arrêter l'élan en faveur de la scène française. « C'était, dit M. Snellaert, un poëte très-fécond, mais d'un talent ordinaire, quoiqu'il ne fût pas dé-

(1) V. Torfs, *Nieuwe geschiedenis van Antwerpen,* t. II, pp. 304, 305 ; Van Duyze, *Verhandelingen over den drievoudigen invloed der rederijkkamers,* blz. 26. Vander Meersch, *Kronijk der rederijkkamers van Audenaerde,* en indiquant des pièces indigènes, cite plusieurs traductions de comédies françaises. Il en était de même à Courtrai. V. Snellaert, *Kamers van rhetorica te Cortrijk,* blz. 18.

(2) Vander Meersch, *Kronijk der rederijkkamer van Audenaerde,* blz. 131.

(3) Snellaert, l. I, p. 18.

pourvu d'une certaine vigueur dans ses tragédies. Il aurait pu mieux étudier les secrets de l'art et de la langue (1). »

Verhoeven, dont la réputation d'historien était assez bien établie, fit aussi un opéra comique en langue flamande pour la société de rhétorique de Lierre (2).

Anvers avait son poëte dramatique. Jacques Vander Sande, secrétaire de l'académie des beaux-arts en cette ville, composa en l'honneur de Pierre-Joseph Verhaghen lorsqu'il fut nommé peintre de Marie-Thérèse et lors de son arrivée à Anvers (5 juin 1774), une pièce de théâtre conçue dans le vieux style. Elle était intitulée : *De Bloyende konsten of Lauwerkrans van Apelles,* pièce en trois actes, dont les personnages allégoriques s'efforçaient à l'envi de célébrer le triomphe de l'art, et aussi celui de Verhaghen. Les vers de Vander Sande sont forcés, lourds et parsemés de sentences tirées d'auteurs classiques. L'imagination y fait absolument défaut; l'action est nulle, le débit froid. Si, au lieu de faire de la poésie, Vander Sande avait écrit en prose, il aurait peut-être réussi.

Les gantois Liévin-François Van Bouchaute, et Jean-François Vander Borght firent des tragédies en vers flamands. Celles de Vander Borght méritent une attention spéciale par une imagination vigoureuse, dont il semble avoir puisé les éléments dans Vondel. Néanmoins tous les efforts de ces auteurs furent inutiles : le théâtre flamand ne pouvait tomber plus bas, et la capitale, siége d'une cour française, de fonctionnaires francisés, exerçait sur les œuvres nationales une action des plus pernicieuses. « Il n'y avait plus moyen, dit

(1) *Schets eener geschiedenis der nederlandsche letterkunde,* p. 212.
(2) Willems, *Verhandelingen over de nederlandsche tael- en letterkunde,* t. II, p. 180.

Van Duyse, de résister à l'influence française. » Les chambres de rhétorique de Bruxelles donnaient leurs représentations en français; l'or distribué par le gouverneur général à ces sociétés faisait disparaître l'art national.

Dans les campagnes flamandes, où chaque village avait à peu près son théâtre, comme en Italie, la comédie ou plutôt la farce dominait. Peinture des caractères, portraits d'un réalisme outré, croquis des mœurs bourgeoises et du peuple, beaucoup de gaieté turbulente et franche; beaucoup de bonhomie et de lourdeur à côté d'un esprit souvent narquois, du grotesque à côté du naturel le plus charmant; tels étaient les traits les plus saillants de ces œuvres (1). Les auteurs comme les auditeurs, fortement imbus de l'esprit local, aimaient leur langue et leur pays. Dans toutes ces représentations, le mouvement et le réalisme le plus osé dominaient absolument, comme dans le théâtre anglais.

Parfois la tragédie s'y montrait timidement, par exemple la charmante légende de Geneviève de Brabant, la pièce la plus populaire de l'époque. Les représentations à personnages allégoriques étaient ce qu'elles furent lors de la renaissance des lettres, c'est-à-dire sans action, à longues tirades, à récits froids et prétentieux. Généralement les immoralités, les légèretés dans le langage étaient évitées dans les campagnes; le curé de la paroisse, le seigneur du village n'eussent jamais toléré de pareils excès. Comme nous l'avons dit à propos de l'opéra, le clergé tâcha de remplacer par des pièces indigènes, les traductions de la scène française, où les mœurs n'étaient pas toujours respectées. Dans ce but, il favorisait les pièces

(1) Vander Straeten, *Le théâtre villageois en Flandre,* dans les *Annales de la société hist. et arch. d'Ypres,* t. IV, p. 166.

belges à grand effet, exaltant Marie-Thérèse. Nous avons sous les yeux le programme d'une pièce de ce genre, composée par le fils d'un clerc de village et dont nous donnons le titre en note (1).

Parmi les auteurs des pièces de théâtre écrites en flamand, nous devons citer les Signor, descendants d'un Allemand de ce nom. Jean-Baptiste Signor écrivit sous le règne de Marie-Thérèse : le *Siége de Vienne*, *Euphémie, Eustache, Béatrix*. Ensuite nous voyons arriver successivement Jacques Baertsoen, Pierre Blaton, Pierre-Jean Bonné, Gérard Bulteel, Martin Claeysens, Pierre-Jacques Crispyn, etc.

« Lorsqu'on parcourt superficiellement, dit M. Vander Straeten, les innombrables productions qui formaient, au siècle dernier, le répertoire du théâtre villageois en Flandre, la première idée qui s'offre à l'esprit est celle d'une absence complète d'unité, d'homogénéité. Mais quand on examine avec quelqu'attention cette prodigieuse quantité de pièces scéniques, quand on les soumet une à une au creuset de l'analyse, l'im-

(1) Triumpherende waepens van Maria-Theresia, rooms keyserinne, bevochten door prins Carel van Lorreynen en Baur (met d'assistentie van de vrome generaels Browne, Daun, Arenberg en meer andere) op de legers van den coning van Pruyssen, in daten 18 en 20 juny 1757 in het ontzet van Praeg.—Sal speelgewys verthoont worden door de leersuchtige jonckheyt der prochie van Ettichove op 7, 8, 14 en 15 october 1764, schuylende onder den titel van de Winter-Roose. Wort opgeDragen In MIneLYCk respeCt aen d'Alderheyligste maghet ende moeder Godts Maria, ooCk Door pLIChtIgen IVer DIt nU opgeDragen aen m'her Albertus-Desiderius-Xaverus de Kerckhove etc. met ballet. Alles tot meerder eer en glorie Godts.

Daer liefde is in 't land
Heeft Momus genen stand.
Daermé soo blyf ik hier
U dienaer met plaisir.

J. B. Signor, costers soon te Sulsicque.

pression de ce désordre apparent s'évanouit bientôt, et on acquiert la conviction qu'une grande conformité de tendances présidait au mouvement dramatique, et que c'est dans l'amour de la patrie seul que la moindre association théâtrale puisait ses inspirations (1). »

C'était un curieux spectacle de voir les jeunes gens laisser un moment la charrue et la herse pour s'occuper de représentations scéniques, composées par des indigènes, et même par des compagnons de leurs travaux.

L'Italie seule offrait un tableau semblable. Nos provinces wallonnes ne le connurent pas.

Ces pièces de théâtre n'avaient pas un grand mérite ni sous le rapport littéraire, ni sous celui de l'imagination. Mais elles prouvaient des dispositions, dont il eût été facile de tirer un excellent parti, si celles-ci avaient été dirigées convenablement.

En général, les poésies des Flamands ne valaient guère mieux que leurs pièces de théâtre.

Dans les Provinces-Unies la suppression de la rime avait été sérieusement soulevée et débattue. On voulait la faire disparaître de la poésie. Un écrivain des Pays-Bas autrichiens souleva la même question, mais sans avoir plus d'écho qu'en Hollande (2).

Quant aux poésies flamandes, c'étaient de petites pièces fugitives laissant beaucoup à désirer sous le rapport de l'imagination, du style et de la pureté de la langue. Celles de Verhoeven de Malines (3), de Cannaert d'Hamale (4), de Heus-

(1) Ibid. T. IV, p. 287.

(2) *Historie, regels ende bemerkingen wegens de nederduitsche rijmkunst,* publiées vers 1773.

(3) *Proeve van dichtkunde op de oudheydt, eer, achtbaerheyt en voortgang der vrye konsten.*

(4) *Gedichten opgedragen aen alle vaderlandslievende.*

den (1), de De Swaen, de Vermeren, de De Metser, de Michiels, de C.-J. Bonne, de Van Dorne, en l'honneur du peintre Verhaghen, et les chansons du récollet J. de Boeck avaient généralement ces défauts.

Jean-Laurent Krafft, graveur, fit exception. Il publia le *Schat der fabels,* écrit comme sa prose, dans un langage élevé. Maniant avec une grande facilité sa langue maternelle, il la défendit aussi passionnément contre l'influence étrangère. Jean Ballée, de Bruges, et Prins, de Bruxelles, produisirent quelques bonnes poésies. A Anvers Pauwels, Vander Sanden et Moons, auteurs de plusieurs poésies morales, furent lourds et sentencieux. Les discussions entre les Anversois et les Malinois donnèrent aussi lieu à des poésies fugitives et satyriques. Celles-ci avaient un certain caractère d'originalité.

Lorsqu'on parcourt tous ces écrits on y sent l'influence de Cats, le poète néerlandais qui exerça le plus d'action sur les Flamands. Cats était réaliste, critique fin, calme, bonhomme, parfois dramatique ; les poètes flamands, ses imitateurs froids et raides, n'eurent aucune de ses qualités.

La poésie latine, naguère cultivée avec tant de succès dans les Pays-Bas, n'avait plus sous Marie-Thérèse que quelques représentants : Beaucourt de Noortvelde, dont la poésie latine ne valait guère mieux que sa prose flamande, et Norbert de Ste-Julienne, carme de Bruxelles. Les poèmes de ce religieux eurent plus de succès, sans toutefois rappeler la bonne époque (2) pendant laquelle brillaient Sydronius Hosschius et tant d'autres poëtes, dont M. Hofman

(1) *Gedichten door Bruno Heusden, uitgegeven door Cassiers.* Anvers 1856.

(2) Paquot, *Mém. hist.,* t. 18, p. 29, et Hofman Peerlkamp, *Vitæ Belgarum qui latina carmina scripserunt*, p. 458.

Peerlkamp se plaît à reconnaître les mérites. Jean-François Foppens fit en 1759 un poëme latin à l'occasion du jubilé de l'institution des chanoines de Zellaert à Malines ; François Bruyninckx fit aussi des poésies légères ; Poyart, De la Haye, Baudewyns, Collin, Du Bois, Van Drosselaer, De Pape, et Grizar, composèrent des odes, ou de petites poésies fugitives, dans lesquelles des épithètes sonores, des invocations et des déclamations jouaient le rôle le plus important, soit à propos de Marie-Thérèse, soit en décriant l'Ignorance due à l'Envie, ou en préconisant l'interdiction de la mendicité. Une seule de ces poésies par Lesbroussart intitulée : *In felicissimum pacis reditum,* a un certain mérite. Ce fut sans doute cette circonstance qui engagea le gouvernement à ne pas agréer la proposition faite par De Nelis de publier des poésies latines dues à des professeurs de colléges dans un re cueil spécial intitulé : *Musæ belgæ ab instauratione studiorum*.

CHAPITRE XIII.

LA LITTÉRATURE FLAMANDE, FRANÇAISE ET LATINE.

Nous avons peu à dire de la prose flamande. Quelques voix s'élevèrent, il est vrai, dans le but de défendre la langue contre l'influence étrangère d'une cour et d'une noblesse toutes françaises, dont la bourgeosie s'efforçait d'imiter les manières. Aucun écrit destiné à faire ressortir les qualités de la langue flamande ne vit le jour. Aucun écrit ne se distingua par la pureté de la langue, qui semblait écrasée et muette depuis le règne de Louis XIV. La cause de cette léthargie peut être attribuée au système adopté par nos écrivains et à leur méfiance pour tout ce qui nous venait des Provinces-Unies. Au lieu de se modeler sur Hooft et Vondel, au lieu d'adopter les progrès réalisés par nos frères du nord, les Flamands voulaient en quelque sorte former un idiome à part, qui constituât pour ainsi dire une subdivision du néerlandais.

Des Roches, écrivain très-actif et l'un des membres les plus instruits de l'Académie de Bruxelles, publia en 1751 une grammaire flamande, dans laquelle il fit preuve de peu de connaissance de la langue et de ses principes. Il fut aussi l'auteur d'un dictionnaire flamand-français et français-flamand rédigé d'après le nouveau système d'ortographe qu'il voulait

introduire, système plutôt nuisible que favorable aux progrès de la langue (1). A l'Académie de Bruxelles il donna lecture d'un écrit resté inédit et intitulé : *Dissertation sur la langue belgique ancienne et du moyen âge,* dans laquelle il soutient que le flamand dérive de la langue gothe (2).

Nous voyons ensuite paraître les grammaires de P. B.... en 1756, de J. D. Verpoorten en 1758, de J. Baillieu en 1772, de P. J. Van Belleghem et Waterschoot en 1773, de Janssens en 1775 et de Van Boterdael en 1776. La grammaire de Janssens, dont le succès fut incontestable, est la meilleure. Quant aux autres, elles n'ont droit à être mentionnées qu'au point de vue de l'histoire de la littérature.

Les publications en langue flamande par Beaucourt de Noortvelde, Heylen, Verdussen, Custis, Verheyen, Floorissoone, Massemin, Scheynkele, Vander Baecken, De Vloo, Delvigne, de Baunie, De Coster, d'Hoop, Norton, etc. rentrent dans la même catégorie.

Les sermons de De Vloo, écrits dans un style assez pur, ne peuvent cependant pas être cités commes des modèles à suivre. De Beaurepaire, recteur du collége Thérésien, à Bruxelles, traduisit en flamand l'oraison funèbre prononcée par l'abbé de Nelis à l'occasion de la mort de Marie-Thérèse. Cette traduction atteste que l'écrivain possédait bien sa langue.

Enfin le flamand, si négligé dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, était employé dans des écrits bien inférieurs, sous le rapport du style et de la pureté, à ceux qui

(1) Willems, *Verhandelingen over de nederduitsche tael en letterkunde,* t. II, p. 194 ; Torfs, *Nieuwe geschiedenis van Antwerpen,* t. II, p. 242.

(2) J. Stallaert, *Jan Des Roches, zijne verhandeling over de oude en middeneeuwsche taal der Belgen,* in-8°.

paraissaient dans les Provinces-Unies. Dans ce pays il y eut également pendant le XVIII[e] siècle une certaine décadence, suivie bientôt d'une vigoureuse réaction.

Quant à la langue latine, elle perdit de plus en plus dans nos provinces. A l'exception des publications des Bollandistes, il y eut peu ou plutôt il n'y eut point d'écrits remarquables conçus dans cette langue. De Marant, professeur à l'Université de Louvain, l'employa avec un certain succès dans ses écrits théologiques, et dans un panégyrique de Marie-Thérèse. Toutefois il ne sut pas la manier avec autant de dextérité et d'éclat que les Bollandistes. Heylen écrivit également dans une latinité assez pure quelques dissertations académiques.

Le prince de Ligne, formé pour ainsi dire exclusivement aux cours de Vienne et de Versailles, était l'esprit le plus français de l'époque. En fait de littérature, il ne s'était familiarisé qu'avec la littérature française contemporaine. Le style parlé, la conversation autographiée, des traits d'esprits, des calembourgs même, voilà ce qui caractérise ses écrits. Ses Essais historiques sont plutôt des mémoires que de l'histoire. On les lit avec intérêt à cause du charme que l'auteur met à raconter des anecdotes, à cause aussi de son abandon, de son ironie fine, et plus encore de sa verve caustique. Il ne souffrait ni les savants, ni les philosophes, ni les historiens sévères, ni même Shakspeare. Il lui fallait des productions à la Ducis; sa philosophie était le plaisir, sa passion l'étourderie et l'esprit. Le baron de Stassart a fait en vers qui semblent écrits sous le premier empire français, le portrait du prince :

« Dans les camps, à la cour, au Parnasse, à Cythère,
» On voit naître pour lui les myrtes, les lauriers.
» Ce héros, cher à nos guerriers,
» N'a point d'égal en l'art de plaire. »

Voilà bien des couronnes, mais dont une au moins n'est pas méritée, celle du Parnasse. Là les victoires du prince n'ont pas été aussi décisives qu'ailleurs (1). Ses poésies laissent à désirer. Les écrits du prince comme ses succès ne contribuèrent pas moins à propager l'esprit français dans la haute société de Bruxelles. C'était, comme le disait l'auteur des *Lettres historiques*, l'idole du peuple, bon par sentiment, humain par principe, bienfaisant par goût (2).

Un avocat du nom de Rasquin fit en vers un *Essai sur l'histoire de S. M. l'Impératrice-reine apostolique* (3). Dans l'avant-propos de ce poëme en sept chants, l'auteur a soin de se recommander, et pour cause, à l'indulgence du lecteur. « J'espère, dit-il, que le lecteur aura de l'indulgence pour le motif qui m'a animé, et voudra bien considérer qu'un Belge n'est devenu français et un légiste rimeur que pour chanter la gloire et les vertus de la plus grande, la plus héroïque et la plus auguste princesse du monde. » L'auteur avait en effet besoin d'une grande indulgence ; sa versification laissait beaucoup à désirer sous le rapport de l'harmonie ; différents passages du poëme sont même inintelligibles et les rimes souvent forcées. Néanmoins il déploie parfois une certaine imagination.

Laissons là les autres productions de la littérature française aux Pays-Bas autrichiens.

(1) De Reiffenberg, *Le prince Charles-Joseph de Ligne,* dans le t. XIX des *Nouv. mém. de l'académie royale de Bruxelles* (1845).

(2) P. 64.

(3) Bruxelles 1770, in-8°.

CHAPITRE XIV.

TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

Dans l'appréciation sommaire des travaux littéraires et scientifiques sous le règne de Marie-Thérèse, nous avons dû nous astreindre à parler seulement de ceux qui ont été publiés en Belgique pendant cette période. Sinon, il aurait fallu tracer un tableau complet du mouvement de la littérature et de la science dans les Pays-Bas autrichiens durant le XVIII[e] siècle. Ce qui nous aurait fait sortir de notre cadre.

Dès que la censure n'agissait pas, les écrits paraissaient : témoin les travaux des Bollandistes, ceux de l'Académie de Bruxelles et du prince de Ligne. Toutes ces publications n'avaient pas été soumises à la censure, soit par suite de priviléges, soit par l'effet de circonstances exceptionnelles.

Grâce à la création de l'Académie, grâce surtout à l'impulsion donnée par le gouvernement, qui désirait voir paraître une histoire des Pays-Bas autrichiens, les travaux historiques n'étaient plus, comme autrefois, des chroniques sèches et arides, véritable macédoine de détails, de noms et de dates, ou de compilations. La critique scientifique, déjà connue depuis longtemps dans les Pays-Bas autrichiens par les travaux des Bollandistes, mit nos écrivains sur la voie. Des mémoires historiques, dignes de ce nom, virent le jour.

Les auteurs eurent recours aux sources, aux écrivains anciens et du moyen âge, contemporains des événements ou des faits qu'ils traitaient, aux actes authentiques et à une saine interprétation des textes. Leur style était à la fois simple, sans emphase comme sans recherche.

Nous citons, en note, les principales publications de ce genre (1).

(1) Josse-Joseph Plumgoen, *Histoire des anciens empires de l'Asie jusqu'à la mort de Cyrus*. Ypres 1745. Ouvrage plein d'érudition. L'auteur a encore édité d'autres publications qui virent le jour après le règne de Marie-Thérèse.— Charles Wastelain, *Description de la Gaule-Belgique*. Lille 1761. C'est un des meilleurs travaux sur la géographie ancienne du pays. — Du Rondeau, *Welke was de kleeding, de smaek, den ackerbouw der belgische volken voor de VII[e] eeuw*. 1774. Ouvrage couronné par l'Académie. — Du Jardin répondit en latin à la même question. — L.-J.-C. Pluvier, *De merkweerdigste veranderingen welke in Nederland ten opzichte van zynen staet, gemeyne zeden en volk voorgevallen zyn, sedert het begin der vyftiende eeuw*. 1776. Couronné par la Société littéraire. Il en existe une traduction en français. — Jean Des Roches, *Quels étaient les endroits compris dans l'étendue des contrées qui composent aujourd'hui les dix-sept provinces des Pays-Bas et le pays de Liége, qui pouvaient passer pour villes avant le VII[e] siècle?* 1771. Couronné par l'Académie.— Le même, *Quelles ont été, depuis le commencement du VII[e] siècle jusqu'au IX[e] siècle exclusivement, les limites des différentes contrées, cantons, pays, comtés et états renfermés dans l'étendue qui compose aujourd'hui les dix-sept provinces des Pays-Bas et la principauté de Liége?* 1770. Couronné par l'Académie. — Le même, *Quel a été l'état civil et ecclésiastique des dix-sept provinces des Pays-Bas et de la principauté de Liége pendant les V[e] et VI[e] siècles?* 1770. Couronné par l'Académie. Les autres publications de Des Roches n'appartiennent pas au règne de Marie-Thérèse. — Le marquis de Chasteler, *Mémoire sur la question historique proposée par l'Académie, relativement aux principales expéditions ou émigrations des Belges dans les pays lointains*. 1778. Couronné par l'Académie. — L'abbé de Mersseman ayant répondu à la même question obtint un accessit. Verhoeven y répondit en flamand et obtint un 2[e] accessit; mais ce travail n'a pas été imprimé par l'Académie, qui invita l'auteur à le faire servir d'introduction à l'histoire des Pays-Bas. Des Roches, l'ennemi de Verhoeven, le mit à profit sans le citer, selon le dire du concurrent. — Méan

Dierxsens mit à profit les travaux de Papebroek et de Valkenisse. Beaucourt de Noortvelde, Azevedo et Bertholet, suivant le vieux système, se contentèrent de faire des compila-

répondit à la même question et obtint un accessit — d'Hoop a écrit sur le même sujet un travail, dont un extrait a été publié. — P.-J. Heylen. *Commentarius præcipuos belgicæ hodiernæ fluvios breviter describens, ac eorumdem alveorum mutationes* etc. 1774. Couronné par l'Académie. — Le même, *Commentarius seu responsum ad quæsitum cujus juris scripti usus obtinuerit apud populos Belgicæ a sæculo septimo usque ad exordium circiter sæculi decimi tertii? Et quæ isto temporis intervallo administrandæ justitiæ ratio.* 1776. Couronné par l'Académie. — F.-D. d'Hoop répondit à la même question en flamand et obtint un accessit.— Louis-Jean-Joseph Vander Vynckt, *Histoire des troubles des Pays-Bas.* Elle eut plusieurs éditions et fut traduite en allemand. — Patrice-François de Neny, *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens.* 1760.— Jean-Noël Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas.* 1763 à 1770 Cet auteur a donné en outre des nouvelles éditions avec commentaires de publications faites par Maquereau, Molanus, Danes, de Marne, de Vaddere, etc. — Feller, *Dictionnaire historique.* — Jean-François Foppens, *Oratio funebris in exequiis imperatoris Caroli VI.* 1741. — Le même, *Basilica Bruxellensis.* 1743. — Le même, *Brevis notitia IX archiepiscoporum Mechliniensium.* 1759.— Le même, *Chronologia sacra episcoporum Belgii ab anno 1561 usque ad annum 1761.* Les autres publications de cet écrivain ont été faites avant le règne de Marie-Thérèse, sauf un volume des *Diplomata Belgica* de Miræus. Son meilleur livre est sa *Bibliotheca Belgica.* — Jean-Charles Dierxsens, *Antverpia Christo nascens et crescens.* 1737 à 1755. — Le même, *Chronicon Antverpiense.* 1768. — Patrice-Beaucourt de Noortvelde, *Beschryving der heerlykhede en land van den Proosche.* 1764. — Le même, *Description historique de l'église de Notre-Dame à Bruges.* 1773. — Le même, *Description historique de l'ancienne abbaye d'Eeckhout.*— Le même, *Beschryving van den opgank der brugsche koophandel.* 1775. — Joseph-Jacques De Munck, *Het leven van de zalige maegd en maertelaresse Maria, met een beschryf van St-Lambrechts-Woluwe,* 1769, et d'autres ouvrages concernant Malines. — Bertholet, *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg.* 1741-1743. — Gérard Azevedo, des chroniques de Malines et d'autres écrits concernant cette ville. — Rombaut, *Het vereerlykt of opgeheldert Brussel,* 1777; fut traduit en français sous le titre de *Bruxelles illustré.* — de Marne, *Une histoire du comté de Namur,* écrite avec un grand sens critique.

tions d'actes tirés des archives et de livres imprimés. Aucun de ces trois écrivains n'avait ni la méthode, ni la critique nécessaires pour écrire un travail d'histoire.

Parmi les hagiographes de cette époque, on peut citer les pères De Bye, De Bue, Stilling, Suyskens, Clé et Ghesquière. De Bye et Ghesquière donnèrent une vie nouvelle aux *Acta Sanctorum*, où jusqu'alors les discussions de chronologie et de géographie prédominaient. Ghesquière y associa l'élément archéologique, qui donne une grande importance aux nouveaux volumes, consacrés à la vie des saints des mois de septembre et d'octobre.

Les *Acta Sanctorum*, rédigés par une association de jésuites, nommés spécialement Bollandistes, jouissaient de l'estime des savants de toute l'Europe, quelles que fussent d'ailleurs leurs opinions. Tous déplorèrent la suspension de cette publication par suite de la suppression de la Compagnie. Tous déplorèrent aussi l'anéantissement du projet conçu par les jésuites, de publier un recueil historique sous le nom d'*Analecta Belgica* qui devait être mis au jour par des pères désignés spécialement sous le nom d'historiographes.

Le gouvernement autrichien comprit également la perte que le monde savant allait faire. Dès l'année 1774, le *Comité jésuitique* fut appelé à examiner ce qu'il fallait faire par rapport aux Bollandistes et aux historiographes. Toujours passionné, comme d'habitude, le comité déclara que leurs publications n'étaient pas destinées à propager les connaissances humaines. Un peu plus tard il changea d'opinion ; il émit l'avis qu'elles méritaient des encouragements parce que stimulée par les États de Flandre, la cour de Vienne le pensait ainsi. Le gouvernement abandonnait les *Analecta Belgica*, mais il tenait beaucoup à la continuation des *Acta Sanctorum*. Des modifications insignifiantes furent apportées dans la rédac-

tion; les ex-jésuites bollandistes De Bye, De Bue, Hubens et Ghesquière furent placés dans l'abbaye de Caudenberg et obtinrent des indemnités de l'État afin de continuer les *Acta*. Deux religieux de cette abbaye furent associés à leurs travaux. L'un d'eux Jean-Baptiste Fonson, continua à y travailler, quant à l'autre il ne put se faire à des travaux si pénibles.

Cette nouvelle partie des Vies des Saints fut publiée in 4° et prit le titre de *Acta Sanctorum Belgii Selecta*. Le premier volume vit le jour après la mort de Marie-Thérèse, qui n'en eut pas moins la gloire d'avoir fait continuer une publication si importante, dont son fils arrêta la continuation (1). Comme la grande collection des *Acta Sanctorum*, les *Selecta* sont rédigés avec soin et critique, mais ils intéressent particulièrement la Belgique.

Les généalogistes, toujours nombreux en Belgique, publièrent à cette époque quelques travaux qui se distinguent par une exactitude scrupuleuse et par les recherches historiques qu'ils renferment. Nous en donnons la nomenclature en note (2).

(1) Gachard, *Mémoire hist. sur les Bollandistes et leurs travaux;* dans le *Messager des sciences hist.* 1835. P. 200.

(2) Cuypers van Alsingen, *Supplément au nobiliaire des Pays-Bas.* Louvain 1772. *Le vrai supplément au nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne.* Louvain 1774. *Corrections et additions au vrai supplément.* Louvain 1774. — Pierre-Alphonse-Livin comte de Coloma, *Généalogie de Coloma.* 1759.—Joseph-Félix-Antoine-François de Azevedo-Continho-y-Bernal, *Table généalogique de la famille de Corten avec quelques pièces y annexées.* Malines 1753. *Généalogie de la famille Van der Noot.* 1771. *Abrégé généalogique de Coloma de Bornhem,* etc. Il a contribué à un journal de Malines, intitulé : *Wekelyks Berigt.* — F.-J. marquis du Chasteler, *Généalogie de la maison de Chasteler.* 1774.

CHAPITRE XV.

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES.

Une Société littéraire des Pays-Bas fut établie à Bruxelles en 1769. Le projet en avait été présenté à de Cobenzl par Schöfflin, célèbre professeur de l'Université de Strasbourg, et il fut agréé par le prince Charles de Lorraine. Celui-ci le soumit à son tour à l'impératrice, qui admit la formation d'une association de gens de lettres sur le pied proposé, en autorisant le gouvernement à disposer annuellement d'une somme de 2400 fl., non à titre de pension, mais de gratification, laquelle devait être partagée entre les membres qui se seraient distingués par quelques bons ouvrages.

Momentanément le gouvernement ne voulait pas aller plus loin, dans la crainte de voir avorter une pareille association établie dans un pays, où la littérature, à peu d'exceptions près, n'existait plus. Une société pouvait tomber sans faire grand bruit, mais une Académie devait réussir, à moins de jeter le discrédit sur le gouvernement qui l'aurait encouragée. Ces craintes n'étaient pas mal fondées.

Le gouvernement eut la malencontreuse idée de nommer, à titre de membres de la société, des affiliés, au lieu d'écrivains de renom. Seuls de cette association Paquot et Vander

Vynckt avaient une réputation littéraire. La société tint des réunions. La première fut présidée par le comte de Neny, vice-président, la seconde par le comte de Cobenzl, président. L'académie lança des programmes sur différentes questions; des réponses furent envoyées et des médailles distribuées aux auteurs des ouvrages couronnés. Ces travaux firent connaître l'existence dans le pays d'hommes plus instruits que les membres de la société et auxquels avait manqué jusqu'ici l'occasion de mettre leurs talents au jour, principalement en histoire.

A défaut d'un chef permanent, et probablement par suite du peu de discernement qui présida aux premières nominations, les séances se tinrent avec peu d'ordre. La pression du gouvernement était flagrante. Le découragement s'en suivit, et ce premier essai de faire renaître les lettres dans les Pays-Bas fut sur le point d'avorter.

Le gouvernement s'en aperçut. Il fit à l'impératrice différentes propositions à l'effet de donner une vie nouvelle à l'association.

Marie-Thérèse résolut alors d'ériger la société en Académie Impériale et Royale, ayant pour objet les sciences et belles lettres et particulièrement les mathématiques et la physique ainsi que l'histoire naturelle, ecclésiastique, civile et littéraire des Pays-Bas. Cette nouvelle institution, dans laquelle de Cobenzl et spécialement de Neny exerçaient une influence prépondérante, n'inspira pas grande confiance à l'impératrice. En apostillant la consulte relative à l'institution de l'académie elle disait : « Je me conforme à vos réflexions ; mais on ne peut avoir grande opinion de la société, si on ne voit ses écrits. » Au lieu de doter l'Académie d'une somme destinée aux membres présents, l'impératrice résolut de lui accorder 2400 à 3000 fls. afin que le gouvernement pût donner tous

les ans quatre gratifications à un nombre égal d'académiciens et faire face aux dépenses générales. Le ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas devait être protecteur de l'académie, et Crumpipen, chancelier du Conseil de Brabant, en avait la présidence. Needham, irlandais de naissance et ami de de Neny, également d'origine irlandaise, en devint le directeur. Tous étaient des hommes du gouvernement. Là comme partout l'Etat voulait avoir la main haute. La mesure était d'autant plus nécessaire à ses yeux, que la censure n'avait aucune action sur l'Académie. Une noblesse personnelle devait être accordée à tous les membres. Des lettres patentes rédigées dans ce sens furent expédiées (16 décembre 1772) (1).

Les nominations ultérieures des membres de l'académie furent faites dans le même esprit que celles de la société littéraire (2). Parmi les membres indigènes il n'y eut que du Rondeau, Des Roches, du Chasteler, Heylen et Beunie qui écrivirent sous le règne de Marie-Thérèse. Ceux-ci furent admis seulement après avoir vu leurs travaux couronnés par l'académie.

Pendant l'époque dont nous nous occupons, aucun membre ne fournit un mémoire aux publications de l'Académie, si ce n'est Needham, auteur d'un travail sur l'épizootie, et l'abbé

(1) *Annuaire de l'Académie Royale de Bruxelles,* 1840. pp. 39 à 109. *Lettres historiques*, p. 82 et suiv. *Journal historique des séances de l'Académie de Bruxelles.*

(2) Voici ce que Paquot, membre de l'Académie, disait en 1778 de cette institution au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire : « Il ne me fut pas difficile de m'apercevoir que la plupart de ceux à qui l'on s'étoit adressé ou n'avoient pas compris le but auquel on tendoit ou n'étoient pas d'humeur d'y contribuer, ou n'étoient nullement en état de le faire, quoiqu'avec de la bonne volonté. » Goethals, *Lectures*, t. IV, p. 284.

Mann qui crut avoir trouvé le moyen de préserver les édifices de l'incendie. Le journal des séances mentionne souvent des mémoires rédigés par des membres, mais dont aucun ne vit le jour (1).

Ce que Marie-Thérèse avait prévu arriva. Un projet de mémoire adressé au ministre plénipotentiaire, nous montre la situation dans laquelle l'Académie se trouvait. « L'académie qui gagnait, dit-elle, de la considération chez l'étranger, commençait à en perdre dans le centre et le lieu même de son établissement et peu à peu dans les autres villes des Pays-Bas. »

« Insensiblement les concours pour les prix devinrent moins nombreux. A l'exception de quelques anciens membres de la Société littéraire qui furent agrégés comme tels à l'Académie et de cinq nouveaux membres qui furent admis dans les premiers mois de l'existence du corps, les autres places d'académiciens regnicoles demeurèrent ouvertes. L'inactivité et le découragement succédèrent au travail; enfin le public étonné ne vit bientôt dans l'Académie de Bruxelles qu'un établissement chancelant, éphémère et que la mort ou la retraite de quelques membres qui lui restaient encore allait anéantir pour toujours. » Pour conjurer l'anéantissement de la compagnie elle demandait « tout ce qui avait appartenu ci-devant au Museum Bellarminium et aux Bollandistes et de le réunir avec la somme de 1500 fl., argent d'Allemagne, que ces derniers reçoivent

(1) Nous ne parlons pas du discours préliminaire qui devait traiter de l'état de la littérature en Belgique, et où il n'est pas question d'un seul de nos critiques du XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècle. Ce discours a été attribué à Des Roches, qui ne faisait pas encore partie de l'Académie, et qui aurait certainement mieux fait. Des écrivains l'attribuent avec plus de fondement à Gérard.

annuellement de S. M. » L'affaire de l'Académie prit alors une singulière tournure. Ses membres avaient l'air de vouloir attribuer leur inaction à la pénurie des fonds alloués par l'État, tandis que le véritable défaut de la compagnie gisait dans la composition de son personnel, tel que le gouvernement l'avait choisi.

Si l'Académie ne conservait qu'une vie factice, grâce aux travaux faits par des personnes étrangères à ce corps, elle n'exerça pas moins une influence salutaire sur le pays. En excitant l'émulation, elle fit paraître plusieurs écrits remarquables qui, privés de ce stimulant, n'auraient peut-être jamais vu le jour (1). Ces travaux démontraient que, si la littérature et l'histoire étaient singulièrement tombées pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle dans la patrie des Juste-Lipse, Divæus, Bucherius, Miroeus, van Roswyde, Henschenius, Solerius, Papebrochius, Stratanus, il y avait encore des éléments propres à faire renaître ces deux manifestations de l'intelligence humaine. Les questions mises au concours par l'Académie excitèrent les travailleurs et vulgarisèrent le goût des études sérieuses. Elles donnèrent lieu à d'excellentes dissertations, écrites en français et en flamand et plus rarement en latin, concernant l'histoire, la botanique et l'industrie du pays. On y faisait de la science sérieuse et « non, dit l'auteur des *Lettres historiques*, de grandes » pièces de vers sans poésie et des discours sans éloquence, » comme dans nos académies de province (2). »

Après la suppression des jésuites, le projet conçu par les historiographes de la compagnie de publier les *Analecta Belgica* fut arrêté. Le gouvernement voulut, comme pour les

(1) Des Roches, *Histoire anc. des Pays-Bas autrichiens*, préface.
(2) *Lettres historiques*, p. 78. L'auteur de ces lettres était français.

Acta Sanctorum, les faire continuer par les jésuites supprimés, mais l'Académie intervint et réclama pour elle seule la publication des *Analecta*. Malgré les plans de publication qui lui furent présentés, l'Académie ne fit rien sous le règne de Marie-Thérèse. Un seul volume destiné à cette collection vit le jour en 1784 ; c'était la *Chronique de Giselbert* (1).

L'adversaire le plus décidé des historiographes et des Bollandistes était Des Roches. Il s'opposa, dans une note écrite de sa main, à leurs publications, sous prétexte d'économie, et déclara en outre que l'Académie ne « voulait pas être un nid de jésuites.» Toutefois il eut soin de réclamer en sa faveur des *douceurs*, comme on appelait à cette époque les subsides et les émoluments, et rejeta bien loin toute dépense dont il ne pouvait avoir sa part.

(1) Gisleberti, *Balduini quinti, Hanoniae comitis consiliarii, chronica Hanoni.*

CHAPITRE XVI.

LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE.

Après l'incendie du palais ducal à Bruxelles (1731), les manuscrits et livres de la bibliothèque royale, déposés dans une espèce de cave, y restèrent oubliés jusqu'en 1742. A cette époque, le comte de Kœnigsegg-Erps voulut en vain les tirer de là.

Ils y restèrent jusqu'en 1755, lorsque le comte de Cobenzl les fit réunir dans un local plus convenable, dit le palais Isabelle.

Un prêtre, nommé Wouters, fut mis à la tête du dépôt, et reçut la mission d'en dresser le catalogue. Il n'en fit rien. L'obligation imposée aux imprimeurs d'y déposer deux exemplaires de chaque ouvrage publié par eux (1) ; les acquisitions nouvelles, faites sans discernement, portèrent le désordre à son comble. Un official du conseil des finances ayant été adjoint (1766) au bibliothécaire, une espèce d'inventaire des volumes fut dressé ; mais le désordre ne cessa point.

La Société littéraire établie à Bruxelles exposa au comte de Cobenzl la nécessité de créer une bibliothèque publique,

(1) Décret du 11 octobre 1756.

projet qui fut abandonné par suite de la mort de ce ministre. L'abbé Tuberville-Needham fut chargé par la Société (26 avril 1770) de faire des démarches nouvelles auprès du prince de Starhemberg, le nouveau ministre plénipotentiaire. La demande fut accordée au moment de l'érection de l'Académie (16 décembre 1772), l'abbé Chevalier reçut la mission de diriger cet établissement (1), la première bibliothèque publique ouverte dans notre pays.

(1) Annuaire de l'Acad. 1840, p. 83 et 104.

CHAPITRE XVII.

LES ARCHIVES DE L'ÉTAT.

L'incendie de 1731 avait détruit en partie les archives du gouvernement, d'autres furent dispersées ou mal conservées. En 1743, Marie-Thérèse, écrivant à ce sujet au comte de Kœnigsegg-Erps, voulut les faire mettre en ordre. La prise de Bruxelles par les Français ne permit pas de satisfaire complétement au vœu de la reine. Malgré l'art. 14 de la capitulation de cette ville (20 février 1746), stipulant que les archives et bibliothèques de l'impératrice et tous les autres effets de la reine seraient conservés et ne pouvaient être soustraits ou transportés ailleurs, nos dépôts furent spoliés par les Français et les produits du vol furent envoyés à Lille. L'art. 11 du traité d'Aix-la-Chapelle (20 février 1748) ordonnait, il est vrai, la restitution de tous les papiers, mais fidèles à leur système de spoliation, les Français ne voulurent pas mettre leurs engagements à exécution. Il fallut vingt années de négociations pour y parvenir et encore les promesses, si solennelles qu'elles fussent, n'ont pas été tenues.

Conformément aux stipulations du traité du 16 mai 1769 on exécuta en 1770 et 1771, au dépôt de Lille, un triage des

archives qui appartenaient à la Belgique. Le commissaire belge, chargé de cette opération, fit consigner dans le procès-verbal une clause de non-préjudice au cas qu'on découvrirait d'autres documents appartenant à notre pays.

Depuis le retour du gouverneur-général aux Pays-Bas (1749), le comte de Wynants, conseiller au conseil de Brabant, sollicita en faveur de son neveu, nommé également de Wynants, la direction des archives. L'affaire fut enfin portée à la connaissance de la reine par une relation (12 juin 1754) à propos de la demande du comte tendant à obtenir le titre d'archiviste et de trésorier des chartes. Il proposait de recueillir tous les papiers des conseils collatéraux et de les arranger sous la direction de son oncle. Le prince Charles de Lorraine appuya la demande, et l'impératrice, après avoir pris de nouvelles informations, fit connaître au prince qu'elle chargeait, à titre d'essai, le conseiller de Wynants de former un plan méthodique pour la mise en ordre des archives de l'État; elle l'autorisait à employer sous sa direction son neveu, qu'elle nomma auditeur honoraire de la Chambre des comptes. Enfin de Wynants cadet fut nommé (1773) directeur général des archives. Deux savants lui furent adjoints dans ses travaux, Gérard et Des Roches; mais presque toujours distraits de leurs occupations par d'autres travaux, ils ne rendirent pas de grands services à de Wynants.

En 1779, fut commencé, par ordre de l'impératrice, l'édifice destiné aux bureaux de la Chambre des comptes et au dépôt des archives de l'État. Elles y furent seulement recueillies après la mort de la princesse.

Il n'en est pas moins vrai qu'à Marie-Thérèse revient l'honneur d'avoir songé la première à la conservation des papiers de l'État, d'avoir nommé un fonctionnaire chargé de les

garder et de les classer, et d'avoir commencé la construction d'un édifice destiné à en devenir le dépôt (1).

De Wynants dépouilla en partie nos archives de leurs correspondances les plus précieuses et les envoya à Vienne, où elles restèrent, malgré les stipulations formelles des traités.

L'impératrice décida, en outre, l'impression des pièces les plus intéressantes. Cette impression resta à l'état de projet.

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, D, 53, A. etc. et Gachard, *Notice sur le dépôt des archives de Belgique*, p. 8 et suiv. *Rapport sur les archives de Lille*, p. 2.

CHAPITRE XVIII.

GÉOGRAPHIE. — CARTES DES PAYS-BAS. — DESCRIPTIONS DES VILLES ET VILLAGES.

La carte des Pays-Bas publiée par Frix était considérée à cette époque comme la plus complète. Néanmoins elle était tellement défectueuse, que l'official G. Deloges s'était décidé à la corriger. Différents autres projets de publication d'une carte nouvelle des Pays-Bas avaient été présentés. Enfin le comte de Ferraris, commandant l'artillerie aux Pays-Bas, fut, après la présentation d'un plan nouveau, définitivement chargé de dresser cette carte aux frais de l'État.

L'œuvre de Ferraris fut accueillie avec faveur par le public, malgré quelques erreurs inévitables dans un pareil travail. Ce fut la première carte officielle des Pays-Bas publiée, grâce à l'initiative du gouvernement autrichien (1). Bouttats grava, en 1779, une carte d'Anvers et des environs de cette ville, Cattoir une carte des environs de Bruxelles (1746), Vander Elst, en 1778, un plan de Malines, Cordon des cartes du pays de Marimont et des environs (1774, 1776), Cogeur une carte de la forêt de Soigne, en 1770.

(1) Gachard. *Sur la carte des Pays-Bas autrichiens*, au t. 16 des *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*.

Parmi les descriptions des villes et des provinces on remarque Cantillon, *Délices du Brabant et de ses campagnes*, le *Guide fidèle*, la *Description historique, chronologique et géographique du duché de Brabant*, des *Descriptions d'Anvers, Bruxelles et Malines*, une *Histoire d'Ath* et *de Zele*.

La plupart de ces descriptions sont des compilations d'ouvrages déjà publiés, mais qui renferment parfois des détails intéressants.

Le vicomte Vander Stegen publia une liste des seigneuries du Brabant.

CHAPITRE XIX.

THÉOLOGIE. — OUVRAGES ASCÉTIQUES.

Sous le règne de Marie-Thérèse, il n'y avait plus aux Pays-Bas de débats sérieux entre les théologiens. Le jansénisme, dérouté par la tactique de l'archevêque de Precipiano, fut anéanti par le cardinal d'Alsace. L'autorité du pape et des évêques fut respectée par les ecclésiastiques, et si chaque ordre religieux tenait encore à ses doctrines avec une certaine persévérance, il n'y mettait plus de passion. Les discussions publiques, provoquées tous les mois dans les couvents et à l'université de Louvain, étaient de véritables argumentations propres à aiguiser l'esprit et à approfondir la science. Plus de guerres religieuses, plus de disputes tendant à faire passer pour hérétique l'une des parties.

Bon nombre de thèses, rédigées par les professeurs et défendues par les élèves, furent publiées. Malgré leur brièveté, quelques-unes de celles-ci formaient de véritables traités, dans lesquels la matière était discutée au point de vue de la pratique.

Aux séminaires cependant l'enseignement était plus élémentaire et moins approfondi qu'à l'université de Louvain. Cette différence, les États de Flandre la reconnaissaient volontiers, tout en disant dans leurs représentations à propos du séminaire général, que le peuple préférait les prêtres sortis des séminaires épiscopaux aux ecclésiastiques élevés à l'université de Louvain. Ils admettaient volontiers la supériorité

de l'instruction des premiers, mais ils leur déniaient le zèle que montraient les autres dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Les séminaires comptaient parmi leurs professeurs des hommes de talent. Une théologie spéciale destinée aux séminaristes fut élaborée, et ce travail, véritable *vade mecum* des jeunes théologiens, fut adopté dans les pays étrangers : en France, en Angleterre, en Irlande et dans l'Amérique du Nord, et y sert encore actuellement à l'enseignement. Connu sous le titre de *Theologia Petri Dens,* cet ouvrage n'est pas entièrement l'œuvre du président du séminaire archiépiscopal de Malines. Les traités *De virtute religionis* et *De sacramentis,* seuls lui appartiennent; les autres traités y ont été ajoutés par d'autres professeurs. La doctrine de la *Theologia Petri Dens,* plus rigoureuse que celle de S. Alphonse de Liguori, a l'avantage d'être simple, claire, condensée, très-abrégée, et très-complète; en un mot c'est un excellent livre élémentaire sur la matière.

Le théologien Postel, qui enseigna pendant plusieurs années chez les jésuites, rédigea en français un livre destiné à convaincre les incrédules. Reuter fit une Théologie morale qui obtint beaucoup de succès. Maugis, religieux de l'ordre des Augustins, enseigna cette science avec éclat à l'université de Louvain. Jourdain Pringué, dominicain à Gand, produisit une théologie morale en 15 volumes.

Ces écrivains n'exercent plus une grande influence. Leurs noms, sauf celui de Dens, sont oubliés ou peu s'en faut.

Les ouvrages de piété étaient très-répandus à cette époque, principalement dans la bourgeoisie et dans les campagnes. Wielens et Vanden Abeele rédigèrent en français et en flamand des livres ascétiques qui furent lus. Des écrivains médiocres les suivirent dans cette voie.

CHAPITRE XX.

JURISPRUDENCE.

Naguère les ouvrages juridiques jouissaient en Belgique d'une juste renommée. Sous Marie-Thérèse leur importance avait singulièrement baissé; ils se bornaient à des livres publiés par des arrêtistes et des praticiens de droit coutumier. On abandonnait pour la pratique la science spéculative.

Tel fut, à peu d'exceptions près, le cas de la plupart de nos jurisconsultes, éditeurs ou commentateurs (1).

En ce qui concerne les écrivains du droit civil, nous pouvons mentionner : Jean Hony, auteur d'un Recueil des arrêts du Grand Conseil, Christophe Robert, qui publia, de concert avec Michel Van Langendonck, une nouvelle édition des œuvres de Merenda; Jean-Emmanuel Loovens, très-connu par son livre intitulé *Practyke, stiel ende manier van procederen;* Van Laeke, auteur d'un écrit intitulé *Tractaet van den inbrinck in de sterfhuysen;* Jean-Baptiste Saenen, commentateur des coutumes publiées par Christyn; Philippe-Joseph Raparlier, auteur de l'*Exposition de la lettre et des chartes générales du Hainaut*. Beaucourt de Noordvelde publia un com-

(1) Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique,* p. 291 et suiv.

mentaire d'une partie du Digeste; Josse Le Plat fut l'éditeur des *Supremæ Frisiorum curiæ juris civilis tomi tres, secundum institutiones et digesta Justiniani*, par Huberus, et des œuvres de Van Espen. Le Plat se distingua par d'autres publications qui virent le jour après la mort de Marie-Thérèse.

J.-E. de Ronghe et de Brouwere firent des publications concernant le droit coutumier, et Cogniaux un traité sur les hypothèques.

En fait de droit politique, il faut citer les Mémoires historiques de de Neny, œuvre remarquable dont nous avons parlé à différentes reprises.

Par suite du grand nombre de dispositions législatives, publiées sous Marie-Thérèse, il y eut nécessité d'en faire un recueil. De Wulf en réunit les principales et fit aux placards de Flandre une excellente table; Charlier fit un recueil semblable pour le Brabant.

CHAPITRE XXI.

MÉDECINE, CHIRURGIE, BOTANIQUE, PHARMACIE.

Vers le milieu du XVIII[e] siècle, l'art de guérir ne subit pas aux Pays-Bas l'influence de tous les systèmes nouveaux qui avaient vu le jour dans d'autres pays. Aucune de ces théories n'y eut autant de vogue et de succès que celle d'Hoffmann, une des gloires médicales de l'Allemagne (1). Profondément religieux, Hoffmann abhorrait l'athéisme. Cette manière de voir devait lui attirer toutes les sympathies d'un pays comme le nôtre, où la moyenne bourgeoisie, dans le sein de laquelle se recrutaient les médecins, partageait les sentiments d'Hoffmann. Ni les animistes, qui proclamaient l'existence d'un principe distinct de l'organisme, ni les iatromécaniciens, ni les iatrochimistes, qui expliquaient les fonctions des corps organisés par les lois générales de la matière, n'avaient les sympathies des Belges. Complétement séparés de ces théoriciens, ils embrassaient le système des physiologistes, qui considéraient les forces vitales comme inhérentes aux organes. Sans se livrer à d'oiseuses spéculations, ils suivirent Hoffmann dans son dynamisme organique.

Rega, une des célébrités médicales des Pays-Bas, arriva

(1) Broeckx, *Essai sur l'histoire de la médecine belge,* p. 102.

à son tour. Il chercha la vérité dans l'observation des faits et des faits seulement. Sous ce rapport c'était un esprit éminemment positif, un observateur qui s'appuyait exclusivement sur la médecine rationnelle (1). C'est là tout son système, développé par lui dans divers écrits rédigés en latin.

Un autre professeur de l'université de Louvain, Ursmer Narez, combattit dans ses écrits, le charlatanisme des soi-disants inspecteurs d'urine, une des lèpres de l'époque.

Parmi les Belges les plus célèbres à cette époque dans l'art de guérir, nous devons citer un Luxembourgeois, qui, après avoir quitté sa patrie, exerça une grande influence en Allemagne. Ce fut Crantz, auteur de plusieurs écrits concernant la médecine, la chirurgie et la botanique, et professeur à l'université de Vienne. Son travail *Stirpium Austriacarum fasciculi* est encore consulté aujourd'hui, malgré ses défauts.

Antoine-François du Brieuquez s'est spécialement occupé des maladies d'enfants, et a prescrit le régime à suivre par les malades.

De Bavay écrivit un recueil d'observations de médecine et une méthode économique pour la guérison de diverses maladies.

Les fièvres, si communes dans notre pays, ont été traitées par Vander Stadt et Planchon de Renaix dans des écrits qui obtinrent des accessits à Dijon et à l'Académie d'Amiens. Dans le *Journal de médecine* il s'est fait connaître par différentes dissertations sur les fièvres. Pierre Van Elsacker a écrit sur la fièvre putride, qui fit des ravages à Anvers et dans les environs de cette ville, en 1772.

L'inoculation de la variole, découverte due au célèbre médecin anglais Jenner, avait de grands antagonistes parmi

(1) Malcorps, *Rega, sa vie et ses écrits.*

lesquels on comptait un Belge. Cremers attaqua cette belle découverte dans deux écrits rédigés l'un en flamand, l'autre en latin. De Brabant, médecin gantois, réfuta les assertions de Cremers et défendit avec vigueur le procédé de Jenner.

Une brochure de Mattheys, destinée à indiquer les premiers soins à donner aux personnes noyées, vit le jour à Anvers en 1771.

Des ouvrages concernant l'histoire de la médecine parurent également sous le règne de Marie-Thérèse. Nous citerons à ce sujet ceux d'Éloy, natif de Mons, dont le travail fut édité à Liége sous le titre de *Dictionnaire historique de la médecine, concernant son origine, ses révolutions, etc.* La seconde édition portait pour titre : *Dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne ou mémoires disposés en ordre alphabétique, etc.* On le consulte encore de nos jours.

Parmi les principaux chirurgiens belges nous devons citer un Namurois, Faudacq, dont les *Réflexions sur les playes ou la méthode de procéder à leur guérison* précédèrent le règne de Marie-Thérèse. Comme supplément à ce travail il a publié (1746) le *Nouveau traité des plaies d'armes à feu.* Cet écrit, résultat des observations de Ledron à l'Hôtel-Dieu à Paris, a un caractère très-pratique.

Un chirurgien du nom de Herbiniaux publia (1771) la description des instruments destinés à l'extirpation des polypes.

Vers la même époque vivait Huart, auteur d'écrits en flamand concernant la chirurgie, la médecine légale et les accouchements. L'art obstétrical a fait aussi l'objet de plusieurs écrits rédigés en flamand par Jean-Bernard Jacobs. Ils furent très-répandus parmi les sages-femmes, dont le gouvernement tâcha de multiplier le nómbre.

P.-J. Van Baveghem a publié quelques observations sur l'opération césarienne et en écrivit l'histoire.

Caels, dans un travail couronné par l'Académie de Bruxelles, traita de la botanique et spécialement de la toxicologie.

De Beunie répondit à une question de botanique posée par la même compagnie sur les plantes indigènes, qui peuvent être employées dans la pharmacopée et dans quelques autres sciences. Du Rondeau, en répondant à la même question, obtint un accessit.

Necker, né dans la Flandre en 1727 et mort à Manheim vers 1793, publia en latin plusieurs travaux sur la botanique selon le système de Linnée. Les mousses étaient spécialement l'objet de ses recherches. Selon Willemet, qui publia quelques travaux posthumes du même auteur dans les *Acta* de l'Académie de Manheim, Necker était un savant distingué.

La pomologie dut à l'abbé Hardenpont des succès dont M. Dumortier a fait connaître les beaux résultats dans sa *Pomone tournaisienne*. Hardenpont vécut précisément au moment de la découverte du sexe des plantes.

Tel fut l'état de la médecine, de la chirurgie et de la botanique en Belgique sous Marie-Thérèse. Comme nous l'avons déjà dit à propos de l'enseignement de la médecine à l'université de Louvain, le gouvernement s'efforça d'établir l'étude de ces sciences sur la base solide des expériences et de l'observation. Il prescrivit aussi la mise à exécution rigoureuse du placard du 18 mars 1732 concernant les médecins (1), et demanda aux conseils de justice de lui fournir une liste exacte des personnes qui, au mépris de cette ordonnance, exerçaient l'art de guérir sans avoir les qualités requi-

(1) Décret du 23 nov. 1741.

ses (1). Dans quelques villes il érigea des colléges de médecins, afin de surveiller tout ce qui se rapporte à leur profession et spécialement aux pharmaciens (2).

La chirurgie était considérée non comme un art, mais comme un métier. Nous avons déjà fait comprendre à propos de la faculté de médecine de l'université de Louvain combien l'art du chirurgien était négligé. Peu à peu des améliorations furent apportées à cet état de choses. Par un décret de l'impératrice en date du 5 mars 1754, les échevins de la keure de Gand furent autorisés à ouvrir un cours d'anatomie et d'ostéologie, qui devait être suivi par les apprentis chirurgiens. Les élèves en chirurgie de cette ville ne pouvaient plus être admis à l'examen et à la maîtrise s'ils n'avaient fréquenté ce cours pendant deux ans.

Des écoles publiques d'accouchement furent établies dans la province de Hainaut (3), dans la châtellenie du Vieux bourg de Gand et dans la ville même de ce nom (4). Nul ne pouvait exercer cet art dans la ville et châtellenie d'Ypres, sans avoir subi un examen devant la personne à proposer par le magistrat de la châtellenie (5).

La vaccine fut aussi l'objet des soins du gouvernement,

(1) Décret du 14 fév. 1749. Plac. de Fl. t. V, p. 900.— Les opérateurs qui parcouraient les villes et les villages ne pouvaient plus vendre leurs drogues, sans les avoir fait approuver par un collége de médecins. Décret du 26 avril 1758.

(2) Le collége des médecins fut érigé à Bruxelles le 21 juillet 1760; celui de Termonde le 23 sept. 1754. Ces colléges eurent leurs réglements spéciaux approuvés par le gouvernement.

(3) Règlement du 21 mars 1776. Décrets des 27 juin et 11 octobre 1776 interprétant ces règlements et règlement additionnel du 20 avril 1770.

(4) Décrets du 14 mai 1778, Pl. de Fl. T. I. liv. VI, p. 1161, 1956.

(5) Décret du 31 mai 1775.

qui détermina à quelle distance des villes closes et des villes ouvertes on pouvait inoculer ou faire inoculer la petite vérole (1).

La pharmacie, comme nous venons de le dire, était pour ainsi dire, abandonnée à elle-même. Dans le Hainaut, les pharmaciens étaient tenus, en vertu d'un décret du 13 décembre 1769, de suivre pour la composition des remèdes, la pharmacopée de Bruxelles avec les observations du professeur Sassenus. Plus tard ils furent obligés par une autre disposition (24 février 1774) de suivre la pharmacopée de Vienne.

A Gand, le magistrat fut autorisé, en 1756, à publier la *Pharmacopea Gandensis*. Une autorisation semblable fut donnée à la faculté de médecine à Louvain pour faire imprimer la pharmacopée de Triller, en y opérant les corrections nécessaires et en y introduisant des remèdes spéciaux destinés au pays (2).

La dyssenterie, qui s'était déclarée dans les Pays-Bas dès l'année 1779, fut l'objet de dispositions locales très-utiles dans le but de préserver les habitants de cette épidémie (3). Le grand nombre de malades, atteints de la dyssenterie dans les classes inférieures, engagea le gouvernement à prendre des mesures destinées à pourvoir au traitement des nécessiteux dans les petites villes, villages et autres lieux du plat-pays du Brabant et de la province de Malines. Les administrations de ces localités furent obligées de faire l'avance de ces dépenses (4).

(1) Plac. de Brab., t. X, p. 395

(2) Décret du 24 février 1754.

(3) V. entr'autres ord. du grand conseil de Malines du 14 oct. 1779.

(4) Déclarations du 2 et 15 nov. 1779. Une ordonnance du 13 janvier 1780 révoqua ces dispositions.

Le gouvernement prit aussi quelques mesures préventives dans le but de préserver le pays de l'invasion de la peste (1). En général toutes ces mesures dénotent de la part du gouvernement une prévoyance remarquable en tout ce qui regardait les intérêts matériels du pays et le bien-être de ses habitants.

(1) Ord. des 27 oct. 19 nov. et 13 déc. 1770, 2 nov. 1771 et 12 oct. 1778.

CHAPITRE XXII.

STATISTIQUE, POPULATION, CADASTRE.

Les dénombrements officiels les plus anciens connus de la population des Pays-Bas, avec indication des noms des personnes, ne remontent pas au-delà du XVIII[e] siècle, lorsque la science de la statistique fut introduite dans les états de l'Europe (1). Avant cette époque, le gouvernement des Pays-Bas ou les États des provinces se contentaient de faire relever, dans un but purement financier, le nombre des foyers, les noms des propriétaires et des contribuables, et parfois aussi des possesseurs de denrées alimentaires. Rarement et par exception, les administrations avaient songé à faire dresser des listes exactes des habitants du pays. L'introduction d'une mesure générale tendant à connaître le chiffre de la population est due au gouvernement de Marie-Thérèse.

Une ordonnance du Conseil de Luxembourg (5 août 1741) prescrivit aux magistrats, prévôts et officiers de déclarer le

(1) Le clergé faisait souvent des dénombrements partiels de la population des paroisses. Ces dénombrements remontent parfois au moyen âge.

nombre exact des habitants de leur ressort et d'en envoyer les listes au procureur général. Un autre dénombrement y eut lieu en 1766.

Par un placard du 27 décembre 1754, Marie-Thérèse ordonna, en Brabant, un dénombrement « de tous les habitants, hommes, femmes, filles, garçons ou enfants, avec mention de leur qualité, condition, office, métier, trafic ou négoce, et des domestiques. » Ces listes dressées par les soins des autorités locales devaient être remises au substitut procureur général du Conseil de Brabant. Nous n'en avons vu que des fragments très-incomplets, dont nous n'avons pu tirer aucun parti.

L'impératrice ordonna encore, par décret du 5 mai 1755, le dénombrement des terres franches du Tournaisis et du Hainaut adjoint. Enfin le prince Charles de Lorraine chargea les États du Tournaisis (24 décembre 1769) de faire le relevé de la population dans les endroits cédés par la France, en vertu de la Convention des limites.

Le recensement de la population de plusieurs villages de la châtellenie d'Audenarde fut fait en 1767 (1).

Nous avons parlé plus haut de celui de la population du duché de Luxembourg, de la province de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse. Les commissions des charges publiques dans les duchés de Limbourg et de Luxembourg dressèrent un cadastre de ces provinces.

Afin de conserver la population qui, surtout dans le Luxembourg, commençait à s'expatrier, l'impératrice défendit à plusieurs reprises l'émigration sous des peines très-

(1) Le résultat de ce dénombrement est imprimé dans le t. V, p. 70 des B[illegible] de la commission [illegible] de statistique.

sévères (1). C'était une des provinces les moins peuplées et où le gouvernement voulait introduire la vie et le commerce. Dans ce but il autorisa le conseil de Luxembourg à donner aux communes la permission de céder aux étrangers qui voudraient s'y établir, ou aux indigènes privés d'habitation, des emplacements pour y construire des maisons, soit dans l'enceinte des villages, soit à proximité de ceux-ci (19 février 1772).

(1) Ordonn. du conseil de Luxembourg du 23 fév. 1794. Ordonn. de l'impératrice du 12 mai 1764. Plac. de Brab., t. X, p. 315. 20 nov. 1765. Ibid. p. 321, etc. Une déclaration du 20 nov. 1766 statua que l'ordonnance précitée du 20 nov. 1765 devait opérer seulement, par forme de réciprocité, à l'égard des pays et états où une pareille loi existait. Plac. de Brab. t. X, p. 325.

CHAPITRE XXIII.

BIENFAISANCE, PAUPÉRISME.

Des fondations de bienfaisance établies dans les villes et au plat-pays, les unes étaient surveillées par les magistrats des localités, les autres jouissaient d'une indépendance complète. Le gouvernement voulut connaître la situation de tous ces établissements, afin de s'assurer des moyens dont les administrations communales pouvaient disposer en faveur des pauvres et surtout des enfants de militaires (1). Des informations furent demandées aux magistrats des villes et aux conseillers fiscaux. Leurs rapports faisaient connaître plusieurs abus, auxquels le gouvernement porta remède, soit par des décrets, soit par des règlements destinés à plusieurs de ces établissements et dont la nomenclature serait fastidieuse. Il intervint directement jusqu'au point même de se mêler de l'admission des individus dans les hospices.

Des religieuses d'hôpitaux, malgré la dépendance dans laquelle elles se trouvaient vis-à-vis des magistrats, étaient souvent récalcitrantes et refusaient parfois d'admettre des

(1) Circulaire du 10 oct. 1754. Conseil privé, cart. 1495. Prescription des conseillers fiscaux. Ibid, cart. 1502. 1504.

malades (1). Dans ce cas le gouvernement fut toujours inexorable et prit des mesures rigoureuses pour se faire obéir. Il fit des règlements pour les hôpitaux d'Anvers, d'Ath, d'Audenarde, de Bruges, de Bruxelles, de Damme, d'Ostende, etc. Toutes les dispositions de ces règlements, conçues dans un esprit sage et humanitaire, introduisirent un changement complet dans l'ancien système.

A différentes reprises, le gouvernement fit auprès de la ville de Bruxelles, mais sans succès, des tentatives dans le but de l'engager à établir une maison destinée aux enfants trouvés (2).

Les enfants et les veuves de soldats étaient pour l'administration une charge à laquelle elle ne pouvait suffire. Différents moyens avaient été proposés dans le but de faire face aux exigences de cette situation. Enfin le gouvernement se décida à supprimer l'abbaye de Messines et à y établir un hospice destiné aux enfants et veuves de soldats, morts au service dans les Pays-Bas ou appartenant à la classe des invalides, établis ou nés dans nos provinces. Les filles devaient y rester jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les garçons jusqu'à sept. Ceux-ci passaient ensuite à l'Académie militaire d'Anvers. Des veuves ou filles de militaires ayant les capacités requises étaient chargées de l'éducation et de l'instruction des enfants (3).

La suppression de l'abbaye fit naître d'abord des obstacles

(1) V. Vilain XIIII, *Traité sur la mendicité*, p. 40.

(2) Le nombre des enfants trouvés n'était pas très-considérable en Belgique. Sous le règne de Marie-Thérèse, il y en avait en moyenne par année pendant une période de dix ans : à Gand $7\ ^{2}/_{5}$, à Bruges $^{1}/_{6}$, à Anvers 6, à Malines 5, à Louvain 7. Note au Conseil privé, cart. 1520.

(3) Octroi du 3 août 1776 et règlement du 14 juin de la même année. Conseil privé, cart. 1497.

de la part de l'autorité ecclésiastique. Il s'agissait d'anéantir un corps reconnu, un monastère dont l'existence était légale, et l'évêque d'Ypres ne se crut pas autorisé à trancher la question. Toutefois voyant que le gouvernement était décidé à marcher en avant, il se prêta à ses vues, sans doute après avoir obtenu l'autorisation du Saint-Siége. Les religieuses partirent.

Cet hospice, encore debout de nos jours, témoigne de l'intérêt que le gouvernement portait aux enfants de ceux qui versent leur sang pour la défense du pays.

L'Académie militaire d'Anvers, érigée (1776) dans une partie des bâtiments des jésuites, fut établie en faveur de vingt fils d'officiers et de deux cents fils de soldats (1). C'était un établissement destiné aux garçons comme celui de Messines l'était pour les filles.

A la suite des guerres continuelles qui avaient désolé si souvent les Pays-Bas, le paupérisme y avait grandi d'une manière effrayante, surtout dans les villes. Le vicomte Vilain XIIII assure qu'en 1774, il y avait 64,681 mendiants en Flandre, environ 30,000 dans le Brabant et 12,000 dans le Hainaut (2).

A Gand seul on comptait, en 1771, 27 p. c. de pauvres, à Bruges à peu près la moitié de la population. Dans les

(1) Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*. t. I, p. 328.

(2) *Traité de la mendicité*, t. I. En 1755 l'auteur donna un supplément à son traité, dans lequel il réfuta les objections faites à son premier travail. — On peut encore consulter : *Traité de la mendicité avec les projets de règlements*, Tournai 1774; *Discours prononcé devant le magistrat de Courtrai pour la suppression de la mendicité*. Courtrai 1775: six discours en français et en latin sur l'établissement d'un bureau de charité, Courtrai 1775 à 1776; Vander Meersch, *De l'état de la mendicité de 1740 à 1850*, dans le t. V, p. 55, des *Bulletins de la commission centrale de statistique*.

autres villes de la Flandre, les indigents étaient dans la proportion de 19 sur 100, tandis que dans les campagnes il n'y en avait que 9 sur 100 (1).

La description donnée par le vicomte Vilain XIIII des hordes de mendiants, qui dévastaient le pays et pillaient les champs, est navrante.

Plusieurs décrets et ordonnances publiés par le gouvernement et les règlements émanés des villes ne purent porter remède à cette lèpre (2). Le mal provenait en grande partie de la trop grande sévérité des ordonnances, qui forçait le juge de reculer devant leur application. Ce qui faisait dire par le vicomte Vilain XIIII : « Quel jurisconsulte, quel magistrat oserait jamais condamner un banni à mort, uniquement pour infraction de ban? » Au lieu de déraciner le mal en provoquant le travail chez l'indigent, les édits, d'accord avec les administrations charitables, recommandaient des distributions d'aumômes. Un mal plus grand encore était l'incohérence de toutes les dispositions législatives de cette époque. D'une part la mendicité était défendue sous les peines les plus sévères ; d'autre part, on lui donnait une existence légale en autorisant l'indigent, muni d'un certificat, à exercer le métier de mendiant.

Le système du domicile de secours très-imparfaitement connu eut pour résultat d'amener les indigents dans les villes et villages, où les secours étaient les plus considérables. En 1750, les chefs-colléges de la Flandre occidentale et de la Flandre maritime se concertèrent et firent à cet effet un règlement qui fut homologué par l'impératrice le 5 dé-

(1) Vander Meersch, l. c. p. 253.

(2) La principale ordonnance du gouvernement fut celle du 14 déc. 1765. Plac. de Brab., t. IX, p. 34.

cembre 1750 (1); différentes villes y adhérèrent successivement. Loin de satisfaire à tous les besoins, la convention souleva des critiques sérieuses; l'article 2 portant que les indigents étaient à la charge de la table des pauvres du lieu de leur naissance, entraîna la ruine de plusieurs établissements de bienfaisance.

Un décret de l'impératrice du 21 mars 1776, déclara qu'une loi générale ne pouvant fixer la question du domicile, les administrations étaient libres de ne pas mettre à exécution le réglement du 5 décembre 1750, à condition de se conformer aux décrets des 24 octobre 1750 et 7 novembre 1757 (2).

Les théories de ces règlements étaient excellentes, mais leur mise à exécution entraînait des inconvénients très-graves, auxquels le gouvernement n'obvia point.

Pour détruire tous ces abus, le vicomte Vilain XIIII proposa d'employer un moyen déjà essayé à Ath et qui produisit d'excellents résultats : c'était celui d'établir dans chaque ville et au plat pays une *Aumône générale* destinée à l'entretien des pauvres. Cette *Aumône* était une administration chargée de faire des collectes chez les particuliers, d'en réunir le produit aux revenus des tables de charité et de les distribuer ensuite aux pauvres. Ce projet fut accueilli et le gouvernement en recommanda aux magistrats la mise à exécution, non sans y avoir introduit des modifications. Le résultat répondit à l'attente. Mais il restait encore une catégorie de mendiants dangereux, les fainéants, pour lesquels le vicomte Vilain XIIII proposa d'établir des maisons de force, dont nous parlerons à propos de la justice criminelle.

(1) Plac. de Fl. t. V, p. 16, interpretation du 7 nov. 1757, ibid. p. 38.
(2) Ibid. t. VI, pag. 202.

Grâce à l'énergique intervention du gouvernement, grâce surtout à la propagation de l'industrie et du commerce, la mendicité disparut insensiblement.

Les monts de piété se trouvaient depuis longtemps dans une situation précaire. En 1750, comme l'établit M. De Decker, l'actif de ces établissements s'élevait seulement à 1,078,777 florins de Brabant, tandis que le capital primitif montait à la somme totale de 5,863,311 florins. Il n'y avait donc plus qu'un cinquième du capital en caisse. Ces désastres, dûs aux guerres, aux emprunts faits par le gouvernement, aux changements apportés dans le numéraire, aux pertes sur les petits gages, jetaient le désarroi parmi les actionnaires (1).

Une réforme complète devenait indispensable. Le prince Charles de Lorraine décréta un règlement (4 mai 1752) défendant de toucher au capital, de procéder à l'annotation des ventes et transports des rentes sans autorisation supérieure; donna ordre de dresser un tableau des rentes vendues depuis un an; fixa l'intérêt des gages, réduisit les appointements des employés des monts de piété, et établit une médianate au profit de l'administration (2). Plus tard (29 août 1752) le surintendant fut obligé d'inspecter ces établissements et de faire un rapport détaillé sur leur situation. Ces mesures n'ayant pas produit un résultat assez satisfaisant, le comte de Cobenzl décréta un nouveau règlement (22 février 1758). La principale disposition de cet acte supprimait la place de surintendant général, introduisait des modifications dans le personnel de l'administration et extirpait plusieurs abus.

(1) De Decker, *Études sur les monts de piété,* p. 177 et suiv.
(2) Ibid. p. 205 et suiv.

Ces réformes, si sagement conçues, produisirent les résultats les plus heureux. Désormais ces établissements prospérèrent à tel point, que le gouvernement put en doter des villes qui n'en possédaient pas encore.

CHAPITRE XXIV.

MONNAIE.

Pendant les premières années du règne de Marie-Thérèse, les affaires de la monnaie avaient été singulièrement négligées. La princesse décréta d'abord des ordonnances fixant la valeur du cavalier d'or (1), réglant la fabrication des liards (2), défendant d'introduire dans le pays des ducats rognés (3). Cette dernière défense fut révoquée dans quelques-uns de ses articles par suite de la disette du numéraire (4). Enfin, après la paix d'Aix-la-Chapelle, elle ordonna la fabrication d'un nouveau numéraire, savoir des doubles souverains de 22 carats $^1/_4$ grain d'or en aloi et à la taille de 22 pièces avec $^{166}/_{5733}$ parties d'une pièce, pesant ainsi la pièce 7 esterlins 8 as, au remède de $^3/_4$ de grain en aloi et de $^3/_4$ d'esterlin en poids sur marc d'œuvre; des simples souverains en proportion, des ducatons de 3 florins 10 sous; des demi-ducatons, des quarts de ducatons et des huitièmes, des escalins, des pièces de 5 sous et des pièces de dix

(1) 7 mars 1743. Plac. de Brab. t. VIII, p. 153.
(2) 28 janv. 1745. Ibid. p. 155.
(3) 3 mars 1749. Ibid. p. 158.
(4) 15 mars 1749. Ibid. p. 160.

liards. Par l'ordonnance en vertu de laquelle ce nouveau numéraire fut frappé, la reine régla aussi le cours des espèces étrangères (1).

Le 19 juillet 1749, elle fit publier une instruction pour les échangeurs et les collecteurs des monnaies billonnées d'or et d'argent, dont elle donna une nomenclature (2). Quant aux autres ordonnances, elles étaient nombreuses, sans avoir la même importance.

Au gouvernement autrichien revient l'honneur d'avoir bien réglé le cours des monnaies, d'avoir doté le pays d'un excellent numéraire et remplacé par celui-ci les mauvaises espèces venues de l'étranger.

(1) Ord. du 19 sept. 1749. Ibid. p. 162. Une ordonnance du 19 juillet 1749, règla la valeur des monnaies d'or et d'argent billonnées. Ibid. p. 189.

(2) Ibid. 189.

CHAPITRE XXVI.

COMMERCE, INDUSTRIE, PÊCHE NATIONALE.

En stipulant la fermeture de l'Escaut, le traité de paix de Munster avait introduit aux Pays-Bas une liberté entière de commerce et de navigation dans tous les états des parties contractantes. Les marchandises des Provinces-Unies étaient soumises aux mêmes droits que celles des sujets des Pays-Bas catholiques. Il en était de même en Belgique. Ces clauses, qui de prime abord paraissent très-équitables, étaient cependant contraires aux intérêts de notre pays, composé de provinces très-productives. Celui-ci ne pouvait lutter contre la Hollande, pays d'exportation et d'importation surtout. Devenues maîtresses des Pays-Pays pendant la guerre de la succession, les puissances maritimes favorisèrent, au détriment de nos provinces, l'introduction des marchandises de leurs nationaux; par le Traité de la Barrière elles prohibèrent toute modification à ce tarif, jusqu'à la conclusion entre les parties contractantes d'un traité de commerce. Charles VI, créateur de la compagnie d'Ostende, la fit tomber par suite d'ordres reçus de la France, de l'Angleterre et de la Hollande. Tout les produits commerciaux étaient frappés de droits élevés, sans aucun discernement et seulement dans le but de faire affluer vers le trésor royal les sommes

les plus considérables. Peu au courant des affaires commerciales, et voulant tout régenter par elle-même, la maison d'Autriche avait pour ainsi dire complètement ruiné tout trafic par l'exercice peu judicieux de la prérogative d'établir des droits d'entrée et de sortie, qui soumettaient le commerce à la volonté arbitraire du monarque (1).

Telle était la triste situation du commerce belge, lors de l'avènement de Marie-Thérèse. Les invasions des Français et leurs exactions ne contribuèrent pas moins à rendre la situation plus pénible encore. Ils frappèrent nos produits de droits exorbitants (2).

Malgré l'égoïsme étroit de l'Angleterre et de la Hollande, malgré la dureté des traités imposés aux Pays-Bas par les princes étrangers, Marie-Thérèse se décida à faire renaître le commerce. C'était une tâche difficile, dont elle se tira avec honneur, grâce aux bons conseils donnés par les Belges eux-mêmes.

A partir de la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle, dans lequel l'Autriche ne voulut à aucun prix laisser invoquer celui de la Barrière, cette puissance revisa complètement le tarif des droits d'entrée et de sortie. Comprenant combien le commerce est intéressé à la mise en pratique d'un tarif sagement combiné, le gouvernement frappa d'un droit considérable les marchandises venant de l'Angleterre, de la Hollande et de la France.

Comme le commerce intérieur alimente le commerce extérieur, l'Autriche mit à profit les avantages que procuraient

(1) Shaw, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 48; *Lettres historiques*, p. 140.

(2) V. à ce sujet une lettre du 13 juillet 1749 citée dans Beer, *Aufzeignungen*, p. XXCIV et tout le passage y relatif.

les routes, les canaux, les rivières navigables ainsi que l'activité des indigènes et le bon marché des journées pour provoquer un commerce de transit. De grands travaux aux ports d'Ostende et de Nieuport pouvaient favoriser ce trafic. Par un règlement du 1 mars 1755, le gouvernement réduisit le droit de transit de deux et demi pour cent de la valeur des marchandises à un demi pour cent. Ce droit si élevé, les gênes, les entraves, sur lesquelles le règlement ne tarissait pas, rendaient pour ainsi dire toute spéculation impossible.

A la suite des démarches de plusieurs commerçants, le gouvernement comprit que le transit ne peut, ni ne doit être envisagé au point de vue des profits du souverain, et qu'il ne pourrait s'établir ni se développer, si une nouvelle modération des droits n'était accompagnée des plus grandes facilités.

L'ordonnance du 19 mai 1766 parut, et successivement de nouvelles modifications y furent apportées dans la suite.

A dater de cette époque le commerce de transit augmenta d'année en année. Pour se faire une idée des avantages procurés au pays par ce commerce, il suffit de comparer le nombre des navires entrés à Ostende pendant les années 1764 et 1765 à celui de l'année 1780. Pendant la première période il y en eut 828; en 1780, et par conséquent en une année seulement, Ostende en reçut 1560 (1). Toutes ces marchandises étaient en destination de l'Allemagne, du pays de Liége, de la Lorraine et de la Suisse. Un autre contrôle propre

(1) Van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, t. III, p. 295, donne les chiffres des navires entrés au port d'Ostende à partir de 1776 à 1779 et de 1781 à 1782. A la page 294 le même auteur donne la valeur des marchandises importées de Belgique en Angleterre et en Ecosse, et de celles importées de ces pays en Belgique de 1764 à 1781.

à constater les progrès des importations et exportations, est le produit des droits d'entrée et de sortie. En 1754 ce droit montait à 2,254,070 florins, en 1780 à 3,105,726 florins (1).

Le gouvernement développa de plus en plus le transit en favorisant, quand il le pouvait, la navigation intérieure. Néanmoins la multiplicité des droits de tonlieu, de convoi, des bureaux des douanes, les enclaves des territoires appartenant à des princes étrangers furent encore autant d'obstacles, auxquels le gouvernement ne voulait ou ne pouvait porter remède par suite du système administratif admis (2).

Des entrepôts furent ouverts à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Louvain, Malines et Nieuport. Dans le Limbourg, le gouvernement voulait faire également renaître le commerce. A cet effet, il choisit Herve pour y établir un centre commercial, qui n'eut pas un bien grand succès.

Le commerce et l'industrie auraient pu prendre un plus grand développement encore, si les particuliers avaient eu plus de confiance : « leurs coffres regorgent d'or, dit l'auteur » des *Lettres Historiques*, mais il y reste enfermé et n'en » sort que sous la sauvegarde d'une hypothèque bien établie ; » toutes les bourses sont fermées pour le commerçant et » même pour le banquier le plus accrédité (3). »

Les chambres de commerce établies à Bruges et à Gand

(1) Les revenus des droits d'entrée et de sortie le constatent formellement, ainsi que le tableau des produits des douanes de 1738 à 1785 inséré dans le *Recueil des mémoires sur le commerce des Pays-Bas autrichiens*, p. 15, et dans Briavoine, *Mémoire sur l'état du commerce dans les Pays-Bas*, p. 124 *(Mémoires de l'académie de 1839 à 1840*, 2e partie). L'auteur y donne parfois des renseignements spéciaux au sujet des recettes faites sur différentes branches importantes de matières premières.

(2) Ordonnance du 30 août 1759.

(3) *Lettres hist.*, p. 172.

continuèrent leur mission selon les exigences de l'époque; les règlements de ces corps furent modifiés complètement (1). Les consuls étrangers établis à Ostende devinrent l'objet de l'attention spéciale du gouvernement.

Pour rendre le commerce plus prospère encore, il ne manquait que l'ouverture de l'Escaut, dont les Provinces-Unies tenaient la clef en vertu de la paix de Munster (2), ou un commerce maritime exercé par des indigènes.

Quelques armateurs flamands, usant de subterfuges, envoyèrent des vaisseaux aux colonies françaises d'Amérique. Ces expéditions se firent clandestinement, afin de ne pas éveiller la jalousie que les Anglais et les Hollandais avaient manifestée à propos de la compagnie d'Ostende.

Guillaume Bolts, né à Amsterdam, conçut le projet de rétablir des communications entre les Pays-Bas et les Indes par l'intermédiaire du port de Triest, projet déjà émis lors de la chute de la compagnie d'Ostende. Ce plan ayant été approuvé par l'impératrice et ses ministres, Bolts parvint au moyen de lettres de recommandation du prince de Starhemberg à obtenir des fonds à Anvers. Des navires furent envoyés en Chine et en Afrique. Cette nouvelle tentative échoua, et la compagnie Asiatique, comme on l'appelait, tomba aussi tristement que la compagnie d'Ostende (3).

(1) Règlement de la Chambre de commerce de Bruges du 8 oct. 1767; modifications de celles de Gand par actes du 5 mai 1751 et 8 janv. 1780 (Plac. de Flandre, t. V, p. 811).

(2) Dans un *Conseil de Cabinet*, tenu en 1780, plusieurs membres soutinrent l'avis que l'ouverture de l'Escaut n'était pas désirable, par suite du préjudice que la navigation de ce fleuve porterait au commerce d'Ostende, port difficile et le seul de la Belgique (*Revue de Bruxelles*, août 1837, p. 19).

(3) *Précis de l'origine, de la marche et de la chute de la compagnie d'Asie et d'Afrique* et le mémoire de Bolts intitulé : *Recueil de pièces*

En vue de favoriser autant que possible les Belges et de les faire participer aux avantages des traités maritimes, l'impératrice comprit les Pays-Bas dans la convention conclue avec les États Barbaresques.

Ce que le gouvernement avait entrepris en faveur du commerce de transit, il le fit aussi en faveur de l'industrie.

Le prince Charles de Lorraine rédigea plusieurs mémoires à l'effet de faire revivre le commerce et l'industrie. Lui-même s'en déclara hautement protecteur. Il encouragea les mécaniciens et en général tous ceux qui s'adonnaient à l'industrie. Bruxelles lui dut l'établissement de manufactures d'indiennes. A Tervueren, il encouragea les premières expériences de la manipulation de ces étoffes. Des essais furent faits pour introduire la fabrication de la batiste, la culture du mûrier et l'éducation des vers-à-soie. Une fonderie de caractères d'imprimerie s'éleva sous sa protection à Bruxelles. L'érection de plusieurs papeteries et verreries fut encouragée au moyen d'octrois concédés par le gouvernement (1). Bientôt il fit accorder lui-même par les États des subsides aux fabricants, en faveur de certaines industries nouvelles, ou des exemptions des droits établis sur les matières premières et les objets fabriqués, système préconisé par le vicomte de Wynants. Quand le gouvernement le pouvait, il affranchissait les industriels des prétentions des corporations des métiers et leur faisait accorder parfois par les villes des franchises des droits d'octroi (2). Souvent il se contentait d'accorder

authentiques de la société de Triest, gérée à Anvers, 1787 ; *Lettres historiques,* p. 136.

(1) Briavoine, *Inventions et perfectionnement dans l'industrie,* p. 10, au t. 13, *des Mémoires de l'académie royale de Belgique,* 1838.

(2) Par ordonnance du 14 janvier 1775, l'impératrice permit aux manufacturiers de siamoise, cotonnettes et autres étoffes à Courtrai de

simplement des libertés aux fabriques et manufactures qui, puisant la matière de leurs produits dans le sol même du pays, n'exigeaient aucun encouragement pour en soutenir la vente. Les fabricants des toiles, des dentelles, etc., demandaient seulement plus de liberté (1). Si la chapellerie de Malines et de Bruxelles, et l'impression des indiennes se soutenaient avec autant d'avantages que dans les pays voisins, les raffineries de sel ne pouvaient pas lutter contre celles de la Zélande. Dans le Limbourg, les fabriques de draps, obligées de se procurer les laines d'Espagne à Ostende, devaient y payer un droit trop élevé pour pouvoir lutter avec avantage contre les usines de Verviers, du pays de Liége et d'Aix-la-Chapelle. Le but que le gouvernement s'était proposé d'atteindre, en soumettant les laines d'Espagne, venues de Hollande, à un droit d'entrée, était prématuré. L'État aurait dû commencer par attirer les laines à Ostende, en tâchant d'y établir un entrepôt à un prix modéré et d'y accorder les facilités que les fabricants trouvaient à Amsterdam; en un mot les fabriques du Limbourg demandaient seulement d'être mises sur le même pied que celles des pays voisins pour soutenir la concurrence à l'étranger.

faire teindre à Bruges et exporter librement de cette ville le fil bleu, dont ils avaient besoin pour leur fabrication. (Pl. de Fl., t. VI, p. 1174. Un décret du 13 mars 1752 ordonna aux échevins de la keure de Gand de laisser entrer provisoirement dans cette ville les toiles rayées, fabriquées à Bruges, sans exiger le *pondtgeld*. (*Ibid.* t. V, p. 682).

(1) D'après un document statistique, on comptait en 1737 et 1767 dans les communes de la Flandre ressortissant aux châtellenies du Vieux-bourg de Gand et d'Audenarde 8,589 métiers de tisserands. (Vandermeersch, *de l'État de la mendicité,* p. 232). L'auteur y donne un tableau très-intéressant tiré d'un document des archives de la Flandre orientale, et à la p. 235 le nombre des pièces de toiles ou d'aune exportées en 1762 et 1785.

Il y avait d'autres industries qui auraient dû être soutenues à cause de la dépendance dans laquelle elles se trouvaient au point de vue des produits fabriqués à l'étranger : par exemple, celles des papiers à meubler, des cartes à jouer et de l'imprimerie. Par l'imposition trop élevée établie sur les papiers étrangers, le gouvernement favorisait les papeteries indigènes devenues très-nombreuses dans le pays. Cependant il mettait les manufactures, qui dépendaient du papier étranger, dans l'impossibilité de soutenir la concurrence chez les peuples voisins.

Toutes les villes importantes avaient leurs imprimeurs. A Bruxelles on comptait quinze presses roulantes, dont douze appartenaient à la Société typographique qui, malgré la protection du gouvernement, finit par tomber. Gand comptait vingt-deux presses, Louvain cinq, Tournai quatre, Malines, Mons et Namur en avaient aussi quelques-unes. Mais elles ne pouvaient lutter avec l'étranger. Les livres sérieux étaient tirés de 200 à 300 exemplaires seulement, les autres de 1000 à 1200.

La carosserie de Simon, de Bruxelles, jouissait d'une réputation européenne (1).

Le gouvernement encourageait aussi très-inutilement des branches d'industrie, dont les matières premières complètement étrangères au pays étaient par ce motif mieux exploitées dans les lieux de provenance. Malgré tous ses efforts, le gouvernement ne parvint pas à maintenir la fabrication des étoffes de laines étrangères, ni la rubanerie de soie, ni la faïencerie. L'Angleterre et les Provinces-Unies frappaient nos faïences, dont le pays était inondé, d'impôts exorbitants et équivalant à une prohibition complète.

(1) *Lettres hist.*, p. 169.

Certaines industries tombaient aussi par suite des changements du goût et des modes. Les fabriques de tapisseries, autrefois si célèbres en Belgique, n'avaient plus de raison d'être depuis l'introduction du papier à meubler. Tous les ans le gouvernement commandait aux deux ou trois manufactures bruxelloises quelques pièces aux frais des finances belges et qui allaient enrichir les palais de Vienne. Malgré ces encouragements les fabriques ne dépérirent pas moins. Sous le rapport du choix des subsides et des protections à accorder, l'état n'avait pas toujours la main heureuse.

Un des grands torts du gouvernement était celui d'accorder trop souvent des octrois exclusifs pour certaines industries, dont l'invention n'appartenait pas au concessionnaire. Par là il excluait la concurrence : les privilèges exclusifs nuisant toujours au commerce (1).

Nos manufactures de lin, supérieures à toutes celles des autres pays, occupaient un grand nombre de bras. Gand et Courtrai étaient renommés pour leurs toiles, Courtrai surtout pour ses nappes. Les blanchisseries de Gand, Bruges et Alost étaient célèbres. L'Espagne tirait toutes ses toiles des Flandres, même pour les colonies d'Amérique. Il en était de même du Portugal (2). Tous les pays venaient s'approvisionner de nos dentelles, qui, selon Shaw, occupaient cent mille personnes dans les environs de Bruxelles et de Malines (3).

Les archives du royaume renferment une statistique par localités et très-détaillée de toutes les industries existant dans

(1) *Lettres hist.*, p. 173.

(2) *Lettres hist.*, p. 145.

(3) *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 59. En 1778 ce commerce faiblit momentanément, par suite de l'introduction des batistes. (*Lettres hist.*, p. 148.)

le pays en 1764. Nous en avons dressé le résumé suivant, afin de faire juger ainsi de l'état prospère dans lequel se trouvait l'industrie sous le gouvernement de Marie-Thérèse :

Amidon et poudre à poudrer, 15 fabriques.
Armes, platinneries de fusils, 2 fabriques, 81 maîtres.
Bas de différentes étoffes, tricotés et au métier, 90 fabriques, école d'enfants 1, manufacture 1.
Blanchisseries de toiles, 5.
Blanchisseries de fil, 2.
Bois, bateaux et nacelles, 2 fabriques, 4 fabricants, 5 chantiers.
Bois, 4 moulins à scier, 40 scieries.
Boutonneries, 5 maîtres.
Broderies en or, argent et soie, 5 maîtres.
Calendres et presses, 4 presses, 4 calendres.
Caractères à imprimer, 1 fabrique.
Carosses et autres voitures, 9 maîtres selliers et carrossiers.
Cartes à jouer, 13 maîtres, 5 fabriques.
Chapeaux, 103 maîtres, 34 fabriques, 31 fabricants.
Chaufours, 101 chaufours, 21 chaufourniers, 3 fabriques de chaux.
Chocolat, 1 fabrique.
Ciment, 1 fabrique.
Cire blancherie, 10 fabriques.
Cire de bougies, 1 fabrique.
Cire d'Espagne, 1 fabrique.
Cire de bougies et autres, 1 fabrique.
Colle, 3 fabriques.
Couperose, 1 fabrique.
Cordes et cordage, 7 fabriques.
Coutellerie, 3 fabriques, 11 maîtres, 4 coutelliers.
Cuivre (clous de), 5 fabricants.
Cuivre pour batteries, fils de cuivre, 11 batteries, 3 usines.
Cuivre jaune, 1 fabrique.
Cuivre, fonderies de mines, 1 fonderie.
Dentelles, 10 fabriques, 3 dessinateurs, 350 marchands, 200 maîtres.
Dentelles de soie, 1 fabrique.
Eau forte, 3 fabriques.
Eau-de-vie de grains, 184 distillateurs, 14 fabriques ou distilleries.
Eau-de-vie de grains et d'anis, 3 distillateurs, 4 fabriques.
Eau-de-vie de fruits, 3 fabriques.
Eau-de-vie, liqueurs de toutes sortes, 1 distillerie.
Faïenceries et porcelaine, 7 fabriques.
Fer, fonderies et fourneaux, 46.

Fer, forges, 82.
Fer (macquats de), 16.
Fer, fonderies, 13.
Fer, platinneries, 20.
Fer, ouvrages de clous, 12 fabriques, 60 forges, 300 ouvriers.
Fer, ouvrages de cannes pour verreries, 1 usine.
Fer, ouvrages de liens pour chaudrons, 1 manufacture.
Fer, ouvrages de pentures et étrilles, 1 manufacture.
Fer, ouvrages de chaînes, 1 fabrique.
Fil et laine, 4 maîtres.
Fil, retord à dentelles, 3 fabriques, 1 manufacture, 12 maîtres, 1 moulin.
Fil, retord ordinaire, 2 fabriques.
Fil, retord de toutes espèces, 1 fabrique, 38 maîtres.
Fil, retord teint, 2 fabriques, 25 maîtres.
Fil, retord à coudre et autres à faire des bas, 1 fabrique, 30 maîtres
Fil de sayette, 7 fabriques.
Fil à dentelles, 3 fabriques, 5 maîtres.
Fil à coudre, 1 fabrique, 15 fabricants.
Fil de lin, différentes fabriques.
Fil de coton pur, 1 fabrique.
Fouleries de draps et étoffes, 34 fouleries.
Grains, moulins à peler la bouquette, 2.
Huile, (moulins à battre), 231.
Laine (peigneries de) 22 peigneries, 14 maîtres, 12 peigneurs.
Manufacture de toiles, 20 fabriques, 48 tisseranderies, 425 tisserands, 33 maîtres.
Manufacture de toiles, serviettes et nappes, 9 fabriques, 50 tisserands.
Manufacture, toiles de rôlets, 13 métiers, 1 fabrique.
Manufacture, toiles de coutil, 1 fabrique.
Manufacture, toiles rayées quadrillées, siamoises et mouchoirs, 5 fabriques.
Manufacture, toiles cirées, 1 fabrique.
Manufacture, toiles de coton pour mouchoirs, 3 fabriques.
Manufacture, toiles rayées, 1 fabrique.
Manufacture, toiles à voiles, 3 fabriques.
Manufacture, toiles rayées et damassées, 1 fabrique.
Manufacture, toiles et mouchoirs de Silésie, mousselines, etc., toiles rayées et quadrillées, 1 fabrique.
Manufacture, toiles de tiretaine, 1 fabrique, 50 métiers.
Manufacture, toilettes dites de Cambrai, 2 fabriques.
Manufacture, draperies et étoffes diverses, 103 manufactures, 91 fabriques, 32 fabricants, 28 manufacturiers.
Merceries, peignes de cornes, etc., 2 fabriques, 15 fabricants.

Ouvrages de terre, 10 briqueteries,
Ouvrages de terre, poteries, 41 fabriques.
Ouvrages en terre, tuiles, briques, carreaux, 11 fabriques, 50 fours, 16 fabricants, 42 maîtres.
Pain d'épice, 2 fabriques.
Papeteries, 26 papeteries, 1 moulin, 1 fabrique, 1 fabrique de carton.
Peaux, imprimeries d'empeignes, 16 maîtres.
Peaux, chamoiseries, 5 chamoiseries, 4 fabriques, 12 chamoiseurs.
Peaux, pelleteries, 1 fabrique, 5 maîtres.
Peaux, pelleteries et buffleteries, 4.
Peaux, pelleteries et chamoiseries, 3.
Peaux, pelleteries et fourrures, 14 maîtres.
Peaux, fouleries de peaux, 4 fouleries.
Pêche, 38 chaloupes, 4 barques.
Lapidaires, 100 maîtres.
Pierres ardoisières, 15 ardoiseries ou carrières.
Pierres, carrières de pierres à rasoir, 1.
Pierres, carrières de pierres à aiguiser, 5 fabricants.
Pierres, carrières de marbre, 2.
Pierres, marbreries, 4.
Pierres, moulin à eau pour scier le marbre, 2.
Pierres de différentes sortes, 79 carrières.
Pipes à tabac, 10 fabriques.
Plomb, 1 fabrique.
Plomb laminé, 1 fabrique.
Plomb, un moulin à moudre.
Plumets pour chapeaux, 1 fabrique.
Potasse, 107 fabriques, 4 fours.
Potasse, salines pour potasse, 2.
Potasse, salin pour potasse, 1 fabrique.
Potin, raffineries, 2.
Poudre à tirer, 2 fabriques, 2 moulins.
Quincailleries, hameçons, 2 fabriques.
Quincailleries, de fer, acier et cuivre, 20 maîtres.
Rubans, galons et réseaux d'or et d'argent, 5 maîtres.
Rubans de soie, filoselle et fil, 1 manufacture.
Rubans, lacets rubans de soie, 1 fabrique.
Rubans, lacets de fil, laine et coton, 1 fabrique.
Rubans, galons d'or, d'argent et de soie, 1 fabrique.
Rubans de fil, 7 fabriques, 3 fabricants.
Rubans, passementerie et ornements d'or, d'argent et de soie, 4 fabriques.
Rubans de velours, 10 passementiers.
Salpêtrière, 1.

Savonneries de savon noir, 9 manufactures, 3 fabricateurs, 2 fabriques, 23 savonneries.

Savonneries de savon blanc et marbre, 1 manufacture

Sel, 64 raffineries, 3 salines.

Souffre, 1 fabrique.

Sucre, 9 raffineries.

Tabac en carottes, poudre et en rouleaux, 49 fabriques, 9 manufactures, 4 fabricateurs.

Tanneries, 149 tanneries, 87 maîtres, 51 tanneurs.

Tapisseries de haute lisse, 2 fabriques.

Tapisseries de cuir doré, 2 fabriques.

Tapisseries de toiles cirées et peintes, 2 fabriques.

Tapisseries de papiers peints, 1 manufacture.

Tapisseries de damas de fil, 1 fabrique.

Teinture de tournesol, 1 fabrique.

Teinture d'orseille dit lacthmoes, 1 fabrique.

Teintureries, 74 maîtres, 4 teintureries.

Verreries de bouteilles, 14.

Verreries de bouteilles et verres de table, 3.

Verreries de verres de table, 3.

Verreries de cristal commun, 1.

Vinaigreries, brasseries, 5.

Vinaigreries de bière, 1 brasserie.

Vinaigreries à pressoirs, 10 pressoirs de fruits.

Vitriol, 1 fabrique.

Le prince Charles de Lorraine, grand amateur de la mécanique, encourageait cet art. Des octrois furent accordés aux personnes qui y faisaient des découvertes ou perfectionnaient les machines. C'est ainsi qu'un octroi fut accordé à F. A. Durle, de Linière, inventeur d'une machine nouvelle « pour le » travail des hommes, applicable à presque toutes les ma» chines, et par laquelle ils agissent avec une grande supério» rité de puissance pour opérer tous les travaux exigeant des » forces mouvantes. » Un octroi semblable fut appliqué à un nouveau système de pompe, mue par les machines à feu ou toute autre force (1). Pierre Charpentier, à Chimay, obtint

(1) Octroi du 14 mars 1763.

également un octroi pour une nouvelle machine à puiser l'eau, et pouvant, sans les secours des machines à feu, donner cent tonnes d'eau par heure, n'importe la profondeur de la nappe d'eau (1). Chaque industrie nouvelle importée en Belgique reçut les mêmes faveurs. Cardinal, de Tournai, obtint un octroi pour l'enlevage des tableaux; Lannoy, autre Tournaisien, obtint un octroi pour la confection des meubles genre boule.

Comprenant combien il était nécessaire de propager les écrits concernant l'industrie, le gouvernement fit proposer par l'Académie plusieurs questions touchant les perfectionnements à introduire dans certaines branches. Quelques-unes de ces questions, dont nous donnons la nomenclature en note, furent résolues (2).

A l'industrie se rattache intimement l'existence des corps

(1) Octroi du 5 nov. 1755.

(2) Jean-Baptiste de Beunie, *Welk is de beste en de onkostbaerste manier van vlasse, gaeren en de andere vegitable stoffen swert te verwen, soo dat de verw de stoffe doordringt en dat zy resisteert aen den sleet, zonder nogtans grootelyks de qualityt te verminderen, gelyk die zeer wel op de animale stoffen geschied*, 1772; couronné par la société. — J.-F. Foullé, *Quels sont les moyens de perfectionner dans les provinces du Belgique la laine des moutons,* 1776; mémoire couronné par l'Académie. — Norton, recteur des dominicains irlandais à Louvain, répondit à la même question en français et obtint un accessit. — L'abbé Mann, *Mémoire sur les diverses méthodes inventées jusqu'à présent pour garantir les édifices d'incendie,* lu en séance académique de 1778, avec supplément. — Zeghers, *Quels seraient les meilleurs moyens d'élever les abeilles dans nos provinces et d'en tirer le plus grand avantage par rapport au commerce et à l'économie,* 1779, mémoire couronné par l'Académie. Norton y répondit en français et obtint un accessit. — W. T. Verhoeven, *Historische tijd- en oordeelkundige aenteekeningen met algemeyne aenmerkingen op de zelve, dienende tot antwoord op de vraege : hoedaenig was den staet van de handwerken en van den koophandel in de Nederlanden, ten tyde van de dertiende en viertiende eeuw?* 1777. Mémoire couronné par l'Académie.

de métiers, si antipathiques au gouvernement autrichien. Comme toutes les autres corporations, les métiers avaient aux yeux de l'État le grand tort de former des associations, toujours prêtes à soutenir leurs droits et priviléges, et souvent intraitables lorsqu'il s'agissait de donner leur consentement aux aides et subsides. Mieux que personne il reconnaissait la difficulté de combattre les tendances d'une association, tandis que les individus peuvent subir les effets de certaines influences. Les métiers, il est vrai, affichaient parfois des prétentions singulières, en suscitant des procès nombreux, en entravant la liberté du commerce et en gênant les industries nouvelles. Sous prétexte de faire disparaître ces abus et mû surtout par le désir d'avoir la main haute, le gouvernement décréta différents règlements destinés aux métiers de Tournai, Namur, Alost, Bruges, Arlon et Luxembourg (1). L'État désirait sans doute un changement radical; mais il comprit qu'il aurait fallu renverser toutes nos institutions et risquer d'essuyer un refus d'aides et subsides. Dans le but de connaître intimement l'organisation des métiers, Cobenzl chargea les magistrats des villes de lui envoyer un précis des statuts de toutes les corporations (2).

La pêche maritime, dite pêche nationale, fut aussi l'objet des encouragements du gouvernement. En 1752, les efforts faits à Nieuport et à Ostende en vue de faire reprendre la pêche du hareng n'eurent d'abord pas de résultat par suite de la concurrence des Hollandais et des Suédois. Cependant des sociétés de pêcheurs avaient été constituées à Nieuport, Bruges

(1) Ordonnance du 21 janvier 1778, 22 déc. 1773; décrets du 2 décembre 1776 et 6 août 1778 dates les plac. de Flandre, t. VI, pp. 257, 260 et 261.

(2) Circulaire du 28 janvier 1761.

et Ostende (1). Par une première intervention, le gouvernement statua que les associés et intéressés à la pêche maritime à Ostende pouvaient introduire librement de l'étranger les ustensiles et les provisions nécessaires (2).

Par une ordonnance du 17 décembre 1764, le conseil des finances défendit l'entrée du hareng malsain provenant des parages de la Suède (3). Des décrets du 1 mars 1765 et 12 novembre 1766 levèrent quelques entraves imposées au transport du poisson. Toutes ces dispositions et d'autres encore (4), particulièrement le règlement du 31 mars 1770, encouragèrent tellement les armateurs, qu'ils firent tous leurs efforts pour ressusciter la pêche. Comme celle-ci et les pêcheurs ne se forment que par le temps et par l'expérience, on devait dépenser des sommes considérables, qu'il fallait récupérer sur les consommateurs. De là des plaintes de la part des provinces qui ne participaient pas, comme celles des Flandres, aux avantages de la pêche, et le gouvernement n'osa plus marcher en avant (5). La pêche se trouva donc dans un état très-précaire. Elle se fit à Nieuport, en 1774, par onze chaloupes employées à la pêche d'été, produisant 2800 tonnes de hareng et 140 tonnes de morue, et par dix chaloupes à la pêche d'hiver, dont le produit fut seulement de 764 tonnes de hareng. A partir de 1774, elle augmenta tant soit peu, et l'on fit quelques tentatives de pêche de la morue d'Islande. Celle-ci fut singulièrement favorisée

(1) Beaucourt de Noortvelde, *Op en ondergank der Brugschen koophandel*, p. 3 et suiv.

(2) Décret du 5 nov. 1754. Plac. de Flandre, liv. VI, p. 1285.

(3) *Coutumes et privilèges de Nieuport*, p. 386 et suiv.

(4) Ordonnances et décrets du 14 avril 1766, 25 juillet 1766, 16 octobre 1766, 29 mai 1767, 21 décembre 1767, llv. V. p. 422 et suiv., 27 janvier 1768, 2 mai 1768 (pl. de Flandre, liv. VI, p. 1738

(5) *Mém. sur le commerce*, p. 305.

par suite de la guerre entre l'Angleterre et la France. Les pêcheurs de Dunkerque et d'autres localités françaises vinrent s'établir à Nieuport, afin d'éviter les corsaires anglais, et y enseignèrent aux Flamands leur métier. Ceux-ci profitèrent si bien de l'occasion, que l'on équipa à Nieuport, en 1780, et en destination de la morue d'Islande, quinze dogres et cinq grandes chaloupes gréées en dogres qui rapportèrent 9165 tonnes de morue (1). Des bancs d'huitres furent établis à Ostende (2).

Une compagnie impériale et royale d'assurance pour la navigation fut érigée par un Anglais à Anvers, en vertu d'un octroi spécial du 29 novembre 1754.

Le gouvernement eut soin aussi de faire publier des dispositions nouvelles en ce qui concernait les banqueroutes (3) et prohiba le colportage (4).

(1) *Mém. sur le commerce,* p. 272 et suiv. Le gouvernement fit aussi poser par l'Académie une question au sujet de la pêche. Verhoeven remporta la médaille pour le travail suivant : *Aen te wyzen de soorten van visschen die het gemeyn voorwerp zyn van de vangst, zoo op de kusten als in de rivieren van Vlaenderen, de misbruyken, die in de visscheryen in zwang zyn, te kennen te geven, met de middelen om dezelve te verbeteren.* 1780,

(2) Octroi van 1 july 1765.

(3) Ord. du 4 juin 1759. Plac. de Brabant, t. IX, p. 10.

(4) Ord. du conseil des finances des 20 octobre 1761, 8 mars, 9 août 1762, 28 avril 1763, 8 sept. 1764, 26 janvier 1767.

CHAPITRE XXVI.

MOYENS DE COMMUNICATION HYDRAULIQUE.

La navigation de l'Escaut, devenue très-importante dans la partie inférieure du cours de ce fleuve, devait, depuis la disparition du commerce maritime, être l'objet des soins spéciaux de la part du gouvernement belge. Avant 1750, ce fleuve n'était réellement navigable qu'à partir de Valenciennes.

Par différents règlements, ordonnances et décrets, la navigation de l'Escaut fut réglée à partir du Thun jusqu'à Gand; des moyens furent prescrits dans le but d'éviter les inondations de ce fleuve; la juridiction concernant les eaux fut fixée (1). Des mesures semblables furent prises en ce qui concernait la Scarpe (2).

Le conseil de Hainaut fit une ordonnance prescrivant aux habitants riverains de la Dendre, à Ath et à Maffle, d'y faire chaque année les travaux de curage et d'entretien nécessaires (3). Enfin, pour rendre cette rivière plus propre à la

(1) Règlements des 6 octobre 1740, 16 novembre 1743 (plac. de Fl., p. 723), 14 octobre 1753 (*ibid.*, p. 731). Décrets des 19 décembre 1741, 8 novembre 1750, 27 juillet 1754, 30 mars 1756, 9 août 1756, 9 juin 1762, 2 avril 1772, 4 août 1778, 16 mai 1780.

(2) Décret du 10 janvier 1742.

(3) Ordon. du 15 mars 1742.

navigation, ainsi que la Lys et la Mandel, le règlement de l'Escaut du 24 octobre 1753, avec les modifications y portées par le décret du 27 juillet 1754, leur fut appliqué (1), et une ordonnance faite dans le but de prévenir les dégradations aux bords et au lit de l'Escaut, de la Lys, de la Dendre, de la Durne et de la Haine fut promulguée (2). Un règlement concernant la navigation de la Haine et de la Trouille fut également publié (3). La première de ces rivières fut rendue navigable pendant les années 1775 à 1777 : des bateaux d'environ 18 tonneaux pouvaient y passer (4). Les prairies de Baudour, Hautrage, Ville, Pommereul, Harchies, Bièves, Bernissart et Montreuil furent mises à l'abri des inondations en 1772, en suite des travaux exécutés par Devos.

La navigation de la Lauwe, rivière à peine accessible aux bateaux en 1680, fut beaucoup améliorée (5).

De temps immémorial la vallée du Démer, dont le cours s'étendait sur le pays de Liége et en Brabant, était sujette à des inondations fréquentes, qui réduisaient de beaucoup la valeur du sol. En 1753 intervint une convention conclue le 23 mars entre les deux pays, dans le but de reprendre les travaux de desséchement. Des tentatives infructueuses avaient été faites, en 1666, par une compagnie anversoise, concessionnaire des terrains qu'elle devait dessécher en amont de Diest. Devos, capitaine du génie aux Pays-Bas autrichiens, rectifia le cours du Démer en plusieurs endroits par des coupures, endigua la rivière ainsi que ses affluents, construisit plusieurs aqueducs sous le lit et conduisit les

(1) Décret du 7 septembre 1754.
(2) Ord. 12 juin 1780 (plac. de Flandre, t. VI, p. 909).
(3) Règl. du 6 août 1761.
(4) Vifquain, *Des voies navigables en Belgique*, p. 72.
(5) Vifquain, *Des voies navigables en Belgique*, p. 61.

eaux dans le canal du Zwartebeek, dont le niveau est beaucoup plus bas que celui du Démer. Poussés avec activité, ces travaux opérèrent, au bout de trois ans, le desséchement de la plus grande partie des terrains inondés à deux lieues au-delà de Diest. Cependant le Démer, retenu par les meuniers de cette ville, malgré les jaugeages, déborda encore fréquemment, et la vallée sur la rive gauche, en aval de Zellick, continua à rester sous les eaux. En 1757 et 1758, on construisit dans les fossés au levant de la ville un déversoir qui remédia en partie aux débordements (1).

Les Moers, lac immense situé entre Dunkerque et Furnes, dont le desséchement avait été entrepris par Wenceslas Corberger pendant le XVII[e] siècle, furent concédées au comte d'Hérouville (octroi du 14 juillet 1760), dans le but de reprendre les travaux d'asséchement.

Fatigués des tentatives infructueuses faites depuis deux siècles dans le but de rendre la Dyle navigable, les Louvanistes conçurent le projet de creuser un canal à partir de leur ville jusqu'au Rupel. Le gouvernement favorisa de tout son pouvoir une pareille entreprise, si utile au commerce de transit vers le pays de Liége et l'Allemagne. Il accorda à la ville de Louvain l'octroi nécessaire (2), et malgré l'opposition et les tracasseries des habitants de Malines, le canal reçut ses premières eaux le 21 décembre 1752.

Le canal de Bruges à Ostende existait déjà depuis longtemps; mais les écluses de Slykens établies en 1669 s'écroulèrent en 1750. Elles furent reconstruites un peu plus vers l'intérieur, en 1755, aux frais des États de Flandre. Ces écluses, les plus belles connues à cette époque, furent con-

(1) Vifquain, l. c., p. 69.
(2) 29 janvier 1750.

struites avec un soin particulier, et permirent le passage aux navires de mer de 300 à 600 tonneaux (1).

Depuis quelques années, les eaux que l'on amenait de toutes parts dans les parties supérieures de la Lys augmentaient considérablement le volume d'eau de cette rivière et occasionnaient de fréquents débordements en toute saison. Dans le but d'éviter ces désastres, un décret (26 avril 1775) ordonna l'élargissement et l'approfondissement du conduit de la Langheleede, qui traverse la paroisse de Wachtebeke, et ce à partir du canal du Moervaert jusqu'à l'écluse du polder de St-Éloi, d'où les eaux se jetaient dans le bras de mer dit Caniesvliet. Le Moervaert fut aussi curé et redressé à l'effet de faciliter l'écoulement des eaux dont les Hollandais entravaient le cours au Sas-de Gand.

Le canal de Gand vers Bruges fut également approfondi (2).

Dans le but de surveiller la direction des fleuves, des rivières, canaux, conduits, etc., une jointe des eaux fut instituée (3), et des instructions spéciales lui furent données.

Outre la jointe des eaux, le gouvernement créa un inspecteur des canaux, rivières et cours d'eau (4), et institua un corps et école d'hydraulique, dont le besoin se faisait sentir, dit l'acte d'institution, afin d'avoir constamment dans ces provinces des gens versés dans l'hydraulique, qui pussent perpétuer leurs connaissances et diriger les opérations né-

(1) Beaucourt Van Noortvelde, *Op en ondergank der Brugschen koophandel,* p. 304.

(2) Beaucourt Van Noortvelde, *Op en ondergank der Brugschen koophandel,* p. 303.

(3) Acte du prince Charles de Lorraine du 8 août 1772. Elle était composée de De Grysperre, conseiller au conseil privé, de Gilbert, conseiller au conseil des finances, et de De Beelen, auditeur de la chambre des comptes.

(4) Le premier fut François Cogeur, nommé le 8 sept. 1773.

cessaires (1). L'inspecteur des eaux en était le directeur et en même temps professeur primaire d'hydraulique. Un directeur en second et quatre sous-inspecteurs lui étaient adjoints.

Les chaussées devinrent également l'objet de soins spéciaux. Dans une adresse envoyée aux gouverneurs généraux sous le règne de Joseph II, les magistrats du Franc de Bruges disaient : « la Flandre n'offrait, il y a soixante ans, » aucun débouché d'une ville à une autre, aucun chemin praticable à l'intérieur des terres, ni aucune grande route qui » ne fût infestée de vagabonds ; l'on y voyait des champs en » friche qui rendent aujourd'hui 48 florins par bonnier (2). » Sous le gouvernement de Marie-Thérèse, les Flandres, comme toutes les autres provinces des Pays-Bas, furent couvertes de grandes et petites chaussées construites soit par les États, les châtellenies, les villes, les villages, soit même par des particuliers. Des règlements spéciaux fixèrent le classement et la largeur des routes et chemins, et les personnes chargées de les entretenir (3).

La construction des ponts en pierres, des aqueducs et des rigoles nécessaires à l'écoulement des eaux était à la charge des châtellenies ou des bailliages, lorsque le pont, l'aqueduc ou la rigole faisaient partie d'une grande route, et à charge des communes lorsqu'ils faisaient partie d'un chemin vicinal (4). Inutile de donner ici la nomenclature fastidieuse des chaussées construites à cette époque. Il suffit de dire que le gouvernement accorda environ une cinquantaine d'oc-

(1) Décret du 31 janvier 1774. (Registres aux décrets de la jointe des eaux aux archives du royaume).

(2) Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. 6, p. 512.

(3) Plac. du 3 mars 1762, 3 mars 1764, 27 mars 1765, 11 juin 1766, etc.

(4) Décret du 2 août 1769, plac. de Flandre.

trois pour constructions de ces voies de communication. Différents règlements pour l'entretien des chaussées furent promulgués, et dans le but d'en rendre la circulation plus sûre, le gouvernement fit parfois déroder les bois qui les bordaient.

En Flandre, la largeur des routes fut déterminée par des dispositions législatives (1).

Des voitures publiques y furent établies, et des messageries pour le transport des marchandises (2).

(1) Règlements du 15 mai 1754, 3 mars 1764 (plac. de Flandre, l. IX, p. 922, liv. XI, p. 848).

(2) Octrois du 26 août 1751, pour diligences de Mons à Tournai, de Tournai à l'Épinne, d'Ypres vers Rousbrugge, du 12 octobre 1765, de Menin à Bruges, du 2 décembre 1765, de Tournai vers Lille, Rouen et Valenciennes, pour messageries de Bruxelles à Paris, 26 janvier 1760, d'Anvers à Berg-op-Zoom, 6 juin 1764, etc.

CHAPITRE XXVII.

POSTES.

Sous le règne de Marie-Thérèse, l'administration des postes aux chevaux ne subit guère de changements. L'impératrice se borna à prendre des mesures, afin d'empêcher les fraudes des droits régaliens de cette administration, régla les courses des postes sur la nouvelle route de Hal à Ath (1), sur le nouveau pavé de Gand à Ostende par Deynze, Thielt et Thourout, et sur les chaussées y aboutissant.

Des mesures furent prises pour éviter le retard que les courriers des postes, les voitures et les voyageurs souffraient aux barrières et aux ponts (2).

Les maîtres des postes jouissaient de plusieurs exemptions et franchises réglées dans la Flandre et au pays rétrocédé par un décret spécial (3).

(1) Ordonnance du 20 décembre 1769. Plac. de Fl., liv. VI, p. 927. Décret du 8 janvier 1770, ibid., p. 931, décret du 19 juillet 1737, ibid., p. 934.

(2) Ordonnance du 5 février 1776, ibid., p. 933.

(3) Plac. de Fl., t. VI, p. 927.

CHAPITRE XXVIII.

AGRICULTURE.

Nul pays n'a égalé la Belgique dans l'art de cultiver la terre.

Sous le gouvernement de Marie-Thérèse, une nouvelle » impulsion fut donnée à l'agriculture. « Les champs de la » Flandre, dit Shaw, ne reposent jamais; leur sol est si » fertile qu'il paie toujours avec usure les travaux du fer- » mier. Les récoltes de l'été ne le satisfont pas; à peine la » moisson est-elle faite, la terre reçoit dans son sein de » nouvelles semences qui fournissent de nouveaux végétaux, » lesquels couvrent les champs pendant l'automne et l'hiver, » jusqu'à ce que le printemps avertisse de préparer la terre » pour la saison suivante. Telle est la fertilité de ces terres, » laquelle est due non-seulement à la richesse du sol, mais » encore aux nombreux engrais que fournissent les villes et » les villages, à une excellente méthode d'agriculture, et » surtout aux peines et aux travaux du laboureur, qui pro- » digue son industrie et sa sueur à ses champs (1). »

Ces beaux résultats étaient dûs à la petite agriculture, véritable source de la grande prospérité des Flandres, où les

(1) Shaw, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 83.

fermes sont petites, dit Shaw, et excèdent à peine 50 acres.

Le gouvernement autrichien voulut introduire une agriculture semblable dans les provinces wallonnes, où les grandes cultures dominaient exclusivement. Dans celle de Namur, il permit par extension à l'ordonnance du 19 octobre 1750, aux propriétaires et censiers d'ensemencer cinq bonniers, par charrue, de leurs terres en jachère de la manière qu'ils trouveront convenir (1). En Hainaut, il limita la trop grande étendue des fermes (2). Dans la châtellenie d'Audenarde, il réglementa les droits et les obligations respectives des fermiers qui quittent les terres louées par eux, de ceux qui les remplacent et des propriétaires de ces terres (3). Dans la province de Luxembourg, il permit la clôture des terres et prés, afin de les affranchir du parcours et de la vaine pâture (4), mit à ban les prairies artificielles du 1 mars au 15 octobre de chaque année (5), et finit par les affranchir de tout parcours (6).

Les dispositions prises en vue de convertir à la culture les marais, les terrains vagues et les bruyères sont très-nombreuses pour toutes les provinces (7), et sont fondées sur les principes de nos lois actuelles concernant les défrichements des terres incultes.

Le gouvernement fit aussi des ordonnances afin d'extirper

(1) Ordonnances du 11 avril 1765 et du 1 avril 1767.

(2) Ord. du 2 décembre 1755. Décret du 8 mai 1758.

(3) Règlement du 22 août 1767, plac. de Fl., liv. VI, p. 604.

(4) Décret du 12 mars 1761, 23 nov. 1761. Ord. du 24 septemb. 1770, 5 oct. 1774, 25 juin 1778.

(5) Ord. du 6 mars 1762.

(6) Ord. du 13 avril 1769.

(7) Dispositions des 5 août 1755, 16 février, 2 avril, 9 mai 1757, 25 février 1762, 20 décembre 1764, 25 juin 1772, 8 janvier 1773, 1 avril 1772, 15 septembre 1773, 30 mai, 20 août 1776, 8 janvier 1777, 20 mai 1778, 18 juin 1743, 7 avril 1774.

une mauvaise herbe dite zizanie (1), et prit des mesures pour conserver les fruits de la terre (2).

Dans le but de faire naître la concurrence, le gouvernement prit aussi des mesures sévères au sujet de la *haine de cense*, consistant en des actes de vengeance exercés par les anciens fermiers contre ceux qui louaient, à la fin du bail, des terres qu'occupaient ces anciens locataires (3).

L'exploitation des bois communaux, si nombreux dans la province de Luxembourg, avait été extrêmement négligée par les administrations. Des cantons entiers étaient à peu près dépeuplés d'arbres. Par une sage prévoyance, le gouvernement fit des ordonnances locales ou générales par lesquelles il réglementa la coupe des bois et leur repeuplement. Ces dispositions sont tellement nombreuses, qu'il nous est impossible de les citer toutes. Nous en comptons au moins soixante-trois, dont il serait fastidieux de donner la nomenclature (4).

Par toutes ces mesures la population des campagnes augmenta considérablement; grand nombre de terres jusqu'alors stériles furent livrées à l'agriculture; partout l'aisance et le bien-être se manifestèrent chez les campagnards. Ils adoptèrent aussi pour la première fois, sous le règne de Marie-Thérèse, l'usage de dresser le blé coupé, sans le laisser gisant à terre, comme on le fait encore dans plusieurs pays. Depuis l'introduction de cette excellente mesure, les récoltes sont garanties contre les mauvais effets des grandes pluies.

(1) Ord. du 20 mars et 2 août 1772.
(2) Ord. du 2 juillet 1754.
(3) Ord. du 29 mars 1774 et 29 août 1778.
(4) V. Wurth Paquet, *Ordonnances du Luxembourg*, et surtout le placard du 30 sept. 1754, dont une disposition réglait aussi les bois des particuliers.

La valeur des terres augmenta considérablement. Un immeuble qui valait, pendant le XVII[e] siècle, 500 florins, était vendu en 1765, 1000, 1200 et 1500 florins (1). De plus, lorsqu'on vendait deux, cinq ou huit bonniers, les campagnards les achetaient en Brabant, en Flandre, en Hainaut et dans le comté de Namur (2).

Des lacs et des marais furent desséchés, des polders et scores furent endigués, des prairies exposées à des inondations fréquentes furent préservées des eaux, grâce aux travaux exécutés par le gouvernement.

A l'effet d'améliorer la race chevaline, différentes dispositions furent prises en ce qui concerne les étalons (3).

Le gouvernement mit encore en usage un autre moyen tendant à favoriser l'agriculture, c'était celui de faire proposer par l'Académie des questions concernant cet art. C'est ainsi que François Decoster, Robert Hinckmann, de Launay, Foullé et Norton eurent l'occasion de publier plusieurs mémoires pratiques (4). Norton fit un mémoire sur l'emploi

(1) D'après un calcul que nous avons sous les yeux, le prix moyen d'un hectare de terre dans les environs d'Audenarde était :

en 1767 — 592 frs. 59 cs.
1830 — 2920 frs.
1835 — 3507 frs.
1840 — 3766 frs.
1846 — 3516 frs.

V. Vander Meersch, *De l'état de la mendicité,* p. 223.

(2) Briavoine, *État des fabriques etc., dans les Pays-Bas,* p. 120.

(3) Ord. du 5 juillet 1754, plac. de Fl., liv. XI, p. 339, de 25 févr. 1767, plac. de Brab., t. X, p. 405. Ord. du cons. de Namur, 11 avril 1768, règlement du 23 nov. 1775, plac. de Fl., t. VI, p. 1438, décret du 24 février 1778.

(4) François De Coster, *Antwoord op de vraeg of het gebruyk der afsluytsels, aengenomen in Engeland, zulks als de natuer van den grond het toe zal laten, voordeelig is aen de opbrekingen der gronden; en welk den alder gereedsten middel is om de landen, nieuwelings opgebroken,*

des bœufs dans nos provinces et le médecin Van Baveghem sur la maladie des pommes de terre (1).

L'épizootie de la race bovine et la maladie des chevaux, connue sous le nom de morve, avaient frappé nos provinces à la suite des guerres du règne de Charles VI. Sous Marie-Thérèse, ces deux fléaux reparurent lors de l'invasion des armées françaises. La morve cessa complétement vers 1758, mais l'épizootie reprit en 1760, fit des ravages extraordinaires en 1776, et continua à sévir jusque vers 1779. En vue d'arrêter la maladie, le gouvernement fit infructueusement usage de différents remèdes recommandés par les savants. Le meilleur était l'abattage des animaux atteints en accordant une indemnité aux propriétaires. Un grand nombre d'ordonnances et de règlements, dont la mise à exécution était confiée à un comité (16 octobre 1776), furent promulgués.

L'abbé Needham lut à l'Académie de Bruxelles un « Mémoire sur la maladie contagieuse des bêtes à cornes en 1770. » Le médecin Van Elsackere avait publié un mémoire semblable en flamand. De Berg, amman de Bruxelles, remporta à l'Académie de médecine de Paris un prix pour son travail intitulé : « Mémoire sur l'épizootie qui a régné au commencement de 1776. » Paris 1780.

vrugtbaer te maken, 1774; couronné par l'académie de Bruxelles. — Dom Robert Hinckmann, religieux de l'abbaye de St-Hubert répondit à la même question en français. — Foullé, *Mémoire sur les meilleurs moyens de cultiver et de perfectionner les terres trop humides, marécageuses et souvent inondées, qui se trouvent en différentes parties de nos provinces et particulièrement en Flandre,* 1777. Couronné par l'Académie. — Norton, recteur des dominicains anglais à Louvain, répondit en flamand à la même question.

(1) Van Baveghem, *Op de verslechting der aerdappelen in de kasselrye van Audenaerde, en op de middelen om daer in te voorzien,* mémoire écrit en 1779 et imprimé en 1782.

Ces maladies paralysèrent longtemps les efforts de nos agriculteurs, et tarirent en partie une source de richesses pour nos campagnards, l'exportatiou des bestiaux.

La liberté du commerce des grains, si favorable aux pays d'industrie, était un principe dont le gouvernement n'aimait pas de s'écarter (1). Lorsque par suite des prix trop élevés des céréales le peuple des grandes villes s'émouvait, il défendait momentanément aux cultivateurs de vendre et aux marchands d'acheter du grain ailleurs qu'aux marchés publics (2). Ces défenses lui répugnaient et il les publiait à contrecœur, sachant parfaitement qu'une mesure pareille ne pouvait exercer aucune influence sur les prix.

Cependant il mettait plus de zèle à restreindre la liberté d'expédier les grains vers l'étranger lorsqu'il y avait une certaine disette, soit dans le pays ou hors du pays. Les dispositions prohibant la sortie des grains n'exercèrent cependant aucune pression notable sur les prix. Jamais l'administration n'en défendit l'entrée, qui était permise en tout temps, moyennant un droit léger perçu aux frontières. Le gouvernement passait brusquement et sans transition du régime de la liberté la plus absolue à la prohibition la plus complète.

Malgré cette grande liberté, les exportations étaient toujours plus considérables que les importations, sauf en ce qui concerne les avoines, dont l'importation surpassait plus du double l'exportation.

Le prix le plus élevé du grain, sous Marie-Thérèse, fut

(1) V. à ce sujet *Essai abrégé sur les lois et le commerce dans le Hainaut*, p. 24 et suiv., Maestricht 1774.

(2) Edit du 15 janvier 1757, plac. de Brabant, t. X. p. 113; édit du 7 nov. 1734, plac. de Flandre, liv. VI, p. 1116.

pendant les mois d'octobre 1770 à septembre 1771 (1). En cas de disette, le gouvernement proscrivait la culture du tabac et ordonnait de la remplacer par celle des céréales (1).

(1) V. Gachard, *Sur la législation des grains en Belgique au XVIII[e] siècle,* p. 28 du t. 17 des bulletins de l'Académie de Belgique. Un tableau des prix du froment et du seigle de 1762 à 1773 et un autre des importations et exportations des céréales de 1759 à 1791 y sont joints. L'*Essai abrégé sur les lois et le commerce dans le Hainaut,* cité ci-dessus, renferme une dissertation sur la législation des céréales.
(2) Ord. du 27 janv. 1757, plac. de Brabant, t. X, p. 337.

CHAPITRE XXIX.

ÉTAT CIVIL.

Avant la réunion du concile de Trente, les actes de baptême, de mariage et de décès étaient conservés avec peu de soin par les ecclésiastiques. A dater de cette époque, ils furent obligés de tenir les registres avec plus d'exactitude. L'ordonnance de 1611 avait, il est vrai, prescrit quelques mesures à ce sujet; Marie-Thérèse, le gouverneur-général des Pays-Bas et des conseils de justice y avaient pourvu par des dispositions spéciales; enfin le gouvernement prit une mesure générale, celle d'obliger les curés à tenir deux registres en original des actes de baptême, de mariage et de décès, dont l'un serait envoyé à celui des conseils provinciaux auquel la paroisse ressortissait (1). D'autres dispositions ayant une grande analogie avec celles prescrites par le code civil actuellement en vigueur furent publiées.

Défense fut faite de procéder à la célébration d'un mariage en vertu de lettres de dispenses pour publication de bans, à moins qu'elles ne fussent délivrées par l'évêque ayant juri-

(1) Placard du 6 août 1778, dans les Plac. de Flandre, liv. VI, p. 337, ordonnance du 30 sept. 1780, ibid. pag. 344. Les autres ordonnances précédentes sont du 29 mars 1752 pour la Flandre, et du 6 mars 1754 pour la province de Namur.

diction sur la localité où le mariage devait être célébré (1).

En Brabant et dans le Limbourg, la majorité fut fixée à l'âge de 25 ans, et tout emprunt fait à charge d'enfants de bonne famille ou les inscriptions prises sur leurs biens, étaient défendus (2).

Dans le but de prévenir les irrégularités qui auraient pu résulter de la détention chez les Frères Alexiens de certaines catégories de personnes, les conseillers fiscaux des conseils de justice devaient visiter leurs couvents et y interroger les détenus, s'assurer s'ils y étaient bien soignés et examiner les qualités de ceux qui avaient ordonné la détention (3). Un règlement fait par le provincial de ces religieux, pour la bonne direction des détenus, fut approuvé par l'État (4).

Ces mesures, prises dans le but d'éviter les abus graves, étaient dictées par une sage prévoyance.

(1) Ordonnance du 9 octobre 1769, Plac. de Flandre l. VI, p. 9.
(2) Ordonnance du 29 avril 1777, Verloo, Codex Brabanticus, p. 365.
(3) Décret du 6 juillet 1769 et 7 juillet 1774. Conseil priv. Carton 1420.
(4) Décret du 27 nov. 1777, ibid.

CHAPITRE XXX.

NOBLESSE HÉRALDIQUE, CHAPITRES NOBLES.

Dans les Pays-Bas autrichiens, comme ailleurs, les convoitises de ceux qui aspiraient au rang de noblesse donnaient souvent lieu à des empiétements et à des contestations. Deux décrets du prince Charles de Lorraine autorisèrent les officiers de justice de chaque ville à attraire, devant les conseils auxquels ils ressortissaient et à la demande des hérauts d'armes (1), les contrevenants aux usages sur le deuil et aux lois héraldiques. La disposition législative la plus importante et la plus complète fut l'édit du 11 décembre 1754, concernant les titres et marques d'honneur ou de noblesse, le port d'armes, d'armoiries, même les costumes, etc. (2).

Il y eut encore d'autres dispositions au sujet des preuves de filiation à admettre par les chapitres nobles (3).

Marie-Thérèse voulut spécialement conserver à la noblesse son rang, ses prérogatives, et elle entendait d'autant moins les laisser usurper par des roturiers, que les let-

(1) Décrets du 9 mars et 29 avril 1751, plac. de Flandre, liv. VI, 1027.

(2) Plac. de Brab. t. X, p. 15.

(3) Règlement du 23 sept. 1769, plac. de Flandre, l. VI, p. 116. — Règlement spécial pour le chapitre de Moustier du 29 octobre 1770.

tres patentes de création, de confirmation ou de réhabilitation de noblesse faisaient verser dans le trésor des sommes considérables.

A cette époque, les membres de la noblesse se livraient rarement à des études sérieuses; ce qui engagea le gouvernement autrichien à abaisser le droit de médianate en faveur des nobles qui, après avoir étudié le droit, se présenteraient à une place de conseiller dans une cour de justice. Il sera parlé plus amplement de cette mesure dans les affaires de justice.

CHAPITRE XXXI.

LA JUSTICE. — LES TRIBUNAUX.

§ 1. LA JUSTICE EN GÉNÉRAL. PUBLICATION DES PLACARDS.

Un des résultats les plus immédiats de l'introduction du système féodal dans la société fut la multiplicité des juridictions. En Belgique, peut-être plus qu'ailleurs, une infinité de tribunaux avaient surgi, amenant des conflits perpétuels de juridiction et de longues procédures. Désireux d'avoir la main haute dans ces contestations, le gouvernement s'en réserva souvent la décision. A ce titre, il défendit sévèrement aux tribunaux de connaître d'une compétence de juge décidée par l'autorité supérieure (1). Malgré la promesse formelle inscrite dans la Joyeuse-Entrée « de » traiter et faire traiter chacun par droit et sentence et de- » vant les juges ordinaires, » il *évoqua* parfois les affaires devant lui et les décida de son chef.

Le gouvernement aurait voulu aussi centraliser les diverses juridictions, en diminuer le nombre, simplifier la complication des ressorts de la justice et améliorer le mode d'ac-

(1) Décret du 31 déc. 1766, plac. de Fl. t. VI, p. 246.

tion des tribunaux. A cet effet, il avait les yeux fixés sur le droit romain, l'œuvre du césarisme par excellence. Dans ce but il fit proposer par l'Académie des questions concernant l'usage du droit romain aux Pays-Bas.

La mise à exécution de ce changement entraînait de trop graves inconvenients dans un pays décidé à marcher progressivement comme l'Angleterre, jamais révolutionnairement comme la France. Tant d'intérêts divers étaient d'ailleurs en jeu qu'il fallait procéder avec la plus grande prudence. La noblesse, le clergé et le tiers-état avaient chacun leurs juridictions, dans lesquelles ils n'aimaient pas de voir s'immiscer un gouvernement toujours suspect. Partout la nation tenait à l'ancienne organisation judiciaire, à ses droits et à ses usages, comme l'Allemagne y tenait au commencement du XIX[e] siècle, comme l'Angleterre y tient encore de nos jours (1).

Si cette ancienne organisation, ces droits et ces priviléges

(1) En dépit des doctrines émises par Montesquieu, Joseph II procéda par voie révolutionnaire à la réforme de la justice. L'opposition de la nation obligea l'empereur de revenir à l'ancien ordre de choses. — En France, vers la fin du siècle dernier, les états-généraux agissant révolutionnairement firent table rase des anciennes institutions. Jamais démolition ne fut plus complète ni plus rapide. Que de difficultés surgirent quand il s'agit de reconstruire? « Les démolisseurs, dit » Casenave, furent pour la plupart entraînés au-delà de leurs prévi» sions. » Un dédale de lois nouvelles, sans avoir pu prendre racine chez la nation, une multitude de constitutions jetées en pâture à un peuple sans mœurs politiques, furent la conséquence des résolutions prises par les états-généraux. De là des coups d'état, des révolutions, des guerres sanglantes, qui signalèrent la fin du XVIII[e] siècle et le commencement du suivant. Cependant les Etats prétendaient marcher sur les traces de l'Angleterre, toujours prudente, toujours lente, rarement révolutionnaire dans ses réformes. C'est cette marche que l'on admire chez les Anglais, et que trop souvent on conspue dans les Pays-Bas autrichiens.

présentaient des inconvénients, ils avaient l'immense avantage d'offrir aux yeux du peuple des garanties, qui n'auraient plus existé du moment où l'État en devenait le maître. La juridiction dévolue au drossard de Brabant, officier du gouvernement et agissant pour le compte de celui-ci, fournit une preuve évidente du peu de garantie qu'offrait une organisation semblable. C'était la juridiction la plus arbitraire et en même temps la plus cruelle du pays. Le conseil de Brabant, composé de magistrats nommés par le gouvernement, n'avait-il pas posé à différentes reprises certains actes de complaisance au préjudice des droits du peuple? Le procès d'Agneessens n'était pas oublié.

Afin de froisser le moins possible des droits acquis, Marie-Thérèse introduisit des réformes partielles, témoignages irréfragables de bonne volonté. Par suite des motifs qui guidaient la princesse, ces réformes étaient le résultat de combinaisons du moment, sans plan suivi, ni principe arrêté. Par exemple, les changements introduits dans les conseils de justice avaient seulement pour base la circonscription territoriale, le plus ou moins d'intérêt général des affaires ou des questions concernant spécialement l'État. Aucun grand principe n'y dominait.

Sans entrer dans trop de développements au sujet de l'organisation judiciaire de cette époque, nous nous bornerons à apprécier sommairement les changements que la princesse y introduisit (1).

Mainte dépêche, maint rapport font mention du mauvais état de la justice dans les Pays-Bas. Ces faits ne doivent pas être entendus dans un sens défavorable au personnel des

(1) M. Steur s'est acquitté de cette tâche p. 88 de son *Mémoire sur l'Administration des Pays-Bas autrichiens sous Marie-Thérèse.*

cours de justice, composées en général d'hommes intègres et souvent sans reproche. Il faut y voir simplement l'influence d'anciens usages, de coutumes séculaires, qu'il était difficile de faire disparaître, surtout en présence des prétentions centralisatrices du gouvernement. Le respect des usages allait, comme en Angleterre, jusqu'à observer les plus simples cérémonies. Par exemple, l'ancien usage germain de rendre justice en plein air, s'était encore conservé dans les Flandres jusqu'au XVIII[e] siècle.

Sous le rapport de la science, les chefs des conseils, les procureurs-généraux et les conseillers fiscaux laissaient peu à désirer, tandis que les conseillers ordinaires n'étaient pas toujours à la hauteur de leur position. Si des hommes éminents ne s'y présentaient pas à chaque place vacante, c'est parce que certaines restrictions étaient posées par le gouvernement. S'agissait-il d'obtenir une place de conseiller, il fallait d'abord commencer par payer à l'État une somme déterminée (*médianate*), dont il faisait la restitution seulement lorsque le conseiller cessait d'être en fonction. Il fallait donc posséder cette somme. Dans le but de favoriser la noblesse, le comte de Kônigsegg-Erps avait abaissé de moitié le droit de médianate dû par le licencié noble qui se présentait lors de la vacature d'une place de conseiller à un tribunal de justice (1). Ce n'étaient donc pas toujours les talents et les connaissances des candidats qui décidaient en principe les nominations.

Celles-ci donnèrent lieu à d'autres dispositions moins importantes (2).

(1) Décret du 20 décembre 1743, plac. de Fl. t. V, p. 102.

(2) Décret du prince Charles de Lorraine du 18 octobre 1759 (plac. de Fl., ib. p. 103. Décret de l'impératrice du 13 janvier 1773 ibid. t. VI, p. 229.

En ce qui concerne les conseils de justice en général, le prince Charles de Lorraine fit un règlement destiné aux secrétaires : trois de ces fonctionnaires furent attachés au conseil de Luxembourg, quatre à celui de Hainaut, trois à celui de Namur et de Gueldre (1). Cette mesure prise dans le but de faire expédier les affaires avec plus de célérité et d'éviter des abus, n'obtint point le résultat voulu. Le mal résidait dans la procédure, et dans les questions de compétence et de juridiction, défauts auxquels le gouvernement eut le tort de ne pas porter la main avec assez d'énergie. Il préféra s'attacher à des réformes de détail.

Par une ordonnance du 24 avril 1742 (2), la reine régla la nomination aux conseils de justice, l'admission dans ces conseils des licenciés en droit et les honoraires des avocats et procureurs. Cette mesure fut, en quelque sorte, l'avant-coureur d'un règlement du prince Charles de Lorraine, indiquant les formalités à suivre pour le choix des candidats à présenter pour les places vacantes de conseiller par les cours de justice (3).

Des membres des tribunaux supérieurs étaient parfois appelés à siéger dans des cours ecclésiastiques, usage contraire aux bonnes règles de la justice séculière. Cet abus fut défendu (4), et la mise en cause du juge fut abolie dans les Flandres (5).

En cas de grande révision d'un procès, les conseils de justice ne pouvaient y nommer qu'un seul docteur en droit (6).

(1) Règlement du 26 avril 1759.
(2) Plac. de Brabant, t. X, p. 352.
(3) Plac. de Fl., t. V, p. 103.
(4) Décret du prince Charles de Lorraine ibid. l. VI, p. 282.
(5) Décret du 8 janvier 1777, Plac. de Fl. t. X, p. 252.
(6) Décret du 13 sept. 1762.

Les conseils en général furent aussi l'objet de différentes dispositions spéciales.

Un décret du comte de Cobenzl leur prescrivit de ne recevoir à l'avenir, dans l'instruction des affaires envoyées à leur avis, que la rescription par écrit de ceux qui étaient entendus (1). Les affaires fiscales devaient primer toutes les autres (2).

Au point de vue de la juridiction des conseils en général, celle-ci resta à peu d'exceptions ce qu'elle était. Le nouveau placard sur les orfèvres fit ressortir aux cours de justice les contestations relatives aux contraventions en matières d'or et d'argent (3). Lors de la création de la Loterie Royale, un décret du comte de Cobenzl établit (26 novembre 1760) la Chambre Suprême pour juger, par arrêt, les contestations entre la régie et les postes, entre les directeurs et les commis à la Loterie. Ces contestations et celles relatives aux affaires de la Loterie Impériale devaient être portées devant les conseils de justice (4).

Le prince Charles de Lorraine rendit un décret par lequel il communiqua aux conseils les principes établis par l'impératrice pour servir de règle à ses tribunaux et magistrats dans les affaires ecclésiastiques (5).

Un décret du même prince autorisait les conseils de Flandre, de Luxembourg et de Namur à juger, par arrêt et sans ressort, les causes que les conseillers fiscaux intenteraient par suite de la mise à exécution de l'édit du 15 septembre

(1) Décret du 27 avril 1758, plac. de Fl. t. V, p. 133.

(2) Décrets du prince Charles de Lorraine des 26 janvier 1760 et 21 février 1765.

(3) Plac. du 14 avril 1751, plac. de Brabant, t. VIII, p. 238.

(4) Décret du 6 sept. 1780, plac. de Fl. t. VI, p. 278.

(5) Décret du 1 octobre 1768, conseil privé, carton 1685.

1755, sur l'acquisition de biens immeubles par des gens de main-morte (1).

Les conseils s'attribuaient souvent aussi le droit d'accorder des octrois, droit régalien s'il en fût. De là un grand nombre d'abus auxquels le gouvernement voulut couper court à différentes reprises. Enfin un décret du prince Charles de Lorraine, adressé aux conseils de justice, porta que le prince se réservait la concession des octrois touchant les acquisitions de gens de main-morte (2).

Quant aux coutumes, le gouvernement n'y apporta que de légères modifications. La plus importante fut celle introduite dans la coutume de Bruges, à propos de cession de biens (3), et une disposition concernant les exécuteurs testamentaires de la ville et du Franc de Bruges (4).

Un édit du 28 novembre 1751 (5) régla les formalités pour la publication des placards. Les conseillers fiscaux devaient rendre compte au gouvernement de ces publications. Néanmoins l'ordonnance du 27 juillet 1771 décida qu'un décret interprétatif ne devait pas être publié (6).

§ 2. LE GRAND CONSEIL DE MALINES.

La compétence du grand conseil fut agrandie à diverses reprises sous Marie-Thérèse. Un décret du prince Charles de

(1) Décret du 26 juin 1755. Plac. de Flandre t. V. p. 26. Le conseil de Brabant avait dans ses attributions depuis longtemps les affaires de main morte et d'amortissements. V. Zypæus, *Notitia juris Belg.* p. 78.

(2) Reg. aux Com. de conseil souv. n° 48, fol. 48.

(3) Décret du 5 août 1762, plac. de Fl., t. VIII, p. 1737.

(4) Décret du 24 nov. 1774, ibid. p. 1741.

(5) Plac. de Fl., t. XII, p. 1750.

(6) Ibid., p. 1792.

Lorraine statua que la ville et le pays de Termonde ressortiraient provisoirement au parlement de Malines pour les matières criminelles et de police dans les cas déterminés par cet acte (1). Le conseil put connaître en première instance, à charge des habitants des provinces de son ressort, des délits et crimes résultant des opérations et de la visite des procès intentés devant son tribunal (2). La juridiction de ce conseil sur la terre et seigneurie de Lembeck fut réglée (3), ainsi que les contraventions aux ordonnances des 3 mars et 17 mai 1764, concernant l'entretien des chemins dans les endroits de la Flandre soumis à ce tribunal (4).

Un décret de l'impératrice lui attribuait la décision des procès pendants entre les habitants des villages cédés par la France en vertu de la convention du 16 mai 1769 (5).

Les conseillers fiscaux du conseil devaient intervenir dans les instances d'appel des causes intentées en vertu d'ordres du gouvernement par les fiscaux de leur ressort (6).

Comme tous les autres corps, le conseil voulut aussi agrandir ses pouvoirs en nommant des notaires à l'effet d'instrumenter dans les provinces de Flandre, de Luxembourg et de Namur, prétention qui lui fut enlevée par un décret du prince Charles de Lorraine (7).

(1) 20 mars 1751, pl. de Fl., t. V, p. 130.

(2) Décret du marquis de Botta-Adorno du 14 août 1753, cons. privé. Carton 525.

(3) Décret du prince Charles, du 28 novembre 1759, jointe des adm. Carton 345.

(4) Décret du 13 juin 1764.

(5) Décret du 14 février 1770.

(6) Décret du comte de Cobenzl du 17 nov. 1760, plac. de Fl., t. VI, p. 1780.

(7) Décret du 14 mars 1764, plac. de Fl., t. VI, p. 219.

§ 3. LE CONSEIL SOUVERAIN DE BRABANT.

A différentes reprises, le gouvernement autrichien eut avec le conseil de Brabant des débats sérieux au sujet des droits qu'il revendiquait. Souvent le gouvernement céda; souvent aussi il persista dans ses prétentions et prit des mesures en conséquence.

Le conseil s'était emparé du droit d'accorder des octrois, sans aucune intervention de la part du gouvernement, qui à juste titre réclamait exclusivement cette faculté. Fatigué de l'opposition de ce tribunal, le prince Charles prit une mesure radicale. Il rendit un décret concernant les octrois, dont le gouvernement se réservait l'expédition à l'exclusion du conseil (1). Par suite de son droit de veto la cour prétendait changer les dates des dispositions législatives prises par le gouvernement. C'est ainsi qu'elle avait substitué la date du 4 août à celle du 30 juillet 1768, que portait le décret de proscription de l'ouvrage intitulé : *Traité du pouvoir irréfragable et inébranlable de l'Église sur le mariage des catholiques*. Un décret du prince Charles de Lorraine mit un terme à ces prétentions et défendit au conseil de changer à l'avenir quoi que ce fût à la forme, à la teneur ou à la date des décrets et édits qui lui seraient envoyés par le gouvernement (2). Il lui défendit aussi d'accorder des lettres de placet par provision de bénéfices à des sujets liégeois ou à d'autres étrangers, à moins qu'ils n'eussent obtenu des lettres de naturalité ou un acte d'habilité (3), et à l'avenir il

(1) 5 avril 1764, Conseil privé, carton, chambre des comptes, reg. 81, fol. 154.

(2) Conseil privé, carton 1574.

(3) Reg. aux cons. du conseil de Brab., t. 56, fol. 33.

lui était interdit de connaître d'aucune matière relative aux revenus de la ville de Louvain (1).

Une ordonnance du 28 septembre 1759 régla les procédures par devant le conseil (2); un décret réglementa les séances dans le but d'expédier les affaires avec célérité (3), et une ordonnance de l'impératrice fixa le taux à la recette des exploits du conseil (4).

Des difficultés s'étant élevées entre cette cour et le conseil de Flandre, le prince Charles de Lorraine statua que, sur lettres réquisitoriales, l'une et l'autre devaient s'accorder mutuellement territoire (5).

Ce sont les seules réformes introduites sous le règne de Marie-Thérèse dans le conseil de Brabant. Elles n'eurent pas une grande importance et le conseil en négligea parfois l'exacte observation.

§ 4. LE CONSEIL SOUVERAIN ET LE SOUVERAIN BAILLI DE HAINAUT.

Le conseil était composé du grand bailli de la province, à titre de chef, d'un président, de deux conseillers ecclésiastiques, de deux chevaliers de cour, de dix conseillers de longue robe, y compris l'avocat fiscal et deux greffiers. Un substitut avocat fiscal y fut adjoint (11 février 1771), et quatre secrétaires dont nous avons déjà parlé plus haut.

Nous n'entrerons pas dans les détails concernant l'ordre de Marie-Thérèse (26 novembre 1749) de retirer aux con-

(1) Décret du 25 sept. 1761, cons. privé, carton n° 2548.
(2) Plac. de Brab. t. X, p. 348.
(3) 18 mai 1780, cons. privé, registre 366, fol. 1.
(4) Ordon. du 29 déc. 1752, plac. de Brab., t. X, p. 409.
(5) Décret du 17 décembre 1763, plac. de Flandre, t. VI, p. 279.

seillers les lettres patentes qu'ils avaient obtenues pendant l'occupation française, ni les débats au sujet de la nomination d'un président, débats qui furent terminés à l'avantage du gouvernement. Seulement nous ferons observer que le conseil fut obligé (décret du 5 juillet 1762), quand il s'agissait de présenter des candidats aux places vacantes de conseiller, d'observer rigoureusement le règlement du 18 octobre 1759, et de faire prêter serment à ceux qui assisteraient à ces élections.

Des contestations s'étaient élevées aussi depuis longtemps au sujet de la juridiction sur Gaurain-Ramcroix, Antoing, Vaux, Gaurain, Maubray, Callenelle et Wiers. Elles furent enfin décidées par le gouvernement en faveur du conseil de Hainaut (14 sept. 1742). Les jugements, que rendait l'office de la prévoté de Binche, constatant les délits de chasse à Marimont, ressortissaient en appel au conseil de Hainaut (12 mai 1736). Un décret de l'impératrice (22 juillet 1773) statua, conformément aux dispositions générales de Hainaut, que la connaissance d'un droit réel, au sujet duquel il y avait différend entre une communauté et un particulier, appartenait exclusivement au conseil de cette province (1).

La concession des octrois fut l'objet d'une longue discussion entre le conseil et le souverain bailli de la province, qui, selon l'expression des États, *était l'œil du souverain et souverain lui-même*.

Appuyé sur ces prétentions, le gouvernement prit immédiatement des mesures en ce qui concerne la concession des octrois. Le prince Charles de Lorraine signa, le 18 juin 1751, un décret qui déterminait parfaitement la nature des octrois

(1) Pinchart, *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, p. 57, 84 et suiv.

réservés au souverain et ceux à concéder par le souverain bailli de concert avec le conseil.

Ainsi se termina une contestation qui avait surgi depuis 1731.

Le gouvernement se décida aussi à restreindre les pouvoirs du grand bailli, qui portait en outre le titre de lieutenant et capitaine général. Cette dernière qualification fut supprimée, ainsi que les prérogatives du souverain bailli d'accorder grâce et rémission pour crimes, d'ériger des confréries, de nommer aux emplois et aux charges des magistrats, etc. (15 avril 1779). Cependant il conserva la nomination de la Loi de Mons (11 juillet 1779) (1).

§ 5. LE CONSEIL DE GUELDRE.

Par un règlement du 2 octobre 1737, l'empereur fusionna le conseil de Gueldre et le magistrat de Ruremonde pour en faire désormais un seul corps de justice et d'administration, composé de deux conseillers de courte robe, de sept conseillers de longue robe, y compris le fiscal et deux greffiers (2).

L'expérience ayant fait connaître combien cette combinaison était peu avantageuse, l'impératrice la fit cesser par un règlement du 12 juin 1756, qui remit sur pied l'état de choses antérieur à celui introduit par le règlement du 2 octobre 1737 (3).

(1) Ibid. p. 98 et suiv.
(2) De Nenny, l. c., t. II, p. 133.
(3) Cons. privé, carton

§ 6. LE CONSEIL PROVINCIAL DE LUXEMBOURG ET LE SIÉGE DES NOBLES EN CETTE PROVINCE.

A peu d'exception près ce tribunal fut jusqu'au règne de Marie-Thérèse ce qu'il était au moment où il fut créé par lettres patentes de Charles V, du 19 novembre 1531. Sous la domination de cette princesse, il reçut les modifications les plus importantes.

Le chiffre du personnel du Conseil varia souvent. Charles VI le fixa, le 19 mai 1720, à trois conseillers de courte robe, à cinq de longue robe, y compris le procureur-général, conseiller et juge ordinaire dans les affaires non fiscales.

En 1754, le gouvernement créa un second substitut-procureur-général. Le grand nombre d'affaires, attribuées par le gouvernement à la juridiction du conseil, engagea les états de Luxembourg à faire des démarches dans le but de faire ériger ce tribunal en conseil souverain.

Cette demande fut refusée. Par contre, le gouvernement renforça le conseil de trois jurisconsultes, à titre de conseillers surnuméraires de longue robe sans gages (1). Plus tard, il établit à titre provisoire une seconde chambre, et jusqu'à ce que les anciens procès indécis fussent terminés (2). Désirant surtout abréger les procédures, il fut obligé de laisser subsister cet ordre de choses.

Les *sportules* du personnel furent augmentées (3).

Comme nous venons de le dire, sous le règne de Marie-Thérèse la compétence du conseil avait été considérablement

(1) Décret du prince Charles de Lorraine du 2 août 1755, conseil privé, carton 2658.

(2) Décret du même, du 4 mars 1756, v. De Neny, l. c. t. II, p. 130.

(3) Décret du 30 juin 1730.

augmentée. La commission créée dans le Luxembourg (21 août 1723) pour décider des procès et différends en matière d'aides et subsides, fut supprimée (1); plus tard la publication des mandements pour la levée d'aides dans cette province passa au conseil (2). Une autre commission établie (30 déc. 1754) dans le but de connaître des délits commis dans les bois, et maintenue par acte du 1er octobre 1757 (3), fut définitivement révoquée, et ses attributions passèrent au conseil (4), prononçant à ce sujet sans appel ni révision (5).

Les communautés ne pouvaient être autorisées à faire des emprunts, ni à plaider, si ce n'était du consentement du conseil (6).

Un statut de l'impératrice renfermait les dispositions suivantes : dans les différends à porter devant le conseil de Luxembourg sur des objets susceptibles d'être arrangés par quelque règlement, surtout à l'égard des communautés, le conseil devait se borner à éclaircir sommairement la matière et à présenter au gouvernement les dispositions exigées par le bon ordre (7).

La compétence en fait de vol (8) et en matière de questions réelles concernant les militaires furent réglées (9). Les

(1) Décret du comte de Cobenzl du 1 oct. 1757, Cons. privé, carton 1119.

(2) Décret du même, du 25 avril 1765.

(3) Décret du même, du 1 oct. 1757, Cons. privé, 1121.

(4) Décret du prince Charles de Lorraine, du 11 juin 1761 (Cons. privé, 1120).

(5) Décret du 17 mai 1776.

(6) Décrets du 2 avril 1764 (Jointe des adm. qq.), du 22 sept. 1768 et interprétation du 26 mars 1772.

(7) Décret du 30 mai 1752.

(8) Décret du 23 juin 1764.

(9) Décret du 10 juin 1765.

états de la province passèrent également à sa juridiction (1).

C'était plutôt le hasard et l'actualité qu'un principe bien arrêté qui réglait ces compétences.

Quant aux réformes de la procédure, les questions du moment les dictaient également. Dans la défense des personnes accusées de crimes, le conseil devait suivre le dispositif de l'article 32 de l'ordonnance criminelle de 1570 (2). Aucune *provision* ne pouvait être accordée contre des officiers, receveurs ou fermiers des domaines, sans l'avis préalable du conseiller procureur général (3). Les lettres d'*enquêtes à future* ou *valétudinaires*, devaient être accordées par le conseil tant avant qu'après la cause contestée, en conformité de ce qui se pratiquait au conseil de Namur (4). Un règlement de 1778 chargea le conseil de la connaissance de toutes les affaires contentieuses en matière féodale, qui jusqu'à ce moment étaient soumises au Siége des nobles. Celui-ci était obligé de recevoir seulement les œuvres de loi relatives aux fiefs.

§ 7. LE CONSEIL DE FLANDRE.

La compétence de ce tribunal s'étendait sur tout le territoire de la province des deux Flandres, et jusqu'en 1773 (5) sur le bailliage de Tournai et Tournaisis. Ses sentences étaient soumises en appel au grand conseil de Malines.

Cette juridiction sur le bailliage de Tournai et Tournaisis donna souvent lieu à des difficultés. Dès le 5 juin 1744,

(1) Décret du 24 janvier 1761
(2) Décret du 4 déc. 1771, interprétation le 25 avril 1774.
(3) Décret du 23 mai 1770.
(4) Décret du 2 août 1775.
(5) Ord. du 7 janvier 1773, Plac. de Fl., t. VI, p. 225.

Marie-Thérèse défendit au conseil d'accorder lettres de relief d'appel avec clause d'exhibition et de défense, dans les causes concernant la levée des moyens courants de la ville de Tournai (1).

Les contestations de juridiction concernant la ville d'Enghien entre ce conseil et celui de Hainaut furent terminées par un décret du comte de Kœnigsegg du 18 déc. 1743 (2).

Quant au criminel, l'impératrice introduisit quelques modifications à la juridiction du conseil. Il devait se conformer, dans les procès à charge des criminels fugitifs de la ville de Gand, au contenu de l'article 58 de l'Édit perpétuel du 9 juillet 1570, sans avoir égard à l'article 36 de la Concession Caroline, ni à l'article 14, rubrique 11 de la coutume de cette ville (3). La connaissance des attroupements séditieux à Gand devait appartenir au conseil (4). Pour juger les affaires criminelles, il fallait la présence d'au moins sept conseillers; dans les affaires civiles il en fallait cinq seulement (5).

Un second substitut fiscal fut adjoint au substitut en fonction (6).

§ 8. LE CONSEIL DE NAMUR.

Sa juridiction s'étendait sur le territoire de la province de Namur, auquel furent annexés Bourseigne-la-Neuve, Bourseigne-la-Vieille et Maisnil-St-Blaise (4 août 1756), et ensuite les villages de Doreux et de Tehonville (25 février 1761).

(1) *Coutumes de Tournai,* p. 496.
(2) Pl. de Fl. t. V, p. 125.
(3) Décret du 6 sept. 1762, Plac. de Fl. t. V, p. 1141.
(4) Décret du 15 juillet 1769.
(5) Décret du comte de Harrach, de déc. 1741, Pl. de Fl., t. V, p. 132.
(6) Plac. de Fl., t. VI, p. 234, décret du 8 juillet 1779.

Aux affaires dont ce conseil connaissait, le gouvernement ajouta l'appel, en dernier ressort, des sentences prononcées par le siége de la vénerie de la province (11 février 1760), toutes les matières concernant le domaine, à l'exception de celles qui regardent le fond même (11 août 1760), la surveillance de la jointe criminelle de Namur quand elle excéderait ses pouvoirs (11 mai 1761), l'approbation des projets d'ordonnance de police faits par le magistrat de Charleroi (7 octobre 1769).

§ 9. LE SIÉGE ROYAL DU BAILLIAGE ET LE CONSEIL DE TOURNAI ET TOURNAISIS.

Le bailliage était composé d'un grand bailli, président du tribunal, d'un lieutenant-général civil et criminel, d'un lieutenant particulier, de six conseillers, d'un conseiller garde-scel, d'un avocat général et d'un greffier. Toutes ces fonctions avaient été rendues héréditaires par Louis XIV.

Les questions de biens amortis, situés dans la ville, lui étaient soumises, ainsi que tous les cas royaux et privilégiés qui survenaient en ville. Sa juridiction s'étendait sur le Tournaisis et sur les dix-sept villages détachés par Louis XIV de la châtellenie d'Ath et réunis par ce souverain au Tournaisis.

L'appel des sentences du bailliage, rendues pour la ville de Tournai et le Tournaisis, était porté au Conseil de Flandre et de là au grand Conseil de Malines ; l'appel des sentences rendues pour les villages de la châtellenie d'Ath, réunis au Tournaisis, était porté au Conseil de Hainaut.

Deux décrets rendus sous le règne de Marie-Thérèse réglèrent la juridiction du bailliage sur les villages de Gaurain-

Ramecroix, Havinnes et Mourcourt, dépendants de la terre de Leuze, et sur le bourg d'Antoing (1). Le prince Charles de Lorraine attribua au bailliage, et à l'exclusion du Conseil de Hainaut, le droit de prendre connaissance en première instance, des plaintes d'excès que les détenus des dix-sept villages détachés de la châtellenie d'Ath, par Louis XIV, adresseraient audit bailliage (2).

Les localités, cédées par la France aux Pays-Bas en vertu de la convention du 16 mai 1769, furent soumises à sa juridiction (3).

Ce bailliage fut supprimé, le 7 janvier 1773, et remplacé le même jour, par un conseil provincial ordinaire de Tournai et Tournaisis. Une ordonnance de l'impératrice de la même date fixa les attributions et la juridiction de ce dernier (4) ; et les dix-sept villages de la châtellenie d'Ath continuèrent à ressortir au Conseil de Hainaut.

§ 10. LA HAUTE COUR DE LIMBOURG.

Tous procès civils ou criminels à instruire devant les hautes cours et les cours féodales de Fauquemont, de Daelhem et de Rolduc devaient être jugés définitivement ou à titre interlocutoire par *rencharge* de la haute cour de Limbourg (5).

(1) Décret du comte de Harrach du 14 sept. 1742.
(2) Décret du 15 déc. 1753.
(3) Ordonnance du bailliage du 11 juin 1771.
(4) Plac. de Fl., l. VI, p. 225.
(5) Pl. de Brab. t. X, p. 254, ordonnance du 6 février 1755. *Ibid.* p. 262, ordonnance du 28 juin 1756.

§ 11. LE TRIBUNAL AULIQUE OU DU MARÉCHAL DE LA COUR.

Les attributions des tribunaux auliques établis à Bruxelles, et chargés d'exercer la juridiction sur les officiers et domestiques de la cour, n'avaient jamais été bien définies. De là naquirent des difficultés, des dispositions contradictoires et souvent provisoires, qui augmentèrent encore la confusion. Par une dépêche du 5 août 1750, l'impératrice érigea le tribunal du maréchal de la cour, composé dudit maréchal, à titre de chef, et de deux assesseurs pris dans le Conseil privé. Elle fixa en même temps les attributions de ce chef dans le tribunal. Sa juridiction devait être celle qui de notoriété appartenait à l'ancien tribunal aulique, et s'étendait sur les domestiques et gens de la cour (1).

Ces dispositions ne levèrent pas toutes les difficultés. Une ordonnance de l'impératrice (2) réunit la juridiction de l'alcadie de la cour à celle du grand maréchal pour former le Tribunal aulique, auquel étaient soumis les gens de la cour, les archers et les hallebardiers et les habitants du Borgendael, à Bruxelles. Ce tribunal devait suivre, en ce qui concerne l'instruction des affaires, les ordonnances du grand Conseil de Malines. Un décret du prince Charles de Lorraine (12 décembre 1767) chargea le tribunal aulique de connaître, en dernier ressort, des difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la perception des vingtièmes à Bruxelles, entre les employés des États de Brabant et des privilégiés non ressortissant à la juridiction du Conseil de Brabant.

(1) De Neny, l. c. p. 149.
(2) Du 5 mai 1762. Plac. de Brabant, t. X, p. 381.

§ 12. LES TRIBUNAUX SUBALTERNES DE JUSTICE.

Dans les tribunaux de cette catégorie peu ou point de changements furent introduits. A Bruxelles, pour toutes les causes civiles à plaider devant l'échevinage, le plus ancien des juges devait nommer un rapporteur chargé de faire le résumé de la procédure (1).

En définissant les attributions des colléges en chef de la province de la Flandre, l'impératrice y détermina le style de procédure et le tarif des frais de justice.

Des changements plus importants furent introduits dans la province de Luxembourg, où toute la procédure fut réformée.

Une ordonnance générale portant règlement pour l'instruction des procédures et l'administration de la justice dans ce duché et dans le comté de Chiny fut publiée (20 mai 1752). Cette ordonnance fut modifiée par un décret de l'impératrice (20 novembre 1752). Les mêmes dispositions furent rendues applicables au bailliage d'Agimont (23 novembre 1752), et plus tard l'impératrice fit un règlement pour l'administration de la police de ce comté.

Ces mesures n'ayant pas produit l'effet attendu, le gouvernement décréta un nouveau style pour l'instruction des procédures et l'administration de la justice dans la province entière (2 juin 1756). Un décret (11 mars 1771) interpréta, en ce qui concerne les échevins et greffiers de la ville et de la prévôté d'Arlon, différents articles de ce règlement, et d'autres décrets (25 mars 1771, 9 mai 1772, 4 octobre 1772, 1 octobre 1774) donnèrent des interpréta-

(1) Décret du 19 février 1757.

tions de l'article 5 du chapitre VI. Un décret du 11 septembre 1775 expliqua l'article 10 du même chapitre. Aucun prêtre ni religieux ne pouvait se charger de l'administration d'une seigneurie, nommément pour l'exercice de « *première audience* » (23 octobre 1776). Ce décret recommandait aussi de faire cesser les abus dans l'administration de la justice.

Un règlement nouveau traça la marche des poursuites des délits punissables seulement d'une amende (20 février 1773).

La justice des affaires forestières fut réglementée dans la prévôté d'Arlon (24 avril 1760).

D'autres changements furent introduits dans cette province en ce qui concerne les communes régies par la loi dite de Beaumont.

En 1182, Guillaume, archevêque de Reims, accorda à Beaumont, en Champagne, une loi qui tenait à la fois de l'administration et de la coutume, mais plutôt de celle-ci. C'est à ce titre que nous en parlons de préférence au chapitre consacré à la justice.

La loi de Beaumont — c'est sous cette dénomination qu'elle est connue — était regardée pendant le moyen âge comme un modèle de législation. A ce titre elle fut admise par un grand nombre de localités situées dans le Luxembourg, et dont la nomenclature est faite dans les coutumes de ce pays (1). Marie-Thérèse elle-même confirma les habitants de Grandcourt, du Menil, de Ruette-la-Petite (5 juin 1758) et ceux de Clemency dans la jouissance de leurs anciens droits, ceux de renouveler tous les ans leurs échevinages conformément à la loi précitée de Beaumont (2). Ces droits avaient

(1) Leclercq, *Coutumes des pays et duché de Luxembourg et comté de Chimy*, t. I, p. 35 et suiv.

(2) Lettres patentes du 2 août 1771. Ibid. p. 52.

du reste été maintenus par l'article 25 du titre IV de la coutume générale.

Selon le gouvernement, cet état de choses entraînait de graves inconvénients, entre autres celui de voir choisir annuellement des personnes ignorantes et incapables de remplir leurs fonctions.

Le véritable grief du gouvernement était évidemment celui de ne pouvoir exercer aucune influence sur les communautés ainsi organisées et qui visaient à une complète indépendance (1).

Par une ordonnance du 3 mai 1775, l'impératrice abolit complétement la loi de Beaumont et la remplaça par d'autres dispositions insérées dans cet acte (2).

§ 13. LA JUSTICE CRIMINELLE.

Les imperfections de la justice criminelle à cette époque sont trop connues, trop dévoilées pour qu'il soit nécessaire de les énumérer ici (3). Marie-Thérèse les avait immédiatement comprises. Dans cette branche de juridiction, comme dans la justice civile, le gouvernement se contenta d'introduire des mesures isolées en vue de ne pas trop heurter les intérêts des tiers. Il prescrivit, malgré leurs imperfections, l'observance des ordonnances de 1570 et 1604 dont les juges s'étaient écartés dans certaines localités et qu'ils avaient souvent remplacées par l'arbitraire.

Pour obvier à ces abus, les juges en matière criminelle

(1) Consulte du Cons. priv. du 9 sept. 1774. Ibid. 70.
(2) Ibid. p. 89.
(3) V. Poullet, *Hist. du droit pénal dans le Brabant,* p. 466 et suiv.

pouvaient dans certaines circonstances s'adjoindre quelques jurisconsultes (1); mais, comme le fit très-bien observer le gouverneur-général dans sa circulaire du 7 août 1765 (2), il fallait chercher les moyens de remédier aux abus produits dans les justices seigneuriales par l'omnipotence de deux ou trois aviseurs ou échevins jurisconsultes, souvent peu capables et nullement instruits de la jurisprudence criminelle. Le prince demanda s'il ne serait pas convenable d'ordonner à tous les tribunaux de suivre à la lettre l'ordonnance du 9 juillet 1570, afin de remédier aux irrégularités qui se commettaient en matière de procédure, et établir ainsi l'unité du style.

Le gouvernement ne fut pas secondé dans ses vues par les conseils de justice, dont il avait demandé les avis. Personne ne voulait une réforme radicale comme le gouvernement la désirait. Celui-ci fut obligé par conséquent à prendre des mesures isolées.

Depuis l'érection des maisons de correction, dont nous parlerons à propos de la police, les tribunaux avaient la faculté de condamner les coupables à l'emprisonnement. Ils n'étaient par conséquent plus contraints de recourir à la flagellation et à la marque, et le règlement du 11 février 1779, destiné à la maison de Vilvorde, réformait par le fait même les édits qui infligeaient des peines afflictives pour certains méfaits.

Le conseil de Flandre dut se conformer à l'édit perpétuel de 1570 dans les procès à charge de criminels fugitifs de

(1) Règlement du 14 juin 1756 pour le vieux bourg de Gand, Plac. de Fl. liv. V, p. 515.

(2) *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances. Procès-verbaux*, t. I, p. 325.

Gand (1). Il fut obligé d'appliquer cette disposition à toutes les procédures criminelles, sans que le juge pût avoir égard à la qualité du crime (2).

Les procès criminels à charge des vagabonds et des gens sans aveu, arrêtés dans la châtellenie d'Audenarde, devaient être intentés et poursuivis par provision par les hauts pointres de cette châtellenie (3). Des règles furent prescrites pour des procès semblables dans la ville et terre de Lessines (4) et elles devaient être appliquées dans les lieux du ressort des conseils de Flandre et de Hainaut (5).

Quant aux frais de justice criminelle, différentes dispositions furent promulguées à l'effet de les réglementer et d'obvier aux inconvénients qui résultaient, comme nous l'avons dit, de la nécessité dans laquelle se trouvaient les seigneurs de les supporter, ou de diminuer ces frais. Ces dispositions furent prescrites dans la prévôté d'Arlon, au métier d'Assenede, à Gand, en Hainaut, dans le Luxembourg, à Thielt, dans le Tournaisis, au pays de Waes et pour le consistoire de la Trompe en Brabant.

Une des grandes préoccupations du gouvernement fut, non sans motifs, le moyen d'introduire des réformes dans le supplice des criminels et dans la torture.

Les supplices atroces, introduits dans la législation criminelle depuis des siècles, étaient encore religieusement conservés en Belgique. A la suite des idées humanitaires qui avaient surgi pendant le XVIIIe siècle, le gouvernement crut devoir introduire des modifications au système existant.

(1) Décret du 6 sept. 1762. Plac. de Fl. l. V, p. 1141.
(2) Décret du 16 juin 1766. Ibid. l. VI, p. 322.
(3) Décret du 19 juin 1758.
(4) Décret du 29 avril 1754.
(5) Décret du 24 mars 1762.

Les coutumes de la province de Namur prescrivaient pour certains crimes la peine du poing coupé. Un décret de l'impératrice (6 décembre 1779) défendit au conseil de Namur d'infliger en aucun cas ce supplice, et une ordonnance du même conseil fit cesser (10 décembre 1779) dans cette province les dispositions du chapitre des coutumes intitulé : Des crimes et délits.

Il était aussi d'usage dans quelques localités de faire subir aux suppliciés des tortures épouvantables, dont l'exécution de l'assassin de Louis XV peut seule donner une idée. Nous avons sous les yeux une lettre dans laquelle un prêtre, obligé d'assister à Ypres au supplice d'un criminel, déclare qu'il avait été tellement frappé des atrocités dont son pénitent fut l'objet avant d'expirer, qu'il en tomba malade et ne put plus jamais recouvrer la santé. Ces atrocités furent proscrites. Un décret de l'impératrice porta que, lorsqu'un criminel était condamné au supplice de la roue ou du feu, les juges devaient donner des ordres à l'exécuteur de la justice pour que le patient expirât à l'instant même de l'exécution (27 juillet 1774).

Si la torture ou l'application à la question et la marque n'ont pas été abolies sous le règne de Marie-Thérèse, le reproche ne saurait lui en être adressé. Les conseils et toutes les autorités en général s'y opposèrent avec une force telle, que le gouvernement n'osa pas y toucher. Joseph II, en vertu de son édit du 1 janvier 1787 (1), l'abolit complétement.

Les extraditions des personnes, réfugiées en Belgique, étaient généralement défendues par nos lois. Dans les pro-

(1) V. au sujet de l'historique de l'abolition de la torture, Visschers dans la *Revue nationale*. — Galesloot dans les *Annales de l'Académie d'archéologie*, t. XV, p. 306. — Procès-verbaux de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances. t. III, p. 147. — Poullet, *Hist. du droit pénal*, p. 166.

vinces de Brabant et de Limbourg, aucune extradition ne pouvait avoir lieu sans le consentement des États; et ces personnes ne pouvaient même être livrées à un juge étranger, conformément à l'article 17 de la Joyeuse-Entrée. A plusieurs reprises et spécialement en 1776, il y eut entre le gouvernement et les États des différends à ce sujet.

Néanmoins, lorsqu'il s'agissait de livrer à une puissance étrangère des personnes réfugiées dans d'autres provinces que celles de Brabant et de Limbourg, le gouvernement s'y prêtait, pourvu qu'il y eut réciprocité (20 mars 1760). Dans le Hainaut, le gouvernement introduisit l'extradition des criminels entre les Pays-Bas et la France (16 avril 1768) (1).

A l'intérieur, les extraditions de province à province excitèrent de grands débats, que le gouvernement ne parvint jamais à aplanir, tant nos ancêtres étaient attachés à leurs droits et priviléges.

(1) Conseil privé, carton 765.

CHAPITRE XXXII.

LA POLICE.

Dans un pays si souvent ravagé par les guerres, le nombre des mendiants et des vagabonds s'était accru d'une manière inquiétante. Partout ils commettaient des destructions, des dégats, des vols, dont le vicomte Vilain XIIII trace un tableau navrant, auquel nous avons fait allusion à propos du paupérisme (1).

L'organisation des tribunaux ne contribuait pas peu à ce déplorable état de choses. Le droit de rendre justice formant une prérogative seigneuriale, les frais des poursuites criminelles étaient, dans les campagnes, à charge des possesseurs des fiefs, si le délinquant ne pouvait y satisfaire. Les vagabonds et malfaiteurs étant généralement insolvables, les seigneurs mettaient tous les moyens imaginables en pratique en vue d'entraver l'exercice de la police judiciaire et d'éviter ainsi le paiement des frais.

Un des premiers soins du gouvernement fut celui d'organiser des patrouilles successivement dans plusieurs villages

(1) Par une ordonnance du 18 août 1762, l'impératrice prescrivit de courir sus à une bande de vagabonds qui se livrait à des brigandages près d'Arendonck et aux environs. (Plac. de Brabant, t. IX, p. 33.)

ou dans les provinces. Une nomenclature des dispositions prises dans différentes localités à ce sujet serait par trop fastidieuse (1). Ces mesures n'étaient pas toujours mises à exécution, et souvent les patrouilles se livraient à des excès de pouvoir (2). Le gouvernement s'efforça d'obvier à ces inconvénients. Une ordonnance du 14 février 1772, suivie d'une autre du conseil de Brabant (3), permit aux communautés d'habitants de se décharger du service à condition d'entretenir chez elles, du consentement des États, un certain nombre de soldats surnuméraires du drossard de Brabant, appelés *rondgasten*. Il ordonna aussi de republier tous les ans les placards des 9 août, 12 juin 1745, 26 juillet 1749, 18 mai 1753 et 14 novembre 1755 (4). Des maréchaussées furent établies au Franc de Bruges et au métier d'Assenede (5). Une compagnie d'archers fut chargée de la police d'Alost (6).

Dans les villes, les gardes bourgeoises furent organisées, par exemple à Bruges, Bruxelles, Courtrai, Gand, Malines, Soignies et Tournai, où le gouvernement intervint, soit en approuvant les règlements de ces compagnies, soit en y introduisant des modifications.

L'usage des lanternes allumées dans les rues des villes, si utile à une bonne police, fut introduit successivement, sous le règne de Marie-Thérèse, à Bruxelles, Alost, Gand et Courtrai, et sanctionné par des règlements spéciaux.

(1) Nous indiquons seulement comme une des principales, l'ordonnance du 30 janvier 1744 concernant les dégats qui se commettaient dans les bois de la Flandre (Plac. de Fl., t. V, p. 1049).

(2) V. le préambule du Plac. du 16 janvier 1773, dans Verloo, *Codex Brabanticus*, p. 97.

(3) *Ibid.*, p. 88. L'ordonn. du conseil est du 18 janv. 1773, *ibid.*, p. 89.

(4) Ord. du 6 février 1772. V. Verloo, *l. c.*, p. 95 où elle porte la date du 24 février 1772.

(5) Règl. du 25 avril 1774, Plac. de Flandre, l. VI, p. 1695 et 1699.

(6) *Ibid.*, p. 1686, règlement du 8 mai 1766.

L'idée de créer des maisons de correction, d'abord mise à exécution dans les Provinces-Unies, fut propagée dans les Pays-Bas autrichiens par le vicomte Vilain XIIII, économiste d'un esprit élevé.

Une maison de force était déjà élevée à Bruges; un règlement destiné à cet établissement et aux hôpitaux de la Madelaine et de Nazareth en cette ville fut décrété par le prince Charles de Lorraine (1).

A Gand, la construction de la maison de correction, commencée par les États de Flandre en 1772, fut à peu près achevée en 1775. Elle reçut un règlement spécial (2). L'établissement devait être divisé en trois bâtiments distincts : le premier destiné à des criminels ou gens coupables de grands forfaits; le second aux mendiants, aptes au travail, et aux hommes coupables de délits de peu d'importance, ou d'avoir mené une vie immorale; le troisième aux femmes, séparées en deux catégories : la première comprenait les personnes du sexe qui, coupables de grands méfaits, avaient été condamnées à une détention.

Cette construction, complétée en 1828, servit de modèle à des établissements semblables dans l'Amérique du Nord.

A Vilvorde, le gouvernement céda aux États de Brabant l'emplacement du vieux château (30 juillet 1770), à charge d'y construire la maison de correction. Cet établissement, élevé par l'architecte Dewez, fut achevé seulement en 1779 (3), et reçut encore la même année (11 février) un

(1) 24 janvier 1752, Plac. de Flandre, l. VI, p. 48.

(2) Octroi du 17 janvier 1772, Plac. de Fl. l. VI, p. 1708, règl. du 18 février 1773, et règlement additionel du 19 juillet 1775, *ibid.*, p. 1722. V. pour l'historique de la maison : *Bulletin de la Commission centrale de statistique,* t. V, p. 114 et suiv.

(3) V. au sujet de l'historique de ce bâtiment, Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles,* t. II, p. 485 et suiv.

règlement de police et de discipline sanctionné par l'impératrice.

Selon cet acte, la reine ordonnait d'y incarcérer : 1° les délinquants condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux brabançons, par ceux des terres franches du duché qui contribuaient à l'entretien de la maison et par les offices du drossard et du prévôt, pour autant que le délinquant avait été appréhendé par eux dans la province ; 2° les délinquants dont la peine avait été commuée en détention à titre de grâce par le gouverneur général ; 3° les personnes qui, sans avoir commis d'infraction, méritaient cependant par leur conduite déréglée d'être soumises à une détention temporaire ; 4° les mendiants qui, en état de gagner leur vie, feignaient des infirmités ou refusaient de travailler. L'impératrice substituait expressément la peine de la détention dans la maison de correction aux peines corporelles en dessous de la mort, en matière de dommages causés aux bois et plantations, de vol de taillis, de dégats commis dans les vergers, jardins et propriétés d'autrui, de contraventions aux édits sur la chasse et la pêche, ainsi que pour tous les délinquants de l'espèce, condamnés à l'amende et insolvables. Un atelier y fut introduit où tous les mendiants de bonne volonté trouvaient de l'ouvrage.

C'était le meilleur moyen de faire cesser la mendicité et le vagabondage. Désormais les officiers pouvaient fournir de l'ouvrage aux délinquants ; les seigneurs justiciers n'avaient plus tant à redouter de voir mettre à leur charge les frais de justice des délinquants insolvables. Les indigents étaient seuls nourris aux frais de la province ; les autres devaient s'entretenir à leurs frais au moyen d'une pension dite *kostgeld*, établie par les états de Brabant.

Afin de prévenir la collocation arbitraire d'individus pré-

venus de déréglement de mœurs, aucun juge ne pouvait l'ordonner sans fixer la durée de la détention (1). Déjà un décret du 17 décembre 1743 avait prescrit aux conseils de justice de n'accorder aucune permission de colloquer dans des maisons fortes et de correction les débauchés, prodigues, aliénés et autres personnes, si ce n'est dans des endroits situés sous la domination de la reine, et de s'assurer s'ils y avaient été en effet transportés (2).

Les jeux, qui avaient joui d'une assez grande liberté jusque vers la fin du XVII[e] siècle, furent sous Marie-Thérèse l'objet d'un grand nombre de dispositions, surtout en ce qui concerne les jeux de hasard. Toute obligation, résultant d'un jeu semblable, au point de vue de la justice et de l'honneur, était nulle (3). Les tromperies et les falsifications commises par les épiciers, orfèvres, bijoutiers, marchands de vin, bouchers, poissonniers, étaient également punies de certaines peines comminées par des placards de 1749, 1759, 1779, etc.

Des dispositions furent aussi prises dans un but de moralité. Elles prohibèrent les réunions des jeunes gens des deux sexes aux cabarets et les parties de soirées appelées *spinningen;* les danses et les réunions pendant les dimanches, ainsi que les excès aux jours de noces et aux banquets de noces (*drinkgelag, karinselbier en schotelspys*) (4).

(1) Circulaire du 27 décembre 1775. Verloo, *Codex Brab.*, p. 48.
(2) Plac. de Fl., t. V, p. 118.
(3) Ord. du 16 déc. 1743, 29 déc. 1745, plac. de Brabant, t. VIII, p. 79.
(4) Ordonnances du 8 juillet 1754, plac. de Brab., t. VIII, 120 et 30 mars 1775. Verloo, *Codex Brab.*, p. 49; ordonnance du 30 mars 1778.

§ 1. PRÉVÔT GÉNÉRAL DE L'HÔTEL.

Avant le règne de Marie-Thérèse, les fonctions de prévôt de l'hôtel du souverain, chargé d'y maintenir la police, avaient été unies à celles du prévôt général des maréchaussées de toutes les provinces des Pays-Bas. Celui-ci était tenu de veiller à la sûreté des grands chemins au plat pays et dans les villes ouvertes et de punir les crimes et les excès commis par les vagabonds, sans pouvoir exercer aucune juridiction sur les habitants du pays ayant un domicile fixe.

Dans l'instruction des procès, il était aidé d'un assesseur, dont il prenait l'avis avant de prononcer la sentence. En cas de doute ou d'embarras, il était tenu de consulter les conseillers fiscaux. Les hommes qu'il commandait formaient une compagnie dirigée par un lieutenant. Elle était composée de vingt archers à cheval, de vingt-cinq archers à pied et d'un maître des hautes œuvres.

Comme le pays était souvent infesté de vagabonds, cet officier faisait des rondes appelées *traques*, durant lesquelles il arrêtait tout individu suspect. Les personnes poursuivies n'avaient aucune des garanties ordinaires. C'était un abus de pouvoir auquel le gouvernement voulut en vain porter remède.

La réforme de cette juridiction exceptionnelle si révoltante commença par un décret du prince Charles de Lorraine statuant que le prévôt de l'hôtel, lorsqu'il aurait arrêté des personnes accusées de crimes commis en pays étrangers, devait les envisager, dans l'instruction de leurs procès, comme vagabonds et les condamner aux peines comminées

contre des vagabonds de cette espèce (1). Deux règlements lui prescrivirent la marche à suivre dans l'instruction des procès criminels (2). Ils lui défendirent de procéder isolément, « sinon, afin d'établir la qualité des vagabonds ou, au contraire, de reconnoître s'ils étoient domiciliés et par conséquent renvoyables au juge de leur domicile. »

A la suite de ces ordonnances, le droit de juger et celui de poursuivre n'étaient pas à la vérité séparés; mais le justicier n'avait plus une action prépondérante, et la décision des affaires ne dépendait plus uniquement de sa volonté. C'était une garantie que le gouvernement accordait aux accusés; il voulait surtout bien définir le vagabondage et le distinguer de l'état du malheureux qui avait un domicile.

La compagnie du prévôt, dont les membres eux-mêmes n'étaient pas toujours exempts de reproches, reçut des règlements spéciaux.

§ 2. LE DROSSARD DE BRABANT.

Ses fonctions, exercées seulement en Brabant, avaient une grande analogie avec celles du prévôt-général, et comme lui il devait agir contre les vagabonds. De là une grande similitude entre leurs obligations et la forme de leur juridiction.

Dans le but de prévenir des excès de pouvoir, le drossard

(1) Cons. privé, décret du 2 juin 1760.

(2) Reg. du 13 octobre 1764, plac. de Brabant, t. IX, p. 70 et 7 décembre 1768, cons. privé, carton 558.

reçut des instructions semblables à celles du prévôt (1). Le gouvernement y introduisit les mêmes changements et les mêmes garanties en faveur des accusés dont nous venons de parler à propos du prévôt-général de l'hôtel. Comme le prévôt, il faisait des *traques*. Malheur à ceux qui tombaient entre ses mains : ils n'avaient aucune des garanties si nombreuses dont jouissaient les personnes traduites devant les juridictions ordinaires. Les archives du drossard renferment des procédures qui font honte à l'humanité.

La compagnie du drossard reçut, comme celle du prévôt général, des règlements spéciaux.

§ 3. LA JOINTE CRIMINELLE DE NAMUR.

Institué en 1715 par Charles VI, ce tribunal jugeait sans appel les vagabonds et les gens sans aveu. Il était composé de deux juges, d'un assesseur, d'un avocat fiscal, d'un greffier et d'un huissier, tous nommés par le gouverneur de la province (2).

L'indépendance de cette jointe fut sauvegardée par l'État : le conseil de Namur ne pouvait arrêter l'exécution de ses jugements, mais il lui était permis d'informer le gouvernement des irrégularités qu'elle commettrait (11 mai 1761).

Tout habitant du pays de Liége, traduit devant la jointe, devait être immédiatement renvoyé dans sa patrie (12 janvier 1751).

(1) Règlement du 11 mai 1765, plac. de Brab., t. IX, p. 96, 7 décembre 1768, cons. privé, carton 555, 2 avril 1772, *ibid.* 562, 9 sept. 1776, *ibid.* 23 mai 1776, *ibid.* 559.

(2) Galliot, *Histoire de Namur*, t. III, p. 93.

Le règlement de ce tribunal du 9 septembre 1771 fut amplifié plus tard (6 novembre 1771).

Cette jointe était du nombre de ces juridictions exceptionnelles auxquelles le gouvernement autrichien n'avait que trop souvent recours. Elles n'offraient aux prévenus aucune des garanties accordées par les tribunaux ordinaires; elles ne permettaient pas même l'appel de leurs décisions.

CHAPITRE XXXIII.

LA COUR FÉODALE DE BRABANT.

Les cours féodales en général connaissaient et décidaien de toutes les actions réelles concernant les fiefs, ainsi que des poursuites qui se faisaient pour défaut de relief, droits seigneuriaux et autres obligations de même nature (1).

En Brabant, la cour féodale du souverain connaissait, en matière d'appel, de toutes les causes qui se décidaient devant les cours féodales de cette province et du Limbourg (décret du 3 février 1763), et d'un grand nombre d'autres cours telles que celles du pays de Malines, etc. (2).

Elle ne pouvait admettre des actions fondées sur nullité d'arrêts du conseil de Brabant, ou de sentences d'un autre tribunal quelconque indépendant de la cour féodale (décret 7 novembre 1772).

En ce qui concerne la coutume féodale de Lothier, pour les successions *ab intestat*, ainsi que sur l'extension du territoire où les fiefs étaient sujets à cette coutume, on devait suivre les usages de la cour féodale de Brabant (3).

(1) Édit du 20 janvier 1753, Verloo, *Codex Brab.*, p. 99.

(2) V. la liste de ces cours, dans Galesloot, *Hist. des arch. de la cour féodale*, p. XLIX.

(3) Verloo, *Codex Brab.*, p. 102, Galesloot, *ibid.* p. XCVI.

Par un décret du 26 janvier 1764, le prince Charles de Lorraine fixa les gages et les honoraires des employés de la cour (1), et porta un règlement pour la décision des causes en l'absence du lieutenant de la cour féodale (13 avril 1764) (2).

Enfin une nouvelle forme fut donnée à cette cour par un règlement du 30 juin 1773, qui la réunit au Conseil de Brabant à la demande des États (3):

(1) *Ibid.*, p. 104.
(2) Galesloot, *l. c.*, p. LXXIV.
(3) *Ibid.*, p. LXXX.

CHAPITRE XXXIV.

LA JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE.

La cour spirituelle de l'archevêché de Malines, établie près du Pasbrug, à Malines, se trouvait dans le Brabant, tandis que le local servant aux instructions des affaires faisait partie du palais archiepiscopal, qui était sis hors du territoire brabançon. De là des différends entre l'archevêque et les Etats de Brabant. Ceux-ci réclamaient à juste titre la mise à exécution des lois qui défendaient d'attraire en justice leurs administrés hors du pays. Conformément à l'article 3 de la seconde addition de la joyeuse entrée de Charles V, le prince Charles de Lorraine, par décret du 1 décembre 1762, décida que l'archevêque était obligé de tenir la cour spirituelle dans le Brabant et d'y conserver les archives de ce tribunal pour les affaires de cette province (1).

L'impératrice porta un grand changement dans la compétence des cours spirituelles, en matière matrimoniale, changement qui fut le prélude des règlements introduits par Joseph II. Elle approuva (30 octobre 1773) un décret du conseil de Luxembourg défendant (3 décembre 1771), con-

(1) Conseil privé, Carton 1282.

trairement aux dispositions du concile de Trente, de laisser prendre connaissance par le doyen et le consistoire de Stavelot, des cas d'adultère et de concubinage (1).

En ce qui concerne les juges séculiers appelés à siéger dans les cours spirituelles, nous en avons déjà parlé à propos de la justice en général.

Le gouvernement voyait du reste surgir avec satisfaction toute disposition tendant à faire disparaître les juridictions ecclésiastiques, qui lui portaient toujours ombrage, et tachait par tous les moyens possibles d'en diminuer l'influence. Là encore, comme ailleurs, il aimait à commander seul.

(1) Ibid. n. 1283.

CHAPITRE XXXV.

LE NOTARIAT.

Les protocoles des notaires devinrent l'objet spécial de mesures de conservation dans la province de Malines, la ville et le Franc de Bruges, la ville et châtellenie de Courtrai, la ville et le pays de Termonde et enfin dans la Flandre entière. Des mesures semblables furent prescrites à Turnhout et la cuve de cette ville; à Nivelles, à Anvers et dans le district de cette ville, au quartier de Ryen, à Santhoven, Herenthals, Hoogstraeten, au pays d'Arckel, à Louvain, Tirlemont, Léau, dans la province de Limbourg, etc. (1).

(1) Règlements du 8 octobre 1767, 8 mars et 30 septembre 1780 (Plac. de Flandre, l. VI, p. 344, 348, 350, décrets et règlements du 13 octobre 1746, 4 septembre et 2 novembre 1745, 29 mai et 19 juin 1756. Galesloot, *Inventaire du notariat général de Brabant*, p. LXV et suiv.)

CHAPITRE XXXVI.

LOTERIES.

Au nombre des moyens imaginés par le gouvernement autrichien, dans le but de se créer des ressources pécuniaires, figurent les loteries, une des grandes lèpres de l'époque.

Ces moyens immoraux, inventés en vue d'exploiter les classes inférieures, avaient été mis en usage depuis longtemps par les États de Brabant, des corporations religieuses et des particuliers. Le gouvernement songea sérieusement à tirer parti de ces contributions volontaires, comme on les nommait vulgairement. A cette époque, une ordonnance du 4 septembre 1754 établit une loterie à Bruxelles, consistant en 150,000 billets et en 170,000 lots. D'autres lettres du 22 janvier 1756 y ouvrirent une loterie destinée à fonctionner pendant dix ans. Ensuite une seconde loterie fut créée à Anvers (15 mars 1758), une autre à rentes à Bruxelles (1 février et 3 mars 1759), une loterie impériale et royale à l'instar de celles de Rome, Gênes, Venise, Milan, Naples, Vienne et Paris (14 septembre 1760).

La Chambre suprême, dite de Flandre, fut chargée de juger par arrêt et sans révision, les contestations entre la régie et les *pontes* et entre les directeurs et les commis de

la loterie (1). Cette disposition fut modifiée. En 1780 (6 septembre) les décisions de contestations semblables furent soumises aux conseils de justice. D'autres loteries furent encore érigées par le gouvernement, et il défendit d'en créer sans son consentement (2).

Les produits de ces spéculations, comme il est facile de le voir par le tableau suivant, extrait des registres aux recettes des finances, étaient très-élevés, surtout pendant les premières années.

En 1760, lorsque le public eut compris jusqu'à quel point il était la dupe de ces institutions, il y eut une diminution considérable dans les revenus. Au lieu de favoriser ce retour au bon sens, le gouvernement prit des mesures pour augmenter le nombre des victimes. Il multiplia le chiffre des loteries, et parvint ainsi à mieux exploiter la crédulité du pauvre sur toute la surface du pays. Pourquoi? Pour en distribuer les produits au gouverneur général, à sa sœur, abbesse de Sainte-Waudru à Mons, à de Cobenzl, un des propagateurs les plus actifs de ces institutions, à chacun selon son rang et ses besoins (3). En 1768, ces revenus furent consacrés en partie à encourager les artistes.

A partir de 1761, il y eut de nouveau une augmentation dans les revenus des loteries, sans cependant atteindre ceux des premières années. Sous ce rapport la statistique suivante

(1) Décret du 26 nov. 1760. Plac. de Fland. liv. VI, p. 278.

(2) Ordonn. du 11 fév. 1762, 17 mars 1762. Plac. de Brab. t. X, p. 412, ord. du 25 juin 1763, ibid. p. 414, et 19 nov. 1778, Plac. de Fl. liv. IV, p. 1742.

(3) Dépêche de l'impératrice du 16 avril 1755 (Chancellerie D, 50, L.) Le gouverneur général reçut cette année 80,000 fl., sa sœur 40,000 fl., Cobenzl 20,000 fl. Un autre partie du profit fut distribuée à la caisse de guerre et à la chapelle royale.

offre plus d'un intérêt. Elle est un véritable thermomètre de la crédulité des Belges en fait de lucre.

ANNÉES		PRODUITS
1758	fls	2,683,333—06—08
1759	»	4,349,119—08—10
1760	»	458,399—12—02
1761	»	844,308—07—15
1762	»	953,485—08—21
1763	»	883,844—17—04
1764	»	975,843—04—27
1765	»	851,865—15—16
1766	»	1,347,192—06—19
1767	»	1,589,407—09—24
1768	»	1,269,595—16—17
1769	»	1,230,730—08—22

CHAPITRE XXXVII.

CONCLUSIONS.

Notre travail n'est pas un panégyrique du règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas. Ennemi des vérités de convention, nous avons apprécié avec une indépendance complète et contrairement aux préjugés reçus, les hommes et les faits d'un système de gouvernement qui a exercé sur notre pays une influence incontestable.

Apprécier, c'est juger; juger, c'est faire de la critique impartiale; en un mot, c'est écrire l'histoire. Fidèle à ce principe, nous avons souvent fait l'éloge de la princesse et de son entourage. Bien souvent aussi nous avons été obligé de leur adresser des paroles sévères. Chaque blâme, chaque éloge est basé sur des faits authentiques relatés dans les correspondances intimes, dans les lettres officielles, dans les dépêches diplomatiques ou par les historiens d'un mérite reconnu. Point d'opinions qui ne soient appuyées de faits, pas de faits qui ne soient discutés.

Pouvions-nous agir ainsi et nous montrer sévères? Si l'on peut considérer l'absence de la bonne foi en matière politique et l'exploitation comme des actes d'habileté, nous avons tort. Si au contraire ces faits sont blâmables, comme nous le pensons, notre jugement devait être sévère. Nous avions

à juger une princesse d'un esprit supérieur, aidée d'hommes souvent capables, vivant à une époque de transition entre les idées anciennes et les idées nouvelles. Ils se prétendaient novateurs sans avoir ni le génie ni l'audace pour jouer leur rôle jusqu'au bout. Nous avions à examiner l'état de la Belgique durant un règne de quarante ans, l'ordre moral et intellectuel de ce pays, son bien-être matériel et ses relations avec les puissances étrangères.

Le pouvoir fort appuyé sur le principe de la souveraineté absolue; la jalousie de ce pouvoir; les intérets dynastiques prévalant sur toute autre considération, et partant peu de sincérité dans les relations diplomatiques, tout le règne de Marie-Thérèse est là (1). Institutions civiles, politique intérieure et extérieure, religion, instruction, philosophie, tout devait céder devant la volonté du souverain. Cette idée du pouvoir fort, ces tendances, dont le germe commence à se faire jour dès le XVe siècle, s'étaient singulièrement développées pendant le XVIIIe siècle.

Il y avait de la témérité de vouloir assujettir la Belgique à un semblable régime. Ici, comme en Angleterre et en Hollande, la doctrine sur le droit divin du souverain et l'obéissance passive des peuples n'avaient jamais pris des racines profondes. En vain Charles le Téméraire, Maximilien, Char-

(1) Dans un rapport du chancelier de cour à la reine du 15 fév. 1776, il est dit : « Dans cette place (de secrétaire d'état aux Pays-Bas) on doit, plus que dans toute autre, être exempt des préjugés nationaux souvent contraires aux intérêts de la monarchie et au bien particulier des Pays-Bas. J'observerai aussi à cette occasion que les membres du gouvernement, par une sorte de patriotisme, embrassent et défendent quelquefois dans leurs avis, les intérêts particuliers de leur patrie.... » C'est dans le but de ne pas avoir un secrétaire d'état trop dévoué à la Belgique que le gouvernement nommait à ce poste un étranger. (Chancellerie D, 102, § 2, n. 1.)

les V et Philippe II l'essayèrent. En vain voulurent-ils substituer leur volonté à celle de la nation. Jamais ils n'y parvinrent. Des mécontentements, des protestations, des soulèvements, des émeutes, des révolutions furent les seuls résultats de leurs essais. Si les successeurs de ces princes, furent plus prudents, le gouvernement de Philippe V tâchait de reconquérir le terrain perdu en introduisant le système despotique français. Sous ce prince, le comte de Bergeyck, intendant général de la justice, des finances et ministre de la guerre, formait à lui seul le conseil royal, conseil éphémère existant de nom seulement.

Selon la manière de voir de l'intendant, le rôle des États devait se réduire à voter les sommes exigées par le gouvernement. Tout autre droit leur était dénié. Charles VI ne pouvait pas suivre la politique de son prédécesseur, politique qui avait soulevé toutes les antipathies du peuple. Ce prince voulait bien avoir l'air de respecter nos institutions, tandis que ses agents les foulaient aux pieds. Lorsque le marquis de Prié, lieutenant de l'empereur, demanda au comte de Bergeyck de l'aider de ses lumières, celui-ci répondit qu'il n'avait pas de conseils à lui donner, si ce n'est celui de gouverner despotiquement les Pays-Bas et de les maintenir par un puissant corps d'armée. Ce système, si éminemment français et si antipathique à nos mœurs, finit par des émeutes. Dès ce moment, les libertés du peuple belge furent considérées par le gouvernement comme anarchiques, tandis qu'il comptait transformer en un instrument politique et de domination les sentiments religieux de nos pères.

Charles VI créa les prémices du règne de Marie-Thérèse. Marie-Thérèse prépara celui de Joseph II, règne fatal, qui finit par une catastrophe et prépara l'asservissement de notre pays. Les Belges renversèrent ce prince, comme ils avaient

renversé son antipode Philippe II, en vertu du principe de la légalité, si cher à nos ancêtres.

Le chapitre consacré dans notre travail aux affaires de la politique extérieure fait connaître les hésitations de la princesse, le peu de bonne foi qu'elle mettait dans l'accomplissement des devoirs qui lui étaient imposés par les traités. Ces défauts sont dûs au mauvais état des finances et à la manière de voir du gouvernement autrichien. La doctrine de la personnalité concernant les droits du souverain devait produire fatalement l'égoïsme en matière politique. Comme conséquence de ce dogme la reine dut renoncer à l'alliance des puissances maritimes, si intéressées au maintien de l'indépendance de la Belgique, et par contre très-peu disposées à faire des sacrifices en faveur de la dynastie autrichienne.

On le comprend. L'Angleterre et la Hollande étaient obligées par leur position et les traditions de combattre la suprématie d'un peuple sur un autre. Maintenir l'équilibre européen, c'était maintenir leur rang. Sous ce rapport, la politique anglaise n'a pas varié jusqu'à ces jours. Elle fut, elle est et sera toujours telle.

Obligée, pour être conséquente avec son principe, de substituer l'alliance dynastique, toujours capricieuse, à l'alliance des peuples, basée sur des intérêts plus stables, la reine fit avec la France un pacte contraire aux intérêts de ses anciens alliés. De l'aveu de de Neny la monarchie en retirait des avantages incalculables (1). Quant à ceux que la Belgique devait en obtenir, on les regardait comme accessoires. Cette alliance, si favorable à la monarchie selon de Neny, devint dans la suite un pacte malheureux, comme toutes les al-

(1) *Mém. hist.* t. II, p. 1.

liances conclues entre l'Autriche et la France, précisément parce qu'elles avaient un but dynastique et par conséquent éphémère. La Belgique en devint surtout la victime. Abandonnée par ses anciens alliés au moment de la conquête des Français, elle dut se résigner et subir l'autorité de l'étranger.

Comme conséquence de cet esprit d'égoïsme, la reine offrait notre pays en holocauste à la France, afin de pouvoir ressaisir en Allemagne la position qu'elle y avait perdue par suite de fautes répétées.

Ces procédés devaient nécessairement modifier le caractère du Belge, ses allures, ses mœurs, ses idées. Shaw en avait déjà fait la remarque. Observateur impartial et désintéressé, l'écrivain anglais avait constaté des altérations profondes dans. le caractère des Belges, dont l'auteur des Lettres historiques et Publicola-Chaussart, deux écrivains français, font encore un brillant éloge en le comparant à celui de leurs compatriotes. « Le vol, dit Publicola-Chaussart, est aussi rare en Belgique qu'il est fréquent en France et en Angleterre, d'où il faut conclure qu'il y a là moins de misère et plus de mœurs (1). » Un autre Français, établi à Bruxelles sous le règne de Marie-Thérèse, fait de nos mœurs un portrait assez piquant : « Une femme, qui voudroit, dit-il, établir dans sa maison à Bruxelles un tribunal de littérature, dont elle seroit la présidente, seroit vilipendée, bafouée, et loin d'obtenir de la considération, chacun auroit pris pour elle le plus grand mépris (2). » Continuant de parler de la femme, il ajoute : L'usage du rouge, qui s'est introduit ici, n'a pas encore étendu son empire sur la bourgeoisie ; il n'y a que la noblesse et les *Laïs* qui ont troqué le teint de rose

(1) *Mém. hist.* p. 45.
(2) *Nouvelles lettres sur l'état présent des Pays-Bas,* p. 46.

et de lys, dont la nature les avoit douées, contre un éclat qu'elles empruntent à l'art du parfumeur. Il y a ici une loi fort sage : c'est celle qui défend l'usage des étoffes d'or et d'argent aux femmes qui ne peuvent pas prouver qu'elles sont nobles.... A Bruxelles on ne nomme bonne compagnie que celle de ses amis, ou du moins de gens dont on connoît les mœurs et les caractère et avec lesquels on peut sans danger permettre à son imagination des écarts, à son esprit des saillies, et avoir même un épanchement de cœur.... Les mœurs de Bruxelles ne sont pas exemptes de corruption ; mais cette corruption n'est pas aussi générale qu'à Paris. Les mœurs du clergé et l'ordre mitoyen en sont exempts. Ces espèces d'amphybies que nous nommons abbés, qui portent la livrée de l'Eglise pour pouvoir plus librement goûter les plaisirs du monde, sont ici inconnus (1). »

Le peuple avait subi moins l'influence de la France. Néanmoins le refus de l'Autriche d'armer les Flamands lorsqu'ils le demandaient pour chasser l'étranger, fit disparaître insensiblement l'esprit de résistance, et rendit la nation plus endurante. Lors de l'entrée des Français dans les Pays-Bas, vers la fin du siècle dernier, aucun obstacle ne lui fut opposé de la part des habitants. Ceux-ci se résignèrent momentanément à subir le joug du plus fort, au grand préjudice de la dynastie autrichienne.

Malgré ce changement dans le caractère, le peuple resta attaché à ses libertés. Cet attachement, dont parlent tous les auteurs de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, était un grand grief aux yeux de l'Autriche. Cette puissance n'aimait pas ces institutions séculaires, résultats d'une grande et longue expérience. Les partisans du pouvoir les qualifiaient de sur-

(1) Ibid. p. 48, 87, 88, 90.

années et de vermoulues. Echos serviles de ces reproches, les novateurs calomnièrent et calomnient encore chez nous les lois qu'ils admirent en Angleterre, la terre classique des libertés, selon leur expression.

Pourquoi? Parce que le grand art du despotisme est d'accuser d'ignorance et d'essayer d'avilir dans l'opinion tout peuple qui aime ses libertés, qui sait concilier ses droits avec ses devoirs. Par leurs tendances fédéralistes et d'association les Belges, comme les Anglais, pouvaient très-bien concilier les intérêts du tiers-état, de la noblesse et du clergé.

Si les Belges répudiaient au XVIII[e] siècle les théories spéculatives sur les gouvernements, c'est parce qu'elles étaient étrangères à un pays, qui les avait décidées depuis des siècles par l'expérience de ses institutions anciennes. Nobles, ecclésiastiques, tiers-état, personne n'en demandait la modification. Tout changement établi sur la philosophie et les idées religieuses de la France et de l'Allemagne était regardé comme intempestif, comme suspect de nouveauté.

Ennemis de toute centralisation, nos pères tâchaient de conserver intacts les droits de leurs provinces et de leurs communes, droits que le gouvernement ne manquait pas de modifier selon son gré, quand l'occasion favorable s'en présentait. Intimement attachés à la religion catholique, nos pères mettaient en suspicion, comme le baron Bentinck le déclare dans ses intéressantes correspondances, tout agent du gouvernement qui voulait les contrarier sous ce rapport.

Voici comment de Neny s'exprime dans une note : « On » peut discuter des questions. Telles sont celles concernant » l'infaillibilité du pape et sa supériorité sur le concile; » mais il faut qu'on se soumette aux lois du païs et aux » édits du prince, qui, chargé de maintenir la paix et l'union

» dans ses états, a droit non-seulement d'en bannir les doc-
» trines suspectes, mais encore de défendre d'y enseigner
» celles qu'il croit préjudiciables à son authorité, dès qu'elles
» ne sont pas autorisées par le consentement de l'Eglise,
» qu'il importe toujours de ne pas confondre avec le pape...
» La puissance séculière peut fixer pour la discipline les
» points indécis, en défendant qu'on les enseigne (1). »

Ces paroles de de Neny, l'âme du gouvernement autrichien dans les Pays-Bas, font assez connaître les tendances de celui-ci. Personne ne pouvait discuter ni décider une question si ce n'est lui et dans le sens gouvernemental seulement. C'est ainsi qu'il finit par proscrire les missions ecclésiastiques (2). « Une raison très-forte, dit de Neny dans
» une note de sa main, résiste à l'établissement de missions
» dans les colléges de la société de Jésus, et mérite de
» grandes attentions. C'est que, quoiqu'il n'y ait point de
» plaintes au sujet des mœurs et de la directiôn actuelle des
» Jésuites dans les Païs-Bas, il est toujours dangereux d'em-
» ploier, sans nécessité, des sujets d'une société qui se
» vante d'union de sentimens et de doctrine, et qui depuis
» son existence jusqu'à nos jours publie de l'aveu et avec
» approbation des supérieurs tant d'enseignements erronés
» et scandaleux. »

Y a-t-il lieu de s'étonner en voyant la tenacité des Belges à vouloir conserver leurs libertés en présence de pareilles doctrines? Si, après avoir essayé la lutte, ils ne parvinrent pas à leur but, une opposition toute passive en fut le résultat nécessaire. Le gouvernement avait beau publier des placards,

(1) V. aussi de Gerlache, *Hist. du royaume des Pays-Bas*, t. I, p. 301, 302, notes.
(2) Décrets du 6 nov. 1761 et 19 juin 1762.

des ordonnances, rédiger des décrets, quand ces dispositions heurtaient l'esprit du peuple, elles ne furent jamais observées (1). Elles ne réussirent pas mieux en Belgique que les préceptes de Montesquieu, de Voltaire, de Rousseau et de Diderot. Ni ces écoles, ni la philosophie allemande n'exerçaient d'influence si ce n'est d'une manière très-timide à l'université de Louvain.

Quant à la jalousie du pouvoir, elle fut grande. Le Conseil privé était parfois dans des transes indicibles, tantôt à propos de l'abbesse de Ten Roose, qui à ce autorisée par le nonce, portait une croix pectorale, tantôt au sujet d'un évêque s'intitulant tel par la grâce de Dieu, ou lorsqu'il nommait ses diocésains des subordonnés, ou si dans ses mandements il qualifiait son habitation de palais. Dans tous ces faits le Conseil privé voyait des atteintes portées au pouvoir souverain, des velléités de s'emparer du gouvernement.

En fait de censure les tribunaux suivaient certaines règles consignées par de Neny dans une note de sa main : « Le » gouvernement, dit-il, et les tribunaux supérieurs de jus- » tice ont toujours été attentifs à la police de la librairie, à » protéger les livres qui établissent les droits légitimes de » la puissance temporelle, à empêcher que les ecclésias- » tiques ne soutiennent des maximes contraires ou n'abusent » de la portion d'autorité que nos souverains ont bien voulu » leur accorder par rapport à la censure des livres. » Voilà la volonté bien nettement définie de faire intervenir le gouvernement en tout.

En Belgique existaient incontestablement des abus que l'État était en droit de réformer. Jamais il ne souleva des

(1) Rapport de Kaunitz du 14 avril 1766 dans les comptes-rendus d'histoire, 3e série, t. X, p. 397.

protestations sérieuses lorsque ces réformes étaient conformes aux lois et au bon sens. Si le gouvernement ne réussissait pas toujours, c'est parce que, méfiant à l'égard d'une administration disposée à centraliser les pouvoirs, le Belge n'aimait pas l'impulsion venue de haut lieu. Comme l'Anglais et le Hollandais, il voulait diriger ses propres affaires. Son bon sens pratique, son calme, nous dirions presque son flegme, lui en donnaient le droit. Les Belges voulaient bien d'un prince, jamais d'un maître.

Dans l'instruction moyenne les essais du gouvernement furent complétement illusoires par plus d'un motif. De Neny, chef de la commission des études, fait connaître tout le secret de cet avortement. Il voulait un enseignement régalien. Ces prétentions et mieux encore la mauvaise direction firent échouer toutes les tentatives faites à ce sujet.

Les mêmes causes et plus encore le défaut de principes bien arrêtés firent avorter les réformes judiciaires. Bien souvent les dispositions publiées en cette matière se contredisaient ou furent révoquées immédiatement ou radicalement réformées.

Un des défauts capitaux de l'Autriche était celui de considérer la Belgique comme un appoint, et de la présenter en vente au plus offrant. Nos finances étaient exploitées au profit des états héréditaires (1).

Le gouvernement ne voyait pas de bon œil les corporations des métiers; les Etats excitaient sa défiance; les communes lui inspiraient la peur; les associations civiles et religieuses lui portaient ombrage. Egoïste, il favorisa partout l'égoïsme, cette lèpre de la société moderne, dont il répandit lui-

(1) V. à ce sujet Publicola-Chaussart, l. c. p. 283.

même les premiers germes en Belgique. De tous cotés il écartait le fédéralisme, si cher aux races du nord. Dans le but de nous éloigner de l'Allemagne, il favorisait l'influence française. Oubliant qu'une idée lancée ne peut pas toujours être arrêtée à point donné, il ne put s'imaginer que la discussion d'un principe amène nécessairement celle d'un autre. Il le comprit trop tard et trop tard aussi il vit qu'au lieu de se poser comme réformateur en matière politique et religieuse, il aurait dû se borner à aider les bonnes dispositions d'un peuple toujours jaloux de ses libertés, de son indépendance et de son autonomie.

La grande gloire de Marie-Thérèse, c'est celle d'avoir introduit aux Pays-Bas autrichiens le bien-être matériel. Avant le règne de cette princesse, il y avait des abus criants dans l'administration des états, châtellenies, villes et villages. Elle les extirpa par la création de la jointe des administrations et du consentement des parties intéressées. Elle ranima le commerce et l'industrie non par suite de la rupture avec les puissances maritimes, comme le vulgaire le croit, mais parce qu'elle suivait les conseils donnés par les Belges eux-mêmes. Nous ne nierons pas les difficultés suscitées par l'Angleterre et la Hollande à notre commerce. Mais l'alliance française ouvrit-elle l'Escaut? Fit-elle baisser les droits d'entrée perçus par les puissances maritimes sur les produits belges?

Lorsque, dans le but de favoriser notre commerce et l'industrie, l'Autriche frappa les produits étrangers de droits élevés, nos voisins y répondirent par des représailles. Au surplus, l'article 26 du traité des Barrières et l'article 6 du traité de Vienne de 1731 n'avaient pas empêché le gouvernement autrichien d'introduire des changements dans les tarifs.. En se basant sur le non-accomplissement de l'obligation im-

posée par ces articles aux Anglais et aux Hollandais de faire un traité de commerce, le gouvernement se crut dégagé de tout lien sous ce rapport. Il imposa, comme il le voulait, les produits étrangers. Cette liberté ne lui appartenait pas, comme on le croit, par suite de l'abolition de ce traité, elle date de longtemps avant la rupture.

A qui la faute de la non-réussite des ouvertures faites, en 1752, par les puissances maritimes de conclure un traité de commerce avec la Belgique? A l'Autriche qui leurrait les commissaires de la conférence pendant qu'elle négociait avec la France. L'Angleterre et la Hollande se retirèrent, ne voulant pas continuer le rôle de dupes (1).

Outre les bienfaits, dont nous venons de parler, Marie-Thérèse eut aussi la gloire d'introduire dans le droit criminel une certaine humanité et de proscrire des cruautés inutiles.

L'agriculture, les arts, les facilités des communications lui doivent beaucoup. En un mot, sous le rapport du bien-être matériel, elle a rendu d'immenses services à notre pays. A ce titre nous lui devons de la reconnaissance, et jamais nos ancêtres n'ont manqué de lui en montrer. La mort de Marie-Thérèse, arrivée le 29 novembre 1780, fut considérée en Belgique comme un événement politique, « et, ajoute le » baron de Gerlache, il semblait qu'à cette douleur il se mê- » lait quelque chose de sinistre (2). »

Ces noires prévisions furent réalisées par le règne de Joseph II, et l'asservissement de notre pays à l'étranger.

Libre maintenant, la Belgique ne se laissera plus exploiter. Elle conservera ses libertés civiles et religieuses, son rang

(1) V. de Neny, *Mém. hist.* ch. xv.

(2) *Hist. des Pays-Bas,* t. I, p. 291. V. aussi Theiner, *Le cardinal de Frankenberg,* p. 25.

dans les arts et les sciences; elle marchera dans la voie du progrès, à la condition de conserver son gouvernement et une dynastie nationale.

TABLE DES MATIÈRES.



